

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 56^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 28 Juin 1973.

SOMMAIRE

1. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 2632).
2. — **Statut des associés d'exploitation.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2632).
3. — **Droit de licenciement.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2632).
4. — **Retraite anticipée pour les anciens prisonniers de guerre.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2632).
M. le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 2632).
Rappel au règlement : M. Gilbert Faure.
MM. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Ponlatowski, ministre, de la santé publique et de la sécurité sociale.
Discussion générale : MM. Gilbert Faure, Ihuel, Gosnat, Rolland, Ginoux. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Suspension et reprise de la séance (p. 2637).
Art. 1^{er} :
MM. le ministre, Peyref.
L'article 1^{er} est réservé.
Art. 2 :
M. le ministre.
L'article 2 est réservé.
Art. 3 :
M. le ministre.
L'article 3 est réservé.

Art. 4 :

- Amendement n° 1 du Gouvernement.
M. Ballanger.
Suspension et reprise de la séance (p. 2638).
MM. le ministre, Gilbert Faure.
Sous-amendements n° 2 de M. Gilbert Faure et 3 de M. Tourné : MM. Tourné, Gilbert Faure, le rapporteur. — Retrait des deux sous-amendements.
Rappel au règlement : MM. Gilbert Faure, Tourné.
MM. le président, Cazenave.
M. Gilbert Faure.
Suspension et reprise de la séance (p. 2640).
Explications de vote : MM. Gilbert Faure, Ducloné, Ginoux Labbé, d'Ornano, Claudius-Petit.
Adoption du titre.
Suspension et reprise de la séance (p. 2643).
Adoption par scrutin de l'ensemble de la proposition de loi, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 4.
5. — **Service national.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2643).
 6. — **Retrait de l'ordre du jour d'une question d'actualité** (p. 2643).
 7. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 2643).
 8. — **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 2646).
 9. — **Dépôt de rapports** (p. 2646).
 10. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 2646).
 11. — **Ordre du jour** (p. 2647).

PRESIDENCE DE M. PIERRE ABELIN
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1973.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande la modification de l'ordre du jour prioritaire du samedi 30 juin 1973.

« Le Gouvernement souhaite que soit retiré de l'ordre du jour le projet de loi tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers.

« Il souhaite également qu'avant la troisième lecture de la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975, vienne en discussion la deuxième lecture du projet de loi autorisant les communes et les établissements publics compétents en matière de transports urbains à assujettir certains employeurs à un versement destiné aux transports en commun.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JOSEPH COMITI. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

STATUT DES ASSOCIES D'EXPLOITATION

Communication relative
à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1973.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant demain, vendredi 29 juin, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra.

— 3 —

DROIT DE LICENCIEMENT

Communication relative
à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1973.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant demain, vendredi 29 juin, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra.

— 4 —

RETRAITE ANTICIPEE
POUR LES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les propositions de loi : 1° de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de l'octroi d'une retraite anticipée au taux plein ; 2° de M. Brocard et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux combattants, anciens prisonniers de guerre, de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de l'octroi d'une retraite anticipée avec pension au taux plein, en fonction du temps passé en captivité ; 3° de M. Ihuel et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre relevant des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite anticipée d'un montant égal à celui qui leur aurait été accordé à soixante-cinq ans ; 4° de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à soixante ans l'âge du droit à une pension de vieillesse pour les anciens prisonniers de guerre (n° 137, 164, 381, 410, 513).

Le Gouvernement n'étant pas représenté à son banc... (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.) — pour le moment — ni la commission (Mêmes mouvements), je suspends la séance.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante, est reprise à vingt-deux heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Gilbert Faure, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Faure. Monsieur le président, prisonnier de guerre pendant cinq ans dans les camps d'outre-Rhin, j'ai le pénible sentiment que cette Assemblée est également prisonnière de sa majorité et du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Nous regrettons que la séance, prévue pour vingt et une heures trente, ait seulement commencé à vingt-deux heures cinquante-cinq. A l'heure prévue, seul le président de séance, quelques députés réformateurs, les députés socialistes et radicaux de gauche et les députés communistes étaient présents.

M. André Fanton. Pas tous !

M. Gilbert Faure. Le Gouvernement et la majorité n'étaient pas représentés. (Applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Robert Wagner. Pardon, j'étais là !

M. Gilbert Faure. C'est une nouvelle preuve de l'indifférence qu'on manifeste à l'égard de la représentation nationale.

Nous comprenons que la majorité ait des problèmes internes. Nous comprenons aussi que certains de ses membres soient déchirés par des prises de position peut-être incompréhensibles au Gouvernement. Mais nous demandons, monsieur Fanton, qu'on ait au moins le respect des membres du Parlement, quels qu'ils soient. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Ce soir, en laissant au président de séance le soin de constater la carence du Gouvernement, du rapporteur et des membres de la majorité, l'Assemblée nationale s'est, une fois de plus, déconsidérée devant l'opinion publique. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Alain Terrenoire. Vous n'êtes pas l'opinion publique !

M. Gilbert Faure. C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche élève une énergique protestation contre de telles méthodes de travail imposées par le seul bon plaisir de la majorité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et sur plusieurs bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Bonhomme, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui vient en discussion se trouve aux prises avec de sérieuses difficultés d'ordre politique. (Applaudissements sur divers bancs) — nous le subodorons tous — je me bornerai à l'essentiel.

Je ne vous infligerai donc pas la longue et un peu fastidieuse énumération, au reste connue de tous, des conséquences de ce qu'on appelle la pathologie de la captivité. Je ne vous décrirai pas dans le détail le procédé mesuré, raisonnable qui consiste à réduire d'autant d'années passées en captivité l'âge auquel les anciens prisonniers de guerre et les anciens combattants pourront prétendre à la retraite.

Je n'évoquerai que pour mémoire la longue et profonde doléance qui, depuis tant d'années, nous atteint, nous envahit et même nous obsède, mais qui, bien qu'entretenue et exaspérée par certains qui y ont intérêt, est justifiée.

Les déclarations de Provins dressaient les étapes d'un processus devant aboutir à la liquidation des pensions au taux plein à soixante ans. Elles nous avaient fait légitimement espérer que les premières mesures prises dans ce sens atteindraient d'abord ceux que le service de la nation avait privés de plusieurs années de vie active tout en leur faisant subir une lente et irrémédiable usure. Or, il semblerait que vous vous refusiez à l'accepter.

M. Guy Ducloux. Ce n'étaient que des promesses !

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Et pourtant, ne vous apparaît-il pas qu'il y a une injustice profonde à réparer ? Ceux qui ont eu la chance d'échapper à la captivité ou à la guerre n'ont rien perdu de leurs droits à la retraite.

A l'intérieur même du corps des anciens prisonniers et des anciens combattants les disparités sont flagrantes. Ceux qui ont pu entrer dans la vie active avant d'être mobilisés auront vu leurs années perdues prises en compte pour le calcul de leur retraite. Ceux qui avaient le privilège d'être fonctionnaires ou agents des services publics auront bénéficié d'une bonification égale au double, parfois au triple, de la durée du temps passé au service de la nation.

Mais pour les autres ? Rien ! L'inégalité est trop flagrante pour ne pas être ressentie d'une manière insupportable.

Sans doute, avons-nous mis en œuvre une réforme du régime de l'invalidité permettant aux anciens prisonniers de se prévaloir de leur qualité pour bénéficier du taux d'invalidité à 50 p. 100 et de la retraite anticipée. Mais cela exige des dossiers, des contrôles, des expertises, parfois des contre-expertises, et le caractère forcément arbitraire des appréciations des médecins-conseils risque d'accroître les disparités et d'aggraver le sentiment d'injustice ressenti par beaucoup.

Sachez, monsieur le ministre, que la Belgique et l'Italie ont adopté la mesure que nous proposons. Sachez aussi que cette mesure n'intéresse qu'un petit nombre, mais précisément le petit nombre des plus faibles, des plus défavorisés, ceux qui ne relèvent d'aucun régime spécial, ceux qui ne demandent pas, ne sollicitent pas, ne courent pas après les commissions, la petite armée des moins revendicatifs, des moins débrouillards.

Dès lors, en leur accordant cette satisfaction, à peu de frais, vous satisferez une revendication à dominante affective, sentimentale, « justicialiste » si j'ose dire, une revendication qui ne peut plus désormais s'évaluer en termes administratifs ou sociaux car elle est devenue politique.

Il se trouve que cette mesure va dans le sens des orientations que le Premier ministre, à Provins, et vous-même avez fixées. Vous écriviez, monsieur le ministre, à la fédération des anciens prisonniers de guerre : « Ainsi que M. le Premier ministre l'a indiqué à Provins, nous voulons que d'ici à la fin de la prochaine législature, les Français puissent, à partir de soixante ans, bénéficier du taux de pension qu'ils reçoivent actuellement à soixante-cinq ans et les anciens prisonniers, parce qu'ils ont un droit particulier à notre reconnaissance, me paraissent devoir être parmi les premiers à bénéficier de cette mesure. »

Un député communiste. Il faut passer aux actes !

M. Emmanuel Hamel. On va le faire.

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Le 10 avril dernier, M. le Premier ministre, déclarait : « Au terme d'une évolution dont les étapes seront fixées, les pensions seront liquidées dès l'âge de soixante ans, selon les taux qui s'appliqueraient jusqu'à soixante-cinq ans et en tenant compte des épreuves subies tout au long de la vie. »

Or il semblerait, monsieur le ministre, que vous vous opposiez avec une obstination digne d'un... meilleure cause à des propositions d'origine parlementaire qui vont dans ce sens et qui sont mesurées. Dès lors, la commission tout entière s'interroge : l'intransigeance du Premier ministre ou du ministre de l'économie et des finances — ou des deux — serait-elle infanchissable ?

Mais vous nous avez souvent révélé, monsieur le ministre, que vous vouliez être un homme de proposition mais aussi d'action et que vous étiez prêt à pourfendre tous ceux qui veulent figer une évolution irréversible.

Nous ne vous demandons pas de pourfendre le Premier ministre, encore moins le ministre de l'économie et des finances qui, au demeurant, si vous en aviez l'intention, saurait peut-être s'esquiver.

Non ! Nous vous demandons de leur montrer que vos résolutions sont à la mesure de vos intentions, et cela par tous les moyens qu'il vous plaira d'utiliser. Vous nous avez fait espérer beaucoup : vous ne pouvez nous décevoir.

En tout cas, je crois exprimer le sentiment de la commission unanime en vous disant que si, par malheur, vous vous obliez dans un incompréhensible et définitif refus, elle éprouverait une immense déception. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs bancs des Républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur a rappelé avec sensibilité et compétence les conclusions auxquelles ont abouti les études menées depuis la guerre sur la pathologie de la captivité.

Toutes les enquêtes, que ce soient celles de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre, des commissions médicales nationales et internationales, ou celle de la commission ministérielle instituée par M. Duvillard en 1969, ont abouti à des conclusions identiques. Les épreuves subies par les prisonniers de guerre, en particulier la sous-alimentation et l'angoisse quotidienne, ont parfois provoqué chez nombre d'entre eux soit immédiatement, soit plus tardivement, de graves troubles physiques et psychiques et, bien souvent, un vieillissement prématuré.

C'est la raison pour laquelle mon prédécesseur avait déjà pris un certain nombre de dispositions en 1971, de manière à assouplir les conditions de déclaration d'inaptitude des anciens prisonniers de guerre. Ce régime fonctionne avec efficacité et souplesse.

En réalité, nous ne nous trouvons pas devant une seule proposition de loi concernant les prisonniers de guerre, mais devant plusieurs qui concernent les rapatriés sanitaires, les évadés et l'ensemble des anciens combattants. Dès lors que l'on traite du problème des anciens prisonniers de guerre, on ne peut éviter de traiter également de celui des anciens combattants, tout aussi méritants. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.)

Comme toujours, il s'agit d'un problème financier. En effet, la charge de ces dépenses nouvelles se répercutera sur les caisses d'assurance vieillesse. Celles-ci étaient encore en équilibre en 1972, mais la situation change et 1973 marquera, à cet égard, un tournant.

Par conséquent, toute nouvelle charge imposée aux caisses d'assurance vieillesse doit être appréciée avec exactitude, d'autant plus qu'elles vont avoir à supporter le coût d'un ensemble de mesures que le Gouvernement s'est engagé à prendre, il y a six mois environ, à savoir : d'abord, l'abaissement de l'âge de la retraite à taux plein à soixante ans avant le terme de cette législature ; ensuite, le doublement de l'allocation du minimum vieillesse, également avant le terme de cette législature ; enfin, l'augmentation du taux de la retraite versée à soixante ans. Ces seuls engagements entraînent déjà de lourdes charges. C'est pourquoi le Gouvernement, s'il estime nécessaire d'examiner favorablement la proposition de loi présentée, en y incluant des dispositions concernant les anciens combattants, se réserve, néanmoins, d'envisager un certain échelonnement dans l'application des mesures prévues. Mais le décret d'application de la loi interviendra avant le 1^{er} janvier 1974. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.)

Mesdames, messieurs, les textes que vous allez maintenant examiner, d'une portée d'ailleurs plus large que ceux prévus initialement puisqu'ils s'appliquent aussi bien aux anciens pri-

sonniers qu'aux anciens combattants, répondent à un souci de justice et de reconnaissance. Aussi j'espère que l'Assemblée les votera dans des conditions proposées par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Mesdames, messieurs, le 2 décembre 1971, m'adressant à M. Boulin, alors ministre de la santé publique, je lui reprochais de ne pas vouloir donner aux anciens prisonniers de guerre la possibilité de prendre leur retraite au taux plein entre soixante et soixante-cinq ans, s'ils le désiraient. « Le projet que nous vous proposons — disait M. Boulin — est à la limite de nos capacités. »

Mieux encore, prétendant que je visais l'autre sujet, c'est-à-dire la retraite à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre, il soutenait que je risquais de faire exclure de la loi une disposition essentielle. Il ajoutait également, en réponse à M. Lhuel, qu'il ne pouvait être question de reconnaître aux anciens prisonniers de guerre une présomption d'origine systématique, sans distinction et sans condition de délai.

Il fallait, d'après le ministre, tenir compte de la situation individuelle de chaque prisonnier de guerre. C'était ignorer sciemment les conditions de la captivité ; c'était refuser volontairement d'admettre que certaines affections allaient progressivement se développer au fur et à mesure du vieillissement du prisonnier de guerre ; c'était absolument méconnaître le droit à réparation dont doivent bénéficier tous ceux qui ont souffert pour la défense du pays.

En effet, à leur retour, les prisonniers de guerre qui semblaient bien portants étaient en réalité des malades qui s'ignoiraient. Un médecin, lui-même prisonnier de guerre, a fait quatre constatations à propos de cette évolution.

Premièrement, certaines maladies, par exemple les ulcères digestifs, certaines tuberculoses et certains troubles neurologiques, frappent plus spécialement les anciens prisonniers de guerre.

Deuxièmement, les maladies organiques à évolution lente apparaissent tardivement, après une longue période de latence, plusieurs années après le rapatriement.

Troisièmement, les conditions de détention, assez semblables dans tous les pays, ont produit les mêmes effets sur tous les prisonniers de guerre, quel que soit leur pays d'origine.

La confédération internationale des anciens prisonniers de guerre s'empara dès lors de ce problème et, au cours de ses congrès internationaux, établit un solide bilan. Mais, à mesure qu'elles passaient, les années amenaient leur triste cortège de maladies et de décès, aussi nombreux que prématurés.

Une quatrième conclusion, capitale celle-là, s'est fait jour : les anciens prisonniers de guerre sont frappés de sénescence accélérée.

Mesdames, messieurs, pendant cinq longues années, les prisonniers de guerre ont souffert de sous-alimentation ; privés de vitamines, de protéines et de tous les éléments indispensables à la vie des cellules, ils se voyaient imposer un travail auquel ils n'étaient pas préparés. Un facteur psychique, tel que les angoisses répétées ou l'insécurité du lendemain, s'ajoutait à ce manque de nutrition et au caractère pénible du travail. Tout cela a fatalement entraîné de graves troubles neurovégétatifs qui ont eux-mêmes provoqué, par la suite, l'usure prématurée de l'organisme.

Pensez surtout, mesdames, messieurs à la longueur de la captivité ! Vous comprendrez alors comment tous ces agents corrosifs ont pu agir longtemps et développer sournoisement, outre le découragement, l'asthénie physique et psychique. Cinq ans dans de telles conditions, c'est long, c'est même très long pour un homme âgé de vingt à quarante ans !

Quelques chiffres vous permettront de mesurer les terribles conséquences de ces stress, c'est-à-dire de tous les facteurs neurologiques qui agissent sur les conditions biologiques.

Par rapport à la population servant de point de comparaison, les anciens prisonniers de guerre meurent de maladie cardiaque quinze ans plus tôt ; de maladie vasculaire ou du système nerveux central, vingt ans plus tôt ; de maladie digestive, en particulier de dégénérescence hépatique ou de cirrhose du foie, à peu près neuf ans plus tôt ; de tumeur maligne qui se développe souvent sur un ulcère digestif, quatorze ans plus tôt. Dans l'ensemble, ils meurent douze ans environ avant l'âge qu'atteignent généralement les autres personnes touchées par ces mêmes maladies.

Des études portant sur le vieillissement prouvent que dans 42 p. 100 des cas la sénescence est précoce chez les anciens prisonniers de guerre, contre 18 p. 100 chez les témoins.

Ces exemples précis sont tirés des conclusions que la commission de la pathologie de la captivité a déposées le 10 décembre 1970 au ministère des anciens combattants.

Certes — et vos bavardages, messieurs de la majorité, le démontrent une fois de plus — il est difficile de faire admettre toutes ces vérités par ceux qui n'ont pas connu la captivité ou qui ne veulent pas en entendre parler ! (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

C'est la réalité : la plupart d'entre vous ne m'écoutent pas ! (Nouvelles exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

D'aucuns se complaisent à entretenir savamment une légende sur la catégorisation des prisonniers. Pour nous, il n'y a que des soldats français qui ont connu, hélas ! l'amertume de la défaite et les affres de la captivité.

C'est tellement vrai que, après les hostilités, des médecins et des juristes eurent à se prononcer sur le problème de la pathologie de la déportation et de la captivité, termes que je lie volontairement.

Au cours de trois conférences internationales, qui se tinrent à Bruxelles en novembre 1962, à Cologne en novembre 1964 et à Paris en novembre 1966, des professeurs et des médecins de quatorze pays ont défini ensemble la pathologie de la captivité.

Une commission ministérielle, présidée par le professeur Vic-Dupont, a remis ses conclusions à M. Duvallard, alors ministre des anciens combattants, le 10 décembre 1970.

Il ressort de ces conclusions que, par sa durée ou sa dureté, la captivité a provoqué à la fois un vieillissement précoce, de cinq à dix ans, de l'organisme de l'ancien prisonnier — je ne parle pas, bien entendu, des déportés — et un taux de mortalité de deux fois à deux fois et demie plus élevé chez les anciens captifs que dans la population civile du même âge.

En conséquence, cette commission ministérielle recommandait l'adoption de certaines mesures d'ordre législatif. Elle insistait surtout sur la nécessité d'abaisser à soixante ans l'âge de la retraite professionnelle au taux plein, mesure qui, bien entendu, ne serait applicable qu'aux anciens prisonniers de guerre qui en feraient la demande.

D'après des études fort sérieuses, et compte tenu que les membres de certaines catégories professionnelles continueraient à travailler au-delà de soixante ans, seulement quarante mille anciens prisonniers de guerre — cinquante mille au plus — seraient concernés. Cette charge, très supportable pour tous les régimes de retraite de vieillesse, serait étalée sur cinq ans pour une partie des anciens prisonniers de guerre, au fur et à mesure qu'ils entreraient dans leur soixantième année.

Tous les groupes de l'Assemblée ont d'ailleurs déposé à ce sujet des propositions de loi qui se ressemblent toutes. Je suis moi-même l'auteur de l'une d'entre elles, déposée en accord avec le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Nous nous réjouissons de constater que l'Assemblée tout entière s'est intéressée au sort des anciens prisonniers de guerre.

Nous serions, monsieur le ministre, plus heureux encore si le Gouvernement acceptait enfin, aujourd'hui, de leur donner satisfaction.

Comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, la commission qui devait étudier le problème de la pathologie de la captivité a été créée par M. Vincent Badie en 1959. On mesure, dès lors, la patience dont les anciens prisonniers de guerre, leurs groupements et leurs associations ont fait preuve depuis quatorze ans ! Mais aujourd'hui ils en ont assez, car ils ne peuvent tout de même pas attendre d'avoir soixante-dix ans pour toucher une retraite. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Déjà trop d'anciens prisonniers de guerre n'ont pas pu en bénéficier. Si vous devez encore attendre pour la leur accorder, dites-le-nous ! Faites-nous connaître votre sentiment, monsieur le ministre. Mais nous ne pouvons pas revenir sans cesse sur ce problème, car cela est lassant et irritant, aussi bien pour les membres de l'opposition que pour ceux de la majorité.

En ce qui concerne l'extension du bénéfice de la mesure aux anciens combattants, qu'il me soit permis de rappeler qu'en novembre 1971 j'avais déposé un amendement qui prévoyait leur cas, mais qui fut déclaré irrecevable par la commission des finances.

Aujourd'hui, la majorité, par le truchement de notre collègue M. Peyret, reprend cet amendement.

J'en avais moi-même déposé un en séance, en même temps que celui de M. Peyret, mais, me rendant compte que le maintien de cet amendement risquait de faire échouer le projet sur les prisonniers de guerre, je l'ai retiré, étant bien entendu, monsieur le ministre, que si vous voulez vraiment étendre aux anciens combattants la mesure que nous envisageons en faveur des prisonniers de guerre, nous vous suivrons d'autant plus volontiers que, je le répète, j'avais déjà déposé, il y a deux ans, un amendement allant dans le même sens.

Mais si je n'ai pas maintenu mon amendement, c'est non seulement pour ne pas créer une difficulté susceptible de faire échouer le projet sur les anciens prisonniers de guerre, mais aussi parce que les associations d'anciens combattants ne réclament pas l'extension à laquelle tendait ce texte. Au contraire, un des points du contentieux qui oppose les associations d'anciens combattants au Gouvernement porte sur l'attribution aux anciens prisonniers de guerre du droit à la retraite anticipée au taux plein à soixante ans.

Si donc le Gouvernement accepte que les dispositions de l'article 1^{er} de la proposition qui fait l'objet du rapport n° 513 soient applicables à tous les anciens combattants en fonction du temps de service actif passé sous les drapeaux, nous nous en réjurons, sans manquer d'ailleurs de rappeler que nous avions déjà réclamé une telle mesure il y a quelque temps.

Cependant, au cas où le Gouvernement opposerait l'article 40 de la Constitution à ce texte qui constitue la synthèse de toutes les propositions de loi déposées par les représentants de tous les groupes, je poserais trois questions précises aux ministres intéressés :

Le Gouvernement s'oppose-t-il à l'ensemble du texte ?

Est-il simplement hostile aux anciens combattants ?

Se refuse-t-il aussi à accorder aux anciens prisonniers de guerre la retraite anticipée au taux plein à l'âge de soixante ans ?

Messieurs les ministres, nous vous saurions gré de donner à ces questions des réponses claires et précises.

Lors d'un récent débat, je demandais au Gouvernement de ne plus jouer avec les anciens combattants et victimes de guerre, comme cela a été trop souvent le cas jusqu'à présent. J'avais alors été interrompu par des membres de la majorité affirmant que personne ne jouait avec les anciens combattants.

Eh bien ! mesdames, messieurs, j'espère que vous n'allez pas, aujourd'hui, continuer ce jeu !

Nous avons toujours dit que cette catégorie de citoyens avait droit à la reconnaissance de la nation tout entière.

Aujourd'hui se trouve posé le problème de la retraite anticipée au taux plein pour les prisonniers de guerre. Nous aimerions que le gouvernement de la République française agisse en faveur des anciens prisonniers de guerre au moins comme l'a fait le gouvernement du roi des Belges.

Messieurs les ministres, je voudrais pouvoir faire confiance à la République que vous représentez à ce banc aujourd'hui.

Nous aimerions aussi que satisfaction soit donnée aux titulaires de la carte du combattant. Croyez bien qu'il ne serait nullement exagéré de leur accorder cette mince satisfaction !

Voilà ce que je tenais à vous dire, messieurs les ministres, et à vous en particulier, monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Je répète, en terminant, que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre attendent depuis longtemps qu'une mince réparation leur soit accordée.

Aujourd'hui, notre Assemblée s'honorerait vraiment en adoptant le texte que lui soumet sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ihuel, pour dix minutes.

M. Paul Ihuel. Messieurs les ministres, voici quelques semaines, lors du débat qui s'est instauré ici même sur les problèmes du monde des anciens combattants, plusieurs de mes collègues et moi-même avons eu l'occasion de préciser et de souligner à nouveau les légitimes demandes de ceux qui furent plus particulièrement et plus douloureusement que d'autres les victimes des guerres auxquelles notre pays a dû faire face.

Ce contentieux persiste, hélas ! depuis trop longtemps, et vous le savez. Vous le ressentez autant que quiconque et votre analyse, au fond, rejoint la nôtre.

La guerre de 1914-1918 est terminée depuis plus d'un demi-siècle, celle de 1939-1945 depuis vingt-huit ans, celle d'Algérie depuis plus de dix ans.

Ce n'est sans doute pas le moment, dans ce débat qui porte sur un point très précis — l'octroi de la retraite professionnelle à soixante ans aux anciens prisonniers de guerre — d'énumérer

les éléments de ce contentieux, qui va des problèmes des anciens combattants des deux guerres mondiales à ceux qui concernent les veuves, les orphelins, les déportés, les résistants et — derniers venus de ce long cortège — les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Si M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre avait été présent ce soir, je n'aurais pas manqué de lui dire qu'à d'autres titres et dans d'autres fonctions, notamment en qualité de président de l'union des associations départementales de combattants du Bas-Rhin, il avait œuvré pour tenter d'obtenir des solutions aux divers problèmes. Au sein du Gouvernement, il est maintenant le tuteur des anciens combattants et victimes de guerre, et je suis convaincu que, comme la vôtre, monsieur le ministre, son analyse, au fond, rejoint la nôtre.

Dans un discours prononcé récemment de cette même tribune, il nous avait fait connaître ses intentions et il avait fait naître des espérances parmi les anciens combattants. Je ne vous célerai pas que nous étions demeurés quelque peu sceptiques, car nous avions entendu jusqu'alors beaucoup de propos, évasifs ou non suivis d'effet.

Je n'en fais reproche à personne, certes, car nous savons que tout n'est pas toujours facile ni possible dans l'immédiat et que, déjà, certaines satisfactions sont tout de même acquises.

Le Gouvernement a accepté que vienne aujourd'hui en discussion un problème auquel les anciens prisonniers de guerre sont particulièrement sensibles, et nous l'en remercions, sous réserve, cependant, qu'il ne s'agisse pas, une fois de plus, d'une discussion platonique, sans conséquence pratique.

Je remercie M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale des propos qu'il a tenus tout à l'heure, et aussi d'avoir bien voulu prêter une oreille attentive aux justes doléances des anciens prisonniers de guerre.

Il s'agit bien, en la circonstance, d'un problème de santé publique.

La commission ministérielle chargée d'étudier la pathologie de la captivité, composée de spécialistes, professeurs et médecins nommés par le Gouvernement, a fait connaître son rapport à la fin de 1970. Ses conclusions sont empreintes d'une qualité, d'une vérité indiscutablement acceptées par tous, et votre prédécesseur, monsieur le ministre, en a fait état à diverses reprises à la tribune de cette Assemblée, lors des discussions sur le problème des retraites.

Il s'agit aussi — vous le savez mieux que quiconque — d'une question qui touche à la sécurité sociale. Il importe, en effet, de compléter l'article L. 332 du code de la sécurité sociale et de calculer la pension des anciens prisonniers de guerre suivant une certaine modulation que M. le rapporteur a précisée, compte tenu des diverses propositions de loi présentées par tous les groupes de l'Assemblée.

A ce propos, je ne saurais mieux faire, mes chers collègues, que reprendre les termes mêmes du rapport de M. Bonhomme, qui prouvent tout l'intérêt que portent les membres de cette assemblée à l'attribution de la retraite anticipée aux anciens prisonniers de guerre.

« Les quatre propositions de loi... » — écrit-il — « ... dont la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est saisie, ont reçu la caution des représentants de tous les groupes de l'Assemblée nationale et prouvent qu'il existe un très large accord pour demander que les anciens prisonniers de guerre puissent bénéficier d'une retraite complète avant l'âge de soixante-cinq ans. »

Il importe d'ajouter que des textes antérieurs, au nombre de cinq — cela prouve que le problème a depuis longtemps retenu l'attention du Parlement, ainsi que l'a remarqué tout à l'heure M. Gilbert Faure — ont déjà été rapportés favorablement par la commission des affaires culturelles. Cette requête persistante des élus me paraît démontrer qu'une solution favorable correspondrait bien à une demande légitime et justifiée.

D'ailleurs, M. Boulin en avait, en fait, admis le principe lorsqu'il avait accepté de ramener le taux d'inaptitude au travail à 50 p. 100 pour l'ensemble des assurés du régime général. Il avait en même temps donné des instructions spéciales, notamment dans des circulaires dont la dernière, si je ne me trompe, remonte au 23 octobre 1972, afin d'appeler l'attention des médecins conseils sur la spécificité de la pathologie de la captivité. Mais ces médecins, malgré leur bonne volonté, leur préjugé souvent favorable, se sont trouvés parfois confrontés à des difficultés d'appréciation qui rendaient, pour une part, inopérantes les circulaires en cause. Aussi, à mon sens, le moment est-il venu d'accorder enfin aux prisonniers de guerre relevant des régimes de vieillesse des salariés et des non-salariés le droit de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite anticipée d'un montant égal à celle qui leur aurait été accordée à soixante-cinq ans.

L'exemple — on l'a dit tout à l'heure — nous est donné par la Belgique et par l'Italie; l'Allemagne fédérale elle-même a retenu le principe d'un dédommagement. Dans tous ces pays, en effet, la spécificité de la captivité a été retenue. A diverses reprises, d'ailleurs, les preuves de cette spécificité ont été apportées à cette tribune, dans la presse, dans les congrès, soit à la suite des conclusions de conférences médicales internationales, soit à la suite d'études concluantes de la commission médicale ministérielle.

Je n'y reviendrai pas. Les phénomènes pénibles sont hélas ! trop connus et trop largement constatés : fréquence indiscutable de certaines maladies tardivement apparues, sénescence prématurée, taux de mortalité plus élevé — à peu près le double — que celui qui est constaté dans la population masculine des mêmes tranches d'âge.

Je me suis permis, mes chers collègues, d'employer encore ces quelques arguments, dix fois, vingt fois répétés, en faveur d'une solution favorable de la question qui vient ce soir en discussion devant l'Assemblée. Les anciens prisonniers de guerre seraient heureux, croyez-le bien, que cette mesure puisse être étendue à leurs camarades anciens combattants, comme cela a été demandé et voté en commission. Ils savent que ceux qui ont pu continuer à combattre ont, eux aussi, subi des épreuves et des risques dont il est juste de tenir compte.

L'occasion est donnée au Gouvernement de faire à l'égard du monde combattant un geste de générosité qui serait particulièrement apprécié. Les propositions concernant la retraite des anciens prisonniers de guerre sont étudiées, mises au point, chiffrées. Je veux croire qu'il est possible de les faire aboutir rapidement et qu'on ne leur opposera pas d'irrecevabilité financière, comme des rumeurs pessimistes le laissent entendre ; mais espérons qu'elles ne sont pas fondées. Je vois M. le président de la commission qui sourit ; ce sourire est peut-être d'excellent augure.

M. Louis Odru. N'en croyez rien !

M. Paul Ihuel. Vous me mettez en garde !

En tout état de cause, si les promesses n'étaient pas tenues, nous serions amenés à dire qu'on a laissé venir le débat pour mieux argumenter, à nouveau, sur les droits des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre.

Je forme, une fois encore à cette tribune, le vœu très vif que soit enfin définitivement liquidés certains éléments irritants du contentieux des anciens combattants et que soient apportés aux victimes de guerre les justes dédommagements qu'elles méritent, car nous savons bien — et chacun en est d'accord — qu'ils demeurent pour la nation, dans le calme et la dignité, l'une des plus grandes forces morales. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Gosnat, pour quinze minutes.

M. Georges Gosnat. Mesdames, messieurs, l'admission des anciens prisonniers au bénéfice du droit à une pension professionnelle dès l'âge de soixante ans est demandé depuis de nombreuses années.

Cette importante revendication — on le sait — a été adoptée à l'unanimité par toutes les sections et tous les congrès départementaux et nationaux de la fédération nationale des anciens combattants et prisonniers de guerre qui regroupe dans une remarquable union la quasi-totalité des anciens prisonniers. Elle a aussi été solidairement adoptée par les associations d'anciens combattants groupées au sein de l'U. F. A. C. et elle constitue l'un des neuf points de la charte revendicative du monde combattant.

Aussi, l'Assemblée nationale devait être saisie, tant au cours de la précédente législature que depuis le début de cette session, de plusieurs propositions de loi tendant à satisfaire cette revendication. Pour sa part, le groupe communiste a déposé une telle proposition à trois reprises et — je l'ai précisé lors du débat du 11 mai — il s'est employé depuis longtemps à ce qu'elle soit inscrite, avec d'autres propositions, à l'ordre du jour de nos travaux ; mais nous avons souvent déploré que le Gouvernement s'y soit opposé.

Plusieurs députés communistes. Très bien !

M. Georges Gosnat. Rien ne nous réjouit donc davantage que de constater que notre proposition et celles de nos collègues fassent enfin l'objet d'un rapport favorable de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui en propose l'adoption.

Certes, le rapport de la commission n'a pas entièrement retenu la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste et qui tendait à fixer à soixante ans le droit à la retraite professionnelle pour tous les anciens prisonniers de guerre, sans distinction du temps de captivité passé, car nous continuons à penser qu'il eût été souhaitable de ne pas retenir de distinctions entre les anciens prisonniers.

Nous nous rangeons cependant volontiers à la position de la commission qui a introduit une modulation dans le bénéfice de ce droit. De ce fait, un certain nombre d'anciens prisonniers pourront tout de même obtenir le droit à la retraite professionnelle avant soixante-cinq ans ; mais, surtout, la grande masse des anciens prisonniers, ceux qui ont connu la captivité pendant cinq ans, pourront en bénéficier dès l'âge de soixante ans.

Cette mesure est parfaitement justifiée, puisque, je le rappelle très brièvement, il est reconnu scientifiquement par des chercheurs éminents que la captivité, pour de nombreux anciens prisonniers de guerre, est la cause d'un vieillissement prématuré, évalué en moyenne à une dizaine d'années. D'ailleurs — et le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le mentionne — le fait d'avoir reconnu ces effets a déjà conduit le Gouvernement à abaisser de moitié le taux d'inaptitude au travail ouvrant droit à l'avancement de l'âge de la retraite.

Toutefois, cette disposition est forcément insuffisante puisqu'elle ne répond pas à une analyse qui dépasse la question de l'inaptitude au travail et qui doit englober le vieillissement. C'est de cela qu'il s'agit dans notre proposition, et nous notons que le rapport l'a compris ainsi.

Nous notons, en outre, que la commission a retenu un autre aspect de notre proposition — et nous nous réjouissons — à savoir la prise en compte des années de guerre et de captivité pour ceux qui n'étaient pas affiliés au régime général de la sécurité sociale avant la mobilisation. Cette mesure tombe sous le sens, puisque nombre des jeunes gens des classes 1934, 1935 et 1936 — je l'ai dit le 11 mai — n'avaient pas encore exercé d'emploi, soit parce qu'ils poursuivaient leurs études, soit, le plus souvent, parce qu'ils étaient déjà, à cette époque, victimes du chômage. Or, au moment où cette longue étape en faveur des droits des anciens prisonniers semblait devoir être franchie, il nous faut bien constater que le Gouvernement intervient dans un sens qui ne peut manquer de nous inquiéter.

Personne, évidemment, n'est dupe des précautions oratoires de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. D'ailleurs, si quelqu'un pouvait avoir la moindre illusion sur ses propos, ceux qu'a tenus M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales suffiraient à le détromper. *Pauvre rapporteur !*

M. Jean Bonhomme, rapporteur. Je me porte bien !

M. Georges Gosnat. Je vous rappelle monsieur le rapporteur, que le 10 mai dernier, à un de nos collègues du groupe socialiste qui mettait en doute vos paroles, vous avez répondu avec beaucoup d'assurance, parlant de cette proposition de loi et du rapport que vous pensiez faire : « Il sera voté sans grande discussion et à l'unanimité. » Et vous ajoutiez : « N'ayez aucune crainte ! » *(Rires et exclamations sur les bancs des communistes et radicaux de gauche.)*

Vous aviez cependant dit, avec quelque prudence, au ministre des anciens combattants qui se trouvait au banc du Gouvernement : « Oui, cette revendication, monsieur le ministre, vous devez à présent l'accepter. C'est là, me semble-t-il, un conseil de sagesse politique. »

M. Pierre Buron. C'est vrai !

M. Georges Gosnat. Mais oui, c'est vrai ; vous avez raison, mon cher collègue.

Finalement, le Gouvernement semble ne plus pouvoir faire obstacle directement à cette revendication de tous les anciens prisonniers de guerre, à la satisfaction de laquelle, messieurs de la coalition réactionnaire, vous ne pouvez plus opposer l'insensibilité dont vous avez fait preuve jusqu'à présent ! *(Vives exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. Antoine Gissingier. Où étaient les députés communistes en 1939-1940 ?

M. Georges Gosnat. M. le rapporteur nous apprend maintenant que ce texte rencontrerait de sérieuses difficultés d'ordre politique. Je le note !

Je dois dire que vous avez été très discret, monsieur le rapporteur, sur ces difficultés. Quant à moi, je ne vais pas si loin que vous et je ne suis pas en mesure de connaître tous les secrets de cette longue discussion qui empêchait tout à l'heure la poursuite de la séance.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Georges Gosnat. Mais pour nous, c'est très clair. Le Gouvernement veut, en somme, se donner le droit, dès lors qu'il ne peut plus éviter l'adoption du texte, de l'appliquer quand bon lui semblera. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

Eh bien ! nous le disons tout net, et ceux qui ont parlé de manœuvre au cours de ces derniers mois feront bien, une fois de plus, de se regarder dans une glace : nous n'acceptons pas cette nouvelle manœuvre dilatoire qui tend à repousser l'application d'une loi de profonde justice sociale et nous nous y opposerons. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Rolland, pour dix minutes.

M. Hector Rolland. Mesdames, messieurs, la proposition de loi que nous examinons ce soir n'est pas sans signification. En effet, elle concerne de fort nombreux hommes qui, à un moment de leur vie, ont su répondre courageusement à l'appel national.

Nous connaissons très bien, hélas ! l'inquiétude qui se manifeste dans le monde des anciens combattants et prisonniers de guerre dont l'action, à une époque difficile, a été particulièrement douloureuse.

Nous comprenons leur désir de voir reconnues leurs souffrances, d'autant plus que certains anciens prisonniers de guerre bénéficient déjà d'avantages en matière de retraite ; ce sont d'ailleurs les mêmes qui ont continué à percevoir leurs rémunérations pendant leurs années de captivité. Pourquoi les anciens prisonniers de guerre à qui les émoluments n'ont pas été versés pendant cette période ne bénéficieraient-ils pas aussi de ces avantages de retraite ? (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Il est vrai qu'une loi votée le 31 décembre 1971 a très sensiblement amélioré la condition des anciens prisonniers de guerre. Néanmoins, ces dispositions sont aujourd'hui insuffisantes et de nouvelles améliorations doivent être apportées à la situation des anciens combattants.

En effet, l'opinion publique comprendrait mal, tout en reconnaissant les mérites des anciens prisonniers de guerre, que ceux qui se sont sacrifiés à Bir-Hakeim et à Koufra, qui ont débarqué en Normandie ou sur les côtes de Méditerranée, qui ont remonté la vallée du Rhône et de la Saône, traversé le Rhin au prix des pires difficultés, ne bénéficient pas également des dispositions que vous ne manquez pas de leur accorder, monsieur le ministre, dès lors que vous aurez reconnu le bien-fondé de nos demandes.

Nous n'ignorons nullement que de telles dispositions seront lourdes de conséquences financières. Mais le Gouvernement ne peut oublier les services rendus alors que notre pays vivait les jours les plus dramatiques de son histoire. Aussi est-il indispensable qu'il prenne ce soir un engagement financier et de calendrier qui dénote sa volonté de mettre en place sans tarder les dispositions attendues par les anciens combattants et prisonniers de guerre et voulues par l'Assemblée nationale.

Si ces dispositions ne devaient pas être prises, nul doute que se manifesterait au sein de cette Assemblée, et notamment à l'intérieur de la majorité, un lourd et sourd mécontentement.

Néanmoins, je crois que l'appel que je me permets de lancer du haut de cette tribune, au nom de l'union des démocrates pour la République, recevra une réponse que nous espérons positive et qui donnera satisfaction, non seulement aux anciens prisonniers de guerre, mais également aux anciens combattants. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Ginoux, dernier orateur inscrit.

M. Henri Ginoux. Mesdames, messieurs, depuis des années les problèmes relatifs à la pathologie de la captivité ont été étudiés. Depuis des années les associations d'anciens combattants sont unanimes, sur le plan national, pour soutenir la revendication légitime de la fédération nationale des anciens combattants prisonniers de guerre. Quant à l'Assemblée nationale, elle-même unanime, elle avait approuvé un texte qui était la synthèse de quatre propositions de loi différentes.

Puis, après les aventures que ce texte avait connues au mois de novembre 1972, subitement, au sein d'une commission, un membre de la majorité a voulu aller au-delà de ce qui était réclamé par les associations nationales d'anciens combattants.

Bien entendu, nous serons tous d'accord pour soutenir cette extension à tous les anciens combattants des avantages que le Gouvernement entendait initialement réserver aux anciens prisonniers de guerre. Mais, monsieur le ministre, je suis tout de même un peu inquiet.

M. Alain Terrenoire. Il ne faut pas !

M. Henri Ginoux. Car cette proposition pourrait fort bien — et vous le craignez vous aussi, puisque vous en avez discuté ce soir pendant plus d'une heure et demie avec vos amis — n'être qu'un moyen de retarder l'application d'un texte qui est prêt et qui doit entrer immédiatement en vigueur, comme le Parlement l'a demandé. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

Toute nouvelle disposition qui tendrait à retirer au Parlement l'initiative qu'à l'unanimité il a prise, tout texte réglementaire qui viendrait, en la matière, se substituer à un texte législatif ne saurait avoir mon accord ni celui de nombreux membres de cette Assemblée. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Henry Berger, président de la commission. Oui, monsieur le président. Un amendement venant d'être déposé, je vous demande de suspendre la séance pendant un quart d'heure environ pour que la commission puisse l'examiner.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq, est reprise le vendredi 29 juin, à zéro heure vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 322 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« La pension des assurés qui sont anciens prisonniers de guerre est calculée compte tenu du taux normalement applicable à 65 ans lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée à un âge compris entre :

» — 65 et 64 ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à dix-huit mois mais supérieure à cinq mois ;

» — 65 et 63 ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à trente mois mais supérieure à dix-sept mois ;

» — 63 et 62 ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à quarante-deux mois mais supérieure à vingt-neuf mois ;

« — 62 et 61 ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à cinquante-quatre mois mais supérieure à quarante et un mois ;

« — 61 et 60 ans pour ceux dont la durée de captivité est égale ou supérieure à cinquante-quatre mois.

« Les anciens prisonniers évadés de guerre, au-delà d'une captivité de cinq mois et les anciens prisonniers rapatriés pour maladie, peuvent choisir le régime le plus favorable.

« Toute partie de mois n'est pas prise en considération.

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je demande la réserve du vote sur cet article.

M. le président. La parole est à M. Peyret, inscrit sur l'article.

M. Claude Peyret. L'amendement qu'avec mes collègues le général Aubert, MM. Béraud et Sourdille j'ai proposé à l'article 1^{er} au nom de tous nos collègues du groupe U. D. R. prévoit l'extension du texte à tous les anciens combattants.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Maurice Nilès. C'est ce que nous avons demandé depuis longtemps !

M. Claude Peyret. Je voudrais, au nom de tout notre groupe, en préciser la nature et la motivation. Mais il me paraît indispensable, avant d'aborder le fond, de procéder à un très bref rappel de l'historique du texte qui nous est soumis, car bien des erreurs ont été commises, plus ou moins volontairement, à ce sujet.

M. Maurice Nilès. Pas par nous !

M. Claude Peyret. Je saisis du reste cette occasion pour remercier notre collègue M. Bonhomme d'avoir lui-même rétabli la vérité dans son excellent rapport.

Il est inadmissible qu'ait pu se développer, dans certains milieux, une campagne tendant à présenter la majorité, et, bien sûr, spécialement l'U. D. R. comme hostile à l'octroi, aux anciens prisonniers de guerre, de la retraite à soixante ans au taux plein. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Les faits contredisent cette campagne de dénigrement systématiquement orienté.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Campagne de calomnies.

M. Paul Balmigère. Il reste que la retraite n'est pas encore accordée !

M. Claude Peyret. C'est en effet dès avril 1969 que le groupe U. D. R. ...

M. Maurice Nilès. Passez au vote tout de suite !

M. Claude Peyret. ... sur la suggestion de son groupe d'étude des affaires sociales, m'a autorisé à déposer en son nom la proposition de loi n° 665 visant précisément une telle disposition. Ce texte est antérieur à tous les autres et je revendique, au nom du groupe U. D. R., cette antériorité. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Ce rappel historique fera justice des imputations mensongères de quelques organisations dont on connaît par ailleurs les tendances politiques. (Nouveaux applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur les bancs des républicains indépendants. — Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Mais ce n'est pas tout ! Il est indispensable de rappeler également...

M. Raoul Bayou. Ce sont vraiment les grandes manœuvres !

M. Claude Peyret. ... que c'est de manière entièrement spontanée que le groupe U. D. R. avait proposé la rédaction d'un tel texte, en l'absence de toute revendication émanant d'une quelconque association d'anciens combattants.

Une telle constatation confirme, d'une part, l'inanité de la campagne menée par certains organismes de la majorité, et surtout l'U. D. R., et, d'autre part, la mauvaise foi de ses auteurs.

Ce nécessaire rappel des faits clairement précisé, j'en viens à l'amendement que la commission a bien voulu, sur mon initiative et sur celle de mes collègues de groupe, adopter à la quasi-unanimité.

M. André Tourné. Cela prend l'allure d'un règlement de compte !

M. Claude Peyret. Il a été dit — je ne le mentionne qu'en passant, mais je ne puis pourtant pas ne pas le mentionner — que cet amendement était dicté par un calcul machiavélique : j'aurais eu pour but, en le rédigeant, d'empêcher l'aboutissement du texte législatif en le surchargeant d'une disposition à laquelle le Gouvernement s'opposerait.

J'ai à peine besoin de dire, je pense, qu'il s'agit là d'une imputation calomnieuse : le Gouvernement n'a jamais eu l'intention de s'opposer à mon amendement, parce qu'il pense, comme mes amis et moi-même, qu'il est équitable et moralement justifié ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Raoul Bayou. Le mois de mars vous a ouvert les yeux !

M. Claude Peyret. En réalité, les pressions que j'ai subies de la part de certains de mes collègues, notamment de l'opposition, et de la part d'organisations d'anciens combattants pour que je retire mon amendement n'étaient-elles pas dictées par le fait qu'il s'agissait d'une initiative de la majorité ?

M. Hector Rolland. C'est une honte !

M. Claude Peyret. C'est à se demander si pour certaines organisations d'anciens combattants il n'y a de bonnes que les propositions qui émanent de l'opposition, toutes celles de la majorité étant à rejeter systématiquement.

Quelque intérêt que nous portions aux anciens prisonniers de guerre — intérêt que démontre l'antériorité absolue de notre proposition de loi n° 665 — il ne nous a pas paru justifiable de ne pas accorder les mêmes avantages aux anciens combattants qu'aux anciens prisonniers de guerre.

Certes, il existe une pathologie propre aux anciens prisonniers de guerre. Médecin, je le sais parfaitement et c'est parce que je le savais que j'ai, spontanément, déposé la proposition de loi n° 665. Mais il existe aussi une pathologie des anciens combattants, qu'il s'agisse des unités françaises libres, qui sont venues du Cameroun et du Tchad à Bir-Hakeim et à Cassino ou qu'il s'agisse des maquisards qui, comme mes compagnons du Vercors, ont tenu campagne pendant deux ans en France même. Cette pathologie du combattant, qui n'a peut-être pas fait l'objet d'études spéciales, est cependant bien connue des médecins qui en ont depuis longtemps reconnu les effets, et notamment ce stress qui marque tous ceux qui ont subi les épreuves des combats et du feu.

J'ajoute, sans manquer en rien au respect que l'on doit au malheur qu'est la captivité de guerre, qu'il serait moralement inconcevable de privilégier les anciens prisonniers de guerre par rapport à ceux qui ont eu la chance, sans doute, mais aussi la volonté de continuer la lutte. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Je suis sûr que nul ancien prisonnier de guerre, nul collègue dans cette enceinte ne me contredira.

L'adoption de l'amendement que j'ai présenté au nom de l'U. D. R. et que la commission a accepté s'impose à nous comme une mesure équitable et moralement nécessaire. Je remercie le Gouvernement de bien vouloir le maintenir dans le texte de la commission. Je suis certain que l'Assemblée tout entière l'approuvera aussi, ce qui ne sera que conforme à l'équité, à la justice et à la morale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Le Gouvernement ayant demandé que le vote sur l'article 1^{er} soit réservé, la réserve est de droit.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus seront rendues applicables, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande que le vote sur l'article 2 soit réservé. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. le président. La réserve est de droit.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande que le vote sur l'article 3 soit réservé. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. le président. La réserve est de droit.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dépenses supplémentaires entraînées par l'application du présent texte seront couvertes par une augmentation des taux des cotisations destinées à financer les régimes de vieillesse visés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Un décret d'application interviendra avant le 1^{er} janvier 1974, qui fixera les modalités et les dates de mise en œuvre de ces dispositions ainsi que les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires qui en résulteront. »

M. Robert Ballanger. Nous demandons une suspension de séance d'une quinzaine de minutes. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La séance est suspendue. (La séance, suspendue à zéro heure vingt-cinq, est reprise à zéro heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cet amendement, tout comme d'ailleurs l'article 4 de la proposition de loi, prévoit un décret d'application. Mais le texte du Gouvernement est plus large que celui de la commission puisque ce dernier indique que le financement sera assuré par une augmentation des taux de cotisations, alors que l'amendement n° 1 fait état des « moyens nécessaires ».

Dans le texte initial, l'augmentation aurait donc été supportée exclusivement par les assurés sociaux. Etant donné qu'il s'agit d'une mesure de caractère national, il était juste que l'on puisse envisager d'autres moyens de financement, et c'est la raison pour laquelle nous avons employé un terme plus général dans cet amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

En ce qui concerne le problème des dates qui est mentionné dans ce texte, il faut bien comprendre que, si nous avons une idée assez exacte, en ce qui concerne les prisonniers de guerre, de la dépense devant laquelle nous allons nous trouver, et qui

sera de l'ordre de 200 à 300 millions de francs, en revanche, pour les anciens combattants, nous ignorons quel sera le montant de la dépense et, par conséquent, nous sommes conduits à prévoir un certain échelonnement.

Mais le Gouvernement apporte deux garanties. La première, c'est que le décret d'application sera publié avant le 1^{er} janvier 1974. La seconde, c'est qu'une première mesure interviendra dès le premier semestre de 1974. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

Mesdames, messieurs, c'est dans ces conditions que, écartant les sous-amendements, acceptant l'article 1^{er} dans la rédaction de la commission qui inclut l'amendement de M. Puyret, acceptant les articles 2 et 3, et l'article 4 dans sa rédaction résultant de l'amendement n° 1, le Gouvernement demande un vote bloqué sur l'ensemble.

M. Louis Odru. En toute démocratie !

Plusieurs députés communistes. C'est scandaleux !

M. André Fanton. En quoi est-il scandaleux de donner la retraite à soixante ans aux anciens combattants ? (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Gabriel de Poulpique. Si vous n'êtes pas d'accord, votez contre !

M. Gilbert Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Nous avons déposé un nouveau sous-amendement. Monsieur le président, le règlement nous permet-il de l'examiner en premier lieu, considérant qu'il est, de divers textes déposés jusqu'à présent, le plus éloigné de l'amendement n° 1 ?

Par ce sous-amendement, les membres des groupes communiste et du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés vous proposent de rédiger ainsi, après les mots : « qui fixera », le texte proposé par l'amendement : « les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires qui résulteront de l'entrée en vigueur de la présente loi à cette date ».

L'amendement n° 1 serait alors ainsi rédigé :

« Un décret d'application interviendra avant le 1^{er} janvier 1974, qui fixera les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires qui résulteront de l'entrée en vigueur de la présente loi à cette date. »

Je pense que ce texte donnera satisfaction aux anciens combattants et aux prisonniers de guerre et que la majorité qui vient de s'en proclamer hautement solidaire nous suivra. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Bertrand Flornoy. C'est vous qui nous suivez de loin ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements à l'amendement n° 1 du Gouvernement.

Le sous-amendement n° 2, présenté par M. Gilbert Faure, est ainsi libellé :

Substituer aux mots : « qui fixera les modalités et les dates de mise en œuvre de », les mots : « pour mettre en œuvre ».

Le sous-amendement n° 3 présenté par M. Tourné est rédigé comme suit :

Supprimer les mots : « et les dates de mise en œuvre ».

M. André Tourné. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 3 est retiré.

M. Gilbert Faure. Je retire aussi mon sous-amendement.

M. le président. Monsieur Gilbert Faure, j'appelle votre attention sur le fait que le sous-amendement n° 2 a été déclaré recevable par la commission des finances, alors que le sous-amendement n° 4 que vous venez de défendre a été déclaré irrecevable et ne peut aux termes du règlement être mis en discussion.

Dans ces conditions, maintenez-vous votre sous-amendement n° 2 ?

M. Gilbert Faure. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 2 est retiré.

M. Pierre Buron. Nos collègues ont tort de retirer leurs sous-amendements !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement ?

M. Jean Bonhomme, rapporteur. La commission avait accepté les sous-amendements de M. Gilbert Faure et de M. Tourné, mais puisqu'ils viennent d'être retirés, la commission accepte l'amendement du Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Gilbert Faure. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Faure. Monsieur le président, une fois de plus l'Assemblée nationale voit sa volonté contrecarrée par une utilisation abusive des dispositions de la Constitution.

Le Gouvernement n'a pu faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour complémentaire des propositions de loi dont nous venons de discuter. Dans un premier mouvement, il a donc accepté cette inscription, mais aujourd'hui, il oppose l'article 40 à l'un de nos amendements. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.* — *Applaudissements sur les bancs socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Mon rappel au règlement porte, d'une part, sur les conditions d'application de l'article 40 de la Constitution et, d'autre part, sur l'article 92 du règlement.

En ce qui concerne l'article 40, il faudra bien renoncer un jour prochain à la double interprétation qui prévaut dans cette enceinte. Sur quoi se fonde la commission des finances ? Pourquoi a-t-elle déclaré notre sous-amendement irrecevable ?

M. Raoul Bayou. Cela s'appelle l'arbitraire.

M. Gilbert Faure. J'ajoute que la commission des finances devait, conformément à la Constitution, convoquer son bureau et les auteurs des propositions de loi. J'en appelle donc à M. le président de l'Assemblée pour que le règlement soit appliqué. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. André Fanton. Vous devriez vous informer ! Vous ne connaissez pas la Constitution !

M. Gilbert Faure. La commission des finances doit réunir son bureau, qu'on le veuille ou non.

M. André Fanton. Mais non !

M. Gilbert Faure. Nous demandons l'application des textes constitutionnels à ce sujet. Ce n'est qu'à ce moment là que la commission des finances pourra déclarer recevable ou non notre sous-amendement.

M. André Fanton. Renseignez-vous auprès de M. Leenhardt : il sait ce qu'une commission des finances doit faire !

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour un rappel au règlement.

M. André Tourné. Mes chers collègues, l'affaire qui nous occupe est très sérieuse et nous aurions tort, à une heure du matin, de manifester un énerverment qui n'est pas de mise.

En définitive, ce qu'on nous propose aujourd'hui comporte des restrictions telles que, demain, les anciens combattants, à commencer par les prisonniers de guerre, risquent de ne pas y trouver les droits à réparation auxquels ils peuvent prétendre.

M. Pierre Buron. Ce sera votre faute !

M. André Tourné. Nul n'ignore que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre, à quelque guerre qu'ils aient participé et de quelque conflit qu'ils aient eu à souffrir, ont été d'abord victimes de la suppression de la retraite du combattant en vertu de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Alors, ils ont protesté ; ils ont manifesté dans les rues et, pour certains d'entre eux, on a dû rétablir la retraite du combattant au taux ancien.

Mais pour ceux de la guerre de 1939-1945, qui nous préoccupent ce soir, qu'ils aient été ou non prisonniers, la retraite qu'on leur donne à soixante-cinq ans est, depuis l'année dernière, de 5.000 anciens francs, alors que la retraite accordée en fonction d'états de services semblables — 90 jours de combat et 90 jours dans une zone des armées donnant droit à une carte du combattant de la même couleur — représente, sur la base du point d'indice au taux de 1.257 anciens francs depuis le 1^{er} janvier, 41.371 anciens francs pour trente-trois points d'indice. C'est une première restriction très grave.

M. Pierre Buron. Cela n'a rien à voir !

M. André Tourné. La deuxième restriction se trouve dans l'article 1^{er} du texte rapporté par M. Bonhomme. Il y a cinq groupes d'âge ! Il est vrai qu'on y ajoute les anciens combattants...

M. André Fanton. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. André Tourné. Monsieur Fanton, il y a longtemps que vous êtes impertinent ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Si nous sommes obligés de plaider à 1 heure 5 du matin une cause qui nous tient à cœur, ce n'est pas notre faute ! Nous aurions pu régler cette affaire depuis très longtemps ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Paul Balmigère. La majorité aurait pu le faire depuis longtemps : elle ne l'a pas fait !

M. André Tourné. En définitive, nombre de restrictions ne se justifient pas.

Et, monsieur le ministre, vous êtes à même, puisque vos services établissent chaque année les tables de mortalité par groupe d'âge, d'apprécier le nombre des bénéficiaires qui seront intéressés par le texte que nous allons voter.

Je ne vous lirai pas l'étude que j'ai faite à ce sujet; je rappellerai simplement deux chiffres: le 1^{er} janvier 1971, les classes 1930 à 1934, c'est-à-dire les cinq classes visées dans l'im-médiat par le texte, comptaient 245.082 anciens prisonniers de guerre vivants.

Depuis cette date, au moins 30.006 d'entre eux ont disparu et beaucoup ont pu obtenir une autre retraite parce qu'ils dépendaient d'un autre régime. Ce qui fait qu'aujourd'hui la loi s'appliquerait au maximum à 50.600 prisonniers en partant des données établies en 1971.

Restent les anciens combattants pour lesquels il est plus difficile d'établir les groupes d'âge et de déterminer le nombre des survivants. Néanmoins, la loi intéresserait cinq classes et pas plus, si bien qu'en définitive vos craintes concernant les dépenses ne sont pas justifiées.

Vous avez laissé entendre, monsieur le ministre, que l'application de la disposition qui nous intéresse amènerait une augmentation des cotisations de la sécurité sociale.

Sur ce plan, je rappellerai que la proposition qu'a présentée notre camarade Gosnat, au nom du groupe communiste, prévoit, dans son article 3, qu'un « décret en Conseil d'Etat fixe l'augmentation du taux de la cotisation patronale aux assurances sociales pour les entreprises de plus de cinquante salariés de manière que les recettes qui en résulteront compensent les dépenses entraînées par l'application de la présente loi », autrement dit, pour que l'application de cette loi ne puisse pas aboutir demain à certaines dispositions antisociales.

Tels sont les arguments que nous voulions avancer pour justifier la position que nous avons défendue.

Voyez-vous, monsieur le ministre, et ce sera ma conclusion...

Plusieurs voix sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. Ah ! (Rires.)

M. Guy Ducloné. Soyez sérieux !

M. Raoul Bayou. Ce n'est pas joli, joli !

M. André Tourné. ... vous ne fixez pas de date: peut-être êtes-vous décidé à vous aligner sur le discours de Provins où il est dit que ce sera chose faite avant la fin de la législature, c'est-à-dire dans cinq ans.

Craignez alors que ces dispositions ne prennent un caractère posthume pour beaucoup d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants de 1939-1945.

Ce que nous souhaitons, pour notre part, c'est que dès le 1^{er} janvier 1974 ces hommes, hélas! diminués, aient la possibilité de se reposer. Qu'ils soient anciens prisonniers de guerre ou anciens combattants, qu'ils aient été volontaires ou non, ces hommes ont fait leur devoir envers la patrie et envers la République; ils n'ont pas hésité à donner le meilleur d'eux-mêmes alors que d'autres qui ont spéculé sur l'or, mettent encore à profit l'inflation qui règne pour s'enrichir toujours davantage. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Vives interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

M. Pierre-Charles Krieg. Et ceux qui sont partis au S. T. O. !

M. le président. Je rappelle que, bien que les articles aient été réservés à la demande du Gouvernement, les orateurs peuvent s'exprimer sur ces articles, mais que leur intervention est en principe limitée à cinq minutes.

La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Mes chers collègues, le sujet est d'importance; nous en sommes tous convaincus, sur quelque banc que nous siégeons. Mais nous ne devons pas échanger n'importe quels arguments.

Nous pourrions, en effet, monsieur Tourné, remonter au temps où nous nous trouvions tous deux aux côtés des anciens combattants et, à la faveur de ce retour en arrière, nous aurions beaucoup à dire sur le début de la guerre, sur ce qui s'est passé ensuite et même bien plus tard. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

Mais, loin de revenir en arrière, je veux simplement ramener le problème à son juste niveau.

Nous sommes convaincus qu'il faut faire quelque chose pour les prisonniers de guerre. C'est tellement vrai que, comme M. Gilbert Faure l'a dit tout à l'heure, tous les groupes de cette Assemblée ont déposé des propositions de loi dans ce sens.

Cela étant, que nous propose le Gouvernement, que je ne suis pas chargé de défendre particulièrement? Il nous propose un financement différent. Pour ma part, je ne retiens que cela dans l'amendement du Gouvernement. *(Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

Vous vouliez que ce financement soit supporté par les patrons. C'est dans la ligne du parti communiste. Mais dites-vous bien que, lorsque les patrons payent, ce sont les cotommateurs qui, en fin de compte, en font les frais.

Sans doute avec le texte qui nous est proposé le financement sera assuré par les caisses d'assurance vieillesse, qui sont en passe de devenir déficitaires. Mais pourquoi voulez-vous que ce soient les ouvriers, les artisans et les commerçants qui paient pour une catégorie de Français? Il faut que tous les Français participent à la dépense. Car il ne faut pas leurrer, le budget général devra venir au secours de la sécurité sociale.

C'est au fond ce qui nous est proposé. C'est assurément une bonne aubaine pour nous tous. Pourquoi voudriez-vous que nous la refusions?

Le texte qui nous est proposé a un grand mérite. Il nous permettra d'adopter définitivement une mesure que nous souhaitons tous. En sortant de cet hémicycle après l'avoir voté, même dans les conditions contestables du vote bloqué — que pour ma part je n'aime guère — nous aurons légiféré dans l'intérêt non seulement des prisonniers de guerre mais aussi des anciens combattants.

Alors, monsieur Tourné, monsieur Gilbert Faure, nous qui avons défendu les anciens combattants et qui les défendons à chaque occasion, mettons-nous, pour une fois, d'accord et disons merci au Gouvernement!

M. le président. A la demande du Gouvernement, et en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi modifiée par l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 4, à l'exclusion de tout autre amendement.

M. Gilbert Faure. Je demande une suspension de séance.

M. le président. De combien de temps?

M. Gilbert Faure. D'un quart d'heure environ, monsieur le président!

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure quinze, est reprise à une heure trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, j'espère que nous en avons maintenant terminé avec les suspensions de séance. Ce serait heureux.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Faure, pour cinq minutes.

M. Gilbert Faure. Monsieur le président, mes chers collègues, permettez-moi d'abord de regretter qu'au moment où nous discutons d'un texte intéressant les anciens combattants et les prisonniers de guerre, le ministre le plus directement concerné, celui des anciens combattants, ne siège pas au banc du Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. Emmanuel Aubert. C'est tout ce que vous avez trouvé!

M. Gilbert Faure. Nous jugeons cette attitude quelque peu désobligeante pour les anciens combattants.

Nous verrons, mesdames, messieurs, quelles sont vos véritables intentions au moment de la discussion du budget des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Hector Rolland. Bien sûr, vous le verrez!

M. Pierre-Charles Krieg. Vous ne le volez jamais!

M. Gilbert Faure. Nous craignons que votre amendement ne soit, en réalité, un faux article 40 de la Constitution.

M. Hector Rolland. Vous vous trompez!

M. Gilbert Faure. Nous verrons, monsieur Rolland!

Je vous ai entendu parce que vous criez tellement fort — aussi fort que moi et vous vous en vantez — que tout à l'heure, en passant dans les couloirs près de la salle Colbert *(Vives exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République)* il nous a semblé entendre...

M. Hector Rolland. Les voix de Jeanne d'Arc?

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Encore les écoutez!

M. Gilbert Faure. ... les échos d'un véritable conclave de la majorité. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.) Et il vous aura fallu, mesdames, messieurs, deux heures...

M. Alain Terrenoire. Moins que cela quand même !

M. André Fanton. Et vous, messieurs de l'opposition, combien avez-vous demandé de suspensions ?

M. Gilbert Faure. ... pour arriver — excusez l'expression — à « pondre » cet amendement. Nous pensons donc que vous l'avez soigneusement étudié...

M. André Fanton. Comme d'habitude !

M. Hector Rolland. C'est exact !

M. Gilbert Faure. ... que vous en avez pesé tous les termes...

M. Hector Rolland. Nous vous en donnons acte !

M. André Fanton. Nous n'improvisons jamais !

M. Gilbert Faure. ... et nous craignons qu'une fois de plus les anciens combattants ne risquent de faire les frais de l'opération. (Exclamations et rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Nous aurions souhaité qu'ils bénéficient le plus rapidement possible de l'application de ce texte. Vous auriez dû exprimer le même vœu, d'ailleurs, pour être en accord avec vous-mêmes et notamment avec M. Peyret et ses amis qui, tout à l'heure, avec beaucoup de véhémence, de raison et de sentiment...

Un député de l'union des démocrates pour la République. Et de talent aussi !

M. Gilbert Faure. ... ont montré que, sur ce point, ils partageaient nos préoccupations.

M. Hector Rolland. Bien sûr !

M. Gilbert Faure. Nous affirmons que par le biais de cet amendement, tout sera permis au Gouvernement. Nous ne pouvons connaître ni les modalités, ni les dates qu'il retiendra. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. Hector Rolland. C'est dans l'amendement !

M. Gilbert Faure. Aussi, monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, je vous pose la question : entendez-vous réellement que ce texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974, et qu'en bénéficient tous les anciens combattants — et non pas seulement la moitié d'entre eux — qui auront atteint l'âge de soixante ans ?

M. Pierre Buron. Oui !

M. Gilbert Faure. Vos cris ne m'effraient pas ! Nous sommes ici pour discuter des anciens combattants...

M. Hector Rolland. C'est exact !

M. Gilbert Faure. ... et tous nos collègues ont reconnu que si, comme M. Tourné ou d'autres je mettais de la passion et de la fougue à les défendre, c'était uniquement pour que satisfaction leur soit enfin donnée et que disparaisse ce chapitre d'un contentieux qui devient de plus en plus irritant chaque année.

Nous voterons la proposition (Exclamations et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste) ... parce que vous avez enfin reconnu un principe qui nous tient à cœur et pour lequel nous combattons depuis plusieurs années.

C'est vous qui, que vous l'admettiez ou non, étiez jusqu'à présent opposés à l'inscription de nos propositions de loi à l'ordre du jour ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Nous saurons bientôt quels sont vos véritables sentiments et si vous n'avez accepté le vote de ce texte qu'à l'approche des élections cantonales dans l'espoir de duper une fois de plus les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre !

M. Hector Rolland. C'est vous qui espérez les faire tomber dans vos pièges.

M. Gilbert Faure. Pouvez-vous, monsieur le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, répondre d'une façon claire et précise à la question que je vous ai posée il y a un instant ?

Sinon, il nous resterait à vous arracher les textes d'application, comme nous avons dû vous arracher l'inscription du texte en discussion à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Mesdames, messieurs de la majorité, vous pouvez compter sur notre vigilance. Chaque fois que l'occasion s'en présentera, nous ne manquerons pas de défendre les anciens combattants, les anciens prisonniers de guerre et toutes les victimes de guerre. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Hector Rolland. Vous y pensez un peu tard !

M. Pierre-Charles Krieg. Commencez donc par voter leur budget !

M. le président. Je vous prie de garder le silence et de terminer ce débat dans la sérénité que nous avons manifestée pendant toute la séance.

La parole est à M. Ducloné, pour cinq minutes.

M. Guy Ducloné. Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'a pu s'opposer plus longtemps au principe de l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens prisonniers de guerre et pour les anciens combattants.

M. Gabriel de Poulpique. Grâce à la majorité !

M. Guy Ducloné. Depuis des années, les anciens prisonniers de guerre et le monde ancien combattant étaient obligés de manifester — et encore récemment — pour obtenir que soient satisfaites une série de revendications, notamment la retraite à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre.

Chacun sait bien, quoi que vous prétendiez, messieurs, que si cette assemblée en discute ce soir, c'est grâce à la ténacité des groupes de l'opposition. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Protestations et exclamations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. Robert Wagner. C'est grâce à nous !

M. Guy Ducloné. Pour en arriver là, il a fallu combien de propositions des présidents du groupe communiste et du groupe socialiste, combien de votes en séance, déjà au cours de la précédente législature ! Et vous, députés de la majorité, vous vous êtes opposés à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour. (Mêmes mouvements.)

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Hector Rolland. Démagogie !

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste et les groupes de l'opposition se sont, ce soir, battus pour une application immédiate de la retraite à soixante ans.

M. Gabriel de Poulpique. Vous n'avez fait que suivre !

M. Guy Ducloné. Vous avez, monsieur le ministre, par le biais du vote bloqué — et il est quand même remarquable que ce Gouvernement l'applique pour la première fois par l'intermédiaire d'un ministre républicain indépendant (Exclamations sur les bancs des républicains indépendants, de l'union centriste et de l'union des démocrates pour la République) — montré que, sur ce plan, la démocratie coule à pleins bords !

M. Eugène Claudius-Petit. Et vous le voterez, ce texte !

M. Guy Ducloné. Monsieur Claudius-Petit, nous savons fort bien que si le Gouvernement a recouru à la méthode du vote bloqué pour refuser de soumettre à l'Assemblée les propositions formulées dans notre sous-amendement, c'est parce que vous craigniez que de nombreux membres de votre majorité ne le votent car ils ont des comptes à rendre aux anciens combattants et victimes de guerre. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Exclamations et interruptions sur les bancs des républicains indépendants, de l'union centriste et de l'union des démocrates pour la République.)

L'attitude du Gouvernement et de la majorité dans cette affaire tend surtout à retarder la date d'application. M. Cazenave vous parlait tout à l'heure de modes de financement différents. Il s'agit plutôt de moyens différés. Il est en effet évident que renvoyer la date d'application à un décret risque d'avoir pour conséquence, comme le rappelait avec beaucoup d'émotion notre collègue, M. Tourné, que de nombreux anciens prisonniers de guerre et anciens combattants touchent leur retraite « anticipée » à titre posthume.

Nous voterons la proposition. (Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

Sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. Ah !

M. Guy Ducloné. Oui, parce que nous avons assez lutté pour le principe de l'abaissement de l'âge de la retraite.

M. André Tourné. Très bien !

M. Guy Ducloné. Même si ce texte n'est pas complet, il prouve qu'un progrès a déjà été accompli grâce à l'action des intéressés. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Nous le voterons, mais nous sommes certains que les anciens prisonniers de guerre, le monde ancien combattant tout entier — et nous serons à leurs côtés — se batront pour l'application dans les plus brefs délais de la loi que nous allons voter.

M. Pierre-Charles Krieg. Vous ne votez jamais le budget des anciens combattants !

M. Guy Ducloné. Soyez certains que nous ne cesserons de vous rappeler la nécessité d'appliquer cette loi le plus rapidement possible. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Exclamations et interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. Pierre-Charles Krieg. Et nous vous rappellerons la nécessité de voter le budget des anciens combattants.

M. Alain Terrenoire. Cela les gêne !

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Messieurs les ministres, mes chers collègues, le groupe des réformateurs démocrates sociaux regrette les conditions dans lesquelles le Gouvernement nous présente ce texte de loi puisqu'une fois de plus il nous impose la procédure du vote bloqué.

Celle-ci nous a empêchés de déposer le sous-amendement que nous avons préparé et qui aurait apporté plus de précision et plus de garantie, au risque d'attirer certains de nos collègues de la majorité, ce que le Gouvernement ne voulait pas.

Nous constatons en effet que l'accord entre le Gouvernement et sa majorité est le fruit d'un accouchement pénible. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux) pendant lequel nous attendions. Et si nous discutons encore à deux heures du matin, c'est parce que vous n'avez commencé qu'aujourd'hui, enfin, à vous pencher sur le problème des anciens combattants. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux. — Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

C'est une première mesure que nous voterons, bien sûr (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste), car depuis longtemps nous soutenons les anciens prisonniers de guerre et les anciens combattants. Nous vérifierons, au moment du budget...

M. Lucien Neuwirth. Il faudrait que vous le votiez !

M. Pierre-Charles Krieg. Mais le voterez-vous ?

M. Henri Ginoux.... si vos intentions ne restent que des intentions ou si vous êtes réellement décidés à satisfaire ces revendications.

Tout à l'heure, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale nous a dit qu'une première décision serait prise pendant le premier semestre de 1974. Nous voudrions être sûrs qu'elle traduira dans les faits la reconnaissance des droits de tous les anciens prisonniers de guerre et anciens combattants.

Je souhaite que, lors de l'examen du prochain budget, notre Assemblée se penche sur le contentieux anciens combattants, assemblée se penche sur le contentieux ancien combattant, ouvert depuis plus de vingt-cinq ans, et qu'enfin les promesses deviennent réalités. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne pense pas que M. Ducloné croie aux miracles ; cela ne me paraît pas être de sa religion. Je lui demanderai cependant qu'il nous explique par quel miracle la conférence des présidents, où les groupes de la majorité sont majoritaires, a pu accepter d'inscrire à l'ordre du jour le texte que nous allons voter dans un instant. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Guy Ducloné. Vous aviez refusé de l'inscrire plusieurs fois avant les élections.

M. Louis Odru. Et vous avez perdu cent sièges !

M. Jean Bonhomme, rapporteur. On les retrouvera !

M. Claude Labbé. Chaque fois que cette assemblée discute d'un texte de caractère social, vous êtes atteints, messieurs du groupe communiste, d'une sorte de prurit qui vous conduit à des flots de démagogie, car vous ne pouvez supporter que la majorité présente des projets sociaux.

Eh bien ! messieurs, vous n'avez pas fini de vous gratter ! (Rires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. André Tourné. Monsieur Labbé, vous avez le complexe du remords. Et ce n'est pas votre faute si... (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Claude Labbé. Je pense que, sur cette belle lancée, messieurs du groupe communiste, vous ne manquerez pas d'être conséquents avec vous-mêmes, notamment en votant les dispositions fiscales indispensables à l'application de la proposition de loi, c'est-à-dire en votant le budget des anciens combattants,

en prenant enfin des responsabilités dans cette assemblée et en n'adoptant pas toujours une attitude exclusivement critique. (Rires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste. — Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Paul Balmigère. Nous voterons la suppression de l'avoire fiscal.

M. Claude Labbé. Vous ne votez jamais le budget et ne prenez aucune responsabilité. Au cours de ces dernières heures, nous avons vu couler des flots de démagogie et assisté à des procès d'intention.

Tout cela prend fin maintenant sur une décision qui nous paraît claire, logique et qui a été défendue par notre groupe non pas, comme certains l'ont dit, pour des raisons de circonstance...

M. Paul Balmigère. Les élections !

M. Claude Labbé.... mais parce que — tout à l'heure, M. Gilbert Faure l'a rappelé — nous avons aussi notre programme, celui de Provins, et que nos promesses ne sont pas des illusions.

M. Robert Aumont. C'est du vent !

M. Claude Labbé. En votant ce texte, nous montrerons à l'opinion que la majorité, une fois de plus, a été sérieuse et qu'elle sera loyale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste. — Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Voici donc une loi humaine, généreuse, qui met un terme à des préoccupations qui étaient celles de l'Assemblée tout entière, et qui va être votée dans quelques instants. Je m'attendais à ce que tous les groupes de l'Assemblée s'en réjouissent. Mais l'opposition a l'air de la voter d'un tel mauvais cœur, que je vais finir par croire que le mérite en revient à la seule majorité. (Rires et applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.)

Après tout, quand on examine ce texte, que nous avons fait venir devant la conférence des présidents et qui est la synthèse de propositions, dont les principales sont dues à l'initiative de nos amis Brocard et Bernard-Reymond, et de divers amendements proposés par M. Peyret, on s'aperçoit que le souci de la majorité a été constant dans cette affaire.

Naturellement, nous voterons la proposition de loi en nous réjouissant que non seulement les anciens prisonniers de guerre, mais aussi les anciens combattants auxquels il fallait s'intéresser en même temps, voient naître des dispositions humaines et généreuses. Monsieur Ducloné, vous avez dit tout à l'heure que c'était un ministre républicain indépendant qui demandait le vote bloqué. Mais comme vous allez émettre un vote favorable, c'est qu'il a su être convaincant. Nous essaierons donc de continuer dans cette voie. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, mes chers collègues...

Un député socialiste. Un discours de trop !

M. Eugène Claudius-Petit. Si ce collègue qui m'interrompt avait pris la parole, je l'aurais écouté avec attention sans lui faire remarquer que son intervention est superflue.

Ce débat ne marque pas seulement la fin d'une journée assez difficile. Il est aussi intéressant par l'hommage qu'a rendu l'opposition à un texte qu'elle n'attendait pas. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Gilbert Faure. Soyez sérieux, monsieur Claudius-Petit !

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur Gilbert Faure, l'argumentation que vous avez développée était entièrement écrite et fondée sur l'application de l'article 40 de la Constitution que vous attendiez comme le Messie mais qui n'a pas été demandée. (Rires et applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Vous n'avez pas même eu le temps de récrire votre discours.

M. Alain Terrenoire. C'est vrai !

M. Eugène Claudius-Petit. C'est pourquoi l'opposition est désemparée ce soir. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.) Mais nous saluons son ralliement au texte gouvernemental et l'hommage ainsi rendu à la majorité et au Gouvernement.

M. André Tourné. Vous avez l'interprétation facile !

M. Eugène Claudius-Petit. Je me tourne maintenant vers M. le ministre.

Le dialogue est toujours difficile...

Un député communiste. Surtout avec le vote bloqué !

M. Eugène Claudius-Petit. même entre le Gouvernement et sa majorité. Il constitue toujours un risque mais qui vaut d'être couru. Si le texte de ce soir met fin à un très long contentieux et si le principe en est adopté par tous, c'est parce que le Gouvernement s'est prêté au dialogue. Il est normal qu'au nom de la majorité il en soit remercié. *(Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

Ainsi, ceux qui ont souffert plus que d'autres pour une cause nationale, au cours d'une guerre qui a surpris le pays tout entier, pourront, s'ils le demandent et sans que nous ayons à les départager en fonction de leurs mérites, bénéficier de certains avantages pour leurs vieux jours. Nous devons tous en être heureux.

Monsieur le ministre, nous avons remarqué votre détermination, aussi voterons-nous le texte qui nous est proposé. Mais nous insistons surtout pour que l'engagement que vous avez pris devant nous soit tenu, parce que, dans le domaine social plus qu'en tout autre, nous devons être les garants des espoirs que nous faisons naître. *(Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. »

A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans le texte du rapport, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement, à l'exclusion de tout autre amendement.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République et le groupe des républicains indépendants d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

J'invite Mmes et MM. les députés disposant d'une délégation de vote à se présenter au bureau des consignes, à ma droite, pour faire enregistrer leur délégation et indiquer le sens du vote de leur délégué.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance est suspendue à deux heures cinq.)

(Il est procédé à l'enregistrement des consignes de vote.)

(La séance est reprise à deux heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

J'insiste sur le fait que Mmes et MM. les députés ne doivent émettre que leur vote personnel. Je les invite à le faire dès l'ouverture du scrutin, afin que la durée de celui-ci soit réduite au minimum.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	472
Nombre de suffrages exprimés	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	472
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)*

— 5 —

SERVICE NATIONAL

Communication

relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1973.

« Monsieur le président,
« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le vendredi 29 juin 1973 à midi.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées. Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra.

— 6 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE QUESTION D'ACTUALITE

M. le président. J'informed l'Assemblée que la question d'actualité de M. Ducray, qui était inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi, a été retirée par son auteur.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux titulaires des pensions de reversion de bénéficier de l'allocation-logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 546, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Destremau une proposition de loi tendant à la création de sociétés d'expansion sportive ayant pour objet le financement par des investissements privés de fonds d'équipements sportifs et d'activités de plein air.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 547, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gabriel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 41-1469 du 12 avril 1941 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 548, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Debré, Cerneau et Fontaine une proposition de loi tendant à la nationalisation de l'électricité dans le département de la Réunion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 549, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ansquer une proposition de loi instituant les SODIMI et le crédit-bail d'actions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 550, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Jacquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant les titres II, III, III-I, IV et V du code de la santé publique et relative aux professions d'auxiliaires médicaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 551, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Pidjot et Sanford une proposition de loi supprimant le rattachement du collège électoral français des Nouvelles Hébrides à la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les élections législatives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 552, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sanford et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant abrogation du décret du 24 mai 1932 « autorisant le gouverneur des établissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 553, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rossi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire élire au suffrage universel direct les membres du Parlement européen.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 554, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Morcau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et au fonctionnement de crèches.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 555, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Longequeue et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article premier de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 556, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lebon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au transfert du patrimoine des communes en cas de fusion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 557, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Caille une proposition de loi tendant à élever à 66 p. 100 le taux de la pension de réversion accordée au conjoint survivant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 558, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Icart une proposition de loi tendant à réprimer l'affichage électoral en dehors des emplacements spéciaux réservés à cet effet pendant les campagnes électorales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 559, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Weber et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux enfants aveugles, aux sourds-muets et aux handicapés physiques ou mentaux les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 560, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Villa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux assurés sociaux de recevoir des indemnités journalières pour des périodes de travail à temps partiel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 561, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Millet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 562, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Juquin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au respect du scrutin de liste dans les élections des représentants du personnel au sein des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 563, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Andrieux (Pas-de-Calais) et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la rénovation des cités et de l'habitat miniers du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 564, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Combrisson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à promouvoir une urbanisation équilibrée et à abroger la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 relative à la création d'agglomérations nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 565, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jans et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à garantir le relogement des salariés contraints de quitter l'emploi au titre duquel ils bénéficiaient d'un logement fourni par l'employeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 566, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bertrand Denis une proposition de loi instituant un régime d'épargne foncière agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 567, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de la Malène une proposition de loi portant réforme du statut de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 568, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Donnez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite en vue de reconnaître un droit à pension de réversion au conjoint survivant de la femme fonctionnaire décédée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 569, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Pidjot et Sanford une proposition de loi tendant à l'abrogation des lois n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et n° 69-6 du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 570, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rossi une proposition de loi tendant à compléter le code électoral, en vue de la prise en considération des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 571, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rossi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à appliquer à certains travaux entrepris par les collectivités locales un taux réduit de T. V. A.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 572, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Médecin et Soustelle une proposition de loi relative à l'exercice de la profession de chiropracteur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 573, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chambon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les jeunes agriculteurs et artisans ruraux de permissions exceptionnelles pour les grands travaux agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 574, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Barbet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 54 B du Livre II du code du travail afin d'aménager le temps de repos de certaines mères de famille à l'intérieur des entreprises privées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 575, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maisonnat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au renforcement des droits de la défense devant les tribunaux administratifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 576, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jans et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer un fonctionnement démocratique des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 577, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'octroi des indemnités journalières à l'assurée sociale lorsqu'elle est contrainte de suspendre son travail pour soigner son enfant mineur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 578, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Millet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser la profession de rééducateur de la psychomotricité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 579, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tissandier une proposition de loi tendant à la création d'une caisse nationale du commerce et de l'artisanat destinée à aider les petits commerçants et artisans victimes des mutations économiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 580, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tissandier une proposition de loi tendant au contrôle obligatoire des véhicules automobiles accidentés ou dont la date de première mise en circulation remonte à plus de dix ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 581, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Kalinsky et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la suppression des nuisances causées par le trafic aérien aux abords des aéroports d'Orly et de Roissy-en-France, et à garantir les droits des riverains.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 582, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le développement du tourisme social et familial.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 583, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hage et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à cinquante-cinq ans l'âge auquel les femmes travailleuses peuvent bénéficier de la retraite à taux plein.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 584, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre la réception normale des émissions de télévision.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 585, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dalbera et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 relative à la procédure de recouvrement de certaines amendes et condamnations pénales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 586, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Chamhaz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à déterminer le statut d'une société nationale de radiodiffusion et de télévision française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 587, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ducoloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 588, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Meur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à généraliser le bénéfice d'un congé annuel payé de cinq semaines pour les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de vingt et un ans, dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 589, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Cornette une proposition de loi relative au statut du fermage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 590, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Corréze une proposition de loi tendant à instituer une taxe au bénéfice des communes à verser par les propriétaires de zones boisées qui entourent leur propriété d'une clôture permanente.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 591, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Glon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amélioration des ressources des personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 592, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 593, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sénès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à inclure la « Clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des « vins doux naturels ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 594, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lebon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à taxer les emballages plastiques et les déchets de fabrication de produits à base de matières plastiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 595, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'application du régime d'assurance chômage aux salariés des chambres d'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 596, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alloncle une proposition de loi tendant à permettre aux conseils généraux de créer des caisses départementales d'aide à l'accession à la propriété, en faveur des personnels des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 597, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Rossi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle tendant à instaurer le régime présidentiel.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le n° 542, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Roux un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1972 sur le cacao (n° 519).

Le rapport sera imprimé sous le n° 543 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Mignon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'organisation de la défense contre les eaux (n° 530).

Le rapport sera imprimé sous le n° 544 et distribué.

J'ai reçu de M. Daillet un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Sanford et plusieurs de ses collègues relative à l'enseignement des cultures et langues vernaculaires dans les Territoires d'outre-mer (n° 316 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 545 et distribué.

J'ai reçu de M. Mauger un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de M. Stehlin concernant les possibilités de promotion au grade supérieur des officiers de réserve honoraires. (n° 401).

Le rapport sera imprimé sous le n° 598 et distribué.

J'ai reçu de M. Villon un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de M. Stehlin et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les combattants de la Résistance qui appartenaient à un réseau homologué des forces françaises combattantes et dont l'activité dans la Résistance s'est exercée en Indochine, des dispositions du décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes par la réouverture du délai de trois mois suivant la publication dudit décret pour arrêter les contrôles nominatifs des réseaux homologués des forces françaises combattantes (n° 399).

Le rapport sera imprimé sous le n° 599 et distribué.

J'ai reçu de M. Allainmat un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de M. Tomasini tendant à incorporer des appelés dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris (n° 211).

Le rapport sera imprimé sous le n° 600 et distribué.

J'ai reçu de M. Tiberi un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de MM. Boscher et Berger tendant à la création d'une commission de contrôle sur le fonctionnement du service public du téléphone (n° 355).

Le rapport sera imprimé sous le n° 603 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Bertrand Denis tendant à modifier la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints (n° 384).

Le rapport sera imprimé sous le n° 604 et distribué.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 601, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 602, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant certaines dispositions du code du service national.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 605, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 606, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique :
Dépôt du rapport de la Cour des comptes.

Questions d'actualité :

M. Nungesser demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour accélérer la reprise des travaux d'aménagement du parc de détente et de loisirs du Tremblay dont les retards accumulés compromettent gravement le développement des activités sportives dans la région de Paris.

M. Pierre Weber rappelle à M. le Premier ministre que l'utilisation des terrains de camping-caravaning est soumise à la T.V.A. au taux de 17,6 %, alors que le séjour en hôtel homologué n'est passible que du taux de 7 % et lui demande s'il n'estime pas nécessaire, au moment où le tourisme social se développe de plus en plus dans notre pays, de lui appliquer un taux identique à celui que supportent les clients de l'hôtellerie homologuée.

M. Alain Vivien signale à M. le Premier ministre que la grève des services de la mission d'aménagement de Melun-Sénart exprime l'inquiétude des personnels pour leurs conditions de travail et d'emploi, notamment en matière de statut et de contrat, et lui demande quelles sont les garanties de ceux-ci au point de vue respect de leur qualification et stabilité de leur emploi, quelle que soit la suite réservée à la réalisation de la ville nouvelle et à la mise en place de son établissement public d'aménagement.

M. Max Lejeune demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître, à la suite des récents accords franco-malgaches, quelles sont les garanties obtenues en ce qui concerne les activités et le statut des ressortissants français et quelles sont les conséquences prévisibles du départ de nos forces de Diégo-Suarez sur notre dispositif militaire dans l'océan Indien et sa capacité opérationnelle.

M. Ralite demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour empêcher la construction d'une caserne de gendarmes mobiles sur les glaciis du fort d'Aubervilliers et conserver ainsi au C.H.U. prévu à cet endroit et aux habitants des environs les espaces verts indispensables comme l'exigent la municipalité, le conseil général et l'ensemble de la population.

M. Aubert demande à M. le Premier ministre quelles mesures urgentes il compte prendre à la suite des regrettables difficultés financières que connaît l'Union générale de la mutualité dans les Alpes-Maritimes pour faire que les deux cent mille adhérents et les professions médicales et paramédicales ne soient pas les victimes et éviter des solutions extrêmes dont les conséquences humaines, sociales et économiques seraient graves.

M. Tiberi rappelant à M. le Premier ministre les manifestations extrêmement violentes qui se sont déroulées dans le quartier latin le 21 juin dernier et qui ont causé de nombreux blessés, souvent très graves, parmi les forces de l'ordre, lui demande quelles mesures le Gouvernement a décidé de prendre pour éviter le retour d'événements au cours desquels, selon de nombreux observateurs, des commandos de manifestants se sont comportés comme s'ils avaient reçu un véritable entraînement à la guérilla urbaine.

M. Mario Bénard signale à M. le Premier ministre que les dispositions du décret du 11 janvier 1972 et de la circulaire du 20 octobre 1972 permettant à un propriétaire de recevoir sur son terrain, sans autorisation particulière, jusqu'à cinq caravanes, dès l'instant que la durée du stationnement n'excède pas trois mois, posent de graves problèmes d'hygiène et de sécurité et lui demande s'il ne conviendrait pas de compléter ces textes, de façon à éviter la prolifération de petits terrains de camping particulièrement inesthétiques et dont la suppression après coup sera en tout état de cause fort difficile.

M. Méhaignerie demande à M. le Premier ministre si l'intense publicité réalisée actuellement par les villes nouvelles pour des implantations industrielles et tertiaires a bien pour résultat de limiter strictement les implantations de bureaux et d'entreprises dans Paris ou sa proche périphérie ou, au contraire, d'entraîner en concurrence avec des implantations qui auraient pu s'effectuer plus normalement en province et plus particulièrement dans les régions de l'Ouest et du Sud-Ouest.

M. Raymond demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin d'éviter aux travailleurs de l'industrie aéronautique d'être les victimes de l'incohérence de la politique gouvernementale et quelle politique il entend promouvoir pour que la France dispose de l'industrie aéronautique de premier plan que commandent la valeur des équipes techniques en place, la nécessité d'échapper au monopole américain, le développement considérable du marché, en particulier en Europe.

M. Porelli rappelle à M. le Premier ministre que la crise de l'emploi dans les Bouches-du-Rhône prend des proportions angossantes, qu'à Fos 6.000 travailleurs vont être licenciés, qu'à Marseille 1.600 travailleurs de Coder sont menacés de licenciement et lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi à ces milliers de travailleurs.

Questions orales sans débat :

Question n° 407. — **M. Desmulliez** appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la faiblesse du carnet de commandes que connaît actuellement la société Stein-Industrie-Iter, à Lys-lès-Lannoy, tributaire dans la proportion de 80 p. 100 de l'électricité de France dont elle est l'un des deux fournisseurs principaux pour la fabrication des chaudières de centrales thermiques. La faiblesse de son carnet de commandes provient surtout du retard dans les investissements de l'électricité de France et entraîne des licenciements, des diminutions de salaire sans compensation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec l'E. D. F., pour que cette entreprise, qui est nécessaire à l'avenir de la grande société nationale, connaisse une activité normale et par conséquent le plein emploi.

Questions n° 2412 et 2413 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

Question n° 2412. — **M. Poperen** demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut indiquer à quel stade sont parvenus les pourparlers entre les firmes Berliet et Volvo et comment les intéressés, c'est-à-dire, au premier chef, les travailleurs de chez Berliet, sont ou seront informés.

Question n° 2413. — **M. Mermaz** appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de l'entreprise Berliet. Il lui demande : 1° s'il est exact que des projets d'accord entre les établissements Berliet et une importante firme étrangère sont en préparation ; 2° s'il est prévu d'informer les travailleurs des établissements Berliet qui sont directement concernés et qui, pour l'instant, n'ont pas été tenus au courant des discussions.

Question n° 548. — **M. Julia** rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de la déclaration de politique générale du Gouvernement, M. le Premier ministre a indiqué que la retraite de sécurité sociale serait progressivement portée à 40 p. 100 du salaire de base à l'âge de soixante ans et à 50 p. 100 pour ceux qui souhaitent travailler jusqu'à soixante-cinq ans. Il lui fait observer qu'il apparaît de plus en plus souhaitable que le passage de la vie active à la retraite se fasse par une diminution progressive du rythme et du temps de travail. Il s'agit là d'une notion, celle de la retraite progressive, que le Gouvernement ne semble pas jusqu'à présent avoir retenue. Afin d'éviter les difficultés et parfois les drames liés à l'interruption brutale de l'activité, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'inviter les partenaires sociaux à étudier une formule permettant aux salariés, dès l'âge de soixante ans, de cumuler une fraction de la retraite avec un salaire correspondant à une activité réduite dont ils détermineraient librement le rythme. L'ensemble de ces deux ressources ne devrait pas être supérieur au montant total du salaire antérieur. A titre d'exemple, un salarié qui ne désirerait effectuer que les deux tiers de son temps de travail percevrait les deux tiers de son salaire et une partie de sa retraite correspondant à 33 p. 100 de ce salaire. Ses ressources totales seraient donc équivalentes à son salaire antérieur mais la retraite servirait au régime général de sécurité sociale ne serait que de 33 p. 100 du montant du salaire au lieu de 40 p. 100 dans le régime qui semble être prévu par le Gouvernement. Une telle disposition, si elle était adoptée grâce à un accord national interprofessionnel, pourrait, au bout d'un certain temps, être étendue par voie législative, comme ce fut le cas en ce qui concerne l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Question n° 1407. — **M. Peyret** attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'importance de la participation financière qui est demandée aux personnes demeurant en zone rurale et qui désirent bénéficier d'une installation téléphonique. Il peut être en effet relevé la différence de régime appliqué en la matière selon que l'installation est effectuée en milieu urbain ou dans une zone rurale. Alors que, dans le premier des cas, le coût se borne à une taxe de raccordement s'élevant à 500 francs, le montant d'une installation téléphonique en zone rurale comprend, outre cette taxe, une très importante part contributive qui peut atteindre plusieurs milliers de francs.

Il lui demande si la pratique des avances remboursables peut encore se concevoir, compte tenu de l'inégalité dont elle procède, et s'il ne pourrait lui être au moins substitué un système de péréquation qui permettrait de diminuer les charges des ruraux, déjà pénalisés par l'éloignement et leur vie dans des zones non favorisées.

Question n° 2090. — M. Dronne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement suscité par les mesures de centralisation des services extérieurs de la direction générale des impôts et par les suppressions en cours des recettes et bureaux auxiliaires dans de nombreuses localités, qui vont apporter une gêne considérable aux usagers, en leur imposant par exemple des déplacements longs et onéreux. Il lui demande si des mesures de bon sens ne pourraient pas être étudiées et réalisées; elles pourraient par exemple consister à confier, dans les petites communes, la tenue des registres, la délivrance des titres de mouvement et la perception des droits à une personne qui pourrait être un commerçant local. Il lui demande par ailleurs comment l'administration envisage d'assurer la sauvegarde des intérêts légitimes des personnels qui seront touchés par la réorganisation des services.

Question n° 2330. — M. Chambon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'à la suite d'un arrêté préfectoral les tueries particulières situées dans le Sud du département du Pas-de-Calais seront fermées à compter du 15 juillet 1973. La capacité réceptive de l'abattoir de Saint-Pol-sur-Ternoise étant mise en avant, obligation est faite à des bouchers distants de plus de 50 kilomètres d'effectuer ainsi des déplacements répétés, assujettissants et dispendieux. Tel ou tel d'entre eux serait plus près des abattoirs, non seulement d'Arras, mais d'Amiens, Péronne, Cambrai, Douai, Lens ou Béthune. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de subordonner la fermeture de ces tueries particulières à l'aménagement préalable d'un abattoir placé à une distance raisonnable.

Question n° 2555. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural son étonnement du retard apporté à lui faire réponse aux diverses questions écrites et démarches effectuées concernant l'avenir des abattoirs de La Villette. Au lendemain d'une manifestation de professionnels du marché national de la viande et des employés des divers organismes de santé publique dont l'activité est directement liée au fonctionnement du complexe de La Villette, il voit se confirmer ses appréhensions quant au devenir de cet établissement. Constatant qu'aucune explication officielle n'est venue apaiser les craintes des milliers de personnes concernées, ni éclairer les projets du comité de coordination pour l'aménagement du secteur mis en place, sans la participation des élus, ni, en conséquence, informer l'opinion publique sur la future utilisation des terrains rendus disponibles, il lui demande s'il peut lui faire connaître les projets gouvernementaux relatifs aux abattoirs de La Villette et à l'aménagement des terrains libérés.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Falala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret portant nationalisation des collèges d'enseignement général et d'enseignement secondaire. (N° 40.)

M. Bourdellès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Turco concernant le statut des employés non salariés des succursales de distribution de produits pétroliers ou d'exploitation de stations-service. (N° 421.)

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les engagés volontaires de la guerre 1939-1945, les combattants volontaires de la Résistance ainsi que les membres des F. F. L. de l'assimilation de leurs périodes de services effectifs à des trimestres d'assurance pour la détermination des pensions de vieillesse de la sécurité sociale. (N° 465.)

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues relative à la libération de la femme dans le cadre d'une politique de la famille. (N° 466.)

M. Saint-Paul a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues relative à la diffusion des méthodes de contraception et à l'interruption volontaire de grossesse. (N° 469.)

M. Wéber a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Destremau tendant à l'organisation de concours de pronostics basés sur les résultats de certaines épreuves sportives. (N° 472.)

M. Pierre Wéber a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Destremau tendant à la création d'une caisse d'aide à l'équipement sportif. (N° 473.)

M. Gau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le champ d'application de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut de délégués du personnel dans les entreprises. (N° 476.)

M. Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rossi et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif aux majorations de pensions pour enfants, aux fonctionnaires civils et militaires, titulaires d'une pension proportionnelle, admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964. (N° 485.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Claude Roux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 519) autorisant l'approbation de l'accord international de 1972 sur le cacao.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté tendant à la création de sociétés commerciales uni-personnelles (n° 287).

M. Bustin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bustin et plusieurs de ses collègues tendant à l'abolition de la peine de mort (n° 417).

Mme Constans a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Constans et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'égalité des époux dans la direction de la famille et la gestion de la communauté (n° 426).

M. Lauriol a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant la ratification de la convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et de la convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, ouvertes à la signature à La Haye le 1^{er} juillet 1964 (n° 450), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête sur les écoutes téléphoniques (n° 457).

M. Garbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mesmin et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 relative à la procédure de recouvrement de certaines amendes et condamnations pécuniaires (n° 474).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Mesmin et Stehlin tendant à libéraliser et à décentraliser l'administration de la ville de Paris (n° 483).

M. Alain Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité (n° 521).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Simon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Villon et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le statut du fermage et du métayage (n° 406).

M. Dutard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lemoine et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certains articles du titre premier du code rural en vue de démocratiser et faciliter les opérations de remembrement et d'aménagement foncier (n° 418).

M. Sénés a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n° 420).

Organismes extraparlimentaires.**COMMISSION NATIONALE POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**
(Deux postes à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidat : M. Sourdille.
La commission des affaires étrangères a désigné comme candidat : M. Offroy.

COMITÉ DE CONTRÔLE DU FONDS FORESTIER NATIONAL
(Deux postes à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidats : MM. Gaudin et Grussenmeyer.

CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE
(Un poste de titulaire à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidat : M. Chalandon, en remplacement de M. Bouloche, démissionnaire.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du 29 juin 1973.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Décisions sur des requêtes en contestation d'opérations électorales.

(Communications du Conseil constitutionnel en application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

DÉCISION N° 73-628. — SÉANCE DU 27 JUIN 1973

Alpes-Maritimes (5^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Pierre Pasquini, demeurant à Nice, 40, rue Pastorelli, ladite requête enregistrée le 19 mars 1973 à la préfecture des Alpes-Maritimes et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 4 et 11 mars 1973 dans la cinquième circonscription des Alpes-Maritimes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Bernard Cornut-Gentille, député, lesdites observations enregistrées le 13 avril 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Pasquini, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 28 avril 1973 ;

Vu les observations en duplique présentées pour M. Cornut-Gentille, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 22 mai 1973 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 8 juin 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par M. Pasquini enregistrées comme ci-dessus le 20 juin 1973 ;

Vu les observations présentées pour M. Cornut-Gentille enregistrées le 21 juin 1973 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, si des affiches en faveur de M. Cornut-Gentille ont été apposées en dehors des emplacements réglementaires, notamment sur les panneaux « d'information publique » et sur certains des panneaux électoraux affectés aux autres candidats, que, si de nombreux tracts ont été irrégulièrement distribués pendant la campagne électorale et après la clôture de celle-ci, jusqu'au jour du scrutin, ces irrégularités, pour regret-

tables qu'elles soient, n'ont pu avoir sur les opérations électorales une influence suffisante pour en changer le résultat, alors surtout qu'il résulte de l'instruction que des irrégularités de propagande ont également été commises au soutien de la candidature du requérant ;

Considérant que, s'il est allégué par le requérant que des agents municipaux de la ville de Cannes ont été utilisés par le candidat élu, maire de cette ville, pour apposer des affiches et distribuer des tracts en sa faveur, ces pratiques irrégulières ne peuvent être établies par le seul fait qu'un employé municipal ait été pris en flagrant délit d'affichage illicite, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cet agent agissait dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant qu'un tract reproduisant le texte d'un télégramme de M. Dominique Pado « membre du bureau du mouvement réformateur », appelant les électeurs de la cinquième circonscription et notamment les rapatriés d'Algérie, à apporter leur suffrages à M. Cornut-Gentille, a été diffusé irrégulièrement à de nombreux exemplaires ;

Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir si, comme le soutient le requérant, cette diffusion a été faite la veille du scrutin, mettant ainsi M. Pasquini dans l'impossibilité de répondre ; qu'en tout état de cause, et même si cette circonstance était établie, une telle propagande, pour regrettable qu'elle soit, n'a pu avoir, compte tenu des résultats du scrutin, une influence suffisante pour changer le sens de la consultation ;

Considérant que le fait d'avoir apposé sur les cartes d'électeurs de la ville de Cannes le nom de M. Cornut-Gentille, non sous la forme d'une griffe, mais dans les mêmes caractères que l'ensemble du texte, dans l'encart réservé à la signature du maire, ne saurait être regardé comme une manœuvre de nature à exercer une pression sur les électeurs ;

Considérant que s'il est allégué que les présidents de trois des bureaux de vote de la circonscription auraient, le jour du scrutin, pris contact avec des électeurs pour les inciter à respecter des consignes de vote qui auraient été données secrètement par le parti communiste en faveur de M. Cornut-Gentille, ces interventions irrégulières de présidents de bureau de vote ne peuvent être tenues pour établies, en l'absence de toute réserve inscrite aux procès-verbaux de la part des assesseurs du requérant dans les trois bureaux visés ;

Considérant qu'il n'est pas établi par les pièces produites au dossier que des bulletins de vote au nom de M. Cornut-Gentille aient été distribués hors des bureaux de vote le jour du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de l'élection contestée ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Pasquini est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 27 juin 1973, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet, Luchaire.

DÉCISION N° 73-592. — SÉANCE DU 27 JUIN 1973

Réunion (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Wilfrid Bertilc, demeurant à Saint-Denis-de-la-Réunion, 136 D, La Chaumière, et par M. Bruny Payet, demeurant à Saint-Denis-de-la-Réunion, 102 bis, rue Jules-Auber, ladite requête enregistrée le 15 mars 1973 à la préfecture de la Réunion et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 4 mars 1973 dans la première circonscription de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Michel Debré, député, lesdites observations enregistrées le 30 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre mer, enregistrées le 30 mai 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Où le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs tirés des irrégularités qui auraient été commises dans les opérations préparatoires au scrutin et dans la propagande électorale :

Considérant que, si les requérants soutiennent que des électeurs auraient été irrégulièrement écartés des listes électorales, ces allégations ne sont accompagnées d'aucun commencement de preuve ;

Considérant que, s'il est allégué que des électeurs ont été inscrits sur deux listes électorales et que des cartes ont été délivrées au nom d'électeurs décédés, il ne ressort pas des pièces du dossier que de telles irrégularités, qui ne sont d'ailleurs établies qu'en très petit nombre, aient pu permettre à des électeurs d'émettre des suffrages irréguliers ;

Considérant que, si certaines cartes d'électeurs ne portent pas la date de naissance complète de leur titulaire et si d'autres ont été délivrées sans vérification d'identité, il n'est pas établi, ni même allégué, que ces pratiques aient permis des fraudes ;

Considérant que, si le pourcentage des cartes non distribuées au jour du scrutin varie sensiblement selon les bureaux, il n'est pas établi, comme le soutiennent les requérants, que cette circonstance soit l'indice de fraudes électorales ; qu'il n'est pas davantage établi que la transmission tardive de certaines listes à la préfecture ait empêché les requérants ou leurs mandataires de procéder aux contrôles qu'ils souhaitaient opérer ;

Considérant que l'apposition d'affiches en dehors des emplacements prévus, voire sur certains panneaux des requérants, ainsi que la distribution d'un tract, n'ont pu exercer une influence suffisante sur les opérations électorales pour en modifier le résultat, alors surtout que des irrégularités de même nature ont été commises par tous les candidats ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités au cours du déroulement du scrutin et des opérations de dépouillement :

Considérant que, s'il est allégué que, dans quatre bureaux de la circonscription, des électeurs ont été admis à voter sans présenter un titre d'identité, ces irrégularités, qui ne sont pas mentionnées dans les procès-verbaux des opérations électorales, ne paraissent établies, par les pièces du dossier, que dans le deuxième bureau de Sainte-Suzanne ; qu'elles n'auraient pu d'ailleurs, en tout état de cause, exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin ;

Considérant que les requérants soutiennent que, dans quatre bureaux de vote, leurs assesseurs, ou les délégués désignés par eux, auraient été irrégulièrement expulsés ;

Considérant que ces allégations, qui reposent sur les seules attestations desdits assesseurs et délégués, ne peuvent être tenues pour établies ; qu'il résulte au contraire des pièces du dossier que les assesseurs et délégués visés par les requérants ont quitté volontairement la salle du scrutin ou en ont été expulsés sur réquisition régulière du président du bureau, en raison des incidents qu'ils avaient eux-mêmes provoqués ;

Considérant que, si les requérants soutiennent que, dans la commune de Saint-Benoît, des bons de vin et d'essence auraient été distribués aux électeurs avant le scrutin, ces faits, qui ne sont relatés que dans une attestation signée du délégué du requérant, ne peuvent être regardés comme établis en l'absence de toute justification, et notamment de la production d'un des bons incriminés ;

Considérant qu'il est invoqué que des électeurs auraient été invités à ne prendre que les bulletins libellés au nom du candidat élu, que deux électeurs auraient été irrégulièrement écartés du scrutin, qu'un homme porteur d'une arme aurait pénétré dans un bureau de vote, pour en être d'ailleurs aussitôt expulsé, que dans un bureau le nombre des bulletins décomptés aurait été inférieur d'une unité au nombre des émargements, que, à la suite d'une erreur de l'administration, les cartes d'assistance médicale gratuite auraient été produites pour justifier l'identité des électeurs alors qu'elles ne figuraient pas sur la liste des documents admis à cet effet par arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer ; que ces irrégularités, même en tenant pour établies certaines d'entre elles, n'ont pu exercer une influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de MM. Bertile et Payet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 27 juin 1973, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet, Luchaire.

DÉCISION N° 73-607. — SÉANCE DU 27 JUIN 1973

Meurthe-et-Moselle (7^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique du Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Antoine Porcu, demeurant à Longwy (Meurthe-et-Moselle), H. L. M. Le Nôtre, ladite requête enregistrée le 19 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 11 mars 1973 dans la septième circonscription de Meurthe-et-Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;
Vu les observations en défense présentées par M. Drapier, député, lesdites observations enregistrées le 6 avril 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées pour M. Porcu, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 17, 18 et 19 avril 1973 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. Drapier, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 20 avril 1973 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 8 juin 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées pour M. Porcu, enregistrées comme ci-dessus les 18 et 19 juin 1973 ;

Vu les observations présentées par M. Drapier, enregistrées comme ci-dessus le 21 juin 1973 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Où le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités de la propagande électorale :

Considérant, d'une part, que, si le candidat proclamé élu a pu distribuer dans la nuit qui précédait le scrutin de nombreux tracts invitant à voter contre le requérant, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'a pas été, en l'espèce, de nature à altérer les résultats du scrutin dès lors que les tracts en cause ne dépassaient pas les limites de la polémique électorale et que de tels agissements peuvent également être reprochés au requérant ;

Considérant, d'autre part, que s'il est établi que, dans la même nuit, de nombreux tracts ainsi rédigés : « U. R. P., Roger Ehrisman déclare : il faut assurer la défaite de Porcu. U. R. P. Suivez-le » ont été distribués et s'il n'est pas contesté qu'ils n'auraient pas été l'œuvre de M. Ehrisman, cette circonstance ne saurait être regardée comme ayant été en l'espèce de nature à abuser une partie de l'électorat et à altérer ainsi les résultats du scrutin ; qu'en effet, il est constant que le candidat U. R. P., lorsqu'il s'est retiré, à la suite du premier tour, a appelé ses électeurs à battre le candidat du parti communiste ; qu'ainsi le rappel de la position de ce candidat n'a pu constituer une manœuvre, alors surtout que d'autres tracts, dont l'origine n'est pas établie, avaient invité antérieurement, sous la signature de « gaullistes sincères », les électeurs à s'abstenir lors du second tour ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités dans le dépouillement de certains votes et dans le déroulement des opérations électorales :

Considérant, d'une part, que si le requérant soutient qu'à Fillières un vote en sa faveur a été irrégulièrement annulé et qu'à Colmey les bulletins de vote ne se trouvaient pas sur la table du bureau, il résulte de l'instruction que les griefs susénoncés manquent en fait ;

Considérant, d'autre part, que la circonstance qu'à Gorcy un bulletin en faveur du candidat proclamé élu ait été affiché dans l'isoloir n'a pu exercer la moindre influence sur le scrutin ; que le fait que dans le même bureau de vote deux électeurs aient constaté que la liste d'émargement était déjà cochée en face de leur nom n'a en rien altéré le scrutin dès lors qu'il n'est pas contesté que les électeurs en cause ont pu néanmoins voter et, qu'au surplus, le nombre des émargements était égal à celui des enveloppes trouvées dans l'urne dans le bureau considéré ;

Considérant, enfin, que si le requérant soutient qu'à Longwy-Haut des erreurs auraient été commises, à son détriment, dans le décompte des voix, et s'il produit à cette occasion divers témoignages de personnes qui d'ailleurs se bornaient à assister au dépouillement, ce moyen ne saurait être accueilli dès lors qu'aucune réclamation n'a été inscrite au procès-verbal, lequel, au surplus, a été signé par l'ensemble des membres du bureau de vote ;

Sur les griefs tirés de l'irrégularité de certains votes par correspondance :

Considérant, d'une part, que si le requérant soutient qu'à Mexy deux demandes de vote sont arrivées hors délai et n'auraient ainsi pas dû recevoir satisfaction, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe une date limite pour le dépôt des demandes de vote par correspondance ; que dès lors le moyen doit être écarté ;

Considérant, d'autre part, que si le requérant soutient que des irrégularités graves entachent le vote par correspondance des pensionnaires de l'hospice de Longuyon, il résulte de l'instruction que neuf seulement des pensionnaires de cet établissement ont voté par correspondance ; que la fraude alléguée par le requérant n'est pas établie ;

Considérant, enfin, que si un électeur de Longwy n'a pas reçu en temps utile les instruments de vote par correspondance, cette circonstance n'a pas été de nature à modifier le résultat du scrutin ;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que la requête susvisée de M. Porcu doit être rejetée.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Porcu est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 27 juin 1973, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet et Luchaire.

DÉCISION N° 73-603/741. — SÉANCE DU 27 JUIN 1973

Réunion (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution :

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu 1^o la requête présentée par M. Paul Vergès demeurant à Saint-Denis-de-la-Réunion, 87, rue Pasteur, ladite requête enregistrée le 15 mars 1973 à la préfecture de la Réunion et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 4 mars 1973 dans la deuxième circonscription de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2^o la requête présentée par M. Paul Vergès, demeurant à Saint-Denis-de-la-Réunion, 87, rue Pasteur, ladite requête enregistrée le 28 mars 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 mars 1973 dans la deuxième circonscription de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Jean Fontaine, député, lesdites observations enregistrées le 26 avril 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Vergès, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 17 mai 1973 ;

Vu les observations en duplique présentées pour M. Fontaine, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 30 mai 1973 ;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, enregistrées le 30 mai 1973 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les requêtes susvisées émanent du même requérant et sont relatives à la même circonscription ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur la requête n° 73-603 enregistrée le 15 mars 1973.

Considérant que la requête susvisée est relative aux opérations électorales du premier tour de scrutin qui se sont déroulées le 4 mars 1973 dans la deuxième circonscription de la Réunion ; que lesdites opérations n'ont pas donné lieu à l'élection d'un député ; qu'il suit de là que la requête susvisée de M. Vergès n'est pas recevable et doit être rejetée ;

Sur la requête n° 73-741 enregistrée le 28 mars 1973 et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le candidat proclamé élu.

Sur les griefs relatifs à l'irrégularité des listes électorales :

Considérant que si le requérant soutient que les listes électorales n'ont été ni arrêtées ni signées en temps utile et que les électeurs n'ont pu en prendre connaissance dans les délais réglementaires, ces irrégularités, de même que les quelques cas de double inscription dont fait état la requête, n'ont pas été, en l'espèce, de nature à altérer les résultats du scrutin ; que les manœuvres alléguées ne sont pas établies ;

Sur le grief relatif à l'irrégularité de la liste des candidats :

Considérant que le grief susénoncé est relatif au premier tour du scrutin ; qu'il n'est dès lors pas recevable s'agissant d'une élection acquise à l'issue du second tour ;

Sur les griefs relatifs à la distribution des cartes électorales et à l'envoi des documents électoraux :

Considérant que la circonstance que de nombreuses cartes d'électeurs n'aient pu être remises à leur titulaire avant le scrutin n'est pas de nature à entacher les résultats du scrutin dès lors qu'il n'est établi ni que lesdits électeurs aient ainsi été mis dans l'impossibilité d'émettre un vote ni que d'autres personnes aient pu frauduleusement utiliser lesdites cartes ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que si un certain nombre d'électeurs ont reçu des bulletins de vote au nom du candidat communiste d'une autre circonscription, cette circonstance n'a pas été, en l'espèce, de nature à modifier les résultats du scrutin compte tenu du nombre de voix enregistré par le requérant ;

Sur les griefs tirés de l'irrégularité de la propagande électorale :

Considérant, d'une part, que les irrégularités commises par le candidat proclamé élu en matière d'affichage électoral, pour regrettables qu'elles soient, n'ont pas dépassé les limites de la polémique électorale et n'ont pas été de nature à abuser de parole de l'électorat et à altérer ainsi les résultats du scrutin ; qu'il n'est pas contesté, au surplus, que de semblables irrégularités peuvent être reprochées au requérant ;

Considérant, d'autre part, que l'intervention d'un ministre, lui-même élu au premier tour dans le département, en faveur de M. Fontaine, n'a pu conférer à ce dernier la qualité de candidat officiel ; que les autres griefs allégués ne sont pas établis par le requérant ;

Sur les griefs relatifs aux conditions dans lesquelles ont pu voter certains électeurs :

Considérant, d'une part, que la circonstance que le préfet de la Réunion ait, après le premier tour du scrutin, exclu de la liste des pièces qui permettent à un électeur de justifier de son identité la carte d'aide médicale gratuite, n'a pu modifier le résultat du scrutin alors qu'il n'est pas établi que des électeurs aient été empêchés de voter sur la vue de cette pièce ;

Considérant, d'autre part, que la circonstance que l'identité de certains électeurs n'ait pas été contrôlée dans certains bureaux de vote n'a pu, compte tenu de l'écart important des voix, altérer les résultats du scrutin ;

Considérant, enfin, que si certains électeurs ne sont pas passés par un isoloir, cette irrégularité n'a pas été de nature à modifier le sens du scrutin ;

Sur les griefs relatifs au déroulement du scrutin :

Considérant, d'une part, que les irrégularités dont fait état le requérant et qui sont démontrées par des pièces du dossier ne portent que sur une dizaine de suffrages ; qu'elles n'ont dès lors pu modifier le sens du scrutin ;

Considérant, d'autre part, que le requérant n'établit pas que des manœuvres frauduleuses aient dénaturé le scrutin dans l'ensemble de la circonscription ; que la circonstance que deux élections municipales aient fait l'objet d'un jugement d'annulation d'ailleurs non définitif est sans influence en l'espèce, s'agissant d'élections législatives ;

Sur le grief relatif à l'irrégularité du report du deuxième tour de scrutin :

Considérant que, par arrêté en date du 10 mars 1973, le préfet de la Réunion a reporté à une date ultérieure « la plus rapprochée possible » le scrutin du deuxième tour des élections législatives qui devait se dérouler le lendemain, dans la deuxième circonscription de la Réunion, aux motifs qu'en raison des pluies diluviennes qui s'abattaient sur le département et de l'interdiction générale de circuler qu'il avait édictée, la sécurité des personnes se rendant dans les bureaux de vote était gravement menacée ; que, par décret en date du 12 mars 1973, le Gouvernement a fixé au 18 mars 1973 la date de convocation du collège électoral ;

Considérant, d'une part, que la circonstance qu'un cyclone ait atteint l'île de la Réunion rendait inévitable qu'intervint exceptionnellement une mesure de rapport du second tour ; qu'il est certes regrettable que la loi n'ait pas prévu l'autorité compétente pour tirer les conséquences de circonstances exceptionnelles de la nature de celles qui sont survenues à la Réunion les 10 et 11 mars 1973 ; que, dans ce silence de la loi, si le préfet de la Réunion n'était pas normalement compétent pour ordonner le report du second tour, cette irrégularité n'a pu altérer les résultats du scrutin alors surtout qu'aucune manœuvre frauduleuse n'est établie ;

Considérant, d'autre part, que le report du second tour à une date où était connu le résultat d'ensemble de la consultation n'a pu avoir, en l'espèce, pour effet de modifier le sens du scrutin ;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que la requête susvisée de M. Vergès doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er} — Les requêtes susvisées de M. Vergès sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 27 juin 1973, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Rey, Sainteny, Goguel, Dubois, Coste-Floret, Chatenet, Luchaire.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Etablissements scolaires (cours polyvalent rural du Quesnoy : menace de fermeture.

2950. — 29 juin 1973. — M. Eloy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du cours polyvalent rural du Quesnoy qui doit être fermé prochainement. Cependant celui-ci se trouve en zone rurale privilégiée et répond à une nécessité comme le montre son effectif : cinquante-cinq élèves répartis dans les sections suivantes : enseignement ménager vingt-trois, S.E.P. agricole douze, cours professionnel agricole cycle court dix, employés de bureau avec préparation au C.A.P. dix (cet effectif était limité à cause du matériel, mais sera porté à vingt-cinq cette année). Les demandes d'inscription pour la rentrée laissent prévoir un effectif sensiblement équivalent. En cas de fermeture, la situation des élèves du centre deviendrait angoissante car ils ne pourraient pas rejoindre un autre centre à cause du manque de communication. De plus, il est clair étant donné la date de la suppression envisagée que ceux qui préparent un C.A.P. ou sont déjà inscrits pour la rentrée ne trouveront aucun

C.E.T. pour les accueillir. Pour toutes ces raisons, la décision de fermeture n'apparaît pas justifiée et un nouvel examen de la situation s'impose. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre très rapidement pour éviter cette fermeture.

Industrie sidérurgique (complexe de Fos : aides de l'Etat).

2951. — 29 juin 1973. — M. Perelli se déclare surpris d'apprendre par l'intermédiaire du président du conseil de surveillance de la société Solmer à Fos, que la réalisation du complexe sidérurgique de Fos ne doit rien aux contribuables ! Dans ces conditions, il demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique : 1° quel est le montant exact des prêts consentis par le F.D.E.S. à Solmer, à quel taux ils ont été fixés et quelle est leur durée ; 2° à quel prix au mètre carré le Gouvernement par port autonome de Marseille et groupe central de Fos interposés, a cédé les terrains publics à Solmer ; 3° si le montant de la charge foncière est bas, pour quelle raison avoir exonéré Solmer et Pechiney-Ugine-Kuhlmann de la taxe locale d'équipement dont le produit est versé aux communes ; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire payer aux grandes sociétés monopolistes le prix de l'urbanisation engendrée par l'industrialisation de Fos.

Commerçants (contribution sociale de solidarité : retraité poursuivant son activité commerciale).

2952. — 29 juin 1973. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 23748 (Journal officiel, débats Assemblée nationale n° 58 du 15 juillet 1972, p. 3226) son prédécesseur disait que les seuils d'exonération de la contribution sociale de solidarité sont différents selon que le retraité poursuivant son activité commerciale est une personne seule ou une personne mariée. Il ajoutait que depuis le 1^{er} avril 1972, ces seuils pour les personnes seules sont fixés à 5.300 francs (exonération totale) et à 7.500 francs (exonération partielle), alors que pour un ménage ils s'élèvent respectivement à 7.500 francs et 10.900 francs. Il précisait, en outre, que des mesures favorables aux commerçants retraités poursuivant une activité professionnelle modeste seront également prises dans le cadre du nouveau régime applicable à partir du 1^{er} janvier 1973 à la suite de l'adoption par le Parlement du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales par le jeu d'un abattement sur le revenu professionnel des retraités servant de base au calcul des cotisations d'assurance vieillesse dont le taux sera en outre réduit pour les assurés de plus de soixante-cinq ans. Il lui fait valoir que la contribution de solidarité des retraités représente une lourde charge pour d'anciens commerçants qui souvent continuent leur activité parce qu'ils n'ont pas trouvé à vendre leur fonds de commerce et n'ont pas d'autre logement. Il lui demande s'il peut prendre les mesures d'assouplissement dont il parlait dans sa réponse précitée.

Entreprise (indemnité d'éviction versée au locataire d'un immeuble acquis pour accroître ses activités : amortissement).

2953. — M. Cheumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans un but d'agrandissement ultérieur, une entreprise envisage l'achat de locaux contigus à ses installations

commerciales actuelles. L'immeuble faisant l'objet de l'acquisition projetée est actuellement grevé d'un droit au bail et, par conséquent, l'acheteur des murs sera appelé, lorsqu'il désirera récupérer la libre disposition des lieux, à verser une indemnité d'éviction au locataire actuel. Il lui demande si l'administration admettra que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'indemnité d'éviction ainsi versée par le propriétaire de l'immeuble soit assimilée à des frais de premier établissement amortissables à 100 p. 100 dès la clôture de l'exercice en cours à la date de son attribution.

Exploitants agricoles (des départements d'outre-mer : bénéfice des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée).

2954. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer, il avait, dans un souci de justice sociale, proposé de compléter les articles 1^{er} et 2 du texte gouvernemental pour introduire la possibilité, pour les nouveaux bénéficiaires des allocations familiales, de bénéficier des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée, à l'image de ce qui se passe pour les salariés. Ces amendements ont été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution. Par ailleurs, il lui a été indiqué, à cette époque, que « la conjoncture budgétaire de l'année en cours et des prochaines années exige le maintien des propositions gouvernementales ». Cinq années se sont écoulées et la situation financière s'étant nettement améliorée, il lui demande s'il envisage maintenant de proposer au Parlement un projet de loi tendant à étendre aux exploitants agricoles le bénéfice du régime des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée visé au second alinéa de l'article 1142-12 du code rural.

Exploitants agricoles (des départements d'outre-mer : bénéfice des prestations complémentaires d'actions sociale spécialisée).

2955. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer, il avait, dans un souci de justice sociale, proposé de compléter les articles 1^{er} et 2 du texte gouvernemental pour introduire la possibilité, pour les nouveaux bénéficiaires des allocations familiales, de bénéficier des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée, à l'image de ce qui se passe pour les salariés. Ces amendements ont été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution. Par ailleurs, il lui a été indiqué à cette époque que « la conjoncture budgétaire de l'année en cours et des prochaines années exige le maintien des propositions gouvernementales ». Cinq années se sont écoulées, et la situation financière s'étant nettement améliorée, il lui demande s'il envisage maintenant de proposer au Parlement un projet de loi tendant à étendre aux exploitants agricoles le bénéfice du régime des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée visé au second alinéa de l'article 1142-12 du code rural.

Exploitants agricoles (des départements d'outre-mer : bénéfice des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée).

2956. — 29 juin 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer, il avait, dans un souci de justice sociale, proposé de compléter les articles 1^{er} et 2 du texte gouvernemental pour introduire la possibilité pour les nouveaux bénéficiaires des allocations familiales de bénéficier des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée, à l'image de ce qui se passe pour les salariés. Ces amendements ont été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution. Par ailleurs, il lui a été indiqué, à cette époque, que « la conjoncture budgétaire de l'année en cours et des prochaines années exige le maintien des propositions gouvernementales ». Cinq années se sont écoulées et la situation financière s'étant nettement améliorée, il lui demande s'il envisage maintenant de proposer au Parlement un projet de loi tendant à étendre aux exploitants agricoles le bénéfice du régime des prestations complémentaires d'action sociale spécialisée visé au second alinéa de l'article 1142-12 du code rural.

Assurance vieillesse (régime local d'Alsace-Lorraine : bénéfice des dispositions de la loi du 31 décembre 1971).

2957. — 29 juin 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale a prévu les deux dispositions suivantes : 1° peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle ; 2° les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions visant à étendre le bénéfice de ces deux mesures aux assurés qui relèvent du « régime local » d'Alsace et de Lorraine.

Accidents du travail (différence de traitement entre un agent contractuel recruté par l'éducation nationale ou par le C. N. R. S.).

2958. — 29 juin 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la différence de traitement difficilement compréhensible, qui peut exister en matière de réglementation appliquée à l'occasion d'un accident du travail entre un agent contractuel type C. N. R. S. recruté par l'éducation nationale et un agent du même type recruté par le C. N. R. S. Alors que le premier subit, en cas d'accident du travail, la perte de la moitié de son salaire pendant le premier mois consécutif à l'accident, en application de la réglementation de la sécurité sociale, le second reçoit son salaire intégral pendant la même période. Cette disparité dans les conséquences salariales d'un arrêt du travail de même origine peut difficilement être acceptée par les personnels concernés. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire, en toute équité, de reviser et d'unifier les règles appliquées dans ce domaine afin de faire cesser la discrimination relevée.

Etablissements scolaires (aménagement indispensables à la sécurité : crédits).

2959. — 29 juin 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à une question orale M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale déclarait devant l'Assemblée nationale le 11 mai 1973 qu'une circulaire avait été adressée aux préfets de région, aux préfets de département, aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux directeurs départementaux de l'équipement afin d'appeler leur attention sur les exigences fondamentales de la construction des ouvrages et de l'aménagement immobilier des locaux scolaires. Il précisait à ce sujet que s'il était fait appel à la commission locale de sécurité et si cette dernière concluait à la nécessité d'aménagements, les crédits nécessaires pouvaient être pris sur ceux dont disposent globalement les préfets de région pour les travaux divers et les réparations à réaliser dans les bâtiments affectés au second degré. Il lui demande quels crédits ont été considérés comme nécessaires pour procéder aux aménagements de sécurité jugés indispensables. Il souhaiterait savoir si les crédits dont disposent les préfets de région ont permis de faire face aux dépenses nécessitées par les mesures de sécurité prescrites par les commissions locales de sécurité. Dans la négative, il lui demande si des crédits seront inscrits au projet de loi de finances pour 1974 afin de faire face à ces dépenses.

Fonctionnaires (congé de longue maladie).

2960. — 29 juin 1973. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 27893 (Journal officiel Débats A. N. du 17 mars 1973) concernant la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Cette loi qui améliore les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires ne peut prendre son plein effet car tous ses textes d'application n'ont pas été publiés. Dans la réponse précitée il était dit que des études étaient actuellement en cours, afin de modifier la réglementation en vigueur en matière de sécurité sociale et qu'en fonction des résultats de ces études la liste des malades ouvrant droit aux congés de longue maladie pourrait être modifiée afin de tenir compte des intérêts légitimes des fonctionnaires. Or, le texte qui doit déterminer les conditions dans lesquelles les congés de longue maladie seront octroyés aux fonctionnaires est toujours en préparation. Ce retard est d'autant plus

grave que toutes les situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier du nouveau régime à la date du 8 juillet 1972 sont bloquées et doivent être révisées ce qui donnera lieu à de nombreuses difficultés administratives. Il lui demande pour cette raison si une publication rapide des derniers textes interviendra permettant enfin l'application de la loi du 5 juillet 1972.

Fonctionnaires (congés de longue maladie).

2961. — 29 juin 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 27844 (*Journal officiel Débats A.N.* du 24 mars 1973) concernant la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Ce texte a pour but d'améliorer les garanties statutaires en matière de congé de longue maladie des fonctionnaires. Dans la réponse précitée il était dit que certains décrets d'application de la loi du 5 juillet 1972 avaient été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1973 mais qu'il n'était pas possible de reconnaître le droit à congé de maladie à des fonctionnaires atteints d'une affection grave si cette affection n'est pas prévue par le décret d'application de la loi susvisée. La réponse en cause concluait cependant en disant que le décret du 6 février 1969 était en cours de refonte et qu'à l'occasion de la publication du nouveau texte les cas d'ouverture du droit à congé de longue maladie dans la fonction publique seraient l'objet d'un réexamen. La loi votée le 5 juillet 1972 ne peut donc être intégralement appliquée et ceci est d'autant plus grave que toutes les situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier du nouveau régime à la date du 8 juillet 1972 sont bloquées et doivent être révisées ce qui donnera lieu à de nombreuses difficultés administratives. Il lui demande en conséquence si une publication rapide des derniers textes interviendra, permettant enfin l'application de la loi susvisée.

Associations de 1901 (T. V. A. sur leurs manifestations : remise d'impôts).

2962. — 29 juin 1973. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services de la direction générale des impôts procèdent actuellement à la vérification des comptabilités d'associations régies par la loi de juillet 1901, qui organisent des manifestations pour leurs œuvres charitables. Dans de nombreux cas, par manque d'information, ces associations ne sont pas en règle en ce qui concerne la T. V. A. qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 1971 la taxe sur les spectacles. Ces associations ont chaque année fait bénéficier différentes catégories sociales du produit de ces manifestations et ne possèdent qu'une très faible trésorerie. Or, elles se voient réclamer des sommes très importantes (portant sur plusieurs années) qu'elles sont dans l'impossibilité de verser. Il en résulte des mécontentements qui découragent des bonnes volontés et provoquent la démission des responsables et la dissolution des associations, à la grande déception des bénéficiaires. C'est pourquoi il lui demande si, en raison de la bonne foi des dirigeants et de l'insuffisance de leur information, des remises ne pourraient pas être accordées et des assurances données aux personnes qui se dévouent au sein de ces associations.

Camping-caravaning (T. V. A. : abaissement du taux).

2963. — 29 juin 1973. — **M. Jarrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravaning est de 17,6 p. 100 alors que les hôtels homologués bénéficient d'une taxe au taux réduit de 7 p. 100. Cette différence, difficilement acceptée par les campeurs-caravaniers qui sont en grande majorité des personnes aux ressources moyennes, apparaît comme une mesure antisociale puisqu'elle pénalise les vacanciers qui ne disposent pas de moyens suffisants leur permettant l'accès à une hôtellerie de classe. Il doit être par ailleurs noté que le surplus de T. V. A. payé par les campeurs, par rapport aux clients d'hôtels de luxe, dépasse à lui seul la totalité des crédits d'autorisation de programme pour l'ensemble du tourisme social inscrits au chapitre 66-01 du budget du commissariat au tourisme. Si l'on prend, en effet, pour référence l'année 1971, le commissariat au tourisme a chiffré à 67 millions le nombre de nuitées de camping. Celles-ci ayant apporté des recettes d'un montant minimum de 100 millions et les campeurs acquittant 10,6 p. 100 de T. V. A. supplémentaire, la fiscalité en résultant s'est élevée à 10,6 millions alors que les crédits en autorisation de programme pour le tourisme social en 1971 étaient de 8,5 millions. Par contre, les terrains de camping sont les installations qui béné-

ficiant actuellement du plus faible taux de subventions (environ 7 p. 100). Il lui demande en conséquence que soient pris en compte, sur le plan social, les intérêts des familles à ressources modestes, lesquelles représentent la grosse majorité des campeurs, et qu'à ce titre, le taux de T. V. A. applicable aux terrains de camping-caravaning soit ramené au taux réduit de 7 p. 100, comme pour l'hôtellerie homologuée.

Mariniers (scolarisation de leurs enfants).

2964. — 29 juin 1973. — **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose aux mariniers la scolarisation de leurs enfants (nombre insuffisant de classes primaires, fermeture en fin de semaine des établissements secondaires). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Pensions de retraite militaires (amélioration).

2965. — 29 juin 1973. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les revendications formulées par les militaires en retraite concernant la dégradation de leur condition. Ainsi, le déclassement indiciaire dont ils sont victimes constitue une injustice vivement ressentie par les intéressés. D'autre part, le système de rémunération ne leur permet pas de faire valoir tous leurs droits à la retraite, puisque les indemnités ne sont pas retenues pour le calcul de la pension. Enfin, la pension de réversion ne permet pas aux veuves de militaires de faire face aux charges qui leur incombent. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de satisfaire à ces revendications légitimes et d'apporter une solution définitive à des problèmes trop longtemps ignorés.

Crimes et délits (existence de truands connus de la police).

2966. — 29 juin 1973. — **M. Claudius-Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vague de règlements de compte entre gens du « milieu » qui déferle sur Paris. A cette occasion, certains articles parus dans la presse laissent entendre que l'existence de certains truands est parfaitement connue de la police. Il apparaît même que des repris de justice, recherchés pour divers délits, peuvent impunément se déplacer à travers la capitale, l'un pour jouer au tiercé, l'autre pour faire son marché, un autre, enfin, pour déjeuner avec des amis. Il lui demande si les services de la police connaissent effectivement la présence de ces personnes ainsi que leurs faits et gestes et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale.

Départements (agents non titulaires de la Manche : bénéfice de la formation professionnelle).

2967. — 29 juin 1973. — **M. Derinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les lacunes existant actuellement en matière de formation professionnelle pour les agents non titulaires du département de la Manche. En effet, la loi du 16 juillet 1971 ne semble pas leur être applicable et le fait que l'Etat se soit jusqu'à maintenant refusé à discuter de l'application de l'article 43 concernant les agents civils non titulaires, permet à l'administration départementale d'adopter une attitude négative en la matière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces agents, déjà victimes des discriminations entraînées par la position de non-titulaire, ne puissent plus être lésés par le refus de les faire bénéficier d'une formation professionnelle véritable telle qu'elle a été prévue pour les travailleurs par la loi de 1971.

Enseignants des C.E.T. : revalorisation indiciaire et formation des maîtres.

2968. — 29 juin 1973. — **M. Derinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la promesse qui avait été faite aux professeurs des C.E.T. concernant à la fois l'augmentation de 50 points indiciaires et un plan de formation des maîtres répondant aux besoins professionnels de ces personnels. Aujourd'hui, on propose à ces enseignants un plan de formation réalisé

sans aucune consultation avec les intéressés et qui ne répond pas au but recherché. De plus une augmentation de 25 points indiciaires seulement a été proposée en liaison avec l'acceptation du plan de formation professionnelle. Les professeurs de C.E.T. rejettent l'un et l'autre avec raison. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre au mieux ce conflit en consultation avec les intéressés et dans le respect des promesses faites.

Elèves et étudiants (rémunération du travail de vacances : exclusion des ressources des parents).

2669. — 29 juin 1973. — **M. Loo** demande à **M. le minist. de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible d'accorder aux familles dont les enfants, étudiants ou écoliers, travaillent pendant les vacances, la non-imposition de ce salaire saisonnier qui, en plus de la surcharge fiscale pour la famille, entraîne la suppression de divers avantages sociaux (allocations familiales, bourses, etc.).

Bourses d'enseignement (enfant changeant d'établissement : établissements dépendant de ministères différents).

2670. — 29 juin 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les familles dont un enfant bénéficiant d'une bourse de l'Etat, désire changer d'établissement. En effet, au cas où les établissements dépendent de ministères différents, l'enfant risque de perdre sa bourse pour un an. En conséquence, il lui demande : 1° si ces différentes formalités ne pourraient s'effectuer automatiquement afin de préserver le droll de la famille au versement ininterrompu de la bourse; 2° s'il ne serait pas plus simple que la bourse soit attachée à l'enfant en fonction des revenus familiaux et non en fonction du ministère concerné.

Hôpitalux (agents hospitaliers de la région Rhône-Alpes : grève).

2671. — 29 juin 1973. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le mouvement de grève des agents hospitaliers de la région Rhône-Alpes qui affecte les hospices civils de Lyon et est susceptible de se développer à Grenoble. Il relève le fait que ce mouvement qui concerne la collectivité dure depuis cinq semaines du fait de l'attitude négative de la direction générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation d'une profession mal rémunérée dont les conditions de travail sont difficiles et qui assume pourtant un service de santé exigeant.

Caisse d'épargne (augmentation du plafond du livret A).

2672. — 29 juin 1973. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les raisons pour lesquelles il continue à refuser, malgré l'érosion monétaire, l'augmentation du plafond du livret A des caisses d'épargne et de prévoyance, fixé depuis des années à 20.000 francs, alors qu'il sait mieux que personne que c'est grâce aux excédents de dépôts de ces caisses que sont financés un grand nombre d'équipements des collectivités locales, que ce livret est essentiellement alimenté par des épargnants de condition modeste et qu'enfin les caisses d'épargne et de prévoyance sont des établissements non lucratifs.

Patente (D.O.M. : évaluation de la valeur locative de l'outillage mobile).

2673. — 29 juin 1973. — **M. Cerneau** appelle une troisième fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mode d'évaluation de la valeur locative de l'outillage mobile en matière de contribution des patentes dans le département de la Réunion. Pour les établissements industriels tels que les entreprises du bâtiment et des travaux publics, la méthode d'évaluation retenue par les services fiscaux est la suivante: 1° retenir le prix de revient P; 2° diviser P par le coefficient de révision des bilans correspondant à l'année 1925, afin d'avoir le prix de revient au 31 décembre 1925; 3° appliquer à ce prix de revient 1925 un abattement de 40 p. 100 afin d'obtenir la valeur vénale de la même époque; 4° déterminer la valeur locale correspondante, par application d'un taux de rentabilité de 10 p. 100; 5° multiplier le résultat obtenu par cinq tiers pour obtenir la valeur locative au 1^{er} jan-

vier 1948; 6° appliquer un pourcentage de non-utilisation du matériel fixé forfaitairement à 35 p. 100. Ces différentes opérations permettent de déterminer un coefficient. Pratiquement, on obtient alors la valeur locative en appliquant ce coefficient au prix de revient du matériel. En métropole, ce coefficient est de 1,75 p. 1.000. Il est fixé à la Réunion à 10 p. 100. Cette différence à caractère pénalisant serait le fait des services fiscaux locaux qui: 1° pour l'opération n° 2 appliquent un coefficient de révision 1925 inférieur de dix fois à celui utilisé en métropole; 2° pour l'opération n° 3, procèdent à un abattement de 25 p. 100 (au lieu de 40 p. 100); 3° pour l'opération n° 5, ne procèdent pas à la multiplication par cinq tiers. Cette pratique semblant se révéler sans fondement, il lui demande s'il compte y mettre fin le plus tôt possible et donner en conséquence les instructions nécessaires pour que disparaisse la discrimination appliquée à l'encontre des entreprises du département de la Réunion.

Commerçants et artisans (revenu imposable : déduction des cotisations d'assurances versées pour bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail).

2674. — 20 juin 1973. — **M. Tissandier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des cotisations d'assurances versées par les commerçants et artisans afin de bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Il s'agit de véritables cotisations sociales qui, comme telles, devraient pouvoir être déduites du revenu imposable. Il lui demande si, dans le but de réaliser une véritable égalité fiscale entre salariés et non-salariés, il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Allocation du Fonds national de solidarité (titulaires de l'V. D. 1963.)

2675. — 29 juin 1973. — **M. Cettin-Bazin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour les agriculteurs qui perçoivent l'V. D. ancien régime, l'élément mobile de celle-ci est pris en considération pour le calcul des ressources servant à déterminer l'attribution du F.N.S., de sorte que les intéressés se trouvent injustement défavorisés par rapport à ceux des agriculteurs qui perçoivent l'V. D. nouveau régime. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner à son administration les instructions tendant à ne plus prendre en compte l'élément mobile de l'ancienne l'V. D. pour l'attribution du F.N.S.

Coiffeurs (dégradation de leur situation.)

2676. — 29 juin 1973. — **M. Plot** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la dégradation permanente de la situation des artisans coiffeurs. Malgré l'augmentation rapide de l'ensemble des charges qui pèsent sur la profession, les tarifs qu'elle peut pratiquer, fixés autoritairement, demeurent insuffisants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Communes (installations à caractère industriel ou commercial exploitées en régie : T. V. A.)

2677. — 29 juin 1973. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas désirable de présenter prochainement au Parlement un projet de loi qui donnerait aux communes et aux syndicats intercommunaux la possibilité de placer sous le régime de la T. V. A. leurs installations à caractère industriel ou commercial qui sont exploitées en régie.

Algérie (civils français portés disparus au cours des événements d'Algérie).

2678. — 29 juin 1973. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à diverses reprises, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, a été évoqué le sort de civils français portés disparus au cours des événements d'Algérie ou postérieurement à l'indépendance de celle-ci et qui, selon diverses informations dignes de foi, se trouveraient encore en vie et seraient retenus contre leur gré dans ce pays. Aucune suite ne paraissant avoir été donnée aux nombreuses démarches des familles de ces disparus ou des personnalités qui les ont soutenues, il lui demande quelle a été l'action du

Gouvernement, directe ou indirecte, officielle ou officieuse, indépendante ou en concours avec des organismes tel que le comité international de la Croix-Rouge, pour rechercher les ressortissants français disparus et, le cas échéant, obtenir leur rapatriement.

*Bruit (véhicules à deux et quatre roues :
installation de silencieux).*

2979. — 29 juin 1973. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application que rencontrent les maires lorsqu'ils veulent user des pouvoirs que leur donne le code de la route relativement à l'interdiction de l'échappement libre et à l'installation de silencieux sur les véhicules à deux et quatre roues. Il lui fait observer que de nombreux jeunes ont pris la déplorable habitude de supprimer les silencieux placés dans les pots d'échappement de leurs véhicules ou de remplacer lesdits pots par de nouveaux dépourvus de silencieux, créant ainsi l'échappement libre et enfreignant de ce fait les dispositions de l'article 278 (§ 7) du code de la route. Il lui demande : 1^o s'il n'estime pas que pour réprimer ce type d'infractions, il conviendrait de substituer aux amendes, dont le montant est d'ailleurs généralement assez faible, des astreintes qui seraient appliquées tant que l'auteur du trouble ne se serait pas mis en conformité avec la réglementation; 2^o s'il ne juge pas opportun de proposer à son collègue M. le ministre chargé du développement industriel et scientifique de fixer, au niveau de la fabrication des engins à moteurs, de nouvelles règles plus strictes pour l'homologation des systèmes de silencieux et d'interdire la publicité et la vente d'appareils dont le fonctionnement n'est pas conforme aux impératifs de la lutte contre le bruit.

*Jeunes de 14 et 15 ans :
exercice d'une activité rémunérée à titre exceptionnel.*

2980. — 29 juin 1973. — M. Joanne rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les décrets prévus à l'article 2 de la loi n° 72-1168 du 23 décembre 1972 autorisant les adolescents âgés de quatorze et quinze ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée n'ont toujours pas été publiés au Journal officiel et que de ce fait les inspecteurs du travail sont dans l'impossibilité de donner une suite aux demandes qui leur sont actuellement présentées par de très nombreux employeurs désireux de donner du travail à ces adolescents pendant les prochaines vacances scolaires. Il lui demande s'il est dans ses Intentions de signer lesdits décrets de telle sorte que les jeunes gens intéressés, dès les mois de juillet et août prochains, puissent bénéficier des dispositions adoptées par le Parlement en leur faveur.

*Presse (acquisition par une filiale de l'Agence Havas
d'une participation majoritaire dans un groupe de presse privé.)*

2981. — 29 juin 1973. — M. Robert-André Vivian demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'une filiale financière de l'Agence Havas, société qui est contrôlée par l'Etat, a l'intention d'acquérir une participation majoritaire dans un groupe de presse privé. Il souhaite savoir si une telle décision qui met en cause, même indirectement, l'indépendance de la presse par rapport aux pouvoirs publics et aussi aux agences de publicité lui paraît opportune et ne constitue pas un danger sérieux précédent.

*Invalides civils (stationnement dans les villes.
Acquisition de la vignette gratuite).*

2982. — 29 juin 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des infirmes civils ayant droit à la carte d'invalidité, avec mention « Station debout pénible ». Ceux qui ne peuvent bénéficier du panneau G. I. C. ne se voient accorder aucune facilité de stationnement dans les villes, ce qui entraîne des déplacements pénibles pour eux. D'autre part, pour ceux qui bénéficient de la vignette gratuite, ils ne peuvent se procurer celle-ci qu'au bureau de l'enregistrement le plus proche de leur domicile, contrairement à la vignette payante qu'on trouve dans toutes les recettes buralistes de France. Il lui demande si sur ces deux points, des mesures ne pourraient être prises afin de témoigner de l'intérêt porté par la collectivité nationale aux invalides civils.

Recettes buralistes (suppression dans le département de la Drôme).

2983. — 29 juin 1973. — M. Henri Michel, attire l'attention de M. le ministre des finances sur le fait que dans le département de la Drôme, et notamment dans l'arrondissement de Montélimar, une grande partie des recettes buralistes a été supprimée, occasionnant aux usagers une gêne importante. Il lui demande, tenant compte en particulier, que dans d'autres départements aucune recette buraliste n'a été supprimée, que soit réexaminée rapidement cette décision. Il souhaite qu'une recette buraliste au moins soit maintenue par canton, ainsi que dans les communes à vocation viticole, et que dans les autres communes, les registres correspondants soient déposés en mairie. Il lui rappelle à cette occasion, que c'est l'administration qui doit être au service du public, et non pas le public au service de l'administration.

Etablissements scolaires (nationalisation du lycée de Nyons).

2984. — 29 juin 1973. — M. Henri Michel, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la demande de nationalisation du lycée de Nyons. En effet, ce lycée représente actuellement une charge très lourde pour la ville de Nyons, charge que le budget communal ne peut plus supporter. Il lui demande à quelle date ce lycée sera nationalisé.

*Vignette automobile (exonération : camions et camionnettes
à usage agricole).*

2985. — 29 juin 1973. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles (couramment désignée sous le nom de « vignette ») qui ne frappe pas les tracteurs et machines agricoles ni les véhicules à deux roues. Les véhicules ayant plus de vingt-cinq ans d'âge sont exonérés. De plus, ceux qui sont spécialement aménagés pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande et qui ne sortent pas des limites de leur zone courte de rattachement peuvent obtenir une vignette gratuite. Par contre, il n'existe aucune exonération pour les véhicules qui ne sont utilisés à titre professionnel que pour une très courte période de l'année. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer de la vignette les camions et camionnettes à usage agricole qui ne servent souvent que quelques semaines par an.

Vin (publicité à la télévision).

2986. — 29 juin 1973. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le fait qu'actuellement, les vigneronniers de notre pays ne peuvent participer à la publicité à la télévision, à une époque où celle-ci joue un rôle important. Il s'élève contre cette interdiction qui ne permet pas à cette catégorie de producteurs de mettre en valeur et faire connaître la qualité de leur production. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un avenir immédiat de revoir cette décision et réparer ainsi un préjudice fait à l'encontre des vigneronniers.

*Collectivités locales (subventions de l'Etat
pour la réalisation d'investissements).*

2987. — 29 juin 1973. — M. Lafay rappelle à M. le ministre chargé des réformes administratives que le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 a apporté diverses modifications au régime des subventions accordées par l'Etat pour faciliter aux collectivités locales et aux autres personnes publiques ou privées la réalisation d'investissements publics ou d'utilité collective. Selon les termes de l'exposé des motifs du décret, cette réforme devait renforcer les libertés locales, déconcentrer l'administration et simplifier les procédures. Après un an d'expérience il faut reconnaître que ces objectifs sont loin d'avoir été atteints. Dans bien des cas en effet un véritable blocage des procédures d'attribution des subventions s'est manifesté au niveau des services des comptables supérieurs du Trésor qui, dans le cadre des mesures de déconcentration susmentionnées, se sont vu investir au plan de la région ou du département, des fonctions de contrôle antérieurement exercées sur les dossiers de l'épave par les contrôleurs des dépenses engagées placés auprès de chacun des

ministères dispensateurs des subventions. Or ces hauts fonctionnaires avaient, du fait de la nature de leurs activités, pour examiner les dossiers de subventions et apprécier leur conformité avec les règles de la comptabilité publique, une spécialisation que ne possèdent pas les services des trésoreries générales. Ceux-ci, en conséquence, abordent ces affaires dans des conditions d'incertitude et d'hésitation qui sont grandement préjudiciables à la célérité de l'instruction des dossiers et qui se traduisent même dans certaines circonstances par une remise en cause de l'opportunité de la décision préfectorale attributive de la subvention. De tels errements ne sauraient se prolonger car les subventions, lorsqu'elles parviennent à leurs destinataires avec de trop grands retards, ne sont plus adaptées, par suite de l'évolution des prix, au coût réel des opérations au financement desquelles elles doivent contribuer et dont l'équilibre budgétaire se trouve par conséquent rompu. Il lui demande s'il compte se préoccuper de ce problème en prenant, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, les mesures propres à assurer une meilleure fluidité des circuits que doivent suivre les dossiers des subventions, ce qui implique qu'une plus grande précision soit introduite dans la définition du rôle que les services extérieurs du Trésor sont appelés à jouer en l'occurrence.

*Sports (équitation - sociétés hippiques)
prenant des chevaux en pension : T.V.A.).*

2988. — 29 juin 1973. — M. Desanlis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sociétés hippiques qui prennent des chevaux de sport en pension se voient imposer depuis le 1^{er} janvier 1972 une T.V.A. de 20 p. 100 sur le prix de la pension. Il lui rappelle que la plus grande partie de ces sociétés hippiques exercent leur activité dans un but uniquement sportif et social et que cette charge nouvelle va les contraindre à augmenter leurs prix de pension au détriment de l'évolution du sport équestre dans le sens de sa démocratisation. Ce sport, qui passait autrefois pour être réservé aux plus fortunés, venait se mettre chaque jour davantage à la portée des revenus modestes, ce qui explique la promotion qu'il connaît depuis quelques années. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de rapporter cette mesure fiscale contraignante pour une activité sportive qui tend à devenir populaire tant qu'elle reste à la mesure des possibilités financières de tous et de chacun.

*Entreprises (augmentation de la contribution sociale
de solidarité et de la taxe d'entraide).*

2989. — 29 juin 1973. — M. Desanlis rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les industries de main d'œuvre ont déjà dû répercuter sur le prix de revient de leurs produits les augmentations de salaires consenties ces dernières années, ainsi que celles des charges sociales qui en découlent. Bien que M. le Premier ministre, sensibilisé par ce problème, ait annoncé que ces charges sociales seraient en partie « fiscalisées » pour permettre à ces entreprises de rester compétitives sur le marché extérieur, cela met quand même celles-ci en difficultés devant une concurrence internationale très vive à ce niveau. L'augmentation de 500 p. 100 en une année de la contribution sociale de solidarité et taxe d'entraide jette un nouvel émoi dans ces entreprises qui se voient dans l'impossibilité de répercuter cette augmentation dans leurs prix de revient sans risquer de compromettre leur compétitivité. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'alléger très sensiblement cette augmentation en 1973 et de prévoir des paliers dans sa progression qui permettent aux entreprises de s'acquitter régulièrement de ces taxes à caractère social sans risquer de mettre leur trésorerie en difficulté.

Infirmières libérales (exonération de la patente).

2990. — 29 juin 1973. — M. de Montasquieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'assujettissement à la contribution des patentes des infirmières libérales ne repose sur aucune base sérieuse. Il s'agit, en effet, de contribuables qui ne possèdent aucun local professionnel et qui exercent leur activité au domicile de leurs clients. Les soins donnés par les infirmières libérales en utilisant des produits fournis par leurs malades ne peuvent être considérés comme constituant des « actes de commerce ». Il convient de rappeler, d'autre part, que leurs honoraires sont fixés par décret et que ceux-ci sont entièrement déclarés par les caisses d'assurance

maladie. Il lui demande pour quelles raisons la profession d'infirmière libérale figure à la nomenclature des activités assujetties à la patente et s'il ne lui semble pas normal de revoir ce problème dans un sens plus équitable.

*Etablissements scolaires (surveillants d'externat chargés
des fonctions de conseiller d'éducation).*

2991. — 29 juin 1973. — M. Hausherr attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des surveillants d'externat chargés des fonctions de conseiller d'éducation dans les établissements scolaires depuis plusieurs années. Lorsqu'ils ont accepté un poste de « faisant fonction », les intéressés avaient l'espoir d'accéder, à plus ou moins longue échéance, à la titularisation par voie d'inscription sur les listes d'aptitude. A la suite de la mise en vigueur du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation et des surveillants d'éducation, les listes d'aptitude ont été supprimées. Les personnels qui, à la date de publication dudit décret, remplissaient les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude, pour l'accès au corps des surveillants généraux de collège d'enseignement technique, ont été autorisés à se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation sans avoir à justifier des conditions normalement requises pour l'admission à ce concours, et cela pendant une période de cinq années. Cette mesure, qui est conforme aux règles de la fonction publique relatives à l'accès à un corps de fonctionnaires, a malheureusement des conséquences très graves pour les personnels en cause. Au cours de l'année scolaire 1970-1971, ils n'ont eu aucune possibilité de promotion, la liste d'aptitude n'existant plus et le concours n'ayant pas eu lieu. En 1971-1972, pour chacun des deux concours qui se sont déroulés, il y a eu environ 2.200 candidats pour trente postes proposés. En supposant que trente postes soient de nouveau mis au concours pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, on constate que seuls 120 agents pourraient être titularisés, alors qu'ils sont actuellement au nombre de 2.000 environ. Il est bien normal que cette situation suscite une vive inquiétude parmi ces auxiliaires qui sont nommés chaque année par voie de délégation rectorale « à titre précaire et révocable à tout moment ». Ayant, pour la plupart, arrêté leurs études depuis longtemps, ceux qui ne seront pas titularisés n'auront, le jour où l'administration rectorale mettra fin à leurs fonctions, que des possibilités très réduites de reclassement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'ouvrir à ces personnels des possibilités plus larges de titularisation et d'assurer à ceux qui ne pourront être titularisés un reclassement auquel ils peuvent légitimement prétendre en raison des services qu'ils ont rendus dans les établissements scolaires pendant plusieurs années.

*Personnes âgées (revalorisation du minimum de ressources
garanti).*

2992. — 29 juin 1973. — M. Boudet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la revalorisation du minimum de ressources garanti aux personnes âgées et s'il n'a pas l'intention d'augmenter prochainement, et sans attendre le 1^{er} octobre 1973, le chiffre annuel de 4.500 francs qui est actuellement en vigueur, compte tenu du fait que le prix des produits de première nécessité ne cesse de croître depuis plusieurs mois.

*Droits de succession (abattement : revalorisation
de son montant).*

2993. — 29 juin 1973. — M. Michel Durafeur expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 774-I du code général des impôts, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement est effectué sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Le montant de cet abattement fixé à 100.000 francs par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et mis en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1960 n'a subi depuis cette date aucune revalorisation malgré la hausse importante des prix des différents biens constatée au cours des treize dernières années. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de soumettre au vote du Parlement une disposition portant relèvement de ce chiffre de 100.000 francs,

de manière à tenir compte, dans la fixation du montant de cet abattement, de la différence constatée entre le niveau actuel des prix et celui qui existait en 1960.

Droits d'auteur (impôt sur le revenu : évaluation des frais professionnels déductibles).

2994. — 29 juin 1973. — M. Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'il paraissait admis pour l'administration fiscale que, s'agissant de droits d'auteur, l'évaluation des frais professionnels déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu ne serait pas discutée par ladite administration lorsque son montant ne dépasserait pas 33,5 p. 100 des revenus de l'intéressé au cas où celui-ci ne tirerait pas du produit de ses œuvres l'essentiel de son revenu. Cette interprétation, sous réserve de cas d'espèce, a été retenue dans les réponses à des questions écrites des 27 avril et 30 septembre 1967 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 10 février 1968, p. 397). Il semble que l'administration fiscale ait récemment pris dans un certain nombre de cas une position très différente. Il lui demande : 1° si la pratique administrative rappelée plus haut est toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, et afin d'éviter une diversité des situations des contribuables, s'il n'estime pas souhaitable de donner des instructions à ses services afin qu'une doctrine cohérente soit uniformément établie et respectée.

Aménagement du territoire (implantation d'ateliers industriels en milieu rural).

2995. — 29 juin 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'intérêt que présente l'implantation en milieu rural d'ateliers industriels, même de petite importance. En effet, en particulier dans les zones de faible densité démographique, de telles réalisations permettent, en maintenant une population active, d'entretenir une vie sociale et humaine dans les bourgs-centres, indispensable également aux agriculteurs du secteur. Un aménagement rural durable et équilibré ne pouvant souvent être réalisé par la conjonction agriculture-tourisme, mais par le triptyque agriculture-tourisme-activités industrielles, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'encourager par des incitations particulières de telles implantations qui sont souvent victimes au départ de préjugés défavorables.

Elevage (effondrement des cours à la production de viande bovine).

2996. — 29 juin 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'effondrement des cours à la production de la viande bovine et en particulier du veau de boucherie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui risque de devenir catastrophique pour de nombreux agriculteurs, notamment dans les régions de petit élevage.

Bourses d'enseignement (enfants de milieu rural, internes).

2997. — 29 juin 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les frais d'instruction des enfants en milieu rural sont incomparablement plus élevés pour les élèves internes que pour les externes. Il lui précise qu'il n'est tenu aucun compte de cette différence, pourtant évidente, dans la répartition des bourses scolaires, et lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre d'urgence des mesures tendant à réparer une injustice très douloureusement ressentie par la population.

Aménagement du territoire (zones dotées de primes pour aider les implantations industrielles).

2998. — 29 juin 1973. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, que dans les départements, où certaines régions bénéficient depuis fort longtemps des avantages consentis à la « Zone II », et qui semblent maintenant particulièrement bien

équipées, puisque allant chercher des ouvriers à 30 ou 40 kilomètres et vidant les environs ou faisant appel à la main-d'œuvre étrangère, celles qui attendent sans savoir pourquoi et qui n'ont même pas pu être dotées des avantages accordés aux zones de rénovation rurale, malgré demandes et études, puissent à leur tour, en raison de leurs besoins et des soucis du moment, bénéficier des avantages consentis aux zones dotées de primes pour aider des implantations industrielles qui s'imposent.

Transports scolaires (écoles de campagne : prise en charge par l'Etat).

2999. — 29 juin 1973. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des fermetures d'écoles de nos villages de campagne qui, hélas, s'impose trop souvent mais ne doit s'autoriser qu'avec le maximum de compréhension et de dialogue de la part des autorités intéressées. Il lui demande, à ce propos, dans le cadre de l'obligation et de la gratuité, à ce que certains transports scolaires, même s'ils sont inférieurs à 3 km, qui semblent rendus obligatoires (nature de la route, du climat, etc.) soient pris en charge, au moins dans sa plus grande partie, par l'Etat.

Camping-caravaning (T. V. A. : abaissement du taux).

3000. — 29 juin 1973. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de T. V. A. appliqué aux terrains de camping-caravaning : 17,60 p. 100, alors que le taux appliqué aux hôtels homologués est de 7 p. 100. Cette différence paraît difficilement justifiable étant donné que les usagers des campings-caravanings sont, dans leur grande majorité, des personnes aux ressources modestes. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier ces terrains du taux plus favorable applicable aux hôtels.

Bibliothèques (conducteurs de bibliobus : modification de leur statut).

3001. — 29 juin 1973. — M. de Broglie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort, qui va en s'aggravant, des conducteurs de bibliobus dont les tâches vont bien au-delà de la seule conduite d'un véhicule, et se situent, en fait, hors des tâches visées par le statut interministériel des conducteurs d'automobiles de l'administration. Il lui demande s'il envisage des modifications à ce statut, prenant en compte l'existence de travaux de chargement et de déchargement, de participation aux opérations de prêt, de classement, voire de réparations de livres, qui se surajoutent au travail de chauffeur effectué par les conducteurs de bibliobus. Il attire son attention sur le fait que le maintien du statu quo actuel risque de mettre très prochainement en cause le fonctionnement même des bibliobus.

Parlementaires (correspondance d'anciens députés).

3002. — 29 juin 1973. — M. Simon demande à M. le ministre de la justice quelles sanctions sont prévues contre des anciens députés qui, bien que n'ayant plus de mandat parlementaire, n'en continuent pas moins à utiliser pour leur correspondance du papier à lettre à en-tête de l'Assemblée nationale et font acheminer leur courrier en franchise postale par le bureau de poste du Palais-Bourbon.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

Education nationale (projet de fusion des corps de l'administration et de l'intendance universitaires).

119. — 11 avril 1973. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet actuellement en cours d'élaboration et qui tend à réunir les corps de l'administration et de l'intendance universitaires en un corps commun. Il lui a été exposé à cet égard que le projet retenu tendrait à intégrer une partie des intendants universitaires (700) dans le corps des conseillers administratifs et de placer le corps des intendants en voie d'extinc-

tion. Cette mesure, si elle était appliquée, causerait un préjudice grave à tous les fonctionnaires de catégorie A du futur cadre commun: 1° aux conseillers administratifs d'abord, corps aux effectifs peu nombreux (300) qui, par l'intégration massive de fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le cadre des établissements scolaires, devraient renoncer à tout espoir de promotion de leur carrière, comme ils le demandent depuis 1962; 2° aux attachés, et attachés principaux aussi, qui, par la mise en extinction du corps des intendants, verraient disparaître 1.300 postes de débouchés. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour doter le ministère de l'éducation nationale d'une administration moderne, il serait préférable d'adopter un statut commun qui retiendrait le schéma suivant: a) une carrière d'attachés et attachés principaux dotée d'un grade de débouché, à l'image des corps préfectoraux. Le support de ce grade de débouché est déjà fourni par le corps des intendants universitaires; b) une carrière d'administrateur assumant les responsabilités de niveau départemental, régional et d'université. Il convient d'ailleurs d'observer que ce schéma existe déjà dans les corps actuels d'intendance et d'administration qu'il suffirait de réunir et d'adapter, alors que le projet à l'étude aurait pour effet de dénaturer les actuelles carrières des fonctionnaires concernés et d'amputer le futur cadre commun des 1.300 postes d'intendants actuellement existants. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard des suggestions ainsi exposées.

Réponse. — Un projet actuellement à l'étude vise en effet à décloisonner les corps de l'intendance et de l'administration universitaire; dans cette perspective, un certain nombre d'intendants seraient intégrés dans un nouveau corps, celui des conseillers d'administration, où les actuels conseillers administratifs se trouveraient aussi. Il est prématuré d'avancer un nombre quelconque pour les intégrations des intendants et en tout état de cause, les chances de promotion des conseillers administratifs ne seraient, en aucune manière, réduites. Il convient d'ailleurs d'observer que le déroulement de carrière exposé dans la question écrite n'est pas fondamentalement différent du projet de l'administration. En effet, la hiérarchie des cadres de préfecture (attachés, attachés principaux et chefs de division) se retrouve dans le projet à l'étude (attachés, attachés principaux et conseillers d'administration) avec des indices terminaux sensiblement équivalents. D'autre part, il convient de souligner qu'un nombre important d'emplois de secrétaires généraux de l'administration universitaire ou d'universités, dotés de l'indice net terminal 630, constituent déjà des débouchés appréciables pour les conseillers administratifs. Aussi bien ne peut-on dire que les conseillers administratifs n'ont pas d'espoir de promotion. De même en est-il des attachés et attachés principaux d'intendance dans le projet considéré; leur indice terminal serait le même que celui des intendants (550 net) et leurs fonctions seraient semblables; ils auraient la possibilité, soit par concours, soit au titre du tour extérieur, de devenir conseiller d'administration (indice net terminal 600) ce qui serait plus avantageux pour eux que de transiter par le corps des intendants. Le développement des moyens de l'éducation nationale, comme par exemple l'accroissement du nombre des nationalisations d'établissements, augmenteront nécessairement le nombre des emplois de conseillers d'administration, et il semble donc qu'il convienne de parfaire, en pleine concertation avec les organisations syndicales, le projet de statut précité. Ainsi pourra-t-on simultanément améliorer le fonctionnement des structures de l'éducation nationale et la situation des personnels.

Administration universitaire (personnels).

461. — 26 avril 1973. — **M. Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'administration universitaire, jugée préoccupante par les intéressés. Les revendications présentées concernent en priorité les mesures jugées insuffisantes pour aboutir à une résorption effective de l'auxiliarat par l'ouverture de réelles possibilités de formation professionnelle alors que les recrutements externes se font au contraire au détriment des personnels déjà en service. Sont ressenties parallèlement les créations de postes budgétaires de deuxième et troisième grade au profit de postes de premier grade comme l'intégration, actuellement à l'étude, d'intendants universitaires dans le corps des conseillers administratifs. Il lui demande en conséquence quelle est sa position sur les conséquences pouvant être attendues des mesures prises ou en cours de décision qui viennent d'être évoquées ci-dessus.

Réponse. — Les personnels auxiliaires de l'administration universitaire ont la possibilité d'être titularisés en qualité d'agent de bureau au bout de quatre ans de services. Ce moyen a été relativement aisé ces dernières années mais devient plus aléatoire maintenant, d'autant que le nombre d'emplois d'agent de bureau tend à augmenter moins que celui des autres emplois de qualification supérieure, en raison de la complexité croissante des tâches. Mais

les personnels auxiliaires peuvent également stabiliser leur situation en se présentant aux différents concours qui leur sont offerts. Dans ce sens il convient de souligner qu'ils peuvent désormais se présenter jusqu'à l'âge de quarante ans aux concours interne de secrétaire d'administration ou d'intendance universitaires alors qu'auparavant ne pouvaient se présenter à ce concours que les fonctionnaires de catégorie C totalisant cinq ans de services publics dont deux en qualité de titulaire dans un corps de cette dernière catégorie. Les épreuves de tous ces concours font appel beaucoup plus à la réflexion qu'aux connaissances livresques et le centre national de télé-enseignement de Lille assure à cet égard une excellente préparation. D'autre part, il est inexact de penser que les recrutements externes se font au détriment des personnels déjà en service, les candidats des concours externes étant déjà bien souvent en fonctions dans les différents établissements et services. Enfin, il est souligné que si les créations de postes sont effectuées en fonction des besoins de l'administration, la gamme d'emplois ouverts est telle que les intérêts de carrières des intéressés ne sont nullement lésés. A cet égard le projet d'intégration d'un certain nombre d'intendants dans le corps des conseillers administratifs, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, ne doit pas avoir d'incidence sur les carrières des fonctionnaires hiérarchiquement situés au-dessous des personnels précités.

La Réunion (ministère de l'éducation nationale : création de postes à mi-temps).

559. — 26 avril 1973. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en raison de l'acuité des problèmes de l'emploi à la Réunion, il n'envisagerait pas de créer plutôt des postes à mi-temps dans les cadres subalternes de son département, en particulier au niveau des agents de service. Cette suggestion serait de nature à doubler les postes offerts sur place.

Réponse. — La solution proposée par l'honorable parlementaire pour aider à résoudre les problèmes de l'emploi à la Réunion n'a pas manqué de retenir l'attention des services du ministre de l'éducation nationale. Elle suppose, entre autres, un changement des conditions habituelles de fonctionnement et d'entretien des établissements scolaires, ainsi qu'une modification des règles statutaires régissant les catégories de personnel concernées. Des études approfondies, nécessairement menées de concert avec les services de **M. le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sont donc entreprises et doivent être menées à terme avant que, le cas échéant, soit retenue, dans un nouveau cadre réglementaire, la proposition en cause.

Fournitures scolaires et transports scolaires (gratuité).

1329. — 17 mai 1973. — **M. Eloy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré les nombreuses promesses gouvernementales relatives à la gratuité scolaire dans l'enseignement obligatoire, les parents d'élèves et les enseignants rencontrent d'énormes difficultés en ce qui concerne l'achat des fournitures pour l'année scolaire 1973-1974. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement effective la gratuité des fournitures scolaires, des livres de classe et des transports scolaires dans l'enseignement obligatoire.

Réponse. — Le problème de la gratuité scolaire pendant la durée de l'enseignement obligatoire est au centre des préoccupations du Gouvernement et a fait l'objet de travaux menés par un groupe d'études auxquels participèrent les associations représentatives des parents d'élèves. Des dispositions ont été prises pour que les premières mesures tendant à la gratuité puissent être mises en œuvre dès la rentrée scolaire de 1973. Dans un premier temps, l'aide apportée aux familles ayant les charges les plus lourdes sera améliorée. Le barème des bourses va être aménagé. Le plafond des ressources pour l'ouverture du droit aux bourses sera réévalué et le caractère familial du barème accentué. Le montant de la part de bourse sera augmenté. Par ailleurs les crédits mis à la disposition des inspecteurs d'académie pour l'attribution de bourses hors barème, afin de corriger la rigidité du système, vont être triplés dès la rentrée de 1973. Comme l'avait annoncé le Premier ministre et ainsi que l'a rappelé récemment le ministre de l'éducation nationale à la tribune de l'Assemblée nationale, l'effort devra tendre, à l'avenir, à généraliser la gratuité des transports scolaires pour les familles. Il visera également à assurer la gratuité des livres et fournitures qui se réalisera progressivement au cours des cinq prochaines années. Des propositions dans le budget de 1974 tendent à l'instituer en premier lieu pour la classe de sixième.

Ecoles primaires (fermeture d'écoles communales ou d'écoles de hameaux).

1522. — 23 mai 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'inspection académique de l'Isère envisage, pour la rentrée prochaine, la fermeture de trente écoles communales ou écoles de hameaux. La majorité de ces écoles est située dans des régions de montagne au climat très rude où les routes enneigées rendent le déplacement difficile. La fermeture d'une école même à faible effectif est toujours préjudiciable, c'est un peu la vie qui se retire de la commune. Mais cela pose surtout de graves problèmes. Le ramassage scolaire dans les régions montagneuses n'est pas facile à organiser, il provoque l'allongement considérable de la journée des jeunes enfants. L'obligation de repas au restaurant scolaire est source de difficultés supplémentaires pour certaines familles. La fermeture d'une école a aussi pour conséquence l'accentuation de l'exode rural ce qui est néfaste à notre économie agricole de montagne. D'autre part, très souvent il n'existe pas de structures d'accueil dans les localités chargées d'accueillir les enfants dont l'école a été fermée. Enfin, les circuits de ramassage scolaire sont très difficiles à organiser, compte tenu du climat rigoureux. Il n'est d'ailleurs pas possible de trouver de transporteur qualifié. En conséquence, il demande à M. le ministre de prendre les mesures pour que soient maintenues ouvertes les écoles des villages de montagne et qu'en tout cas la fermeture ne soit prononcée que si toutes les conditions d'une bonne scolarisation sont réunies par ailleurs, transport organisé et gratuit, restaurant scolaire, etc.

Réponse. — Le problème de la fermeture des écoles à classe unique pour insuffisance d'effectifs se pose à chaque rentrée scolaire. Il revêt un double aspect, pédagogique et budgétaire. Sur le plan pédagogique les écoles à classe unique, qu'il est de plus en plus difficile de pourvoir par des maîtres titulaires en raison de l'attrait des villes, offrent un enseignement moins différencié que les écoles à plusieurs classes qui sont assurées de la présence d'un maître à chaque niveau d'enseignement. La fermeture d'une école à classe unique qui s'accompagne de l'accueil des élèves dans une école à plusieurs classes relativement proche est donc généralement bénéfique pour les élèves. En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale fait montre de la plus grande prudence en ce domaine. Une école à classe unique ne peut être fermée que si sont remplies des conditions très rigoureuses : école d'accueil située à une distance raisonnable, compte tenu des conditions climatiques et géographiques et existence d'une cantine. Pour ce qui concerne le département de l'Isère, il convient de signaler que pour la détermination de l'enveloppe budgétaire qui lui a été attribuée pour les enseignements élémentaire et secondaire, il est tenu compte de la dispersion de l'habitat et du caractère montagneux du relief qui rend inévitable le maintien de certaines écoles à faibles effectifs. Ainsi, à la rentrée de 1971, le département a bénéficié d'un complément de trente emplois, alors que les besoins découlant de l'augmentation des effectifs n'auraient justifié que la création de huit postes budgétaires. A la rentrée de 1972, trente-neuf emplois ont été accordés au lieu des neuf que nécessitait l'accueil des effectifs supplémentaires. Pour la rentrée prochaine, alors que les prévisions font état d'une diminution de plus de 500 élèves, la dotation est maintenue intégralement. Il a donc été tenu compte des difficultés signalées par l'honorable parlementaire dans la détermination de la dotation budgétaire du département de l'Isère.

Education nationale (résorption de l'auxiliarat).

1628. — 24 mai 1973. — M. Franceschi rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'on compte actuellement plus de 150.000 auxiliaires ainsi répartis : 23.000 dans le second degré, 12.000 dans les C.E.T., 20.000 dans l'enseignement supérieur, 10.000 chercheurs, 20.000 agents techniques et de service de l'enseignement supérieur, 60 p. 100 du personnel administratif, 15 p. 100 des agents de l'éducation nationale, 25 p. 100 des personnels de l'éducation physique (ou 50 p. 100 de l'horaire officiel sont réalisés, faute de postes budgétaires). En ce qui concerne les instituteurs, catégorie bénéficiant pour le moment de garanties plus importantes, 9.000 jeunes remplissant toutes les conditions requises pour devenir stagiaires et titulaires restent remplaçants, faute de postes budgétaires. Considérant que la loi du 3 juillet 1950 prévoit que, dans les administrations d'Etat, les emplois correspondant à des besoins permanents doivent être occupés par des personnels titulaires, l'utilisation d'auxiliaires étant limitée au service à temps incomplet, aux travaux exceptionnels et aux remplacements temporaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour garantir le réemploi des personnels auxiliaires et contractuels en poste et menacés de chômage ;

2° pour la mise au concours, chaque année, d'un nombre de postes budgétaires correspondant au bon fonctionnement pédagogique, administratif, matériel du service public d'enseignement ; 3° pour la résorption de l'auxiliarat par la création de ces postes budgétaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée à l'ensemble des députés par M. Limeuzey, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 16 mai 1973, à la question orale d'actualité qui concernait exactement le problème ici évoqué.

Inspecteurs de l'enseignement technique (révalorisation indiciaire).

1751. — 30 mai 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un tiers des postes budgétaires d'inspecteurs de l'enseignement technique continuent de demeurer vacants, ce qui est regrettable et contraire à la volonté maintes fois affirmée de valoriser l'enseignement technique dans notre pays. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier au plus vite à cette crise de recrutement et si en particulier il compte procéder rapidement à la révision du classement indiciaire de cette catégorie de personnel, classement qui, sans aucun doute, favoriserait ce recrutement.

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi qu'il le décret du 4 juillet 1972, portant statut particulier de ces personnels a rendu plus actuelle la définition de leurs fonctions et les modalités de leur recrutement. En même temps, un premier effort a été accompli en ce qui concerne la situation indiciaire des intéressés. En effet, le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs de l'enseignement technique a été élargi et a atteint 16 p. 100 au 1^{er} janvier 1972. Il a, en outre, été décidé de le porter à 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1973. Dans leur ensemble, ces personnels ont donc désormais très largement vocation à cet indice 600.

Diplôme (de conseiller en économie sociale et familiale).

1797. — 30 mai 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les étudiants qui, après avoir obtenu le brevet technique supérieur en économie sociale et familiale, désirent suivre une année de spécialisation pour un diplôme de conseiller en économie sociale et familiale qui n'existe pas dans les faits. Les services compétents ont pourtant été avisés de cet état de choses par les établissements concernés qui n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce diplôme prévu par la circulaire interministérielle du 13 mai 1970 soit effectivement organisé afin que les titulaires du brevet technique supérieur ne se trouvent pas sans emploi.

Réponse. — Au terme des études et des mises au point effectuées conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, un arrêté interministériel du 9 mai 1973 portant création d'un diplôme de conseiller en économie familiale et sociale a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française n° 112 du 13 mai. Le diplôme de conseiller en économie familiale et sociale sera délivré au terme d'une année d'études poursuivies au-delà du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale. La mise en place des premières préparations sera assurée à l'occasion de la rentrée de l'année scolaire 1973-1974. Le conseiller en économie familiale et sociale est un travailleur social qui concourt à la formation des adultes pour les aider à résoudre les problèmes de la vie quotidienne. Son activité spécifique s'insère ainsi dans le cadre de l'action sociale en collaboration avec les autres travailleurs sociaux.

Inspecteurs de l'enseignement technique (reclassement indiciaire).

1879. — 31 mai 1973. — M. Maisonnat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la situation faite aux inspecteurs de l'enseignement technique. Les plus hautes autorités de l'Etat n'ont cessé, depuis plusieurs années, de déclarer leur intention de promouvoir l'enseignement technique. Or, le tiers des postes budgétaires d'inspecteurs de l'enseignement technique continue de demeurer vacant en raison de conditions de rémunération sans commune mesure avec les responsabilités assumées. Cette situation a conduit l'administration de l'éducation nationale à envisager de modifier le statut des inspecteurs de l'enseignement technique et — du moins pouvait-on l'espérer — leur reclassement indiciaire. Or, celui-ci n'a jamais été effectué. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, pour remé-

dier au plus vite à la grave crise de recrutement, de reviser le classement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique, qui devrait passer des indices (anciens nets) 300-575 aux indices 400-650, par alignement sur la situation faite aux formateurs initiaux (professeurs de l'école normale nationale d'apprentissage) des maîtres que les inspecteurs de l'enseignement technique sont chargés de contrôler et de perfectionner.

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que le décret du 4 juillet 1972, portant statut particulier de ces personnels, a rendu plus actuelles la définition de leurs fonctions et les modalités de leur recrutement. En même temps, un premier effort a été accompli en ce qui concerne la situation indiciaire des intéressés. En effet, le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs de l'enseignement technique a été élargi et a atteint 16 p. 100 au 1^{er} janvier 1972. Il a, en outre, été décidé de le porter à 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1973. Dans leur ensemble ces personnels ont donc désormais largement vocation à cet indice 600.

Etablissements scolaires
(élections aux conseils d'administration dans l'académie de Reims).

1905. — 31 mai 1973. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui fournir les renseignements ci-après relatifs aux élections aux conseils d'administration pendant l'année scolaire 1972-1973 dans l'académie de Reims : 1^o département; 2^o nom de l'établissement et localité; 3^o nombre de parents inscrits; 4^o nombre de votants; 5^o nombre de sièges attribués à chacune des fédérations de parents d'élèves.

Réponse. — La manière dont sont comptabilisés les résultats des élections aux conseils d'administration des établissements de second degré — centralisation par type d'établissement au niveau des inspections académiques, puis du rectorat — ne permet pas de fournir les renseignements demandés pour chacun des établissements du second degré. En revanche, le tableau suivant fait apparaître pour l'académie de Reims les résultats globaux de l'année 1972-1973, par type d'établissement et par fédération de parents d'élèves.

PARENTS D'ÉLÈVES

Résultats des élections aux conseils d'administration des établissements d'enseignement public au niveau du second degré.

Académie de Reims. — Année scolaire 1972-1973

CATÉGORIES d'établissements.	NOMBRE d'électeurs inscrits.	NOMBRE DE VOTANTS avec indication du pourcentage de participation.		NOMBRE de suffrages exprimés.	NOMBRE de sièges à pourvoir.	NOMBRE de sièges pourvus.	FÉDÉRATION CORNEC		
							Nombre de voix.	Pourcen- tage.	Nombre de sièges.
Ecoles normales.....	270	127	47,03	127	4	4	61	48,03	2
Lycées.....	26.481	13.060	49,35	12.468	154	154	7.579	60,80	98
Collège d'enseignement technique.....	6.210	2.375	38,24	2.268	59	59	1.488	65,60	37
Collège d'enseignement secondaire.....	39.638	15.428	38,92	14.442	319	319	9.184	63,64	207
Collège d'enseignement général.....	12.857	7.406	58,31	6.650	204	204	4.261	64,07	137
Toutes catégories.....	85.456	38.486	45,03	35.955	740	740	22.573	62,78	481

CATÉGORIES d'établissements.	FÉDÉRATION ARMAND			FÉDÉRATION GIRAudeau			U. N. A. A. P. E.			LISTES D'UNION			LISTES DIVERSES		
	Nombre de voix.	Pourcen- tage.	Nombre de sièges.												
Ecoles normales.....													66	51,97	2
Lycées.....	4.373	35,07	51										516	4,13	5
Collège d'enseignement technique.....	463	20,42	10	136	6	4							181	7,98	8
Collège d'enseignement secondaire.....	4.221	29,22	86										1.037	7,14	26
Collège d'enseignement général.....	888	13,36	21				33	0,50	1				1.468	22,07	45
Toutes catégories.....	9.945	27,66	166	136	0,38	4	33	0,09	1				3.268	9,09	86

Inspecteurs de l'enseignement technique (reclassement indiciaire).

1970. — 6 juin 1973. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance du rôle des inspecteurs de l'enseignement technique et sur les responsabilités et charges croissantes qui leur ont été attribuées. Il lui signale que le tiers des postes budgétaires d'inspecteurs de l'enseignement technique demeure vacant en raison de conditions de rémunération sans commune mesure avec les responsabilités assumées, le classement indiciaire promis à plusieurs reprises depuis 1970 n'ayant pas été décidé. Il lui demande si, pour remédier à une grave crise de recrutement préjudiciable au bon fonctionnement du service, il ne croit pas devoir prochainement procéder à la révision du classement indiciaire et passer aux indices 400 à 650 (au lieu de 300 à 575), ce qui tiendrait compte de la situation des formateurs initiaux des maîtres, que les inspecteurs de l'enseignement technique sont chargés de contrôler et de perfectionner.

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que le décret du 4 juillet 1972, portant statut particulier de ces personnels a rendu plus actuelles la définition de leurs fonctions et les modalités de leur recrutement. En même temps, un premier effort a été accompli en ce qui concerne la situation indiciaire des intéressés. En effet, le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé à 12 p. 100 de l'effectif du

corps des inspecteurs de l'enseignement technique a été élargi et a atteint 16 p. 100 au 1^{er} janvier 1972. Il a, en outre, été décidé de le porter à 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1973. Dans leur ensemble ces personnels ont donc désormais très largement vocation à cet indice 600.

Inspecteurs de l'enseignement technique (reclassement indiciaire).

2005. — 6 juin 1973. — M. André Lanrent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique, laquelle a fait l'objet depuis plusieurs années de la part des plus hautes autorités de l'Etat de leur intention de promouvoir l'enseignement technique. Certains textes législatifs et réglementaires importants ont été pris en ce sens et leur application est venue aggraver les charges déjà lourdes et multiples qui pesaient sur les inspecteurs de l'enseignement technique qu'on a bien voulu considérer comme les pivots de la réforme de l'enseignement. Or le tiers des postes budgétaires d'inspecteurs de l'enseignement technique continuent de demeurer vacants, en raison de conditions de rémunération sans commune mesure avec les responsabilités assumées. Cette situation aberrante a conduit l'administration de l'éducation nationale à envisager de modifier le statut des inspecteurs de l'enseignement technique et — du moins peut-on l'espérer — leur classement indiciaire. Mais, si un nouveau statut a bien fait l'objet d'un décret

en date du 7 juillet 1972, le reclassement indiciaire n'est pas encore intervenu. Il lui demande quelle décision il compte prendre à propos de cet important problème.

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que le décret du 4 juillet 1972, portant statut particulier de ces personnels a rendu plus actuelles la définition de leurs fonctions et les modalités de leur recrutement. En même temps, un premier effort a été accompli en ce qui concerne la situation indiciaire des intéressés. En effet, le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs de l'enseignement technique a été élargi et a atteint 16 p. 100 au 1^{er} janvier 1972. Il a, en outre, été décidé de le porter à 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1973. Dans leur ensemble ces personnels ont donc désormais très largement vocation à cet indice 600.

Etudiants travaillant dans des laboratoires (accidents du travail).

2026. — 6 juin 1973. — M. Simon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la durée des études entreprises dans les U.E.R. des sciences exactes et naturelles s'est allongée considérablement ces dernières années et que les cas des étudiants âgés de plus de vingt-six ans, notamment ceux qui préparent un doctorat, deviennent de plus en plus fréquents. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec ses collègues, les ministres intéressés, afin que ceux de ces étudiants qui travaillent dans des laboratoires, et risquent donc d'être victimes d'accidents, puissent bénéficier des dérogations prévues par la loi du 31 décembre 1948 en faveur des étudiants des U.E.R. de médecine.

Réponse. — La situation des étudiants âgés de plus de vingt-six ans qui travaillent dans des laboratoires et peuvent, de ce fait, être exposés à des accidents, ne semble pas pouvoir être réglée de manière satisfaisante par un recul de l'âge limite de vingt-six ans, au-delà duquel les étudiants ne bénéficient plus du régime de sécurité sociale propre aux étudiants. En effet, la protection contre les accidents ne peut être assurée par le régime de sécurité sociale particulier aux étudiants. Ce régime concerne seulement la protection contre le risque de maladie et ne permet qu'un remboursement partiel des frais médicaux et pharmaceutiques. C'est par l'adhésion à une mutuelle ou à une société d'assurances de leur choix que les étudiants de plus de vingt-six ans, comme les autres étudiants, peuvent être garantis contre les accidents qui peuvent survenir dans un laboratoire. Par ailleurs, lorsque les travaux de recherche ont lieu sous le contrôle ou la direction d'une université, celle-ci est responsable dans les conditions du droit commun.

Bibliothèques universitaires (manque de crédits et de personnel).

2039. — 6 juin 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'évolution de la situation dans les bibliothèques universitaires. Le manque de crédits et de personnel ne leur permet pas d'accomplir leur « mission d'orientation, d'étude, de recherche et d'enseignement-bibliographique et documentaire ». Depuis 1960, la dégradation est constante. Alors que le crédit accordé aux bibliothèques universitaires était de 54 francs par étudiant en 1968, il était encore de 55 francs en 1972, malgré l'augmentation des prix des livres et de la reliure et l'élévation des dépenses incompressibles d'équipement et de fonctionnement. Alors que le crédit pour l'achat de livres, l'abonnement aux périodiques, la reliure était de 34 francs par étudiant en 1968, il est tombé à 32,80 francs par étudiant en 1973. En 1972, année internationale du livre, les bibliothèques universitaires ont subi un déficit de 31.645,58 francs; un nombre important d'abonnements à des périodiques a été supprimé; plusieurs bibliothèques n'ont pu acheter aucun livre, la plupart réduisant leurs achats de 50 p. 100. Si la situation dans les bibliothèques universitaires ne s'améliore pas de façon décisive, elles se verront acculées à la fermeture pure et simple. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation indigne de la France et, en particulier, s'il envisage dans l'immédiat la création de 200 postes indispensables et l'attribution de la subvention dont les bibliothèques universitaires ont besoin pour rester ouvertes.

Réponse. — Si l'on ne peut parler en 1972 d'un déficit général des bibliothèques universitaires, ni à plus forte raison le chiffrer, il est certain que les moyens des bibliothèques universitaires doivent être accrus. Aussi des mesures sont-elles envisagées sinon pour l'immédiat, du moins pour le prochain exercice. Une remise à niveau progressive des crédits et des emplois devrait permettre dès 1974 de réserver aux acquisitions de livres et aux abonnements de périodiques une part plus importante du budget des établissements en pourcentage comme en valeur absolue.

Inspecteurs de l'enseignement technique (reclassement indiciaire).

2111. — 6 juin 1973. — M. Lucas demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en est l'application du décret du 7 juillet 1972 concernant le reclassement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique qui est promis depuis 1970.

Réponse. — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que le décret du 4 juillet 1972, portant statut particulier de ces personnels a rendu plus actuelle la définition de leurs fonctions et les modalités de leur recrutement. En même temps, un premier effort a été accompli en ce qui concerne la situation indiciaire des intéressés. En effet, le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs de l'enseignement technique a été élargi et a atteint 16 p. 100 au 1^{er} janvier 1972. Il a, en outre, été décidé de le porter à 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1973. Dans leur ensemble ces personnels ont donc largement vocation à cet indice 600.

Instituteurs (indemnités représentatives de logement).

2137. — 7 juin 1973. — M. Juila rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire prévoit que le logement de chacun des membres du personnel enseignant fait partie des dépenses obligatoires dans toute école régulièrement créée. L'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service dispose que sont à la charge des communes le logement des maîtres ou les indemnités représentatives. Il désire savoir si ces indemnités représentatives ne sont accordées que lorsqu'un logement ne peut être mis par les communes à la disposition des instituteurs. Il lui demande en particulier si, lorsqu'une commune fournit un logement à un instituteur, celui-ci peut prétendre à l'indemnité compensatrice s'il refuse ce logement pour occuper un logement personnel.

Réponse. — L'indemnité représentative de logement n'est pas une option laissée au choix de l'instituteur. La commune est tenue de mettre à la disposition de celui-ci un logement de fonction et ce n'est que si elle est dans l'impossibilité de fournir cette prestation en nature qu'obligation lui est faite de verser l'indemnité compensatrice. Dès lors qu'il occupe un logement personnel, l'instituteur délie la commune de toute obligation envers lui.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Stations-service (gérants libres, amélioration de leur situation).

523. — 26 avril 1973. — M. Pierre Weber rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique le difficile contentieux qu'il oppose depuis de longs mois les gérants libres des stations-service aux sociétés pétrolières qui les emploient. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec ses collègues les ministres intéressés, pour que soit défini, après négociations avec les parties intéressées, un statut juridique des gérants libres de stations-service.

Réponse. — La situation particulière des gérants libres de stations-service, évoquée par l'honorable parlementaire, avait fait l'objet d'un examen par les pouvoirs publics, notamment au début de l'année 1972. Souhaitant voir déterminer un statut prenant en compte les revendications légitimes des gérants libres, le ministre du développement industriel et scientifique a écrit, le 20 juin 1972, aux organisations syndicales représentant ces commerçants, et à celles groupant les entreprises pétrolières, en les invitant à une concertation. Dès le mois de juillet 1972, les organismes professionnels intéressés se réunissaient et, le 25 avril 1973, ils parvenaient à un accord recueillant l'agrément de tous les syndicats et comportant les améliorations nécessaires tant sur le plan de la situation financière du gérant que sur les conditions d'exercice de sa profession.

Produits dangereux (services chargés de leur destruction).

770. — 3 mai 1973. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que : 1^o les directions départementales de la protection civile sont quelquefois saisies par certaines entreprises, usines ou sociétés de ce qu'elles désirent faire détruire ou se débarrasser de produits dangereux et qu'elles ne savent comment y parvenir; 2^o récemment, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du magnésium; 3^o de semblables demandes leur parviennent aussi dans le cas de découverte sur la voie publique ou dans les campagnes de certains produits inconnus et qualifiés de dangereux. Les firmes intéressées, les services publics supposent

que les services départementaux du déminage sont habilités pour ce genre d'enlèvement, d'entreposage voire de destruction. Or, toutes différentes sont les missions de ces services. Il lui demande s'il peut lui préciser, dans l'un ou l'autre cas, quels sont les firmes privées ou les services publics qui peuvent faire face à ces demandes ou renseigner la direction départementale de la protection civile.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire doit être abordé sous deux aspects : 1^o la destruction ou l'élimination des substances dangereuses produites ou détenues par certaines entreprises ; dans ce cas, c'est la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (texte de base : loi du 19 décembre 1917), qui est applicable. Le service administratif compétent en la matière est le service de l'environnement industriel, 13, rue de Bourgogne, Paris (7^e), rattaché au ministère de la protection de la nature et de l'environnement. 2^o la destruction de produits ou articles réputés dangereux abandonnés sur la voie publique ou déposés dans la nature de façon « sauvage ». Le nombre des produits dangereux est très élevé, et on ne peut pas donner systématiquement à l'avance le nom de firmes ou d'établissements susceptibles de procéder à l'élimination de ces produits. Toutefois, selon leur nature et les risques établis ou présumés, il est possible d'obtenir le concours d'un organisme compétent (producteur industriel, institut spécialisé, centre technique, etc.), et le ministère du développement industriel et scientifique peut aiguiller sur de tels organismes les services de la protection civile qui lui en feront la demande.

ECONOMIE ET FINANCES

*Régime interprofessionnel de prévoyance
(arrêté du 22 mars 1972 : équilibre financier).*

491. — 26 avril 1973. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime interprofessionnel de prévoyance (R.I.P.) est un organisme privé créé en 1959, qui regroupe un certain nombre d'organismes se rapportant à divers secteurs professionnels (architectes, avoués, notaires, etc.). Ses statuts sont conformes à la réglementation applicable aux régimes de prévoyance privés. Un arrêté du 22 mars 1972 non publié au *Journal officiel* mais notifié par la direction des assurances aux divers organismes a pris des décisions tendant à l'équilibre financier de ce régime. Bien que les modifications résultant de cet arrêté ne touchent que les points attribués gratuitement et que les droits acquis par le versement des cotisations ne soient pas remis en cause, il n'en demeure pas moins que ces modifications lésent gravement les adhérents du régime. Si les mesures prises s'imposaient pour garantir la survie du régime, il n'en reste pas moins intolérable qu'elles aient pour effet de dépouiller toute une catégorie de bénéficiaires d'un contrat souscrit auprès d'un organisme soumis au contrôle des pouvoirs publics. En ce qui concerne les avoués et si ces mesures apparaissent comme nécessaires en raison de la disparition des avoués qui a entraîné celle des cotisants indispensables à un régime de répartition, il n'en demeure pas moins qu'elles n'auraient pu être envisagées sans contrepartie réparatrice. Les avoués dont la charge a été supprimée bénéficient d'une indemnité. Il devrait en être de même pour la perte des avantages complémentaires constitués et garantis par le régime interprofessionnel de prévoyance (R.I.P.) aux avoués ayant cotisé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et souhaiterait que soit annulé l'arrêté précité.

Réponse. — Le système de retraites supplémentaires visé par l'honorable parlementaire résulte d'une convention souscrite auprès de sociétés d'assurances par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Son fonctionnement ne comportant pas la constitution de provisions mathématiques permettant de garantir intégralement et à tout moment les prestations à servir, il entrait dans le champ d'application de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959, relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, et du décret n° 64-537 du 4 janvier 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, modifié par le décret n° 88-258 du 8 mars 1968. L'arrêté du 22 mars 1972 a été pris en application de l'article 30 du décret du 4 juin 1964 qui prévoyait que, pour les systèmes de retraite de cette nature existant lors de l'entrée en vigueur de la réglementation susvisée, les droits attribués sans versement de cotisations seraient calculés à partir d'une cotisation annuelle fictive égale, pour chacun des intéressés, à une cotisation type dont le montant est fixé, pour chaque régime, par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Or, s'agissant du régime considéré, une minorité de participants ayant adhéré par l'intermédiaire de certains groupes professionnels avait bénéficié d'attributions de points gratuits très largement supérieures à celles faites aux participants ayant adhéré à titre individuel. En conséquence, l'application d'une règle unique, seule méthode équitable vis-à-vis de l'ensemble des membres

du régime, a entraîné pour cette minorité des réductions du nombre de points gratuits précédemment attribués. Ces mesures ne sont pas la conséquence de la disparition de certaines charges d'avoués ; indépendantes des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, elles concernent l'ensemble des adhérents du R.I.P. et non seulement les anciens avoués. Dans ces conditions, une indemnisation par le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat créé par la loi précitée ne peut être envisagée.

INFORMATION

O. R. T. F. (mauvaise réception des émissions de télévision à Paris).

756. — 3 mai 1973. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'information** que, depuis plusieurs mois, les téléspectateurs résidant dans divers arrondissements de Paris se plaignent de la mauvaise réception de l'image de télévision. Les démarches faites à ce sujet par les amicales de locataires auprès de l'O. R. T. F. sont restées sans réponse. Ces troubles de jouissance seraient dus, semble-t-il, à la présence de tours, de plus en plus nombreuses, dans différents points de la capitale. Certaines sociétés, propriétaires d'immeubles, ont proposé comme solution de faire supporter aux téléspectateurs des dépenses supplémentaires de l'ordre de 150 à 200 francs. Il serait anormal que ceux-ci soient contraints de supporter de nouvelles charges alors qu'ils paient régulièrement leur redevance à l'O. R. T. F. et que la responsabilité des troubles incombe à un tiers. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin, dans les meilleurs délais possibles, à cette situation regrettable.

Réponse. — Les perturbations de la réception des émissions de télévision du genre de celles dont fait état l'honorable parlementaire sont de plus en plus nombreuses et la plupart des pays sont confrontés à ce problème. L'élaboration d'une réglementation est toutefois particulièrement délicate, car il est très difficile techniquement de décèler le ou les immeubles qui engendrent l'effet de masque constaté dans un îlot particulier. Le gouvernement étudie les moyens juridiques de nature à régler ce problème dans le plus grand souci de justice et des textes préparés dans cet esprit seront prochainement soumis au conseil d'Etat.

*O. R. T. F. (« Face à face » du 3 avril 1973
choix et répartition du nombre des participants).*

761. — 3 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'information** s'il peut lui préciser selon quels critères ont été choisis les participants au Face à face télévisé du 3 avril 1973 : pense-t-il que la répartition du nombre des participants selon les tendances correspond à la situation véritable de l'Université. Comment explique-t-il l'absence de représentants de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves, alors qu'étaient présents MM. Armand et Cornec. L'absence de représentants de la F. N. E. F. ou de la F. N. A. G. E., alors qu'étaient présents les deux U. N. E. F. Pourquoi n'y avait-il aucun représentant des syndicats d'enseignants pourtant concernés par ces événements. Estime-t-il qu'en l'occurrence l'O. R. T. F. a rempli pleinement sa mission d'information objective.

Réponse. — Dans les émissions de confrontation d'opinions comme celle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, il est nécessaire de s'en tenir à un nombre limité de participants pour conserver au débat sa clarté. Ceci implique forcément un choix. Toutefois, compte tenu du sujet traité, il est certain qu'il est regrettable que les représentants des fédérations citées par l'honorable parlementaire n'aient pu s'exprimer au cours de cette émission qui aurait ainsi présenté un éventail plus complet des diverses opinions que l'on rencontre chez les parents d'élèves et au sein de l'Université.

Publicité (à la télévision pour une firme de pneumatiques).

810. — 4 mai 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait que la publicité faite récemment à la télévision par une firme de pneumatiques tendait à faire croire au public que les produits de sa marque étaient recommandés par l'administration des ponts et chaussées. En soulignant le caractère abusif d'un tel procédé, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter qu'à l'avenir la caution de l'Etat ou de toute autre collectivité publique puisse paraître être donnée, dans le cadre de la publicité télévisée, à une entreprise de caractère commercial.

Réponse. — L'observation faite par l'honorable parlementaire est fondée : le cantonnier qui apparaît dans l'annonce publicitaire faite sur les écrans de la Régie française de publicité en faveur d'une firme de pneumatiques appartient bien à l'administration des ponts et chaussées. Une demande d'explication a été faite auprès

de la R. F. P. qui reconnaît ces faits mais rappelle que sa vigilance n'est mise en défaut qu'exceptionnellement, compte tenu de la sévérité du dispositif de visionnage mis en place. Une commission de visionnage, composée outre les représentants de la régie, de fonctionnaires de plusieurs administrations, est en effet chargée d'appliquer avec rigueur les règles de loyauté, de véricité et de sincérité arrêtées dès l'origine par la R. F. P. Les annonceurs et les publicitaires se plaignent d'ailleurs de la sévérité de cette instance, dénommée « commission de censure » par ces professions. La remarque fait à juste titre par l'honorable parlementaire justifie les règles et les procédures mises en place par la R. F. P. à qui il a été demandé une vigilance accrue pour éviter toute apparition de représentants de l'Etat ou de collectivités publiques sur ses écrans.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (Loire-Atlantique : demandes de branchement).

1764. — 30 mai 1973. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui indiquer combien il y a, en Loire-Atlantique, de demandes de branchement téléphonique en instance et non encore satisfaites.

Réponse. — Le nombre de demandes d'installations téléphoniques en instance dans le département de Loire-Atlantique était de 18.098, au 1^{er} mai 1973. Entre cette date et la fin du premier semestre de 1974, près de 18.900 équipements de lignes ordinaires et 500 équipements conçus spécialement pour fort trafic auront été mis en service dans ce département, notamment à Saint-Nazaire (2.000 lignes et 200 fort trafic installées le 15 juin dernier) Nantes-Longchamp (5.600 lignes, quatrième semestre 1973), Nantes-Croix-Bonneau (5.200 lignes et 300 fort trafic, premier trimestre 1974) et 6.100 lignes réparties dans de nombreuses communes dont certaines bénéficieraient, dans le même temps, de l'automatisation intégrale de leur réseau. A ces réalisations viendront s'ajouter, à partir du second semestre de 1974, 27.200 équipements d'abonnés, dont 400 à fort trafic, figurant au programme de commandes de cette année : 2.000 pour Ancenis, 2.000 pour Nantes-Pirmil, 2.800 pour Châteaubriant, 3.200 pour La Baule, 6.400 pour Nantes-Marrière et 10.800 réparties dans une quarantaine de localités du département. Grâce à ces mises en service et compte tenu des travaux à effectuer dans le réseau des câbles pour la construction des lignes, c'est au moins 20.000 candidats-abonnés de Loire-Atlantique qui verront leur demande aboutir d'ici à la fin de 1974.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Vieillesse (secrétariat d'Etat).

12. — 4 avril 1973. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu des nouvelles options en la matière qui ont été définies en janvier dernier, de regrouper en une administration unique — par la création d'un secrétariat d'Etat au troisième âge — les différents services ayant la charge des personnes âgées, actuellement dispersés dans plusieurs ministères.

Réponse. — La création d'un secrétariat d'Etat au troisième âge aurait pu contribuer à manifester l'importance que le Gouvernement attribue à l'amélioration de la situation des personnes âgées ; c'est pourquoi le Premier ministre a, lors de la formation du Gouvernement, examiné tout particulièrement la possibilité de retenir une formule telle que celle qui suggère l'honorable parlementaire. Il est cependant apparu qu'il en résulterait plus d'inconvénients que d'avantages. En effet, sur le plan administratif, le regroupement des services concernés par les problèmes du troisième âge, n'était pas nécessaire puisqu'il est déjà réalisé au sein du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, responsable de toutes les questions d'assurance vieillesse et d'action sociale en faveur des personnes âgées. Ces problèmes ne peuvent pas non plus être traités isolément car ils constituent une part essentielle de la politique générale des transferts sociaux. Il était donc préférable de maintenir l'ensemble du secteur à l'intérieur du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Premier ministre a souligné la priorité qu'il donnait à l'amélioration de la situation des personnes âgées. Les projets de réforme du minimum vieillesse et de l'ol-cadre sur le troisième âge qui seront soumis au Parlement, manifesteront de la manière la plus concrète que le Gouvernement est décidé à tenir ses engagements.

Médecine du travail (médecins payés à la vacation : cotisations sociales).

384. — 26 avril 1973. — **M. Pierre Leiong** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si l'arrêté du 15 novembre 1967, relatif à la rémunération des praticiens de la médecine du travail, confirme les dispositions de l'arrêté du

1^{er} mai 1961, lequel dispose que, pour les médecins payés à la vacation, chaque vacation donne lieu à cotisation, dans la limite du nombre d'heures comprises dans chacune d'elles, l'application du plafond horaire n'étant pas subordonnée au paiement de la rémunération, à l'issue de chaque vacation.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mai 1961 modifié ont été abrogées par l'arrêté du 29 septembre 1967 pour tenir compte du déplaçonnement de la cotisation d'assurance maladie institué par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. L'arrêté du 15 novembre 1967 dont fait état l'honorable parlementaire complète les termes de l'arrêté du 29 septembre 1967 en ce qui concerne les assurés rémunérés à la vacation. Il précise que chaque vacation donne lieu à cotisations dans la limite du plafond correspondant au nombre d'heures comprises dans le montant de ladite vacation. Par dérogation aux dispositions qui précèdent et en cas d'accord entre l'assuré et la totalité ou une partie de ses employeurs, les cotisations peuvent être calculées, pour l'ensemble des employeurs intéressés par ledit accord, sur un plafond proportionnel déterminé au prorata des sommes versées par chacun d'eux dans les conditions prévues par l'article 147 (paragraphe 4) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié. Dans ce cas, les taux à appliquer par chaque employeur sont ceux fixés par le décret n° 67-803 du 20 septembre 1967 modifié.

TRANSPORTS

Air France (personnel ancien combattant).

423. — 26 avril 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes qui se posent aux anciens combattants, employés par la Compagnie Air France et à leurs ayants droit. Il semble que, contrairement à leurs camarades employés dans les autres grandes sociétés nationales (S.N.C.F., R.A.T.P., Messageries maritimes, Crédit lyonnais, E.G.D.F., etc), les anciens combattants d'Air France ne bénéficient pas du même traitement. En effet, ils ont dû racheter les annuités du temps de services militaires et de guerre 1939-1945 pour qu'elles comptent dans le calcul des années de retraite alors que, dans les autres régimes, ce rachat n'a pas été nécessaire. D'autre part, ils ne bénéficient pas des bonifications prévues par le code des pensions pour les campagnes simples et les campagnes doubles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité de traitement entre ces différentes catégories d'anciens combattants.

Réponse. — Le régime de retraite dont bénéficie le personnel au sol de la Compagnie nationale Air France est un régime complémentaire géré par une caisse autonome dans le cadre des dispositions de l'article L 4 du code de la sécurité sociale. Ce régime est tenu d'assurer son équilibre financier en ajustant le cas échéant, les prestations aux ressources constituées par les versements des cotisations du personnel et de l'entreprise. Dans ce fait, toute dépense nouvelle ne peut être envisagée que s'il paraît possible de dégager les ressources correspondantes. C'est en raison de cette impossibilité que le conseil d'administration de la caisse de retraite d'Air France (C.R.A.F.) avait, dans sa séance du 12 mars 1971, écarté une demande tendant à la prise en compte des bonifications pour campagnes dans le calcul de la pension de retraite, servie par la caisse. Le bien-fondé de cette position a par ailleurs été confirmé par les conclusions d'une étude effectuée à la demande du secrétariat général de l'aviation civile. Cette étude a permis d'estimer à 139.260.000 francs, aux taux en vigueur au 1^{er} mai 1972, ce qu'il faudrait consacrer à une telle opération. Etalé sur 17 ans, durée moyenne pendant laquelle seraient servies les prestations correspondantes, le versement de cette somme qui représenterait au 1^{er} janvier 1973 plus du quart des réserves de la caisse, constitue un débours annuel moyen équivalent à environ 22 p. 100 des dépenses annuelles du régime. De plus, l'engagement de la dépense atteindrait son maximum entre 1980 et 1990, c'est-à-dire au moment où, en l'état actuel des prévisions, le rapport entre les ressources de la caisse et les prestations à fournir sera particulièrement défavorable. Il ne fait donc aucun doute que l'attribution de prestations supplémentaires pour des services accomplis par une catégorie de personnels au bénéfice de la collectivité nationale compromettrait l'avenir des prestations fournies à l'ensemble des salariés en raison de leur activité à Air France. Enfin, si cette perspective empêche d'envisager une telle opération, il est également certain que la situation critique que connaît le transport aérien ainsi que les efforts fournis par Air France en matière d'investissement obligent la compagnie nationale à observer une grande rigueur budgétaire et limitent ses initiatives aux améliorations sociales liées à son propre développement.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Emploi (Calais).

22. — 6 avril 1973. — M. Barthe attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation de l'emploi à Calais. Celle-ci, déjà fort préoccupante avec 1.500 demandeurs d'emplois, avec 2.000 jeunes qui se trouvent chaque année chômeurs avant même d'avoir travaillé, avec 2.500 ouvriers se rendant chaque jour à Dunkerque dans des conditions pénibles, va s'aggraver du fait de la fermeture prévue de l'usine de la Société calaisienne des pâtes à papier, implantée depuis longtemps dans cette région. Cette cessation d'activité va priver 410 ouvriers et cadres de leurs moyens de subsistance, poser des problèmes dramatiques à leurs familles, aux commerçants, et diminuer le trafic de notre port de marchandises, donc le travail de nos dockers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour le maintien en activité de cette entreprise; 2° ou pour reconvertir, dans l'immédiat, par une implantation nouvelle et conséquente, les travailleurs injustement privés de leur emploi.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Travail (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre).

88. — 11 avril 1973. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions de travail des personnels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et les difficultés de plus en plus grandes que ceux-ci rencontrent dans l'exécution de leur mission alors que les effectifs et les moyens de ces services sont sans commune mesure avec l'ampleur et la complexité des tâches qui leur sont confiées. Estimant que la constitution d'une inspection du travail plus efficace est un élément indispensable d'une véritable politique de progrès social au sein de l'entreprise, les personnels intéressés souhaitent à juste titre que soient prises en considération leurs revendications. Ces dernières portent entre autres sur l'urgence de l'adoption d'un nouveau statut des inspecteurs du travail, la révision de l'échelonnement indiciaire des contrôleurs du travail, la mise au point d'un statut concernant les contractuels, l'amélioration de la formation et du recyclage des inspecteurs, le renforcement des services par le recrutement de rédacteurs, de documentalistes, d'ingénieurs-conseils et de personnels de secrétariat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner aux services départementaux du travail et de la main-d'œuvre les moyens de mettre en œuvre les objectifs de la politique sociale du Gouvernement.

Réponse. — C'est un fait que les tâches des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ont été considérablement accrues au cours de ces dernières années. L'on peut cependant considérer qu'elles ont été grandement allégées par la création de l'agence nationale pour l'emploi. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population a conscience de l'insuffisance des moyens dont disposent les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre au regard des missions qui leur sont confiées et la situation actuelle retient toute son attention. Sur le plan statutaire, des réformes importantes concernant le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre et celui des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont à l'étude, en liaison avec les représentants des organisations syndicales. En ce qui concerne les effectifs il doit être précisé qu'en trois ans, de 1971 à 1973, 288 emplois dont 53 pour l'inspection du travail ont été créés et que des crédits de vacation importants ont été inscrits pour la rémunération de personnel saisonnier non permanent. En outre, une augmentation substantielle des effectifs et des crédits d'équipement et de fonctionnement a été demandée dans le cadre du budget de 1974. Tous les efforts seront faits également pour tenter de régulariser la situation des personnels non titulaires.

Travail (emploi de personnel le dimanche dans certains commerces).

99. — 11 avril 1973. — M. Anquer expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que certains commerçants ont installé des magasins de vente de meubles aux abords des villes, sous forme de surface moyenne et généralement sous contrat de marque. Ces commerçants ont l'autorisation d'ouvrir le magasin tous les jours y compris le dimanche, mais en application de l'article 4 du décret du 31 mars 1937 et de l'article 33 du livre II du code du travail, ils ne peuvent employer du personnel le dimanche. Or, la plus grande partie du chiffre d'affaires se fait le dimanche et les employés sont d'accord généralement pour travailler ce jour-là car le salaire est plus élevé et cette

formule leur permet d'avoir deux jours de repos dans la semaine. L'inspection du travail est appelée fréquemment à dresser des procès-verbaux car la réglementation n'est pas appliquée par les commerçants. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les textes actuellement en vigueur en ce qui concerne l'emploi du personnel le dimanche, modification qui pourrait intervenir en accord avec les organisations syndicales des travailleurs.

Réponse. — Les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population ont déjà eu l'occasion de se pencher sur le problème de la fermeture des magasins d'ameublement le dimanche, qui ne saurait d'ailleurs être limité au négoce susvisé, mais qui intéresse également un certain nombre d'autres activités commerciales. Des études qui ont été effectuées, il résulte que la législation existante, qui repose sur le principe du repos dominical tout en permettant, sur le plan local ou régional, par le jeu des articles 34 et suivants et 43 du Livre II du code du travail, les adaptations qui peuvent se révéler nécessaires, constitue un instrument offrant, dans la généralité des cas, l'efficacité et la souplesse requises. Ces dispositions paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire et il ne semble pas qu'il y ait lieu d'envisager, sur un plan plus général, de nouvelles prescriptions qui ne pourraient que difficilement tenir compte des multiples aspects du problème et régler de façon satisfaisante les situations existantes dont la diversité tient tout à la fois à la nature différente des commerces concernés et aux particularités locales touchant notamment d'une part, au caractère des entreprises, d'autre part, aux impératifs éventuels du tourisme, hivernal ou estival. Il y a lieu de souligner également les difficultés qui s'opposent à l'adoption de solutions générales en raison de l'obligation de concilier, en la circonstance, des considérations tenant aux intérêts des salariés, aux nécessités économiques des entreprises et aux désirs et besoins des consommateurs parmi lesquels se trouvent de nombreux travailleurs.

Délégués du personnel et comité d'entreprise
(entreprise de Montreuil, Seine-Saint-Denis : sanctions).

223. — 12 avril 1973. — M. Odru expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que dans une entreprise de Montreuil (Seine-Saint-Denis), tous les représentants élus du personnel ont été sanctionnés d'une journée de mise à pied pour avoir refusé de se soumettre à un nouveau règlement, règlement discriminatoire et insultant à leur égard. Selon ce règlement, décidé unilatéralement par la direction de l'entreprise, sans consultation de l'inspection du travail et du comité d'entreprise, les élus doivent se soumettre à un interrogatoire avant leur départ en délégation, faire remplir un bon par leur chef, l'avoir sur eux en permanence, le faire, le cas échéant, viser par le gardien, le présenter à tout moment aux représentants de la direction qui en feraient la demande, etc. De telles mesures arbitraires, humiliantes pour les élus du personnel, visent à restreindre leur activité, à paralyser au maximum leur action, à susciter des motifs de sanction à leur encontre; il s'agit, pour la direction, d'empêcher le personnel de revendiquer en s'attaquant aux moyens légaux dont il dispose pour faire valoir ses droits, c'est-à-dire les délégués et le comité d'entreprise. Solidaire des élus sanctionnés et de tout le personnel de l'entreprise, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour imposer à la direction de l'entreprise le respect des libertés syndicales afin que les élus puissent exercer normalement leur mission. Il lui demande également s'il entend intervenir pour la levée des sanctions à l'égard des élus du personnel et le paiement des journées de travail perdues.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en termes qui l'identifient, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Emploi (revendications des travailleurs d'une entreprise de Gennevilliers).

224. — 12 avril 1973. — M. L'Huillier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation d'une entreprise sise à Gennevilliers. Depuis trois semaines, les travailleurs, face à l'intransigeance patronale, effectuent à l'appel de leur syndicat C. G. T., une série de débrayages pour la satisfaction de leurs revendications : augmentation uniforme de 1 franc de l'heure : treizième mois; des bleus de travail pour tous; suppression du pointage; possibilité d'un deuxième mois de congé sans salaire et sans rupture de contrat pour les travailleurs immigrés; possibilité de la qualification de P. 3 pour les services entretien. Ces revendications sont pourtant modestes quant on connaît les bas salaires pratiqués par cette firme. Un seul exemple : les manœuvres sont payés 5,40 francs de l'heure, soit 872,10 francs par mois sur la base de 173 heures. Par son importance, cette entreprise possède des filiales au Maroc, en Espagne, au Canada, au Mexique, et des projets d'implantation aux Etats-Unis mêmes. C'est une entreprise en plein développement; son chiffre d'affaires a triplé en 5 ans avec

le même effectif, son plan d'investissement est de plusieurs milliards d'anciens francs, l'exportation de plus de 30 p. 100 de sa production assure à cette entreprise la stabilité et l'expansion économiques. L'exploitation dans cette entreprise, des travailleurs français et immigrés répartis en vingt nationalités, est particulièrement poussée; en porte témoignage, le nombre d'accidents du travail : quatre morts en trois ans, cent deux accidents en 1971; le nombre total des journées perdues cette année-là a représenté en moyenne une semaine par travailleur productif. C'est pourquoi il lui demande de quels moyens il dispose pour que la direction de l'entreprise entame de véritables négociations avec les représentants élus des travailleurs et leur syndicat C. G. T. sur les revendications posées. Il lui rappelle que M. Messmer, Premier ministre, avait promis à Provins la « concertation » et la « participation » ainsi que le relèvement des bas salaires qu'il souhaite voir appliqués.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise déterminée, il est répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Droits syndicaux (usine d'automobiles de Saint-Etienne).

353. — 26 avril 1973. — M. Houël fait part à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, de l'indignation éprouvée par les travailleurs et les démocrates de notre pays devant l'agression fasciste organisée par la direction d'une grande usine d'automobiles de Saint-Etienne contre les travailleurs de ces usines en grève pour la satisfaction de leurs revendications. Il s'étonne de la passivité des pouvoirs publics devant les agissements provocateurs de ces « nervis » entretenus par le grand patronat, notamment dans l'industrie automobile, alors même que leur existence et leurs exactions ont été à maintes reprises dénoncées par les organisations syndicales représentatives dont les militants ont été à plusieurs reprises agressés. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir immédiatement pour faire cesser ces entraves délibérées au libre exercice du droit de grève et des libertés syndicales.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise dans des termes qui permettent de l'identifier, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Travail (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre).

841. — 4 mai 1973. — M. Maton signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la dégradation continue des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (section inspection du travail, directions départementales et directions régionales); les effectifs de ces services s'avèrent de plus en plus insuffisants alors que la population salariée a presque doublé en 25 ans et que leurs attributions ont considérablement augmenté. L'insuffisance des moyens en locaux, matériel, documentation ne permet plus d'assurer une application normale des textes fondamentaux de la législation du travail dont les compétences ne cessent de s'élargir avec les lois relatives au fonds national de l'emploi, à l'apprentissage, à la formation professionnelle continue, à la mensualisation du S. M. I. C. à l'égalité des salariés masculins et féminins: l'application de ces textes a créé de nouvelles tâches qu'il est de plus en plus difficile, voire impossible d'assumer, telle la mise en application de la loi de juillet 1972 sur l'attribution d'allocations aux handicapés. Faute de personnel, les commissions mises en place risquent de ne pouvoir fonctionner, ce qui entraînerait un retard très important dans le paiement des allocations; les personnels concernés sont intervenus à plusieurs reprises auprès du responsable de leur département ministériel. Faute d'avoir été entendus par voie de négociation, ils ont décidé une action collective et n'assurent plus la réception du public, l'information par lettre ou téléphone, la transmission des rapports et statistiques à l'administration; cette action collective à laquelle ils se trouvent contraints cause une gêne considérable et un préjudice sérieux aux nombreux usagers de leurs services, notamment aux syndicats ouvriers; il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce conflit et doter les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des moyens suffisants et nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Réponse. — C'est un fait que les tâches des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ont été considérablement accrues au cours de ces dernières années. L'on peut cependant considérer qu'elles ont été grandement allégées par la création de l'agence nationale pour l'emploi. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population a conscience de l'insuffisance des moyens dont disposent les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre au regard des missions qui leur sont confiées et la situation actuelle retient toute son attention. Sur le plan statutaire, des réformes importantes concernant le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre et celui des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont à l'étude, en liaison avec les représentants des organisations syndicales. En ce qui concerne les effectifs, il doit être précisé qu'en trois ans, de 1971 à 1973, 288 emplois dont 53 pour

l'inspection du travail ont été créés et que des crédits de vacation importants ont été inscrits pour la rémunération de personnel saisonnier non permanent. En outre, une augmentation substantielle des effectifs et des crédits d'équipement et de fonctionnement a été demandée dans le cadre du budget de 1974. Tous les efforts seront faits également pour tenter de régulariser la situation des personnels non titulaires.

*Travail et main-d'œuvre (services extérieurs):
revendications des personnels.*

901. — 5 mai 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les lourdes responsabilités qui pèsent sur les personnels des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre: le paiement de toutes les aides publiques aux travailleurs; la charge de tous les problèmes de l'emploi (travailleurs handicapés, orientation des infirmes, main-d'œuvre étrangère, etc.). Toutes ces missions sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus complexes. A l'augmentation des tâches correspond une stagnation des effectifs, un fort pourcentage d'agents en catégories C et D ou de non-titulaires chargés de tâches pour lesquelles ils n'ont pas acquis les connaissances juridiques, un retard dans les titularisations et dans l'avancement, et souvent une pénurie de locaux fonctionnels, ceux qui existent étant parfois à la limite de la sécurité. Compte tenu de l'importance de la tâche qui incombe aux services extérieurs de la main-d'œuvre et du travail, tâche qui intéresse l'ensemble des salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner droit aux légitimes revendications des personnels de ces services.

Réponse. — C'est un fait que les tâches des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ont été considérablement accrues au cours de ces dernières années. L'on peut cependant considérer qu'elles ont été grandement allégées par la création de l'agence nationale pour l'emploi. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population a conscience de l'insuffisance des moyens dont disposent les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre au regard des missions qui leur sont confiées et la situation actuelle retient toute son attention. Sur le plan statutaire, des réformes importantes concernant le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre et celui des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont à l'étude, en liaison avec les représentants des organisations syndicales. En ce qui concerne les effectifs, il doit être précisé qu'en trois ans, de 1971 à 1973, 288 emplois dont 53 pour l'inspection du travail ont été créés et que des crédits de vacation importants ont été inscrits pour la rémunération de personnel saisonnier non permanent. En outre, une augmentation substantielle des effectifs et des crédits d'équipement et de fonctionnement a été demandée dans le cadre du budget de 1974. Tous les efforts seront faits également pour tenter de régulariser la situation des personnels non titulaires.

*Droits syndicaux (cadre supérieur, délégué syndical
dans son entreprise).*

997. — 10 mai 1973. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 10 de la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises précise les conditions requises des délégués syndicaux. Une société de gestion et d'investissements immobiliers dans une note du 4 avril 1973 adressée à un cadre supérieur a demandé sa démission en raison de l'incompatibilité de sa fonction avec un mandat syndical. « S'il est vrai que je vous ai demandé votre démission, c'est celle de vos fonctions de directeur. A mes yeux, comme à ceux de la direction générale, il existe en effet une incompatibilité de nature entre une délégation donnée par la direction générale d'une entreprise à un de ses directeurs et un mandat syndical confié par une organisation extérieure à l'entreprise. C'est votre obstination à ne point reconnaître cette incompatibilité qui vous a conduit à assimiler cette démission avec celle de vos fonctions de cadre salarié, et à affirmer que je vous ai demandé votre démission sans autres commentaires ». La loi du 27 décembre 1968 ne fait pas de distinction entre les salariés pouvant être désignés comme délégués syndicaux. Elle n'exclut pas de cette désignation les cadres supérieurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° qu'il soit déclaré que cette incompatibilité serait contraire à la loi du 27 décembre 1968; 2° qu'il soit déclaré qu'il n'y a aucune incompatibilité entre la fonction de cadre supérieur et le mandat de délégué syndical. En effet cela est indispensable pour garantir ce droit des organisations syndicales de désigner des cadres supérieurs comme délégués syndicaux.

Réponse. — La question posée impliquant l'étude approfondie d'une situation particulière et mettant en cause une entreprise dans des termes qui peuvent permettre de l'identifier, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête à laquelle il est actuellement procédé.

Travailleurs étrangers (avenir des enfants d'immigrés).

1120. — 11 mai 1973. — M. Barol attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la discrimination dont sont victimes les travailleurs italiens vivant en France. Comme les travailleurs immigrés des autres nationalités, les Italiens sont encore exclus du bénéfice de divers droits sociaux. En effet, la mère immigrée italienne se voit refuser la prime à la naissance pour le nouveau-né qui n'est pas déclaré Français dans les trois mois qui suivent sa date de naissance. La loi ne lui garantit pas non plus le droit à la carte de priorité que peut obtenir toute femme française en état de grossesse ou mère de famille nombreuse. Les familles italiennes immigrées se voient refuser également la carte S. N. C. F. de réduction sur les transports publics accordée aux familles nombreuses françaises à partir du troisième enfant. Elles sont aussi exclues des diverses allocations supplémentaires du fonds national de solidarité. D'autre part, l'accès aux bourses d'études dans l'enseignement secondaire et universitaire est systématiquement refusé aux enfants des immigrés. Les « bourses spéciales » très limitées qu'alloue le « service d'aide aux travailleurs migrants » ne résout pas le problème qui tend à s'aggraver du fait d'un nombre plus élevé d'enfants immigrés scolarisés chaque année. Cette situation est d'autant plus injuste que l'égalité complète de traitement avec les Français devrait s'appliquer aux familles italiennes comme le confirme le règlement C. E. E. 1612/18 du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation de main-d'œuvre des ressortissants à l'intérieur de la Communauté. Ce règlement stipule également que les ressortissants « bénéficient des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux ». Malgré les assurances ministérielles données au cours de l'année 1972 et renouvelées en 1973, aucune solution n'a été, à ce jour, apportée et de ce fait le régime scolaire français constitue en la matière une réelle violation de la réglementation communautaire du traité de Rome qui en son article 48, alinéa 2, implique : « l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à ces injustices qui compromettent gravement l'avenir des enfants d'immigrés et leurs chances de promotion sociale.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire concernant la discrimination dont sont victimes les travailleurs italiens vivant en France, dans la mesure où ils ne bénéficient pas de tous les avantages sociaux accordés aux nationaux, appelle les remarques suivantes : l'article 48, paragraphe 2, du traité de Rome, dispose expressément que la libre circulation « implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail ». Par voie de conséquence, les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement C. E. E. 1612/68 du 15 octobre 1968 ne peuvent être invoquées que pour l'égalité de traitement du travailleur salarié. Par contre, l'attribution aux ressortissants de la C. E. E. d'avantages sociaux, bénéficiant aux seuls ressortissants français au titre de personnes et indépendamment du fait qu'ils exercent ou non une activité professionnelle salariée, ne peut découler de ces textes puisqu'ils ne sont pas inhérents à un emploi. Je précise toutefois que dans le souci de ne pas créer de disparités de situation, le Gouvernement a décidé de mettre à l'étude les mesures susceptibles de supprimer diverses discriminations existant entre les Français et les étrangers, qu'il soient ou non ressortissants de la C. E. E., résidant sur le territoire français. C'est ainsi qu'a été retenu le principe de l'attribution de la carte de réduction de famille nombreuse dans les transports en commun à tous les étrangers résidant en France qui remplissent par ailleurs les autres conditions requises par la réglementation. De même, l'accès des étrangers aux bourses d'études sera très prochainement aménagé sur une base d'égalité avec les nationaux. Dans le cas de l'allocation du fonds national de solidarité, réservée aux Français résidant en France et aux étrangers domiciliés sur notre territoire sous réserve de réciprocité prévue par des conventions internationales, il y a lieu de noter que tous les Etats membres de la C. E. E., à l'exception de la République d'Irlande, ont signé avec la France des conventions de ce type. De ce fait, cette allocation est versée aux ressortissants italiens résidant en France. Enfin, des études sont en cours au niveau interministériel en ce qui concerne l'éventualité de généraliser l'attribution de l'allocation de maternité aux mères étrangères et de supprimer les clauses restrictives dont est assortie l'attribution des cartes de priorité aux femmes enceintes de nationalité étrangère.

Inspecteurs du travail (vacance de poste dans le Morbihan).

1207. — 12 mai 1973. — M. Laudrin signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, dans le département du Morbihan, le poste d'inspecteur du travail est vacant depuis le mois d'octobre 1971. Le travail de l'inspection est aujourd'hui réalisé par

des contrôleurs qui ne bénéficient, pour ce surcroît de travail, d'aucun avantage, bien que leur rémunération personnelle se révèle, par rapport à leur qualification, nettement insuffisante. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour corriger à la fois ce déficit de personnel et l'insuffisance des traitements.

Réponse. — Il est exact qu'un poste d'inspecteur du travail et de la main d'œuvre est actuellement vacant dans le département du Morbihan. Ce poste a été offert aux inspecteurs stagiaires de la promotion 1972 mais aucun ne l'a demandé. Un avis de vacance offrant ce poste par mutation à tous les inspecteurs en fonction a été publié au *Journal officiel* du 19 mai et la commission administrative paritaire compétente se réunira courant juin pour examiner les demandes de mutation. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population a conscience des réformes à entreprendre pour améliorer la situation matérielle des agents des services extérieurs du travail et de la main d'œuvre. La modification des statuts de l'inspection du travail et de la main d'œuvre et des contrôleurs du travail et de la main d'œuvre est à l'étude, en liaison avec les représentants des organisations syndicales; les projets de textes seront ensuite soumis pour avis aux ministres intéressés. Il est précisé en outre que pour remédier à l'insuffisance des moyens dont disposent les services extérieurs du travail et de la main d'œuvre au regard des missions qui leur sont confiées, une augmentation substantielle des effectifs et des crédits d'équipement et de fonctionnement a été demandée dans le cadre du budget de 1974. Tous les efforts seront faits également pour tenter de régulariser la situation des personnels non titulaires.

Travail et emploi (personnel des services extérieurs : revendications).

1267. — 16 mai 1973. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation de plus de 5.000 travailleurs de ses services extérieurs de la main-d'œuvre qui, depuis le 26 février, avaient été dans l'obligation de mener une grève administrative à l'appel de tous leurs syndicats. L'origine du mouvement a été le résultat d'un profond mécontentement du personnel dont les revendications ne sont jamais prises en considération. Las de travailler dans des conditions matérielles déplorables et conscients de ne pouvoir présenter, au détriment de l'ensemble des salariés, le visage d'un véritable service public tel qu'il devrait être, les employés des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ont été contraints à l'organisation d'une journée nationale de grève le 19 avril dernier. Il se permet de rappeler que depuis 1945, la population salariée a presque doublé dans le pays sans que pour autant les effectifs du ministère aient augmenté dans les proportions nécessaires pour répondre à l'accroissement des tâches et à la demande des travailleurs. Solidaire des travailleurs du ministère qui estiment que, ces dernières années, les luttes du mouvement ouvrier ont permis l'instauration de certaines dispositions à caractère social, il s'étonne avec eux qu'elles ne soient pas effectivement appliquées dans de trop nombreuses entreprises. Il s'agit par exemple de l'égalité des salaires pour les hommes et les femmes, de l'exercice du droit syndical, de la formation professionnelle, des textes régissant le travail temporaire, du règlement concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Le personnel concerné constate que la politique sociale prônée à l'extérieur est toujours un vain mot dans le propre exercice de sa fonction. Refusant de cautionner les carences budgétaires, il réclame des effectifs, des locaux, des moyens matériels à la mesure des tâches à accomplir. Cette catégorie de personnel est une des plus mal payées de l'administration : 69 p. 100 des agents sont classés dans les catégories les plus basses, les catégories C et D. Le recrutement de salariés vacataires, horaires et auxiliaires, permet de les payer à un taux dérisoire. Les possibilités de carrière pour la totalité des employés sont restreintes. Solidaire de l'action engagée par les travailleurs concernés, il lui demande comment il entend satisfaire leurs légitimes revendications.

Réponse. — L'augmentation des tâches des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des dernières années a en effet été considérable mais celles-ci ont cependant été allégées par la création de l'Agence nationale pour l'emploi. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population a conscience de ce que les moyens dont disposent les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre sont très insuffisants au regard des missions qui leur sont confiées et la situation actuelle retient toute son attention. Sur le plan statutaire, des réformes importantes concernant le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre et celui des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont à l'étude, en liaison avec les représentants des organisations syndicales; par ailleurs, les réformes qui pourront être envisagées sur le plan national en vue de l'amélioration des carrières des personnels des corps communs de catégories C et D recevront le plus large soutien de la part du ministre. Un projet de statut des agents contractuels va être élaboré et la situation des personnels vacataires, dont les taux de vacation ont déjà été revalorisés de 35 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1973, fait l'objet d'une nouvelle étude. En ce qui concerne les emplois

Il doit être précisé qu'en trois ans, de 1971 à 1973, 288 emplois dont 53 pour l'inspection, ont été créés; de plus dans le cadre de la promotion sociale le décret du 31 janvier 1973 a transformé 100 emplois de catégorie D en un nombre égal d'emplois de catégorie C. En outre une augmentation substantielle des effectifs et des crédits d'équipement et de fonctionnement a été demandée dans le cadre du budget de 1974. Tous les efforts seront faits également pour tenter de régulariser la situation des personnels auxiliaires.

Travail, emploi (services extérieurs : insuffisance des effectifs et des moyens).

1474. — 19 mai 1973. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des services extérieurs du travail (section inspection du travail, direction départementale et direction régionale) dont la dégradation ne cesse de s'aggraver. Il lui rappelle que : 1° alors que la population salariée a presque doublé en vingt-cinq ans et que leurs attributions ont considérablement augmenté, ils n'ont vu leurs effectifs progresser que dans des proportions dérisoires (35 postes supplémentaires pour l'ensemble du ministère ont été prévus sur le plan national au budget de 1973); 2° l'insuffisance de leurs moyens (locaux, matériel, documentation) ne leur permet plus d'assurer une application normale des textes fondamentaux de la législation du travail, alors que les pouvoirs publics assignent à leur politique sociale des objectifs sans cesse plus ambitieux, que ce soit par les lois relatives au fonds national de l'emploi, à l'apprentissage, à la formation professionnelle continue, à la mensuralisation du S. M. I. C., à l'égalité des salariés masculins et féminins; 3° l'application de ces textes vient de créer de nouvelles tâches qu'il est de plus en plus difficile, voire impossible, d'assumer, telle la mise en application de la loi de juillet 1972 sur l'attribution d'allocations aux handicapés. Faute de personnel, les commissions mises en place risquent de ne pas pouvoir fonctionner, avec pour conséquence un retard très important dans le paiement des allocations; 4° appartenant à un ministère à vocation sociale, ils sont parmi les plus défavorisés des fonctionnaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rendre effectives les réformes sociales qui ont été adoptées.

Réponse. — C'est un fait que les tâches des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ont été considérablement accrues au cours de ces dernières années. L'on peut cependant considérer qu'elles ont été grandement allégées par la création de l'Agence nationale pour l'emploi. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population a conscience de l'insuffisance des moyens dont disposent les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre au regard des missions qui leur sont confiées et la situation actuelle retient toute son attention. Sur le plan statutaire, des réformes importantes concernant le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre et celui des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont à l'étude, en liaison avec les représentants des organisations syndicales. En ce qui concerne les effectifs, il doit être précisé qu'en trois ans, de 1971 à 1973, 288 emplois, dont 53 pour l'inspection du travail, ont été créés et que des crédits de vacation importants ont été inscrits pour la rémunération de personnel saisonnier ou permanent. En outre, une augmentation substantielle des effectifs et des crédits d'équipement et de fonctionnement a été demandée dans le cadre du budget de 1974. Tous les efforts seront faits également pour tenter de régulariser la situation des personnels non titulaires. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que les moyens de formation et de perfectionnement dont dispose le ministre du travail, de l'emploi et de la population, notamment pour les inspecteurs, seront renforcés dans l'avenir.

Député suppléant (mesures vexatoires à l'encontre d'un député suppléant, délégué syndical dans son entreprise).

1549. — 23 mai 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que M. Michel Martinez, élu député suppléant (de M. Claude Weber) le 11 mars dernier, dans la deuxième circonscription du Val-d'Oise, et délégué syndical aux Etablissements S. G. R., à Beauchamp (95), est l'objet, depuis son élection, de discriminations et de mesures vexatoires. Considérant qu'il y a là des atteintes graves aux libertés individuelles, syndicales et politiques, il lui demande s'il entend prescrire une enquête et prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser cet état de fait regrettable.

Réponse. — Cette question écrite mettant en cause un travailleur et une entreprise dans des termes qui les identifient, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête à laquelle il est actuellement procédé.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Baux des locaux d'habitation (réductions applicables aux majorations légales de loyer).

340. — 26 avril 1973. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que pour bénéficier des réductions de loyer applicables aux majorations légales de loyer, il convient de remplir, parmi d'autres conditions, celle de ne pas disposer de revenus imposables supérieurs à 15.000 francs. Il lui demande si pour un ménage de deux personnes le plafond de revenu doit être doublé et porté à 30.000 francs.

Camping (terrain de Coutevroult [Seine-et-Marne]).

354. — 26 avril 1973. — M. Odru expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'un grand club sportif de Montreuil (Seine-Saint-Denis) dispose, pour les 400 adhérents de sa section camping, d'un terrain de camping au lieu-dit « Bois de Misère », à Coutevroult (Seine-et-Marne). Ce terrain, avec ses quatre-vingt-dix installations de tentes et de caravanes et ses deux refuges, est utilisé toute l'année et il reçoit également des membres des associations de plein-air de la région parisienne. Tous les équipements ont été réalisés bénévolement par les membres du club de Montreuil avec l'aide de la municipalité de la ville. Or, le club de Montreuil vient d'être informé que la plus grande partie de son terrain de camping est menacée d'une mesure d'expropriation pour la réalisation de l'autoroute A. 4. Cette information soulève la protestation légitime des campeurs qui, on le sait, ne disposent pas de nombreux terrains en région parisienne pour leurs sorties. Solidaire de ces campeurs et des sportifs de Montreuil qui les soutiennent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder le terrain et les installations de camping de Coutevroult afin de les laisser à la disposition des jeunes et des travailleurs de la région parisienne à la recherche d'espaces verts et d'air pur.

Enseignants (enseignants titulaires dans les écoles primaires et maternelles et enseignants diplômés du C. A. E. T. dans les classes de transition).

361. — 26 avril 1973. — M. Berbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés qui ne vont pas manquer de se produire à la prochaine rentrée scolaire. En raison du manque de postes d'enseignants titulaires dans certaines écoles primaires et maternelles et d'enseignants diplômés du C. A. E. T. dans les classes de sixième III (transition dans les établissements du second degré). C'est ainsi qu'à Nanterre quatorze établissements primaires et maternels, par suite d'un gel de postes, risquent de voir non seulement diminuer leur nombre de postes budgétaires, mais, pour certains d'entre eux, également la fermeture d'une classe, alors que les effectifs constatés à ce jour se situent dans les normes fixées par la grille ministérielle; tandis que la presque totalité des trente-cinq classes de sixième III sont tenues par de jeunes remplaçants sans aucune formation. Si aucune décision de nomination n'intervient, une aggravation de la situation scolaire déjà catastrophique ne manquera pas de se produire; avec la création de classes à plusieurs niveaux, surcharges d'effectifs dans certaines classes, aggravation des retards scolaires dans des secteurs particulièrement difficiles en raison des modifications constantes dues aux constructions nouvelles, d'une part, aux difficultés d'intégration des différents niveaux sociaux, d'autre part, l'école ne jouant plus, faute de maîtres qualifiés en nombre suffisant, son rôle compensateur des inégalités sociales. L'inquiétude des enseignants et des parents d'élèves est profonde devant cette situation, et c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour, en tenant compte de la situation particulière existant à Nanterre, prévoir un nombre de postes d'enseignants titulaires suffisant dans les écoles primaires et maternelles, évitant toute fermeture de classes, et un nombre suffisant de postes d'enseignants diplômés du C. A. E. T. pour les classes de sixième III.

Zones de rénovation rurale (Dordogne).

362. — 26 avril 1973. — **M. Dutard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures il compte prendre pour classer rapidement la Dordogne en zone de rénovation rurale, plusieurs départements limitrophes bénéficiant déjà des avantages attachés à ce classement.

Calamités agricoles (noyeraies : ouragan du 2 au 3 août 1971).

363. — 26 avril 1973. — **M. Dutard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'indemnisation intégrale des propriétaires des noyeraies sinistrées par l'ouragan du 2 au 3 août 1971 y compris ceux qui n'ont pu déposer leur dossier avant la date limite.

S.N.C.F. (Dordogne : ateliers de Périgueux ; desserte et horaires).

364. — 26 avril 1973. — **M. Dutard** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre afin : 1° d'éviter de nouvelles réductions d'effectifs et de nouvelles compressions de personnel aux ateliers S.N.C.F. de Périgueux ; 2° de stopper la liquidation progressive des voies ferrées desservant le département de la Dordogne et notamment les menaces qui pèsent sur la ligne Bordeaux-Aurillac (déjà partiellement supprimée) et la ligne Périgueux-Agen ; 3° d'améliorer les horaires des trains de voyageurs au départ de Sarlat.

I. V. D. (réforme et simplification).

365. — 26 avril 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il envisage de soumettre au Parlement, ou de modifier par voie réglementaire, les textes nombreux et complexes qui régissent l'I. V. D. Ceux-ci donnent lieu à des inégalités qui sont ressenties de plus en plus amèrement par les différentes catégories d'exploitants, et parfois gênent plus qu'ils ne facilitent les cessions de terres. Il lui demande s'il entend prendre dès que possible, les mesures nécessaires, pour que ce complément de retraite soit soumis à des règles simples.

Assurance vieillesse : exploitants agricoles (bonifications pour enfants).

366. — 26 avril 1973. — **M. Chambon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les assurés relevant du régime général de sécurité sociale bénéficient d'une bonification d'un dixième de leur pension de retraite lorsqu'ils ont eu au moins trois enfants. L'article 4 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a, par ailleurs, accordé ce même avantage aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Par contre, la législation sociale agricole n'a jusqu'à présent pas prévu de dispositions du même ordre au bénéfice des exploitants agricoles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine pour remédier à cette inégalité.

Rapatriés (indemnisation des rapatriés âgés).

419. — 26 avril 1973. — **M. Bastide** expose à **M. le Premier ministre** qu'il n'a pas fait allusion dans sa présentation de programme de gouvernement à la situation des rapatriés d'Afrique du Nord dont l'âge et les conditions modestes rendent particulièrement urgent le règlement définitif des indemnisations auxquelles ils ont droit. Il s'agit pourtant d'accomplir en leur faveur un devoir de solidarité et d'équité. Il importe que ce problème douloureux trouve une solution rapide. Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend suivre en matière d'indemnisation des rapatriés.

Aménagement du territoire (implantation de nouvelles entreprises dans l'arrondissement de Valenciennes).

447. — 28 avril 1973. — **M. Donner** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, que par suite de la diminution des activités d'Usinor et surtout de celles des Houillères-nationales, il apparaît indispensable de promouvoir la création, dans l'arrondissement de Valenciennes, de nouvelles entreprises susceptibles de favoriser le progrès technique et d'entretenir un certain potentiel économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces besoins.

Intendance universitaire (reconstitution de carrière).

454. — 26 avril 1973. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêt du Conseil d'Etat a décidé qu'en cas de reconstitution de carrière par reprise en compte des services militaires légaux en cas de changement de cadre, « la reconstitution de carrière... comportait nécessaires, comme toute décision de cette nature, un caractère rétroactif y compris en ce qui concerne ses effets pécuniaires... que le ministre de l'éducation nationale ne pouvait légalement refuser de faire rétroagir au-delà de la date de la demande du reclassement... les effets pécuniaires de ce reclassement » ; que, d'autre part, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 stipule en son article 7 qu'« en aucun cas, la prescription en peut être invoquée par l'administration pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée » ; que malgré de telles dispositions, tant légales que juridictionnelles, le ministre de l'éducation nationale tente de s'opposer, partiellement tout au moins, à l'obligation au reclassement de quelques fonctionnaires de l'intendance universitaire concernés par l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé, en opposant fallacieusement la déchéance quadriennale aux dites mesures de reclassement, laquelle déchéance quadriennale ne saurait présentement être opposée vu que selon l'article 169-5 du décret du 29 décembre 1962 sur la comptabilité publique, l'exercice d'attribution d'une dépense naissant d'une décision de justice est précisément déterminé par la date de la décision de justice devenue définitive. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette situation contraire à la loi et à l'autorité de la chose jugée.

Fonds européen d'organisation et de garantie agricole (domaine exploité par le comité d'entreprise de la Société marseillaise de crédit).

456. — 26 avril 1973. — **M. Vals** indique à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le comité central d'entreprise de la Société marseillaise de crédit est propriétaire d'un domaine qu'il a la volonté de transformer en un établissement moderne adapté aux conditions économiques pour a culture de la vigne et la production d'un vin de qualité. Ce domaine qui ne poursuit pas un but lucratif sera mis à la disposition de l'enfance inadaptée et n'utiliserait que des jeunes gens relevant d'une telle dénomination. Cet établissement ne correspond pas aux normes qui sont prévues par son ministère afin d'obtenir une subvention du F. E. O. G. A. Compte tenu du but social poursuivi par le comité d'entreprise, il lui demande s'il n'envisagerait pas une dérogation afin que cette œuvre éminemment sociale puisse être encouragée.

Gaz (vérification périodique des installations de gaz).

473. — 26 avril 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que contrairement à ce qui est prévu en matière de conduit de fumée, aucune vérification périodique n'est effectuée en ce qui concerne les appareils à gaz. Il lui signale que les installations, notamment les raccordements flexibles, sont vulnérables et peuvent, dans certains cas, devenir dangereux sans même que les installateurs puissent s'en rendre compte. Certains locaux restent inoccupés pendant parfois plusieurs années et les nouveaux occupants ne sont pas forcément prévenus de l'ancienneté des installations. Dans certains cas, des installations ont pu être faites dans des conditions dangereuses, par exemple, la pose de brûleurs proches de tuyaux en plomb. Ces remarques s'appliquent à tous les appareils de chauffage au gaz et en particulier aux chauffe-eau traditionnels si répandus dans les immeubles. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas prévoir une vérification obligatoire périodique des installations de gaz qui pourrait être faite par une entreprise spécialisée, tout particulièrement mandatée par la compagnie du gaz, étant entendu que cette réglementation prévoirait en premier lieu les établissements publics, notamment les écoles dont les installations ne sont actuellement jamais vérifiées.

Chasse (revision des baux de chasse).

490. — 26 avril 1973. — **M. Georges Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences extrêmement regrettables de la décision prise par l'Office national des forêts de faire application des dispositions de l'article 18 du cahier des charges des chasses domaniales relatif à la révision triennale des baux de chasse. Cet article stipule : « Le 2 février 1973 et le 2 février 1976, le loyer pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être révisé pour toute la période triennale à venir en fonction des variations de la moyenne des prix de vente au kilo du lièvre et du chevreuil, telle qu'elle ressortira de la mercuriale des Halles de Paris, établie par la préfecture de police de Paris, ou de tout autre document qui viendrait à lui

être substitué. » La mise en œuvre de cette formule de révision conduit à une majoration des loyers actuels de 30,9 p. 100 (taxes non comprises); en conséquence, les adjudicataires des chasses domaniales ont été mis en demeure soit d'accepter les conditions d'un nouveau bail, soit de le résilier. Si cette décision est régulière du point de vue juridique, elle ne s'en heurte pas moins à des protestations véhémentes qui trouvent leur justification dans les motifs inopportuns et critiquables à l'heure même où le Gouvernement a décidé un blocage des prix des prestations et services; 2° les prix de location ont subi une hausse extrêmement importante lors des adjudications de 1969: certaines chasses de la forêt de la Hardt ont atteint 25.000, 30.000, voire 37.000 francs, sommes auxquelles s'ajoutent une taxe forfaitaire de 19,4 p. 100 du montant du loyer annuel pour des frais et droits de timbre et d'enregistrement, ainsi qu'une contribution spéciale annuelle de 10 p. 100 au syndicat des chasseurs en forêts pour l'indemnisation des dégâts de sangliers. Or, la situation des départements de l'Est, qui bénéficient d'un régime particulier de chasse, n'est nullement comparable à celle des autres départements français où l'O. N. F. a majoré les prix des baux de 22 p. 100 l'an dernier, mais sur la base de prix d'adjudication très inférieurs; 3° l'application systématique de la clause de révision des loyers tous les trois ans aboutirait en fait à substituer au régime légal des baux de neuf ans un régime de baux triennaux car des hausses de l'importance de celle qui est prévue conduiraient sans aucun doute de nombreux chasseurs à résilier leur contrat. Or, aucune politique cynégétique valable ne peut être pratiquée sur la base d'un cycle triennal, notamment en matière de cervidés; par ailleurs, conséquence extrêmement regrettable, une politique de baux triennaux conduirait les locataires de la chasse, puisque non assurés de la reconduction de leur bail, à vider leur territoire de chasse de la grande faune; 4° la révision tient compte d'un indice critiquable en lui-même étant donné qu'il est seulement parisien et qu'il ne reflète pas l'évolution du prix de vente du gibier en Alsace; par ailleurs, son évolution ne dépend qu'à peine des chasseurs qui ne peuvent guère influer sur le marché puisque tenus par le plan de chasse qui leur est imposé. La mise en œuvre d'une formule de révision qui serait basée non sur l'évolution d'un tel indice mais sur des modifications importantes des conditions économiques des contrats constituerait sans nul doute une solution plus valable et plus équitable; 5° la conception même de la chasse dans les départements du Rhin et de la Moselle, qui bénéficient du régime particulier de la loi du 7 février 1881, est très différente de celle des autres régions de France. En particulier, tant les collectivités que les chasseurs eux-mêmes ont toujours veillé, au prix de sacrifices financiers coûteux, au maintien d'un cheptel de qualité. Il lui demande si la décision de l'O. N. F., prise en méconnaissance complète de la situation des départements du Rhin et de la Moselle, ne pourrait être reconsidérée et si les représentants des pouvoirs publics, des élus et des chasseurs ne pourraient pas être étroitement associés à l'élaboration d'une politique valable en la matière.

Transports aériens (prix du Concorde).

502. — 26 avril 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des transports** de faire le point des négociations entre les ministres français et anglais des transports en vue de la fixation du prix du Concorde et des conditions du règlement dans lesquelles se déroulera l'exécution des ordres des appareils commandés.

Paris (aménagement et affectation de la gare et de l'hôtel du palais d'Orsay).

511. — 26 avril 1973. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si, lors des réunions d'études prévues ayant pour objet l'aménagement et l'affectation de la gare et de l'hôtel du palais d'Orsay, **M. le préfet de la région, M. le préfet de Paris, le député et les conseillers du 7^e arrondissement** seront admis à prendre part aux débats.

Aérodromes (règles d'urbanisme dans les communes riveraines de l'aéroport d'Orly).

526. — 26 avril 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, sur la situation créée par l'instruction de **M. le ministre des transports** du 26 octobre 1970 définissant les règles d'urbanisme et de construction à appliquer dans les zones de bruit établies par l'aéroport de Paris. Les maires des communes concernées n'ont pas été consultés pour l'établissement de cette circulaire alors que le code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit leur participation effective dans les décisions qui peuvent être prises dans ce domaine. Des particuliers qui avaient acheté un terrain pour construire, se voient refuser leur permis et se trouvent de ce fait spoliés. Il s'ensuit des

situations difficiles. Il lui demande si une instruction ministérielle peut annuler des dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation et s'il ne lui semble pas nécessaire: 1° de répondre favorablement aux vingt-deux maires riverains de l'aéroport d'Orly qui ont demandé que « leur plan d'occupation des sols et d'urbanisme soit établi en recherchant avec l'aide technique et financière de l'Etat des solutions pour, tout en limitant la croissance de leur population, trouver le juste équilibre permettant à celle-ci de bénéficier des infrastructures communales auxquelles elles ont droit »; 2° d'intervenir auprès de **M. le ministre des transports** afin d'abroger l'instruction du 26 octobre 1970 dans l'attente d'une concertation qui serait établie avec les élus locaux pour définir en commun des règles nouvelles et mieux adaptées.

Bois et forêts (château de Grosbois [94]).

530. — 26 avril 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les déboisements qui s'effectuent près du château de Grosbois (94), classé en zone protégée. Il lui demande ce qui est envisagé comme aménagements dans cet espace boisé et si les autorisations réglementaires ont été accordées. Si la réponse est positive, quelles en sont les motivations. Si la réponse est négative, quelles sont les mesures prises pour faire cesser de tels faits et quelles sont les poursuites actuellement engagées.

Aérodromes (techniques de réduction du bruit. Taxe parafiscale).

535. — 26 avril 1973. — **M. Kalinsky** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont actuellement les possibilités techniques réelles de réduction du bruit à la source pour les avions. Qu'en est-il dans ce domaine des informations très encourageantes parues dans la presse au sujet, en particulier, de la Caravelle 12 et de l'Airbus. Ces études ont-elles été faites également pour aménager la flotte actuellement en service. Le décret n° 73-193 du 13 février 1973 prévoit l'utilisation des recettes pour « des dépenses d'étude et d'équipement aéroportuaires destinées à diminuer les nuisances ». Etant donné qu'une majorité des membres qui doivent siéger dans les commissions instituées par ces décrets sont des représentants directs ou indirects du Gouvernement et du ministre des transports en particulier, quelle part est-il envisagé d'allouer à ces dépenses. Il lui demande s'il est prévu ainsi avec la taxe créée par le décret susmentionné d'allouer directement ou indirectement des subventions à l'industrie aéronautique.

Aérodromes (réduction du bruit).

536. — 26 avril 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions du décret n° 73-193 du 13 février 1971 qui ne semble pas avoir pour objectif l'incitation des constructeurs d'avions et des compagnies aériennes pour la réduction du bruit à la source qui est l'essentiel du problème posé par les populations riveraines d'aéroports. Les vingt-deux maires riverains d'Orly avaient proposé que soit créée « une taxe versée par les compagnies aériennes, basée d'une part, en fonction de l'intensité sonore des appareils utilisés et, d'autre part, en fonction du nombre d'appareils utilisant l'aéroport ». Il lui demande pour quelles raisons cette suggestion, qui pourrait très facilement être applicable, n'a pas été retenue et quelles sont les mesures envisagées pour progresser rapidement dans la réduction du bruit à la source pour les appareils anciens en service et les appareils nouveaux.

Assurance vieillesse (veuves de salariés et exploitants agricoles: âge de la retraite).

570. — 26 avril 1973. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le décret n° 72-1098 portant modification de l'âge d'attribution des pensions de reversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale. Ce texte qui prend effet au 1^{er} janvier 1971 prévoit que les conjoints survivants des assurés décédés du régime général de sécurité sociale peuvent désormais obtenir une pension de reversion à partir de cinquante-cinq ans et non plus comme antérieurement à partir de soixante-cinq ans. En réponse à la question écrite n° 23937 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 novembre 1972, p. 4903-4904), il disait que « conformément aux décisions prises par le Gouvernement, l'âge auquel les veuves de salariés agricoles peuvent prétendre à une pension de reversion doit être abaissé à cinquante-cinq ans. Les veuves d'exploitants agricoles vont bénéficier dans les mêmes conditions d'une mesure analogue ». Il lui demande quand interviendront les textes applicables en cette matière aux veuves de salariés agricoles et aux veuves d'exploitants agricoles.

Irrigation (Lauragais audois).

586. — 26 avril 1973. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation délicate dans laquelle se trouve le Lauragais audois, à la suite du refus de l'extension du périmètre de la concession de la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône Languedoc, dans le courant de l'année dernière. Il lui demande quelle solution il compte adopter afin que l'opération d'irrigation, commencée en 1967 et vitale pour cette région, soit conduite à bon terme. Dans le cas où l'extension de la concession de la C.N.A.B.R. serait irrémédiablement rejetée ou repoussée à long terme, il serait souhaitable que les responsables départementaux sachent au plus vite, dans le cas où ils proposeraient un autre maître d'ouvrage, si le financement resterait le même, à savoir : pour les grands ouvrages : subvention Etat 90 p. 100, pour les réseaux fixes : subvention Etat 55 p. 100 et F.E.O.G.A. 25 p. 100, pour le matériel mobile : subvention Etat 35 p. 100, F.E.O.G.A. 25 p. 100.

Semences, grains et plants (mélanges pour surfaces agricoles).

589. — 26 avril 1973. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les professionnels de la commercialisation des graines fourragères ont effectué de nombreuses démarches en vue d'obtenir qu'un règlement technique du contrôle des mélanges de semences destinées aux surfaces agricoles soit homologué. Or, en vertu d'un arrêté du 3 janvier 1973 relatif à la commercialisation des plantes fourragères, seule est autorisée la commercialisation en mélanges de semences destinées à l'engazonnement des surfaces non agricoles. Il convient de souligner qu'une telle discrimination n'a pas été prévue dans la directive de la C. E. E. relative aux plantes fourragères et que, parmi les pays membres de la Communauté, la France est le seul à pratiquer une telle politique qui risque de paralyser le commerce des semences fourragères pour prairies, en lui interdisant de répondre aux besoins exprimés par les agriculteurs utilisateurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement une décision conforme aux demandes exprimées par les professionnels de la commercialisation des graines fourragères, en homologuant un règlement technique du contrôle des mélanges de semences destinées aux surfaces agricoles et en permettant la commercialisation en mélanges de ces semences.

Transports urbains (banlieue Ouest de Paris).

594. — 27 avril 1973. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre des transports** que l'urbanisation rapide de la grande banlieue parisienne, spécialement à l'ouest de la capitale, accuse chaque année davantage une progression de l'habitat plus rapide que celle des équipements collectifs, notamment des voies d'accès. Dans ces conditions, le transport routier étant de plus en plus assuré par l'automobile individuelle, le transport en commun augmentant son retard, on aboutit à une circulation routière de plus en plus obstruée qui menace, si l'on n'y apporte remède, d'aboutir à la paralysie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour : 1° développer et améliorer les transports tant routiers que ferroviaires dans la grande banlieue Ouest de Paris ; 2° assurer une liaison régulière pour voyageurs entre Versailles et Saint-Germain-en-Laye ; 3° ouvrir aux voyageurs la ligne ferroviaire de grande ceinture Paris-Montparnasse-Versailles-Nosy-le-Roi-Saint-Germain-Achères, mesure qui serait de nature, compte tenu des possibilités de création de vastes parcs de stationnement, à améliorer dans des proportions considérables les conditions de vie des populations intéressées.

Armement (réunion d'une commission tendant à la réduction du commerce d'armes).

605. — 27 avril 1973. — **M. Longueque** rappelle à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** que la note de réflexion sur « le commerce des armes », élaborée par le conseil permanent de l'épiscopat français et le conseil de la fédération protestante de France, contient plusieurs propositions précises concernant la suppression progressive ou la réduction de nos ventes d'armes à l'étranger. Afin qu'un débat politique soit ouvert, ce document (p. 22) suggère notamment que participent aux travaux d'une commission *ad hoc*, au cours de la préparation du VII^e Plan, « non seulement les représentants des services publics intéressés (militaires, diplomatiques, économiques) et des diverses catégories d'agents économiques, qu'ils emploient, mais aussi des personnalités représentatives des grands courants qui traversent l'opinion. Des représentants des courants opposés à toute organisation militaire et à toute politique d'armement seraient également invités, recevraient les informations

nécessaires et pourraient exposer leurs points de vue. Une base serait ainsi constituée pour un débat élargi devant le Parlement et l'opinion publique en vue de décisions concrètes ». Il lui demande si cette suggestion ne lui paraît pas mériter d'être retenue et, dans l'affirmative, quelle suite il entend lui donner.

Accidents du travail (ouvriers agricoles saisonniers : arboriculteurs et producteurs de légumes).

620. — 27 avril 1973. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le problème soulevé par l'assurance accident du travail des ouvriers agricoles saisonniers. A partir du 1^{er} juillet 1973, celle-ci doit être prise en charge et d'une manière exclusive par la mutualité sociale agricole ; la cotisation de cette assurance doit être calculée en fonction d'un pourcentage sur les salaires. Les arboriculteurs et les producteurs de légumes utilisant un personnel saisonnier très mouvant, il lui demande s'il n'estime pas qu'une formule d'assurance accident forfaitaire à l'hectare puisse être trouvée de façon à couvrir tous les travailleurs sans occasionner un supplément de travail administratif aux producteurs.

Médecine (grève à la faculté de Rennes : sous-équipement hospitalier de la Bretagne).

629. — 27 avril 1973. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les difficultés devant lesquelles se trouvent actuellement placés les étudiants de la faculté de médecine de Rennes tiennent en grande partie au sous-équipement hospitalier que l'on constate en Bretagne. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour apporter à la grève de ces étudiants une conclusion rapide et répondre aux demandes pertinentes présentées par les intéressés en ce qui concerne la qualité de leurs études et l'amodiation du *numerus clausus* pour la Bretagne ; 2° quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier au sous-équipement déplorable des hôpitaux du centre de la Bretagne, et notamment de ceux de Ploërmel, Malestroit et Josselin dans le Morbihan.

Sécurité routière (excès de vitesse des poids lourds).

640. — 27 avril 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** devant la tendance à l'accroissement des excès de vitesse des poids lourds non seulement sur les routes nationales et départementales, mais également sur les autoroutes, s'il peut lui préciser les mesures déjà prises ou qu'il est sur le point de prendre. Il lui demande s'il pourrait en outre préciser le taux des infractions constatées dans ce domaine au cours des dernières années et des derniers mois.

Construction (garanties aux acquéreurs de maisons individuelles).

649. — 27 avril 1973. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le nombre sans cesse grandissant de constructeurs de maisons individuelles, ce dont il convient de se réjouir. Il lui demande, à cette occasion, s'il ne pense pas utile de prendre des mesures, et lesquelles pour protéger les acquéreurs en garantissant le respect des prix et la réalisation dans les délais convenus, en raison des nombreux déboires rencontrés par un grand nombre, surtout dans le domaine des prix. Ainsi, les futurs propriétaires seront rassurés et encouragés.

Vente (protection des consommateurs : vente à domicile ou cours de réunions amicales).

1500. — 23 mai 1973. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de la justice** si le décret d'application prévu par l'article 9 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile doit être prochainement publié. Il lui expose à cet égard le mode de vente adopté pour certains produits, en particulier des produits de beauté qui ne sont pas distribués par l'intermédiaire des circuits commerciaux habituels. Les ventes en cause sont conclues à l'issue d'une réunion amicale organisée par une femme, employée de la firme vendeuse, qui invite soit chez elle, soit chez une de ses amies, des relations ou connaissances dans le but de leur vendre les produits qu'elle présente. Il souhaiterait savoir si le décret en préparation doit soumettre aux dispositions de la loi du 22 décembre 1972 le type de vente ainsi défini ce qui ne semble pas découler nettement du texte de loi lui-même.

Commerçants et artisans
(aide spéciale compensatrice : veuve d'un coiffeur).

1501. — 23 mai 1973. — M. Delhalle appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions d'application de la loi n° 72-857 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Pour pouvoir bénéficier de l'aide spéciale compensatrice prévue par ce texte, les demandeurs, commerçants ou artisans, doivent être âgés de soixante ans au moins et être immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage dont l'homme et la femme exerçant tous deux l'activité de coiffeur. Les intéressés ont acquis un salon de coiffure, l'acte d'achat étant fait au nom des deux époux. Cependant, seul le mari était inscrit au registre des métiers. Après son décès survenu en 1969, l'inscription au registre des métiers fut faite au nom de sa veuve. Celle-ci, en février 1973, a demandé à bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1972. L'aide spéciale compensatrice lui fut refusée avec l'argumentation suivante : « vous ne totalisez pas quinze années d'activité non salariée, minimum exigé par la loi ». Effectivement, dans ce cas particulier, l'inscription au registre des métiers de la veuve n'est que de quatre années. Il n'en demeure pas moins, s'agissant d'un fonds acquis par les deux époux, où tous deux exerçaient leur activité professionnelle, que si la lettre de la loi est respectée, l'esprit, à coup sûr, ne l'est pas. Il lui demande s'il envisage des dispositions tendant à préciser aux caisses d'assurance vieillesse des non-salariés chargées d'introduire les demandes d'aide spéciale compensatrice que dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice peut être accordé à la veuve du commerçant ou de l'artisan qui était seul inscrit, soit au registre du commerce, soit au registre des métiers, lorsque l'activité professionnelle des deux époux a été supérieure à quinze ans.

Allocations familiales

(surveillance médicale des enfants âgés de moins de six ans révolus).

1502. — 23 mai 1973. — M. Fiorney appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 73-261 du 2 mars 1973 prévoyant l'interruption des prestations familiales en cas de non production des attestations d'examen médical prévues par ledit décret. L'arrêté du 26 mars 1973 a fixé la fréquence minimale des examens médicaux préventifs auxquels doivent être soumis les enfants du premier et du second âge. Il apparaît que la multiplication des examens que devront subir les enfants constitue pour les familles une obligation lourde à assumer. Il lui demande s'il envisage une modification des textes en cause afin que soient d'une part allégées les formalités imposées aux familles et que soit, d'autre part, supprimée l'application de tout système de sanction qui résulte des mesures prévues par le décret du 2 mars 1973.

Handicapés (Alsace : Agence nationale pour l'emploi).

1503. — 23 mai 1973. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui faire connaître l'action menée, en Alsace (en distinguant entre le Bas-Rhin et le Haut-Rhin), par l'Agence nationale de l'emploi en faveur des handicapés. Il souhaiterait en particulier avoir des précisions en ce qui concerne : 1° l'information dont ont bénéficié de la part de l'A. N. P. E. cette catégorie de travailleurs ; 2° le nombre de placements effectués par rapport aux demandes recensées en distinguant si possible les différentes catégories de handicaps et les divers types de métiers dans lesquels les handicapés ont été reclassés.

Langues régionales

(enseignement de la langue basque).

1504. — 23 mai 1973. — M. Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 71-279 du 7 septembre 1971 précisait que l'enseignement des langues régionales autorisées serait donné dès qu'un minimum de 10 élèves aura été atteint, dans les classes de seconde, première et terminales, et dans la limite de trois heures par semaine, sous forme de cours inclus dans le service des professeurs et pouvant éventuellement donner lieu au versement d'indemnités pour heures supplémentaires. En ce qui concerne l'étude de la langue basque, il lui fait observer que, pour huit établissements du Sud-Ouest, ces dispositions n'ont pas été appliquées pratiquement. Alors que, compte tenu du nombre des élèves concernés, soixante heures de cours de langue basque par semaine étaient nécessaires, seize seulement ont pu avoir lieu, dont sept ont été assurées par des enseignants bénévoles. Il lui demande en conséquence si, pour la rentrée

scolaire de 1973, il entend prendre des dispositions afin que les crédits nécessaires à l'organisation régulière des cours de langue basque soient prévus et que des professeurs qualifiés soient désignés pour assurer cet enseignement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (convention collective des personnels des établissements de lutte antituberculeuse).

1505. — 23 mai 1973. — M. Inchauspé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que par circulaire du 29 décembre 1972 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul des prix de journée, il précisait que l'augmentation des salaires était plafonnée à 9 p. 100 des tarifs moyens de l'exercice 1972. Il lui fait observer que l'avenant n° 3 à la convention collective des établissements de lutte antituberculeuse (du 14 octobre 1970) détermine une nouvelle grille de salaires destinée à harmoniser les tarifs des établissements privés avec ceux des établissements publics. Cette disposition a toutefois pour conséquence une augmentation globale moyenne non hiérarchisée dépassant largement le taux de 9 p. 100. Or, dans la circulaire du 29 décembre 1972, il disait qu'il venait d'apprendre l'existence de la convention collective des établissements de lutte antituberculeuse et qu'il adresserait ultérieurement des indications en ce qui concerne ce texte. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner rapidement les indications en cause afin que les établissements concernés puissent régler les salaires de l'exercice 1973 en application des dispositions conventionnelles, ce qui n'est pas possible actuellement.

Assurance maternité

(remboursement du traitement contre la rubéole).

1510. — 23 mai 1973. — M. Radius rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de graves handicaps menacent les enfants lorsqu'à l'occasion de leur grossesse leur mère est atteinte de rubéole ou a eu des contacts avec des rubéoleux. En réalité les dangers de handicap sont extrêmement réduits actuellement en raison des progrès de la médecine puisqu'un test permet à la femme enceinte de savoir si elle a suffisamment d'anticorps contre la rubéole pour que son enfant ne risque rien. Si elle n'en a pas assez un traitement de gamma-globuline permet de préserver l'enfant à naître de tout handicap. Les risques s'abaissent alors à 2 p. 100. Mais ni le test (120 francs) ni les ampoules de gamma-globuline ne sont remboursés par la sécurité sociale (il faut six ampoules de 150 francs chacune). Ainsi, le traitement indispensable pour préserver un homme d'un handicap qui peut durer toute sa vie reste à la charge de sa mère, ce qui représente une dépense de plus de 1.000 francs. Pour assurer une meilleure protection des mères et des enfants il lui demande s'il envisage : 1° de lancer une campagne d'information afin que les femmes enceintes sachent de quelle manière elles peuvent se préserver ; 2° d'assurer le remboursement par la sécurité sociale du traitement indispensable dans de telles situations ainsi que tout ce qui concerne l'hygiène de la grossesse.

Garages (imposition à la patente - chirurgien-dentiste de Bordeaux).

1511. — 23 mai 1973. — M. Valleix expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un chirurgien-dentiste de Bordeaux exploite aussi un cabinet secondaire dans une commune du département. La voiture automobile qu'il possède, et qui sert partiellement à l'exercice de sa profession, est garée dans un local dépendant d'un immeuble situé à Bordeaux et appartenant à ses parents. Cette personne est assujettie au droit proportionnel de patente, en raison de la valeur locative de l'emplacement occupé par la voiture automobile. Si elle laissait celle-ci en stationnement sur la voie publique, elle serait exonérée de ce droit proportionnel puisqu'aux termes de la réglementation en vigueur c'est l'usage du local et non du véhicule automobile qui donne ouverture à perception de la contribution. L'application des prescriptions fiscales aboutit à faire sanctionner l'administré qui s'abstient d'encombrer la voie publique en utilisant cette dernière comme aire de stationnement permanent. La mesure qui frappe ainsi les patentables va à l'encontre d'ailleurs des dispositions prises par les diverses autorités administratives en la matière, notamment par le ministère de l'équipement. En effet, la création de garages particuliers est facilitée, souvent recommandée et même parfois imposée par l'administration. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à une telle anomalie.

Espace (avenir de l'Europe spatiale).

1512. — 23 mai 1973. — M. Valleix rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'à l'issue de la réunion du conseil du C. E. C. L. E. S. tenue à Paris le 27 avril 1973 le programme Europa II a été abandonné. Le C. E. C. L. E. S. étant

ainsi privé de toute mission effective, il lui demande : 1^o si le Gouvernement estime qu'il faille néanmoins mettre sur pied une agence européenne de l'espace ; 2^o si la réponse est affirmative, comment le Gouvernement pense réaliser l'amalgame du C. E. C. L. E. S. et du C. E. R. S. ; 3^o si la réponse est négative, si le Gouvernement estime qu'il suffise d'amender la convention du C. E. R. S. pour assurer à cette organisation les moyens de rendre opérationnels les satellites d'application ; 4^o si le C. E. C. L. E. S. pourrait trouver désormais, mise à part la liquidation d'Europa II et d'Europa III, une activité spécifique, notamment dans le cadre de la coopération entre l'Europe et les Etats-Unis pour le programme post-Apollo ; 5^o comment sera organisé le licenciement de 341 membres du personnel du C. E. C. L. E. S. Quelle indemnité pour perte d'emploi leur sera offerte et quelles mesures seront prises pour reclasser les intéressés ; 6^o quelle sera désormais la politique du Gouvernement et celles des gouvernements des pays membres du C. E. C. L. E. S. et du C. E. R. S. vis-à-vis de l'Europe spatiale.

*Assurance maternité
(remboursement du traitement contre la rubéole).*

1513. — 23 mai 1973. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 11 mai 1973 il a déclaré que les problèmes de la naissance ne concernaient pas uniquement la contraception mais également les recherches permettant de limiter les cas de handicap. Il a ajouté que des découvertes importantes avaient été faites en ce domaine et qu'il était en particulier possible de protéger les femmes contre certains facteurs de malformations infantiles et plus particulièrement contre la rubéole. Il précisait qu'à certains moments de la grossesse des rubéoles de primo-infection peuvent en effet entraîner de 30 à 50 p. 100 des malformations. En fait, ces dangers peuvent être considérablement réduits puisque des tests permettent de savoir si la femme enceinte a suffisamment d'anticorps contre la rubéole pour que son enfant soit protégé contre ces malformations. Le test qui permet de déterminer si la femme enceinte a des possibilités de résistance suffisantes coûte 120 francs. Le traitement de gamma-globuline qui permet la protection de l'enfant si les anti-corps ne sont pas suffisants revient au total à 900 francs. C'est donc une charge de plus de 1.000 francs qu'une mère qui veut se protéger contre ce handicap doit engager. Actuellement cette dépense n'est pas remboursée par la sécurité sociale. Afin d'assurer une meilleure protection des mères et enfants, il apparaît nécessaire de modifier les dispositions applicables en la matière afin que puisse être assuré le remboursement des tests à pratiquer à l'égard des femmes qui peuvent être atteintes de rubéole ainsi que du traitement de gamma-globuline. Les remboursements suggérés seront de toute évidence moins coûteux à la collectivité locale que la charge financière que représente un handicapé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Exploitants agricoles (imposition forfaitaire des bénéficiaires agricoles : concertation avec l'administration).

1514. — 23^e mai 1973. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rencontres organisées entre les représentants de l'administration et ceux du monde agricole en vue de fixer l'imposition forfaitaire annuelle des bénéficiaires agricoles s'avèrent très décevantes. Une méconnaissance totale des conditions de travail et du rapport de la production agricole aboutit à la fixation de chiffres manifestement trop élevés car la différence est grande entre les prix indicatifs et les prix réels. En outre, ces forfaits abusifs ont pour effet de priver de bourse les enfants de petits fermiers, pénalisant injustement ceux qui ont le plus besoin d'être aidés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les réunions précitées tiennent compte davantage de la réalité des choses en donnant une audience réelle aux producteurs lorsque ceux-ci exposent les charges de toute nature auxquelles ils doivent faire face. Il appelle enfin son attention sur la nécessité de restaurer, dans ces concertations, un climat favorable nécessaire à l'étude objective des problèmes posés.

Conflits de travail (respect des droits syndicaux : suppression des polices patronales).

1518. — 23 mai 1973. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les récents événements qui se sont déroulés dans une entreprise de l'industrie automobile au cours desquels des éléments étrangers à l'usine considérée et venant d'une autre usine de la firme sont intervenus avec violence contre les ouvriers en grève. Ces événements a'inscrivent parmi les multiples atteintes au droit de grève, aux libertés syndicales et plus généralement aux droits des travailleurs dont se rend coupable la direction de cette firme. Ils tendent à prouver que,

sous couvert de fonctions les plus diverses, la direction patronale entretient une police privée, illégale, entraînée et armée aux fins d'intimidation et d'agression contre les travailleurs en lutte pour la satisfaction de leurs justes revendications. Il a été établi, par ailleurs, que les membres de cette police patronale sont employés à enquêter sur la vie privée des travailleurs, leurs opinions politiques et philosophiques, renouant ainsi avec des pratiques condamnable que l'on croyait à jamais disparues. En conséquence, il lui demande : 1^o ce qu'il entend faire pour que soient respectés les libertés syndicales et le droit de grève ; 2^o quelles mesures il compte prendre à l'encontre de ce patron et de ceux de plusieurs autres grandes entreprises coupables d'entretenir des activités illégales en employant des polices privées dans leurs usines ; 3^o ce qu'il compte faire pour mettre fin à l'existence de cette police patronale.

Hôpitaux psychiatriques (Saint-Egrève, Isère : personnel infirmier).

1520. — 23 mai 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation dans laquelle se trouve l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Egrève, dans l'Isère. En effet, le nombre de malades a augmenté dans de notables proportions. Dans le même temps, le travail s'est accru, consécutivement à l'amélioration des techniques de soins, et à la mise en place de la sectorisation. L'insuffisance de personnel dans des établissements de ce type est particulièrement grave, et il est évident que malgré leur bonne volonté les infirmiers de jour ou de nuit, ne peuvent plus remplir leur tâche. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de dégager les crédits suffisants pour recruter le personnel indispensable à la bonne marche de l'établissement en assurant audit personnel des conditions de rémunérations normales.

Travailleurs étrangers (scolarisation de leurs enfants).

1523. — 23 mai 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la scolarisation des enfants d'immigrés résidant en France pose des problèmes importants, notamment dans les localités à forte proportion d'immigrés. Si **M. le Premier ministre**, dans sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale, a déclaré que des mesures seraient prises pour que dès la rentrée de 1973 ces enfants puissent bénéficier de bourses, il n'en reste pas moins que d'autres mesures doivent être prises si l'on veut faire disparaître toute discrimination. La présence nombreuse d'enfants d'immigrés dans des classes à tous les niveaux de notre enseignement pose des problèmes importants et il est souhaitable que tous les efforts soient faits pour rétablir l'égalité des chances de tous les enfants. Il demande donc si **M. le ministre** n'estime pas souhaitable : 1^o que soient portées rapidement à la connaissance des intéressés les dispositions qui permettront d'attribuer les bourses aux enfants d'immigrés résidant en France pour la rentrée 1973 ; 2^o que des moyens nouveaux soient mis en œuvre pour la résorption du handicap linguistique et culturel, notamment en réduisant les effectifs, souvent pléthoriques, de classes à forte proportion d'enfants d'immigrés et en créant, avec un personnel, du matériel et des méthodes efficaces, des enseignements d'accueil, de rattrapage et de soutien aux divers niveaux de notre système d'enseignement.

Energie nucléaire (usine européenne d'enrichissement de l'uranium).

1524. — 23 mai 1973. — Au moment où la Grande-Bretagne et les Pays-Bas viennent d'annoncer officiellement leur intention de se retirer d'Eurodif, **M. Cousté** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** : 1^o s'il pourrait préciser s'il entend poursuivre ou non l'étude en commun avec les autres partenaires européens et lesquels, de la possibilité de construire une usine européenne de diffusion gazeuse pour l'enrichissement de l'uranium ; 2^o s'il pourrait en outre préciser son opinion sur la méthode d'ultra-centrifugation qui a eu la préférence d'un certain nombre de pays européens pour l'enrichissement de l'uranium et les pays qui entendent ainsi étudier et réaliser des installations à partir de cette méthode d'ultra-centrifugation.

*Assurance vieillesse
(pensions de réversion : suppression des plafonds de ressources).*

1525. — 23 mai 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de la pension de réversion aux veuves de retraités du régime général de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne le mode d'appréciation des ressources du conjoint survivant. Les ressources personnelles sont évaluées à la date du décès de l'assuré et ne doivent pas excéder 2,080 fois le S. M. I. C. horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année du décès, soit 9.464 francs pour un décès survenu en 1973. Il en ressort qu'une veuve qui travaillait avant la mort de son mari n'a pas droit à la pension

de réversion ni par conséquent à l'assurance maladie, même si son salaire était très modeste. Par contre, une veuve qui n'avait pas d'activité professionnelle pourra bénéficier d'une pension de réversion, même si elle perçoit un héritage substantiel ou s'il lui revient une part importante des biens mis en communauté. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de mettre fin à cette injustice en supprimant la condition d'un tel plafond de ressources.

Patente

(usines électriques de Sainte-Tulle [Alpes-de-Haute-Provence]).

1526. — 23 mai 1973. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question qu'il lui avait posée le 17 juillet 1972 au sujet de l'application aux deux usines de Sainte-Tulle (Alpes-de-Haute-Provence) du décret n° 71-1072 du 30 décembre 1971 qui réduit le montant de la patente fixe pour les usines électriques créées postérieurement à 1960. Il lui demandait s'il ne fallait pas considérer que ces deux usines, l'une construite avant 1969, l'autre après, ne constituaient pas en réalité une seule usine, la seconde étant l'agrandissement de la première ; en effet, elles sont alimentées par deux chutes de même niveau avec un seul canal d'aménagé d'eau et un même canal de fuite ; que l'exploitation est assurée par le même chef d'usine et le même personnel technique et d'entretien ; que telle est, d'ailleurs, l'interprétation d'E. D. F. puisque le 20 décembre 1972, lors d'une réunion du comité mixte à la production du G. R. P. H. Méditerranée, à la question qui était posée de savoir pourquoi Sainte-Tulle-I et Sainte-Tulle-II figuraient sur le même paramètre, il a été fait la réponse suivante mentionnée au procès-verbal de la séance : « Les groupes issus d'un même canal et dans un même ensemble sont considérés comme étant dans la même usine. Les groupes de restitution, par exemple, sont de ceux-là et ce problème a déjà été tranché dans le passé par la direction ». En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas anormal que l'usine II de Sainte-Tulle qui ne fait qu'un avec l'usine construite avant 1969 soit assujettie au tarif de patente fixé par le décret susvisé, alors que l'usine de Sainte-Tulle-I continue à bénéficier du régime antérieur.

Sous-officiers

(certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur).

1527. — 23 mai 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un sous-officier de carrière qui ayant constamment servi hors de France de février 1946 à mai 1954, n'a pas eu connaissance, en temps utile, du décret n° 51-95 du 27 janvier 1951 qui a fixé au 1^{er} mars 1951 la date limite pour le dépôt des demandes de certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes qui sont dans de tels cas devraient être relevées de la forclusion.

Invalides (réduction des charges sociales afférentes à l'emploi d'une tierce personne).

1528. — 23 mai 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne titulaire d'une carte d'invalidité à 90 p. 100 dont la pension qui lui est servie en compensation de son infirmité est entièrement absorbée par l'obligation absolue pour elle d'avoir recours, pendant quarante heures par mois au moins, à une tierce personne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, toutes mesures utiles devraient être prises pour que les employeurs de gens de maison qui se trouvent dans de tels cas puissent avoir la possibilité de déduire du total de leurs revenus au moins le montant des charges sociales afférentes aux salaires versés à leurs employés.

Enseignants (d'éducation physique et sportive).

1529. — 23 mai 1973. — **M. Darinet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les revendications des enseignants en éducation physique et sportive. En effet, ces personnels demandent à être rattachés au ministère de l'éducation nationale dont ils dépendent pour l'organisation de leurs cours. Il semble également que le nombre d'heures effectives d'éducation physique dans les établissements d'enseignement publics ne correspondent pas aux normes définies par les textes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec son collègue de l'éducation nationale, pour que d'une manière ou d'une autre, les enseignants puissent être mis à même d'assurer, dans les meilleures conditions, leurs activités et pour que les élèves ne soient pas pénalisés par la diminution du temps consacré au sport.

Rapatriés d'Algérie

(rapatriement des corps des membres de leur famille).

1531. — 23 mai 1973. — **M. Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des rapatriés d'Algérie qui souhaitent le rapatriement en France des corps des membres de leur famille ensevelis dans des cimetières algériens. Il lui fait observer que ce transfert, outre qu'il se heurte à de multiples formalités administratives, est générateur de frais très importants pour les familles. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter ces transferts en accord avec les gouvernements intéressés et s'il lui paraît possible de faire inscrire dans son budget de 1974 les crédits nécessaires pour que ces transferts soient pris en charge par l'Etat.

Education nationale (personnel des services et établissements).

1532. — 23 mai 1973. — **M. Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave pénurie de postes qui affecte les services et établissements de l'éducation nationale et qui en compromet la gestion et l'administration. Cette insuffisance touche toutes les catégories : personnel d'intendance et d'administration, secrétariat, personnel technique, de service et ouvrier, etc. et ne fait que s'aggraver d'année en année. Malgré le dévouement des chefs d'établissements et du personnel en fonction, la vie même des établissements s'en trouve compromise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter les créations de postes indispensables afin de rattraper les retards et assurer un fonctionnement normal des services et établissements.

Calamités agricoles (situation fiscale des agriculteurs victimes de la tornade du 2 mai 1973 dans la Gironde).

1533. — 23 mai 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ampleur considérable des dégâts causés aux récoltes et particulièrement à la vigne, sinistrée souvent à 100 p. 100, par la tornade accompagnée de grêle, du 2 mai 1973, qui a frappé une trentaine de communes du Sud et du Sud-Est de la Gironde. Compte tenu de ce que d'une part la plupart des viticulteurs sinistrés étaient encore assurés — lorsqu'ils l'étaient — à un taux non encore revalorisé et, d'autre part, que la récolte 1972 a été la première depuis de nombreuses années à n'avoir pas été déficitaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre, sur le plan fiscal, pour que les viticulteurs sinistrés soumis au régime du forfait ne soient pas imposés au taux maximum sur les bénéfices de l'année 1972 alors que d'ores et déjà, ils sont condamnés à subir de très lourdes pertes sur la récolte 1973.

Assurance maternité (tests de toxoplasmose et de rubéole : remboursement par la sécurité sociale).

1535. — 23 mai 1973. — **M. Moxandeu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dangers présentés par la toxoplasmose et la rubéole lorsqu'une de ces maladies frappe une femme enceinte. L'enfant à naître pourra ne pas survivre ou demeurer définitivement infirme. Dans une question écrite déposée durant la dernière législature (n° 28040) Monsieur Benoist, considérant qu'environ 4.500 femmes étaient atteintes de la toxoplasmose au cours de leur grossesse, demandait à Monsieur le ministre s'il n'estimait pas nécessaire, afin de réduire considérablement ce danger, d'inclure dans l'examen prénuptial le test sérologique. La réponse avait été évasive, et en fait négative. Considérant en outre que ni le test de la rubéole, ni le test de la toxoplasmose ne sont remboursés par la sécurité sociale pour le motif « acte non prévu à la nomenclature » (alors que les frais curatifs sont, eux, pris en charge) il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'inclure dans l'examen prénuptial le test sérologique permettant de déceler si la femme a été touchée par la toxoplasmose ou la rubéole afin d'éviter tout risque futur pour l'enfant ; 2° de faire inscrire ces deux tests sur la liste des actes prévus à la nomenclature permettant leur prise en charge par la sécurité sociale.

Personnes âgées

(prix réduits pour les divers salons de la porte de Versailles).

1537. — 23 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne serait pas possible d'accorder une réduction de 50 p. 100 aux personnes âgées sur les manifestations organisées porte de Versailles (salon des arts ménagers, salons spécialisés, foire de Paris, etc.).

Fiscalité immobilière
(abattement pour frais d'entretien des immeubles anciens).

1539. — 23 mai 1973. — Mme. Yvonne Stephan expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les frais d'entretien des immeubles anciens destinés à l'habitation sont de plus en plus lourds. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable d'instaurer un régime d'abattement dans le cadre de l'impôt foncier, dans un double souci d'équité et de stimulation de la modernisation du patrimoine ancien.

Exportations (exonération de T. V. A.).

1542. — 23 mai 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, par décision ministérielle en date du 30 mars 1973, le montant minimum des ventes assimilées à des exportations et réalisées par les commerçants sous le régime des bordereaux de vente susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires est porté de 125 francs à 400 francs par bordereau en ce qui concerne les ventes faites à des voyageurs dont la résidence est située dans un pays tiers à la C. E. E. ou dans un territoire d'outre-mer de la République française. Il lui signale également que cette mesure a soulevé une très grande émotion parmi les entreprises s'adressant aux touristes étrangers. Il lui demande les raisons de cette mesure qui semble effectivement défavorable à nos exportations.

Enseignement privé (établissements sous contrat d'association dans le département du Rhône).

1543. — 23 mai 1973. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des forfaits versés aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association dans le département du Rhône, insuffisance qui entraînera, entre autres fâcheuses conséquences, l'impossibilité pour ces établissements de procéder à une quelconque augmentation des salaires de leur personnel au 1^{er} juillet. Il lui expose que trente-trois établissements du Rhône et de l'Ain ont demandé le 12 février dernier que le comité régional de conciliation prévu par l'article 6 de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 se saisisse de cette affaire. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à la grave situation des établissements susmentionnés.

Etablissements scolaires
(annexe du lycée Fénélon).

1544. — 23 mai 1973. — M. Pierre Bes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de l'annexe du lycée Fénélon, rue Suger. Cette annexe est en mauvais état; les conditions de sécurité ne sont peut-être pas parfaites; en particulier, l'escalier est extrêmement étroit et l'électricité est défectueuse. Il lui demande de donner toutes instructions pour remédier à cet état de choses.

Assurance vieillesse
(commerçants : revalorisation des pensions).

1546. — 23 mai 1973. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation très pénible dans laquelle se trouvent de nombreux commerçants retraités qui perçoivent une pension de l'ordre de 7 à 8 francs par jour pour quinze à vingt années de versements. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est indispensable de prendre de nouvelles dispositions en vue d'améliorer le sort des non-salariés, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1973 qui n'ont bénéficié que de la revalorisation de 15 p. 100 prévue par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 et auxquels il conviendrait d'accorder une revalorisation permettant à leurs pensions de rattraper l'écart considérable qui existe entre lesdites pensions et celles des retraités du régime général de sécurité sociale.

Assurance vieillesse (Organic : rachat de points).

1547. — 23 mai 1973. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que bon nombre de petits commerçants, arrivés à la fin de leur carrière, constatent que la retraite à laquelle ils ont droit en contrepartie des cotisations qu'ils ont versées n'atteint qu'un montant dérisoire. Elle est de l'ordre de 1.800 francs à 2.500 francs par an pour un ménage. Certains d'entre eux, disposant de quelques économies, souhaitent pouvoir améliorer le montant de cette retraite en procédant, au moment

de sa liquidation, à un rachat de points. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter les dirigeants du régime autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales (Organic) à prévoir une telle faculté de rachat de points afin d'apporter ainsi une solution partielle au problème des retraites des petits commerçants dont les droits ont été liquidés sous le régime en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1973.

Retraités (exonération de la redevance de télévision).

1549. — 23 mai 1973. — M. Donnez rappelle à M. le ministre de l'information que, par décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par les décrets n° 69-579 du 13 juin 1969 et n° 70-1270 du 23 décembre 1970, sont exemptées de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de télévision de la première catégorie, les personnes bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, ou d'une pension de retraite, lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Dans l'état actuel des choses, ces plafonds sont fixés de la manière suivante : pour une personne seule : 6.000 francs par an, pour un ménage : 9.000 francs par an. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, compte tenu de l'érosion monétaire de fixe : ces plafonds à la valeur du S. M. I. C.

Patente (marchand de marchés).

1550. — 23 mai 1973. — M. Piot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1470-A du C. G. I. les commerçants non sédentaires déjà titulaires d'une patente de marchand de marchés au lieu de leur domicile sont, en principe imposables soit à une patente à l'établissement, si le marché se tient de deux à quatre jours par semaine, soit à une patente de marchand, si le marché se tient au moins cinq jours par semaine, pour les places fixes qu'ils occupent sur lesdits marchés. Ce texte donne lieu à des interprétations différentes de la part des services fiscaux. Il lui expose à cet égard qu'un commerçant non sédentaire vend sur le marché d'une grande ville le samedi exclusivement. Or, il s'est vu déclarer imposable à une patente de marchand de cette ville, c'est-à-dire qu'il doit payer les mêmes droits que ceux qui vendent les mêmes objets en boutique. Ce commerçant fait sept marchés par semaine, si la même règle était applicable dans chaque ville qu'il fréquente c'est sept fois qu'il acquitterait la patente. Cette situation est d'autant plus paradoxale que ce même commerçant est titulaire par ailleurs d'une patente de marchand de marchés au lieu de son domicile, patente spécifique ayant trait à l'activité du commerce non sédentaire sur les marchés. La décision d'imposition prise par la direction départementale des services fiscaux paraît ne tenir aucun compte de l'esprit des dispositions de l'article du C. G. I. précité. Il lui rappelle en effet la réponse faite à la question écrite n° 11266 (parue au Journal officiel, Débats A. N., n° 66 du 1^{er} août 1970, p. 3631). Cette réponse fait apparaître que la raison d'être de l'imposition des marchands de marché à la patente de marchand d'une ville donnée est la concurrence qu'ils sont susceptibles de faire au commerce local. Cette concurrence ne devient effective et opposable au commerçant non sédentaire que si celui-ci exerce son activité au moins deux fois par semaine. L'imposition à la patente ne se justifie pas si elle n'a lieu qu'une seule fois par semaine. L'interprétation qui précède est d'ailleurs confirmée par une disposition essentielle de la loi puisque celle-ci dispose que là où le marché ne se tient qu'une seule fois par semaine la fréquentation du marché ne peut donner lieu à imposition de la patente locale. Les textes en cause comportent des équivoques, des imprécisions et des lacunes puisque par exemple les conditions d'imposition ne font état que de la périodicité de la tenue des marchés alors que c'est la périodicité de la fréquentation qui détermine la concurrence et qui est donc primordiale. Ils n'établissent aucune différence entre marchés couverts et marchés découverts alors que la différence est fondamentale aux conditions d'occupation. La notion de fréquentation effective devrait être introduite dans les textes, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'article 1470-1 du C. G. I. par une mesure prévoyant que par dérogation aux dispositions des paragraphes A2 et 3 le commerçant déjà titulaire d'une patente de marchand de marchés est exonéré de tout droit sur les marchés qu'il ne fréquente qu'une seule fois par semaine.

Logement (protection du locataire dont le logement fait l'objet de travaux de modernisation).

1551. — 23 mai 1973. — M. Fenton rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les articles 12, 13 et 14 de la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoient qu'un propriétaire, éventuellement avec l'autorisation préalable du ministre de l'équipement, peut entreprendre

sans que ses locataires puissent y faire obstacle, certains travaux ayant pour objet d'augmenter soit la surface habitable, soit le nombre de logements ou le confort de l'immeuble ou d'améliorer le confort d'un ou plusieurs logements de cet immeuble. L'article 14 précise que les occupants peuvent être tenus d'exécuter une partie des immeubles intéressés par les travaux, en fonction de la nature de ceux-ci et sous réserve d'un préavis donné par le propriétaire. Les dispositions ainsi résumées ont pour objet une amélioration de l'habitat existant. Par ailleurs, l'article 32 bis de la même loi prévoit qu'une modification totale ou partielle des éléments ayant servi de base à la détermination du loyer d'un appartement peut entraîner une révision de ce loyer à la demande du bailleur ou du locataire. Les textes rappelés permettent théoriquement d'assurer aussi bien la défense des droits des locataires que de ceux des propriétaires. En fait, certaines pratiques sont fort différentes. Ainsi il arrive fréquemment, à Paris en particulier, que des sociétés propriétaires de certains immeubles anciens, parfois vétustes, entreprennent des travaux de rénovation portant sur des logements de faible surface. Avant d'entreprendre ces travaux la société donne congé aux locataires souvent âgés, ignorants de leurs droits. Les travaux entrepris n'ont absolument pas pour but d'augmenter la surface habitable ou le nombre de logements mais de permettre l'installation de certains éléments de confort moyennant une réduction de la composition des appartements transformés. Il est évident qu'après une telle transformation, qui ne correspond pas aux besoins des occupants préalablement évincés, ceux-ci ne réoccuperont pas leur ancien appartement. S'ils voulaient le faire, un loyer beaucoup plus élevé tenant compte des nouveaux éléments de confort mis en place les en dissuaderait. Les appartements ainsi transformés devenus libres peuvent alors être mis en vente à des prix élevés. Afin de couper court à de telles pratiques, évidemment répréhensibles, il lui demande quelles dispositions il pourrait envisager pour compléter les mesures prévues par la loi du 1^{er} septembre 1948 en matière d'amélioration de l'habitat, afin d'assurer de manière plus efficace la protection des locataires dont le logement fait l'objet de travaux de modernisation. Il serait en particulier souhaitable de préciser que ces travaux ne doivent pas entraîner une diminution du nombre de pièces principales.

*Transports scolaires
(organisation par des associations familiales).*

1556. — 23 mai 1973. — **M. Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif aux transports scolaires. Ce décret modifie celui du 14 novembre 1949 particulièrement en ce qui concerne les services habilités à organiser ces transports. Il lui demande les raisons qui ont entraîné la suppression de la liste de ces services, de certains organismes tels que les associations familiales.

Commerce (conséquences pour la Nouvelle-Calédonie du boycottage des produits français par l'Australie et la Nouvelle-Calédonie).

1557. — 23 mai 1973. — **M. Pidjot** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que le boycottage déclenché par l'Australie à la Nouvelle-Zélande risque d'empêcher le ravitaillement de la Nouvelle-Calédonie pour les produits alimentaires et certaines marchandises de première nécessité habituellement importées de ces deux pays qui sont les sources d'approvisionnement les plus proches. En Nouvelle-Calédonie le boycottage risque d'accroître la situation tragique de l'élevage, victime d'une sécheresse catastrophique, la fraction survivante du troupeau devant son salut à l'importation de foin en provenance d'Australie. Il pense qu'il ne serait pas équitable que la population subisse, sans assistance ni aide de la nation, les représailles des pays s'opposant aux expériences nucléaires et qu'elle soit pénalisée par les contre-coups financiers et économiques dus à l'opposition des voisins. Il estime que les conséquences financières des essais nucléaires qui entraînent une modification profonde et exceptionnelle des circuits de ravitaillement relèvent des dépenses de souveraineté nationale. Il rappelle que l'an dernier le Gouvernement de la République a indemnisé les compagnies de navigation locales pour les pertes résultant du boycottage de leurs navires en Australie et en Nouvelle-Zélande. Il souhaite que de semblables mesures de compensation et d'aide soient prises cette année pour l'ensemble de la population de façon qu'il ne résulte pas pour elle une aggravation de la cherté de vie et de la détérioration de leur pouvoir d'achat par suite de cette situation toute spéciale. Il demande quelles mesures le Gouvernement de la République envisage de prendre pour éviter la hausse des prix et dédommager les activités victimes de ces conséquences particulières des essais nucléaires poursuivis par la France dans le Pacifique.

Décès (simplification des formalités).

1558. — 23 mai 1973. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des formalités à accomplir par les mairies lors des déclarations de décès : outre la tenue des registres d'Etat civil il est imposé aux services des décès l'établissement des avis de mention et du formulaire pour le recrutement s'il s'agit d'un homme entre dix-huit et cinquante ans ; l'information du préfet et des consulats pour certains étrangers ; la confection des différentes fiches pour l'Institut national de la statistique et des études économiques ainsi que de la fiche de décès n° 2625 pour la direction générale des impôts. Concernant plus précisément ce dernier document, il suggère à **M. le ministre** de faire étudier par le CERFA la possibilité de fondre en un seul document la fiche n° 2625 et le formulaire I. N. S. E. E. n° 7 bis, ceux-ci comportant en gros les mêmes renseignements. Cette simplification allégerait considérablement le travail des grandes mairies en particulier au niveau des formalités consécutives aux décès. Il lui demande par ailleurs s'il peut lui préciser : 1° en vertu de quelles dispositions la direction générale des impôts peut imposer aux communes l'utilisation d'un formulaire tel que la fiche n° 2625 et si les communes ne peuvent pas tout simplement se contenter de transmettre à cette administration, soit une copie des actes de décès soit une liste des personnes décédées ; 2° sur quel fondement repose l'obligation pour les maires de communiquer aux contributions sur ce même formulaire le nom des héritiers du défunt et la désignation sommaire des biens délaissés.

Paris (place de la Concorde).

1559. — 23 mai 1973. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** qu'au cours de la précédente législature, il a posé trois questions écrites, restées sans réponse, concernant la protection du site de la place de la Concorde (question écrite n° 24352 du 24 mai 1972, question écrite n° 26729 du 26 octobre 1972 et question écrite n° 27851 du 20 décembre 1972). Reprenant la teneur de ces questions écrites, « il attire son attention sur l'incroyable dégradation de l'environnement de la place de la Concorde et de l'une des plus belles perspectives du monde, qui s'étend du palais du Louvre à l'Arc de Triomphe. En raison de la tolérance des pouvoirs publics, la place de la Concorde est désormais transformée en un vaste dépotoir d'automobiles, soit que la ville de Paris cherche à se procurer quelques maigres ressources en prélevant des droits de stationnement sur des espaces limités et gardés, soit que la passivité des autorités tolère, à longueur de journée, des stationnements de véhicules pourtant interdits par des panneaux bien visibles, soit encore que des autocars s'incrustent au centre de la place en bordure du terre-plein de l'Obélisque pour déverser leurs hordes de touristes, masquant ainsi une perspective chargée de souvenirs historiques. Il lui demande : 1° quelle est l'autorité responsable de la protection de ce site classé ; 2° si, à la suite de l'ouverture très prochaine d'un parking souterrain de 937 places, il est néanmoins envisagé d'organiser un stationnement payant de 76 places sur la place de la Concorde au seul profit d'un concessionnaire privé ; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer à l'avenir le parking payant actuellement installé sous les terrasses du jardin des Tuileries et de réserver cet emplacement au stationnement très temporaire et limité des autocars utilisés pour présenter Paris au public ; 4° si la commission des sites a été amenée à se prononcer sur ces questions et quelles ont été ses recommandations ». Il lui demande en outre s'il est bien exact que le parking des agents du ministère de la protection de la nature et de l'environnement est précisément celui de la place de la Concorde, et juste dans l'axe de la perspective du Carrousel à l'Arc de Triomphe. Il lui demande quelle est l'autorité responsable dans le cas évoqué ci-dessus, susceptible notamment de répondre à sa question.

*Enseignants (des collèges d'enseignement technique :
revalorisation indiciaire et formation).*

1561. — 23 mai 1973. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels enseignants des C. E. T. attendent depuis plusieurs mois la réalisation des mesures qui devaient être prises en leur faveur, à la suite de la mise en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971. Ils attendent en particulier le bénéfice d'une revalorisation indiciaire moyenne de 50 points, indépendamment des « retombées du cadre B », la répartition des nouveaux indices à tous les échelons afin que les jeunes professeurs puissent en bénéficier, l'attribution, dès 1973, d'une part de la revalorisation à tous les enseignants des C. E. T., indépendamment de tout plan de formation, et l'élaboration d'un plan de formation continue des maîtres étalée sur la carrière.

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient tenues les promesses faites à ces enseignants, dans le cadre de l'application de la loi du 16 juillet 1971.

Rapatriés

(rachat des cotisations d'assurance vieillesse).

1543. — 23 mai 1973. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 a offert aux personnes de nationalité française qui adhèrent à l'assurance vieillesse la faculté, pour les périodes durant lesquelles elles ont exercé, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée hors du territoire français, d'acquiescer des droits à l'assurance vieillesse, moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes. Ainsi, les rapatriés peuvent faire prendre en compte, pour la liquidation de leurs droits en matière d'assurance vieillesse, les années de travail salarié effectuées outre-mer. Malheureusement, ces dispositions sont demeurées dans bien des cas lettre morte, du fait que le montant des cotisations réclamées aux intéressés dépasse singulièrement leurs possibilités financières. C'est ainsi qu'une personne ayant occupé un emploi de secrétaire dans la fonction publique à Rabat pendant neuf ans, jusqu'au 30 août 1959, date de son rapatriement, et ayant demandé, dans les délais prévus (c'est-à-dire avant le 31 décembre 1972), à bénéficier de la loi du 10 juillet 1965, s'est vu réclamer une somme de : 6.708 francs, qu'elle n'a pas été en mesure de verser. Elle se trouve ainsi privée, pour le calcul de sa pension, de neuf années de service effectivement accomplies dans la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir des dispositions particulières en faveur des rapatriés, afin de les mettre en mesure de bénéficier effectivement de la loi du 10 juillet 1965, un nouveau délai leur étant alors accordé pour le rachat des cotisations.

S. E. I. T. A.

(indemnisation des grossistes en tabac d'Alsace et de Lorraine).

1544. — 23 mai 1973. — **Mlle Fritsch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le différend qui oppose à l'administration du S. E. I. T. A. les grossistes en tabac d'Alsace et de Lorraine à la suite de la décision du 13 juillet 1971 du directeur général du S. E. I. T. A. fixant au 31 octobre 1943 la fin de la période transitoire prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935, et au 31 octobre 1968 la date d'expiration de la période de maintien en possession. Du point de vue juridique, cette décision est entachée de deux vices majeurs ; d'une part, elle méconnaît l'autorité de la chose jugée, tant par le tribunal administratif de Strasbourg, qui par jugement en date du 15 juillet 1968 a reconnu aux grossistes le droit d'être maintenus en possession jusqu'au 31 juillet 1975, que par le Conseil d'Etat qui, sur appel, a par son arrêt en date du 27 octobre 1970 confirmé le premier jugement dans tous ses éléments ; d'autre part, cette décision a une portée rétroactive, en tant qu'elle prétend faire remonter au 31 octobre 1943 la date d'expiration de la période transitoire fixée, depuis la décision du ministère des finances du 3 mars 1949, au 31 juillet 1950, revenant ainsi sur sa décision, imposée par la nécessité, de prendre en considération la situation des départements d'Alsace et de Lorraine durant la période des hostilités, et méconnaissant, par là même, la définition de la période transitoire telle qu'elle est donnée par l'article 3 du décret du 30 octobre 1935. Il convient de signaler, d'ailleurs, que les services fiscaux, interprétant correctement la chose jugée, ont restitué aux grossistes en tabac la redevance de 26 p. 100 à laquelle ils avaient été assujettis pour les années 1967, 1968, 1969 et 1970, estimant que, du fait des décisions du juge, les intéressés devaient être considérés, non comme les gérants d'un déficit, mais comme en possession de leurs fonds de commerce, et c., non seulement jusqu'au 30 octobre 1968, mais jusqu'au 31 juillet 1975. Il lui demande quelle décision il compte prendre en vue de faire respecter par l'administration le jugement du tribunal de Strasbourg confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat et de faire verser aux intéressés une indemnité correspondant à la période comprise entre le 31 juillet 1967, date à laquelle leur commerce a été supprimé, et le 31 juillet 1975, date à laquelle se termine la période de vingt-cinq ans, pendant laquelle ils devaient être maintenus en possession.

Allocation de logement (appréciation des ressources servant à la détermination du loyer minimum annuel).

1545. — 23 mai 1973. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement visée aux articles L. 536 et suivants du code de la sécurité sociale, le loyer minimum annuel est déterminé en fonction des ressources perçues pendant l'année civile précédant la période de référence commençant le 1^{er} juillet de chaque année, par l'ensemble des personnes ayant vécu plus de

six mois au foyer au cours de l'année civile considérée. Cette réglementation entraîne un certain nombre d'anomalies : c'est ainsi que dans des ménages où les deux époux sont salariés, si la femme est obligée de cesser son travail en cours d'année, pour des raisons de maternité par exemple, il est cependant tenu compte, pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement des deux salaires perçus au cours de l'année civile précédant la période pendant laquelle a lieu la cessation de travail. Il en résulte que l'allocation peut être refusée, alors que, si l'on prenait en considération le seul salaire du mari, le droit à l'allocation serait ouvert. Il lui demande si, dans des cas de cette espèce, il ne serait pas équitable de prévoir une dérogation à la réglementation en vigueur concernant la détermination du loyer minimum annuel.

Justice (frais de justice en Alsace-Lorraine).

1546. — 23 mai 1973. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la scandaleuse différence qui existe entre le montant des frais de justice dus dans les trois départements du Rhin et de la Moselle par rapport à ceux exigés dans tous les autres départements français, différence ayant pour conséquence que les justiciables des tribunaux de ces trois départements ont quelquefois à payer dix fois plus que ceux des autres tribunaux français. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre rapidement une initiative législative pour en finir avec cette inégalité et d'abroger la loi du 1^{er} juillet 1924 qui a maintenu « provisoirement » dans ce domaine la législation locale arrêtée du temps de l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine par l'Allemagne impériale. C'est un fait qui d'après l'*Humanité* 7 jours d'Alsace-Lorraine a été révélé par un article paru dans un récent numéro de *La Gazette du Polais*.

Société nationale des chemins de fer français (augmentation des tarifs pour les usagers de la proche banlieue parisienne).

1570. — 23 mai 1973. — **M. Bordu** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut confirmer ou infirmer les bruits persistants qui circulent à propos d'une augmentation des tarifs S. N. C. F. pour les usagers de la proche banlieue. Cette majoration interviendrait le 1^{er} juillet et ses conséquences réévalueraient le coût du ticket de 25 p. 100 et celui de la carte hebdomadaire de 30 p. 100. Dans une question d'actualité posée le 16 mai, il avait soulevé cette question sans recevoir de réponse.

Villes nouvelles (non-incorporation des communes de Lisses et de Saintry dans les villes nouvelles d'Evry et de Rougeau-Sénart).

1571. — 23 mai 1973. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agglomérations nouvelles d'Evry et de Rougeau-Sénart créées par décrets du 9 mars 1973 englobent respectivement les communes de Lisses et de Saintry. Or, ces communes avaient expressément refusé leur intégration, soutenues par le conseil général de l'Essonne et l'union des maires du département. Le préfet de l'Essonne avait également déclaré qu'il tiendrait compte de l'avis des deux communes pour l'élaboration de son projet d'agglomérations nouvelles à soumettre au Gouvernement. Il lui expose, en outre, que le territoire de la commune de Lisses se trouverait désormais partagé : une première partie étant intégrée à l'agglomération nouvelle d'Evry, une deuxième partie ressortissant au syndicat intercommunal à vocation multiple de Corbeil-Essonnes-Lisses-Villabé, une troisième partie constituant le village aggloméré actuel. En soulignant l'impossibilité d'administration de la commune de Lisses et d'application de la loi du 10 juillet 1970, il lui demande s'il ne pense pas devoir modifier les décrets du 9 mars 1973 pour tenir compte des avis émis par les collectivités consultées en vue d'exclure des périmètres des deux agglomérations nouvelles susvisées les territoires des communes de Lisses et de Saintry.

Invalides (détaxe sur l'essence).

1572. — 23 mai 1973. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des mutilés à 80 p. 100 hors activité. Ces mutilés sont exclus du bénéfice de la rente que perçoivent habituellement les mutilés du travail. Le taux important de leur handicap les oblige très souvent à utiliser leur véhicule automobile pour tous leurs déplacements. Il lui demande en conséquence s'il n'entre pas dans ses intentions de faire bénéficier cette catégorie de mutilés de la détaxe sur l'essence.

Hôpitaux (construction d'un nouvel hôpital à Valenciennes).

1573. — 23 mai 1973. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la région Nord-Pas-de-Calais se classe au dernier rang pour l'équipement hospitalier public avec une moyenne de trois lits pour 1.000 habitants. De même,

l'indice de fréquentation hospitalière est inférieur à la moyenne nationale (entrées par an pour 1.000 habitants: région 50,7; France 59,1). Tous les hôpitaux de médecine générale sont surchargés. Dans l'arrondissement de Valenciennes, selon le programme de modernisation et d'équipement du Valenciennais, l'équipement hospitalier est très en retard et rien que le rattrapage de celui-ci nécessiterait la durée de trois plans quinquennaux. Le centre hospitalier de Valenciennes, qui reçoit une part importante des patients du sud du département, est actuellement sous-développé. En effet, les infrastructures en place, mal adaptées aux techniques nouvelles de la médecine et souvent vétustes, se prêtent mal aux séjours prolongés et aux convalescences. La catastrophe de Saint-Amand-les-Eaux a mis une nouvelle fois en évidence les cruelles insuffisances d'accueil de l'Hôtel-Dieu de Valenciennes. Le conseil d'administration du centre hospitalier a d'ailleurs tenu à dégager ses responsabilités au sujet des incidents qui pourraient résulter du surembourcement de l'établissement. La réalisation du programme « besoins » pour 1975 nécessiterait une extension de: 582 lits en médecine générale et pédiatrie; 330 lits en chirurgie et spécialités médicales; 68 lits en maternité; 212 lits convalescents et chroniques; 235 lits rééducation fonctionnelle. A noter que ce dernier service n'existe pas et doit être créé intégralement. Devraient être créés également: un centre d'urologie pour l'ensemble du Valenciennais; un hôpital pour rhumatologie qui serait implanté à Saint-Amand-les-Eaux. Ces chiffres permettent d'affirmer qu'en ce qui concerne l'hôpital de Valenciennes, les besoins sont actuellement couverts à 50 p. 100 seulement. La construction d'un hôpital neuf à Valenciennes s'impose donc d'extrême urgence. Un projet de création d'un hôpital de 960 lits a été établi par le conseil d'administration du centre hospitalier de Valenciennes. Sa réalisation est cependant reportée d'année en année dans l'attente de l'accord du ministère de la santé publique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la construction, dans les délais les plus courts, de l'hôpital neuf de Valenciennes.

*Formation professionnelle
(promotion des techniciens supérieurs).*

1576. — 23 mai 1973. — **Mlle Fritsch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation des techniciens supérieurs pose actuellement un certain nombre de problèmes auxquels il conviendrait d'apporter rapidement une solution. Ceux-ci, en effet, ont reçu une formation technologique poussée et diversifiée, qui devrait leur permettre de devenir, au bout de quelques années d'activité, techniciens supérieurs, ingénieurs, ainsi que cela se passe dans des pays tels que les pays scandinaves, l'Allemagne, la Belgique, et les Pays-Bas. De telles possibilités de formation leur sont offertes en principe par l'article 12 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, d'orientation sur l'enseignement technologique, en vertu duquel un certificat qualifié « crédit d'enseignement » peut être attribué aux titulaires des titres et diplômes d'enseignement technologique, en vue de leur donner la possibilité de reprendre des études du niveau supérieur, en bénéficiant des dispositions prévues par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, en ce qui concerne les stages dits « de formation professionnelle ». D'autre part, l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971 a ajouté aux dispositions obligatoires qui doivent figurer dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues, une clause concernant les « éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalents, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ». Elle lui demande: 1° dans quels délais seront mises en application, en ce qui concerne les techniciens supérieurs, les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 16 juillet 1971 susvisées; 2° quel sera le profil de l'ingénieur à former, et quelle sera la durée de la formation; d'après quels critères se fera la sélection; 3° dans quel délai le diplôme de technicien supérieur sera mentionné dans les conventions collectives, et quel sera le niveau de qualification des techniciens supérieurs dans lesdites conventions.

Produits alimentaires (prix des saisons).

1577. — 23 mai 1973. — **M. Pierre Lelong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile des salaisonniers du Finistère. Elle résulte de ce que les prix de vente de leurs produits sont taxés alors que la matière première destinée à leur fabrication est libre. Il demande s'il entend prendre des mesures afin que les prix de vente des salaisonniers puissent être établis en fonction du coût des matières premières et fournitures incorporées. Il semble que pourraient être appliquées aux produits alimentaires les dispositions de l'article 5 de l'arrêté 734/P du 4 mai relatif à la programmation des prix à la production des produits industriels qui autorise les industriels à tenir compte dans l'établissement de leur prix de vente, des variations de prix intervenues dans l'achat des matières premières.

Constructions scolaires (rectorat à Lyon).

1579. — 23 mai 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de construction d'un nouveau rectorat à Lyon sur le terrain de l'ancienne école supérieure de chimie industrielle. Il lui demande où en est actuellement l'étude de ce projet, dans quel délai il en envisage la réalisation et quelles seront les modalités de son financement.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice).

1582. — 23 mai 1973. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'application de la loi du 13 juillet 1972 instituant une aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans âgés, à partir du 1^{er} janvier 1973, s'effectue dans des conditions déplorables. Pour la région Aquitaine, trois cents demandes seraient en instance devant la commission spéciale mais la complexité des circulaires d'application empêcherait la liquidation des dossiers à un rythme normal. En ce qui concerne plus particulièrement le département des Landes, une seule demande a été accueillie favorablement par la commission d'agrément. Cette situation décourage naturellement les commerçants âgés ou malades qui cessent leur activité. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre en une situation de fait en parfaite contradiction avec le vœu du législateur.

*Pensions militaires d'invalidité (maladies contractées
ou cours d'opérations en Afrique du Nord. Présomption d'origine).*

1584. — 23 mai 1973. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, dans le cadre des études menées pour régler les problèmes consécutifs aux opérations en Afrique du Nord et pour tenir compte des conditions dans lesquelles celles-ci se sont déroulées, il n'envisage pas de proposer une augmentation du délai de trente jours au cours duquel subsiste la présomption d'origine en fonction du caractère particulier des maladies contractées à cette occasion.

*Taxe additionnelle au droit de bail
(hôtels transformés en appartements).*

1585. — 23 mai 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les hôtels construits avant 1948 et transformés par la suite en appartements destinés à être loués à usage d'habitation sont ou non soumis à la taxe additionnelle au droit de bail instituée par la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

Prix (publicité des droits de péage sur les autoroutes).

1587. — 23 mai 1973. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté du 16 septembre 1971, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 17 septembre 1971, a modifié la réglementation de la publicité des prix à l'égard des consommateurs; qu'il prescrit notamment que les prix, toutes taxes comprises, de toute prestation de service doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est offerte au public, par l'apposition d'un document unique et parfaitement lisible de la liste des prestations et du prix de chacune d'elles. Il demande si cette réglementation s'applique aux sociétés qui exploitent des tronçons d'autoroutes par péages.

*Experts immobiliers et experts agricoles et fonciers
(délimitation de leurs compétences).*

1593. — 24 mai 1973. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier. Il semble qu'une confusion soit possible entre le titre d'expert agricole et foncier et le titre d'expert immobilier, cette confusion résultant de la signification attribuée aujourd'hui au mot « foncier ». En effet, si le terme « foncier » a d'abord été appliqué exclusivement à un fonds de terre, il est devenu, dans le langage courant, applicable aux autres immeubles. L'impôt foncier, la contribution foncière que paient les Français chaque année ne s'applique-t-elle pas à tous les immeubles bâtis et non bâtis qu'ils possèdent. L'expert agricole et foncier est celui auquel s'adressent généralement les tribunaux pour régler les problèmes agricoles: estimations de biens ruraux, fermes, cheptel vif et mort, indemnités de plus-value au fermier sortant, baux ruraux, etc. Mais l'expert immobilier est également compétent pour évaluer tout ce que l'on considère aujourd'hui comme étant du foncier, c'est-à-dire tous immeubles dans le sens le plus large, y compris par conséquent les immeubles

ruraux. Il conviendrait donc que le décret d'application de la loi du 5 juillet 1972 n'attribue pas compétence exclusive aux experts agricoles et -fonciers pour l'évaluation des biens ruraux, mais permette aux experts immobiliers, dont la compétence en la matière, surtout en province et dans les régions rurales, est unanimement reconnue, de le faire concurremment avec eux. Il lui demande si le décret en cause tiendra compte de ces suggestions et s'il ne paraît pas souhaitable que les experts immobiliers soient associés à l'étude de ce texte.

*Commerçants (rue de Rivoli :
fermeture des portes de la cour carrée du Louvre).*

1596. — 24 mai 1973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre chargé des affaires culturelles** sur le préjudice extrêmement grave que subissent les commerçants de la rue de Rivoli jusqu'à la hauteur du Palais Royal ainsi que ceux de toutes rues avoisinantes en raison de la fermeture des portes de la cour carrée du Palais du Louvre et plus particulièrement de celles donnant rue de Rivoli et place du Louvre. De ce fait, les touristes qui visitent le Louvre, et sont particulièrement nombreux à cette époque de l'année, sortent par les Tuileries au détriment des commerçants précités. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ces portes puissent être rouvertes dans les meilleurs délais, nonobstant les travaux actuellement faits dans la cour carrée.

*Education physique et sportive
(la Martinique : conseillers pédagogiques de circonscription).*

1598. — 24 mai 1973. — **M. Petit** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les difficultés auxquelles se heurte actuellement l'éducation physique dans l'enseignement primaire à la Martinique. Au cours de l'année scolaire 1971-1972, deux postes budgétaires de conseiller pédagogique de circonscription seulement ont été ouverts sur huit nécessaires, soit 25 p. 100, alors qu'en métropole 615 postes ont été créés pour 900 circonscriptions, soit 66 p. 100. La suppression des détachements d'instituteurs dans les fonctions de C. P. C. a considérablement limité l'action d'animation. Les instituteurs relais, formés au stage de septembre, n'assument plus ce rôle. Le tiers temps, après des débuts prometteurs, subit une sensible régression et pourrait, à terme, disparaître. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

*Amortissement
(voitures des sociétés d'une valeur supérieure à 20.000 francs).*

1599. — 24 mai 1973. — **M. Ribas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'application de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (codifiée sous l'article 999 bis A du code général des impôts), l'administration a admis que, outre les voitures particulières dont la carte grise, sous la rubrique Carrosserie, porte la mention Commerciale, les voitures des types « canadiennes » et « breaks » ne seraient pas considérées comme voitures de tourisme et seraient, de ce fait, exonérées de la taxe ci-dessus visée (B. O. C. D. 1957, II, 83, § 9). Il lui demande si cette interprétation libérale peut être retenue pour ce qui concerne la limitation de l'amortissement déductible du bénéfice imposable des voitures de tourisme dont le prix d'acquisition dépasse 20.000 francs, limitation prévue par l'article 39-4 du code général des impôts ; autrement dit, si l'interdiction de pratiquer en franchise d'impôt l'amortissement sur la fraction du prix d'acquisition qui dépasse 20.000 francs ne s'applique qu'aux conduites intérieures, aux voitures décapotables et aux torpédos.

Prestations familiales (versement des allocations nouvellement créées dans la région parisienne).

1600. — 24 mai 1973. — **M. Ribas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains textes récents ont créé des allocations nouvelles qui sont versées par les caisses d'allocations familiales. Tel est le cas en ce qui concerne les allocations en faveur des handicapés qui ont été créées par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 et le décret du 29 janvier 1972 pris pour son application. Il en est de même des allocations en faveur des orphelins et de certains enfants à charge d'un parent isolé telles qu'elles résultent de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 et du décret d'application du 29 juin 1971. Enfin, une allocation de logement a été instituée par la loi du 16 juillet 1971 complétée par un décret du 29 juin 1972. Ces divers textes précisent que les allocations en cause doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'organisme compétent pour le versement des allocations familiales.

Cette demande doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces justificatives. De nombreuses personnes domiciliées dans la région parisienne et susceptibles de bénéficier des nouvelles allocations ont demandé les documents nécessaires à l'établissement de leur dossier à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, 18, rue Viala, Paris (15^e). Ces demandes, souvent réitérées, n'ont fréquemment pas obtenu satisfaction au bout de plusieurs mois. La lenteur mise de ce fait au paiement des allocations en cause est extrêmement regrettable. Tel est, en particulier, le cas lorsqu'il s'agit de personnes âgées qui percevaient auparavant et de manière régulière l'allocation sur loyer qui leur était versée par l'aide sociale et qui n'ont pas encore pu bénéficier de la nouvelle allocation logement prévue par la loi du 16 juillet 1971. Il est vraisemblable que ces retards sont dus à l'insuffisance des moyens en personnel dont dispose la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui porte un grave préjudice à de nombreuses personnes de situation modeste.

T. V. A. et B. I. C. (comptabilisation hors taxe des achats et des stocks).

1601. — 24 mai 1973. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse à une question posée par **M. Herman** (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1972, Débats Assemblée nationale, p. 751, n° 19652), il a tiré les conséquences du passage du mode de comptabilisation des achats et des stocks « taxe comprise » au mode de comptabilisation « hors taxe », en précisant que les régularisations à opérer dans les écritures pourraient se traduire, selon le cas, par un bénéfice ou une perte à prendre en considération pour la détermination des résultats du premier exercice comptabilisé « hors taxe ». Il lui demande si les conséquences sont les mêmes, sur le plan fiscal, pour une entreprise qui, précédemment soumise au régime forfaitaire en matière de B. I. C. et de T. V. A., était dans l'obligation de tenir sa comptabilité « taxe comprise » et qui, se trouvant placée sous le régime du bénéfice et du chiffre d'affaires réels, adopte le système de comptabilisation « hors taxe ». Autrement dit, la perte ou le profit exceptionnels dérogés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel le changement de méthode comptable est intervenu ne doivent-ils pas être considérés comme étant couverts par les forfaits antérieurs et comme devant rester, de ce fait, sans influence sur le bénéfice imposable dudit exercice.

*Société coopérative ouvrière de production
(prêts aux associés nommés administrateurs).*

1602. — 24 mai 1973. — **M. Ribes** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 7 de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966, en modifiant l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération a assoupli en faveur des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 en décrétant que lesdites sociétés coopératives n'étaient pas soumises à certains articles de cette loi. Toutefois, demeure applicable à ces sociétés l'article 106 de la loi précitée sur les sociétés commerciales aux termes duquel, notamment, « à peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société... » Or, cette disposition paraît de nature à entraver l'application de dispositions de caractère social prises en faveur des salariés, lorsque ces derniers sont membres d'une société coopérative ouvrière de production, régie par le livre III, titre II, du code du travail. En effet, les employeurs soumis à l'investissement obligatoire dans la construction peuvent réaliser cet investissement sous la forme de prêt aux salariés de l'entreprise pour faciliter la construction de leur propre logement. S'il s'agit de salariés associés d'une société coopérative ouvrière de production, l'application de l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 conduit à établir une discrimination entre eux, selon qu'ils sont ou non administrateurs de la société. Or, dans les sociétés de cette nature, les administrateurs conservent le caractère prédominant de travailleurs associés, d'autant plus qu'en application de l'article 29 du livre III du code du travail « dans le cas où ces sociétés ne comprennent pas seulement des sociétaires occupés dans l'entreprise sociale comme travailleurs permanents, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les sociétaires travailleurs permanents ». En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de soumettre au Parlement un projet de loi permettant à tous les associés travailleurs permanents d'une société coopérative ouvrière de production, fussent-ils nommés administrateurs, de bénéficier des prêts faits par la société dans le cadre de l'investissement obligatoire dans la construction.

*Construction (1 p. 100 des employeurs :
société coopérative ouvrière de production).*

1603. — 24 mai 1973. — **M. Ribes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les employeurs soumis à l'investissement obligatoire dans la construction peuvent réaliser cet investissement sous la forme de prêt aux salariés de l'entreprise pour faciliter la construction de leur propre logement. Toutefois, s'il s'agit d'une société, ces prêts ne peuvent être considérés comme un investissement valable s'ils sont accordés aux dirigeants de ladite société, et ce en application de l'article 11, 3^e alinéa du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966. Cette dernière disposition qui s'explique parfaitement dans le cas d'une société commerciale ordinaire ne paraît pas se justifier s'il s'agit d'une société coopérative ouvrière de production régie par le livre III, titre II, du code du travail, et notamment d'une société coopérative d'ouvriers du bâtiment. En effet, dans les sociétés de cette nature, les dirigeants conservent le caractère prédominant de travailleurs associés et il semble anormal d'établir une discrimination entre les associés, selon qu'ils ont été ou non nommés dirigeants, d'autant plus qu'en application de l'article 29 du livre III du code du travail « dans le cas où ces associés ne comprennent pas seulement des sociétaires occupés dans l'entreprise sociale comme travailleurs permanents, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les sociétaires travailleurs permanents ». En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans la mesure où serait résolu le problème de la possibilité pour de telles sociétés d'accorder des prêts à leurs administrateurs, problème qui fait l'objet d'une question écrite à **M. le ministre de la justice**, de permettre aux sociétés coopératives ouvrières de production de réaliser leur investissement obligatoire dans la construction sous la forme de prêts à tous leurs salariés, y compris leurs dirigeants, lorsque ces derniers ont la qualité de sociétaires travailleurs permanents.

Impôt sur le revenu

(revenus des immeubles achetés après le 31 décembre 1947).

1605. — 24 mai 1973. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13 de la loi de finances pour 1971 a réduit à 30 p. 100 pour l'imposition des revenus de l'année 1970 et à 25 p. 100 pour les années suivantes le taux de la déduction forfaitaire fixé précédemment à 35 p. 100 pour les immeubles à usage d'habitation achevés postérieurement au 31 décembre 1947. Les avantages consentis alors sous cette forme ont incité les particuliers à construire ou à acquérir des logements en vue de la location, alors que ces avantages comportaient en contrepartie des contraintes et des obligations dont les propriétaires n'ont plus la possibilité de se dégager. Par ailleurs, une sorte de contrat fiscal a été passé entre ces personnes et l'Etat, qu'il ne paraît pas normal de remettre en cause. Pour tenir compte des remarques qui précèdent, il lui demande si la réduction de la déduction forfaitaire s'applique exclusivement aux immeubles construits après la promulgation de la loi précitée et si, en conséquence et en toute logique, le taux de 35 p. 100 est maintenu pour les immeubles neufs achevés avant la mise en vigueur de cette loi. Il appelle d'autre part son attention sur l'interprétation qui est parfois donnée aux termes de l'article 1384 septies-2 prévoyant que sont exonérés de la contribution foncière pendant vingt-cinq ans les immeubles achevés après le 31 décembre 1947, lorsque les trois quarts au moins de leur superficie sont affectés à l'habitation. Certains personnels de l'administration appliquent en effet restrictivement cette exonération à la seule partie « habitation » des immeubles en cause. Il lui demande enfin si l'exonération envisagée concerne bien la totalité des immeubles et non exclusivement la partie de ceux-ci réservée à l'habitation.

*Sécurité sociale (commission technique interministérielle
de nomenclature des actes de biologie médicale).*

1606. — 24 mai 1973. — **M. Ribes** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer les motifs du non-renouvellement de la commission technique interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale. En effet, l'arrêté du 18 septembre 1968, paru au *Journal officiel* du 28 septembre 1968, complété par l'arrêté n° 69-109 du 24 janvier 1969 fixant le fonctionnement et la composition de cette commission pour une période de trois ans renouvelable n'a pas, à ce jour, été prorogé. Il s'en suit que depuis la dernière réunion de cette commission, dans le courant de l'année 1969, un grand nombre de demandes d'inscription n'a pu être étudié et que des examens couramment prescrits comme le diagnostic immunologique de la rubéole, la recherche de l'antigène australien ou l'utilisation de techniques telles que l'immunofluorescence ne peuvent être prises en charge par les organismes de sécurité sociale. Pour tenter de pallier à cette carence, une circulaire référencée M. C. N. 47/72 de la caisse nationale de

l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 6 juillet 1972 et adressée aux responsables des caisses régionales formule des indications concernant l'application de la nomenclature des actes de biologie médicale et fait notamment assimilation pour le test de la rubéole aux honoraires d'un laboratoire privé nommé ment désigné. Il lui demande si cette pratique d'assimilation est réglementaire en matière de biologie médicale et dans ce cas sur quel texte se base la décision du directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Patente (réforme : régionalisation).

1607. — 24 mai 1973. — **M. Ribes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réforme de la patente préoccupe de plus en plus vivement les professionnels. Ceux-ci paraissent souvent envisager non seulement un changement radical des critères de l'impôt mais encore sa régionalisation. Il lui demande si ce dernier aspect figure dans les projets de réforme de la patente en cours d'examen dans ses services.

*Assurance vieillesse des non-salariés
(contribution sociale de solidarité).*

1608. — 24 mai 1973. — **M. Rabreau** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à la question écrite n° 23748 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 58 du 15 juillet 1972, p. 3226) **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** disait que les seuils d'exonération de la contribution sociale de solidarité sont différents selon que le retraité poursuivant son activité commerciale est une personne seule ou une personne mariée. Il ajoutait que depuis le 1^{er} avril 1972, ces seuils pour les personnes seules sont fixés à 5.300 francs (exonération totale) et à 7.500 (exonération partielle), alors que pour un ménage ils s'élèvent respectivement à 7.500 francs et 10.900 francs. Il précisait, en outre, que des mesures favorables aux commerçants retraités poursuivant une activité professionnelle modeste seront également prises dans le cadre du nouveau régime applicable à partir du 1^{er} janvier 1973 à la suite de l'adoption par le Parlement du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales par le jeu d'un abattement sur le revenu professionnel des retraités servant de base au calcul des cotisations d'assurance vieillesse dont le taux sera en outre réduit pour les assurés de plus de soixante-cinq ans. Il lui expose à cet égard la situation des commerçants retraités qui bénéficient de certains revenus provenant de la location d'immeubles et qui paient la patente pour cette activité. Le fait de payer cette patente comme loueur en meublé a pour effet de les assujettir dans un certain nombre de cas à la contribution sociale de solidarité. Il convient cependant d'observer, lorsqu'il s'agit de locations dans des régions touristiques, que cette activité n'est pas à proprement parler une activité commerciale et qu'il est inéquitable de ne pas faire bénéficier de l'exonération de la contribution sociale de solidarité les anciens commerçants qui exercent d'une manière très accessoire cette activité de loueur en meublé. Il lui demande si les mesures dont paraît la réponse précitée permettraient d'exonérer ces retraités du versement de la contribution sociale de solidarité.

Laboratoires pharmaceutiques (groupe Albert-Rolland).

1611. — 24 mai 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation du groupe pharmaceutique Albert-Rolland. La direction du groupe envisage de transférer son siège, actuellement situé à Paris (15^e), sur la commune de Chilly-Mazarin (Essonne) : il en résulterait pour le personnel de ce siège un allongement considérable du temps de transport. En même temps, la direction prévoit de fermer la quasi-totalité de l'usine de production de Chilly-Mazarin, ce qui entraînerait sans nul doute le licenciement « par cas de force majeure » de la plus grande partie du personnel. En effet, la plupart des ouvriers, et surtout des ouvrières, actuellement employés à Chilly-Mazarin ne pourront accepter d'être transférés dans la nouvelle usine que le groupe Albert-Rolland envisage d'installer à Semoy (Loiret). Cette opération semble pour l'essentiel ressortir d'une pure et simple concentration capitaliste, caractérisée par l'absorption de la société Anphar au sein du groupe Albert-Rolland. Elle aboutirait à de très graves problèmes sociaux pour les travailleurs et travailleuses intéressés ; elle ferait peser à plus ou moins long terme des menaces sur le centre de recherches du groupe Albert-Rolland installé à Chilly-Mazarin : elle aggraverait le déséquilibre qui sévit, dans l'Essonne, entre l'emploi et l'habitat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter le groupe Albert-Rolland à maintenir l'ensemble de ses activités à Paris et à Chilly-Mazarin. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour garantir leur emploi aux travailleurs et travailleuses de l'usine Anphar d'Arcueil (Val-de-Marne).

Imprimerie (fusion d'entreprises. — Menaces de licenciements).

1612. — 24 mai 1973. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des travailleurs de diverses entreprises d'imprimerie à la suite du projet d'absorption de l'une d'entre elles par une entreprise dont le siège est à Paris. Malgré plusieurs discussions paritaires avec la direction de l'I.C.D.N., le comité central d'entreprise n'a pu obtenir aucune précision sur le nombre d'emplois qui pourraient être supprimés lors de cette opération. Certaines études et déclarations laisseraient supposer qu'il est envisagé la suppression de 1.000 emplois. S'agissant de l'avenir de plusieurs milliers de personnes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs de ces entreprises soient rapidement informés des intentions de la direction de l'I.C.D.N. et pour qu'aucun licenciement n'intervienne sans un reclassement équivalent.

Musées (pour enfants).

1615. — 24 mai 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires culturelles que, malgré le succès spectaculaire remporté par l'expérience de musée pour enfants faite au Luxembourg de décembre 1971 à avril 1972, cette dernière a dû être arrêtée en raison de la restitution du musée à la Réunion des musées nationaux. Cependant, durant les mois de février et mars, 16.000 enfants, en majorité des scolaires, venus de Paris, de banlieue, de grande banlieue et même de province, sont venus visiter l'exposition sur es Esquilmaux du Canada et travailler sur place avec leurs professeurs, des ateliers de création et une salle de projection ayant été mise à leur disposition. Près de 20.000 enfants étaient inscrits pour les deux mois suivants quand les salles consacrées à la jeunesse ont dû être évacuées. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

O. R. T. F. (émissions à la mémoire de Jacques Maritain).

1616. — 24 mai 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'information quelles sont les émissions qui ont eu lieu et celles en préparation à l'O. R. T. F. à l'occasion de la disparition du grand philosophe chrétien Jacques Maritain.

Produits pharmaceutiques (T. V. A. : baisse du taux).

1620. — 24 mai 1973. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un problème qui préoccupe actuellement certains laboratoires de produits pharmaceutiques. Au moment où le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, d'abaisser le taux normal de la T. V. A. de 23 p. 100 à 20 p. 100, M. le ministre de l'économie et des finances a fait connaître son intention de prendre des mesures afin que l'incidence de cette réduction fiscale sur le prix des produits pharmaceutiques soit portée à 3 p. 100, alors que la réduction de la taxe entraîne seulement une baisse de 2,44 p. 100. Il semble donc envisagé d'imposer aux prix des spécialités pharmaceutiques une baisse autoritaire de 0,56 p. 100. Il convient de se demander si cette nouvelle baisse n'aura pas pour effet de faire disparaître les produits anciens, peu coûteux, qui supporteront difficilement cette mesure, alors qu'ils ont déjà subi de nombreuses réductions de prix au cours des dernières années. Ces produits anciens sont le plus souvent fabriqués par des laboratoires petits ou moyens auxquels sont imposées des charges en progression constante. Il est cependant souhaitable, aussi bien du point de vue des budgets individuels qu'à celui du budget de la sécurité sociale, que l'on veuille à sauvegarder l'existence de ces médicaments anciens, qui jouissent toujours de la faveur des médecins, et que l'on évite de mettre les médecins dans l'obligation de prescrire des produits plus coûteux. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre ce problème à l'étude en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, de manière à ce que la baisse envisagée ne soit pas appliquée sans discrimination à toutes les spécialités pharmaceutiques.

Sécurité sociale (retard dans le paiement des prestations).

1622. — 24 mai 1973. — M. Pierre Legorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les retards, souvent très importants et antérieurs aux grèves actuelles, supportés par les assurés sociaux, allocataires et retraités pour le remboursement des frais pharmaceutiques et médicaux, l'obtention des pensions retraitées, le paiement des allocations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment en ce qui concerne l'augmentation des effectifs du personnel, la décentralisation des sections de paiement, l'organisation de ses services afin de résorber

ces retards, si préjudiciables aux catégories les plus défavorisées des travailleurs, en empêcher le retour et mettre fin, ainsi, au malaise de la sécurité sociale.

Etablissements scolaires (personnel : augmentation des effectifs).

1623. — 24 mai 1973. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions déplorables dans lesquelles s'effectuent les services dans les établissements de l'éducation nationale faute de personnel non enseignant, de personnel d'intendance, d'administration, de secrétariat de bureau, personnel infirmier, technique, de laboratoire, etc. Leur insuffisance numérique scandaleuse ne permet plus aux chefs d'établissement d'assurer dans les conditions normales l'accueil et la sécurité des élèves et du personnel et la vie correcte de leur collectivité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'engager une négociation d'ensemble avec tous les intéressés afin que des créations de postes soient prévues le plus rapidement possible.

*Filiation (contestation de paternité ;
légitimation après remariage avec le véritable père).*

1624. — 24 mai 1973. — M. Barrot expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 a prévu la possibilité pour la mère d'un enfant de contester la paternité de son mari, « mais seulement aux fins de légitimation quand elle se sera, après dissolution du mariage, remariée avec le véritable père de l'enfant » (art. 318 du code civil) ; qu'« à peine d'irrecevabilité, l'action dirigée contre le mari ou ses héritiers est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous. Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans » (art. 318-1 du code civil) ; que l'article 331-1 auquel il est renvoyé précise que : « Quand la filiation d'un enfant naturel n'a été établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement à leur mariage, la légitimation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement. Ce jugement doit constater que l'enfant a eu depuis la célébration du mariage la possession d'état d'enfant commun. » Qu'il résulte des travaux préparatoires et des déclarations faites à l'Assemblée nationale et au Sénat par M. le garde des sceaux que l'hypothèse ainsi visée par ces textes est celle où un enfant, né d'un commerce adultérin, aura d'abord été élevé au foyer de sa mère et de son mari, puis sera revendiqué par sa mère et son véritable père, après que ceux-ci se seront mariés. Que l'exigence d'une possession d'état d'enfant commun, depuis la célébration de ce mariage prévue par l'article 331-1, peut être respectée si la mère, à l'issue de la procédure de divorce, a obtenu la garde de l'enfant et a pu le faire vivre à son nouveau foyer ; mais qu'elle paraît difficilement réalisable dans l'hypothèse où la garde de l'enfant aura été confiée au premier mari. Que le législateur ne semble pas avoir voulu créer une situation de droit différente selon que l'une ou l'autre de ces deux hypothèses sera réalisée. Il lui demande, en conséquence, quel sens doit être donné à la référence faite à l'article 331-1 par l'article 318-1 et si l'expression « dans les termes de... » ne doit pas être interprétée comme renvoyant seulement à une procédure particulière et non à une règle de fond.

*Contribution foncière des propriétés bâties
(abattement en faveur des familles nombreuses.)*

1625. — 24 mai 1973. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation actuelle en la matière permet à certaines catégories de contribuables, particulièrement dignes d'intérêt, d'obtenir le bénéfice d'un dégrèvement de la contribution foncière des propriétés bâties. Il lui souligne à ce sujet le cas d'un contribuable, père de six enfants, qui, pour loger sa famille, a dû faire construire une maison d'habitation dans une commune rurale et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles doivent être prises à son initiative pour que les père de famille nombreuse puissent eux aussi bénéficier d'un abattement de contribution calculé en fonction du nombre d'enfants vivant à leur foyer.

Personnes âgées (corte du « troisième âge »).

1626. — 24 mai 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible de faire étudier la création d'une carte du « troisième âge », qui permettrait aux détenteurs et détentrices, personnes âgées, d'un revenu inférieur à un niveau fixe chaque année, de bénéficier de prestations dans tous les domaines, telles celles qui ont été énumérées dans le discours de Provins, réduction des transports, mais aussi sur le plan culturel, places à mi-tarif ou, à quart de tarif dans les théâtres nationaux et municipaux.

Enfin, l'ingéniosité des élus nationaux et locaux pourrait s'exercer en suggérant de nouvelles facilités, gratuité des civaises dans les jardins publics, ou priorité dans les lignes d'autobus, par exemple. La même carte permettrait de visiter gratuitement les musées et les monuments historiques et d'assister dans les enceintes réservées et honorables aux manifestations publiques, telles les cérémonies du 14 juillet ou la célébration des morts de toutes les guerres, les 11 novembre. En un mot, ce titre aurait pour effet de témoigner de façon tangible à ceux qui ont servi la collectivité, leur vie durant, que celle-ci leur en est reconnaissante et tente, certes, de les aider matériellement, mais aussi et surtout les honorer comme ils le méritent. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Handicapés (emplois d'enseignants).

1627. — 24 mai 1973. — M. Le Foll expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 57-1223 du 25 novembre 1957 fait obligation à tout employeur, donc aussi à l'éducation nationale, de faire place dans son personnel aux travailleurs handicapés, au besoin dans des emplois dits « légers », dans des « ateliers protégés », avec possibilité de travail à domicile; que si l'éducation nationale, par le décret n° 59-884 du 20 juillet 1959, a défini des modalités particulières d'accès de grands infirmes aux concours de recrutement du second degré et de l'enseignement technique, ce décret prévoit que l'infirmes reçu assurés, au besoin avec l'assistance d'un tiers, un enseignement normal devant un auditoire normal; que l'éducation nationale dispose d'emplois qui pourraient être offerts à des travailleurs handicapés, enseignement par correspondance, documentation; que si certains de ces emplois sont déjà offerts aux enseignants anciens malades en cours de réadaptation, il n'est pas douteux que le nombre des emplois devrait être accru pour répondre aux besoins du service. Il lui demande si, pour obéir à la loi de 1957 sur l'emploi de travailleurs handicapés, il ne conviendrait pas : 1° de recenser les emplois d'enseignant qui pourraient occuper des travailleurs handicapés; 2° de faire une réserve de postes à leur profit; 3° de prévoir un aménagement des concours de recrutement, avec stage adapté au travail qu'assureront les handicapés, qui habiliterait les reçus à exercer dans un emploi réservé aux handicapés, et un aménagement du C. A. P. primaire qui permettrait la titularisation d'instituteurs dans un tel emploi, essentiellement d'enseignement par correspondance.

Education physique et sportive (création d'une U. E. R. à Montpellier).

1629. — 24 mai 1973. — M. Vais appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la nécessité qu'il y aurait à implanter une unité d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive dans l'académie de Montpellier qui est, à l'heure actuelle, la seule académie de cette importance n'ayant pas de U. E. R. E. P. S. Actuellement, la formation de professeur d'éducation physique et sportive se fait dans des classes préparatoires des lycées pour la première partie du professorat et pour les trois dernières années, les jeunes filles sont orientées vers le C. R. E. P. S. de Montpellier tandis que les garçons doivent aller dans les U. E. R. d'Aix et de Toulouse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation gênante.

Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat).

1630. — 24 mai 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile qui est, à l'heure actuelle, celle des maîtres d'internat et des surveillants d'externat des établissements du second degré. En effet, ces personnels ont toujours été rémunérés sur la base de l'indice de départ de la catégorie B. D'autre part, le relevé de conclusion du 11 septembre 1972 stipule expressément que la majoration indiciaire de 23 et 25 points est applicable à tous les corps de la catégorie B et assimilés, titulaires et non titulaires. Dans ces conditions, continuer à refuser aux maîtres d'internat et surveillants d'externat le bénéfice des mesures prises en faveur de la catégorie B constitue une injustice qui provoque des réactions légitimes parmi les personnels concernés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur accorder rapidement l'application des textes concernant l'ensemble de la catégorie B.

Bateliers (revendications).

1631. — 24 mai 1973. — M. Denvers demande à M. le ministre des transports quelles sont ses intentions au regard des principales revendications de la batellerie française et comment il entend

résoudre les difficultés rencontrées, notamment par les bateliers artisans qui sollicitent entre autres choses une amélioration de l'état des voies d'eau de petit et moyen gabarit, une revalorisation du fret et des prix de transport, le maintien et le respect du tour de rôle, l'uniformisation des taxes et droits de péage, ainsi que la garantie des frets de retour pour ceux qui fréquentent les ports maritimes.

Opéra (services de réservation des places).

1633. — 24 mai 1973. — M. Mesmin informe M. le ministre des affaires culturelles qu'il est saisi de nombreuses plaintes émanant de personnes qui désirent assister à des représentations de l'Opéra de Paris et qui se plaignent de la mauvaise organisation des services de réservation : réponse très tardive aux demandes de réservation par correspondance, mauvaise organisation des guichets de réservation sur place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse

(choix concernant le mode de règlement des prestations).

1634. — 24 mai 1973. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est possible d'obtenir, enfin, que les caisses d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, comme c'est le cas pour les caisses de retraites complémentaires, informent leurs prestataires des possibilités de choix qui leur sont offertes quant au mode de règlement des prestations qui leur sont dues.

Artisans carrossiers (revendications).

1635. — 24 mai 1973. — M. Barberot demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il peut examiner la situation difficile dans laquelle se trouvent les artisans carrossiers. Ils attirent l'attention des pouvoirs publics sur le fait que, le coût de la main-d'œuvre ayant progressé de 73 p. 100 depuis 1968, l'augmentation qui leur a été consentie de leur prix de vente n'a été que de 25 p. 100. Ils demandent donc un retour à la liberté des prix de vente. Ils insistent, d'autre part, sur un certain nombre de mesures tendant à arrêter la disparition des artisans carrossiers, rappelant qu'en dix ans dix mille petites entreprises ont disparu. Les principales de ces mesures sont au nombre de trois : 1° refus d'aligner les conditions de travail de l'artisan carrossier sur celles de la Régie Renault; 2° annulation du décret qui porte à vingt ans la date de remboursement du prélèvement de 1 p. 100 des salaires pour la construction; 3° réduction importante de la T. V. A. sur les prestations de services, le taux actuel ramené à 12 p. 100 permettant un débridage immédiat de 7,15 p. 100 sur le coût des réparations.

Cinéma

(exonération de la T. V. A. sur les films d'enseignement).

1636. — 24 mai 1973. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les films d'enseignement sont frappés d'une taxe sur la valeur ajoutée au taux de 33,33 p. 100, les assimilant ainsi à n'importe quelle autre production filmée. Il estime très regrettable cette mesure qui, par ailleurs, obère le budget de l'éducation nationale. Or, les films d'enseignement et d'éducation qui ont reçu le label de l'Offratem (Office français des techniques modernes d'éducation) peuvent être exportés sans que soit exigée l'autorisation du centre national de la cinématographie. Il est donc possible de distinguer aisément ces films éducatifs du reste de la production cinématographique et de les exempter de la T. V. A.

Groupement d'intérêt économique (cabinet d'études immobilières).

1638. — 24 mai 1973. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un cabinet d'études immobilières à objet civil, placé sous la forme de société à responsabilité limitée, qui souhaite entrer dans un groupement d'intérêt économique d'entreprises du bâtiment, tout en gardant une partie de son activité indépendante de ce groupement. Il lui demande si une telle solution lui paraîtrait possible sur le plan fiscal, en ce qui concerne : 1° l'impôt sur le revenu (étant entendu que le cabinet pourrait opter pour l'impôt sur les sociétés); 2° la taxe sur la valeur ajoutée, à laquelle le cabinet d'études serait assujéti partiellement pour la seule part d'activité réalisée dans le cadre du groupement d'intérêt économique.

Enseignants (de collèges d'enseignement technique).

1639. — 24 mai 1973. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants des collèges d'enseignement technique. Alors que, dans le cadre de la revalorisation indiciaire propre à l'enseignement technique, ces personnels pouvaient espérer bénéficier d'une augmentation de leur échelonnement indiciaire de 50 points, il leur est, à l'heure actuelle, opposé que cette augmentation doit intégrer les « retombées » de la réforme de la catégorie B. Pour ce qui les concerne, les mesures propres liées à la politique de promotion de l'enseignement technique se trouvent ainsi ramenées à une progression de 25 points indiciaires seulement, qui ne seront attribués qu'en liaison avec un plan de formation qui n'est toujours pas mis en place, et dont se trouvent au reste toujours exclus les jeunes professeurs. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'accorder effectivement aux personnels enseignants des C.E.T. une révision indiciaire effective de 50 points, indépendamment des « retombées » de la réforme de la catégorie B, de répartir cette augmentation des indices à tous les échelons de façon à faire cesser l'intolérable discrimination qui frappe les jeunes professeurs, d'accorder les premières revalorisations à compter du 1^{er} janvier 1973, d'élaborer un véritable plan de formation continu des maîtres, indépendant du mécanisme de la révision indiciaire, de régler la situation des chefs de travaux et des conseillers d'éducation après concertation avec leurs représentants, de résorber l'auxiliaariat en implantant le principe que tous les emplois permanents doivent être occupés par des personnels titulaires et en favorisant la titularisation des auxiliaires en fonction.

Assurance maladie (cotisations des non-salariés l'année de la mise à la retraite).

1641. — 24 mai 1973. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les cotisations des assurés du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont déterminées pour l'année qui suit leur départ en retraite en fonction de leurs revenus professionnels acquis au titre de leur dernière année d'activité. Il lui fait observer que cette façon de calculer les cotisations est lourde de conséquences pour les intéressés dont les revenus sont en diminution très nette à cette période donnée de leur vie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de déterminer lesdites cotisations en fonction non des revenus passés des intéressés, mais par rapport au montant de la retraite qui leur sera servie.

Commerçants et artisans (relèvement du plafond de bénéfice au-dessous duquel ils peuvent être imposés au forfait).

1642. — 24 mai 1973. — **M. Joanne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que, compte tenu de la hausse générale des prix, il serait souhaitable d'envisager dans le projet de loi de finances pour 1974 une mesure portant relèvement et, éventuellement ensuite, indexation du plafond de bénéfice (actuellement fixé à 15.000 francs) au-dessous duquel les commerçants et artisans peuvent être imposés au forfait.

Stations-service (gérants libres : statut).

1643. — 24 mai 1973. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, d'après de récentes décisions de jurisprudence, notamment quatre arrêts de la Cour de cassation en date du 13 juillet 1972 (bulletin 1972, V, n° 28, p. 25), la loi du 21 mars 1941 n'exige pas, pour son application, l'existence d'un lien de subordination juridique entre les personnes qu'elle protège et les entreprises qui les occupent, elle concerne les non-salariés qui sont à l'égard de celles-ci dans un état de dépendance économique, elle n'a pas été modifiée par la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance de fonds de commerce et n'est pas incompatible avec les dispositions de celle-ci. Il en résulte qu'un gérant de station-service a la qualité de gérant libre de fonds de commerce, donc de commerçant, dans ses rapports avec les tiers, mais que ce fait ne peut l'empêcher de bénéficier de la législation du travail dans ses rapports avec son employeur, puisqu'il remplit, étant donné la nature même de son contrat, les conditions exigées par la loi du 21 mars 1941 : 1° vente exclusive ou presque des produits fournis par son bailleur ; 2° exercice de la profession dans un local fourni par le bailleur ; 3° prix d'achat et de vente des produits imposés par le bailleur. Il a, en outre, été jugé, à plusieurs reprises, par les chambres réunies de la Cour de cassation que l'application de la loi du 21 mars 1941 entraîne l'affiliation au régime général de la sécurité sociale. Ces dispositions, étant d'ordre public, elles ont un effet rétroactif. Malgré ces décisions, les gérants libres de stations-service continuent à être privés de toutes garanties en ce qui concerne leurs rémunérations,

l'application de la législation sur les congés hebdomadaires et congés annuels, le bénéfice du régime général de sécurité sociale et de la retraite des cadres, l'application des conventions collectives du pétrole. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu des arrêts rappelés ci-dessus de la Cour de cassation, le statut des gérants libres de stations-service doit être celui qui est défini par la loi du 21 mars 1941 et, dans le cas contraire, quelles mesures il envisage de prendre pour faire bénéficier les gérants libres de stations-service d'un véritable statut.

Ecoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants (régisseurs-économistes).

1644. — 24 mai 1973. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation administrative des régisseurs-économistes des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants. Adjoins aux directeurs, ces agents ont la responsabilité effective de toute la gestion financière ainsi que celle du matériel. Ils ont à remplir des fonctions particulièrement difficiles du fait que les écoles de rééducation professionnelle de l'office national ont des ressortissants de divers organismes de sécurité sociale et d'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'assimiler la carrière des régisseurs-économistes à celle de leurs homologues de l'éducation nationale avec le titre d'attaché d'intendance universitaire de 2^e classe, cette mesure prenant effet de 1961, date de mise en vigueur du statut actuel.

Assurance maladie (exonération des cotisations en faveur des retraités non salariés).

1645. — 24 mai 1973. — **M. Michel Duraffour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, conformément à l'arrêté du 6 juin 1972, les retraités des professions non salariées doivent verser au régime obligatoire d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966 une cotisation qui représente une fraction importante du montant de leur retraite. C'est ainsi qu'un ménage n'ayant d'autres ressources qu'une retraite annuelle de 13.940 francs doit verser une cotisation annuelle de 1.100 francs, soit environ 8 p. 100 de la retraite. Si l'on considère, par ailleurs, que dans le régime général de sécurité sociale les titulaires de pensions de vieillesse bénéficient des prestations d'assurance maladie sans avoir à verser aucune cotisation, il apparaît indispensable d'améliorer la situation à cet égard des retraités des professions non salariées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Allocations aux handicapés (assouplissement des conditions d'attribution).

1646. — 24 mai 1973. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que plus de six mois se sont écoulés avant la parution, au *Journal officiel* des 31 janvier et 1^{er} février 1972, des textes d'application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 qui a institué des allocations en faveur des mineurs et des adultes handicapés. Malgré ce délai, la mise en œuvre effective des dispositions législatives précitées s'est heurtée à d'importantes difficultés en raison, notamment, de la complexité des procédures requises pour la reconnaissance des droits aux allocations susmentionnées. Ces derniers avantages n'ont donc été octroyés que parcimonieusement et les assouplissements apportés à leurs régimes par le décret du 8 mars 1973 n'ont été suivis que de très relatifs effets. Afin que ces allocations atteignent véritablement l'objectif pour lequel elles ont été créées, des simplifications de leurs conditions et de leurs modalités d'attribution s'imposent. Il ressort des délibérations du conseil des ministres du 16 mai 1973 que le Gouvernement est résolu à promouvoir cette réforme. Il serait nécessaire que le Parlement fût mis rapidement à même de se prononcer sur ce point puisqu'une modification de la loi du 13 juillet 1971 s'avère indispensable. Pour que les adultes et les mineurs handicapés perçoivent enfin les allocations qui leur sont dues, il conviendrait également que l'élaboration des mesures réglementaires d'application des dispositions législatives à intervenir fût menée de front avec celle du projet qui contiendra ces dispositions. Il almerait avoir confirmation de ce que cette double exigence sera rapidement satisfaite.

Impôt sur le revenu (imposition des intérêts perçus par des associés de sociétés familiales).

1647. — 24 mai 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses entreprises constituées en sociétés, lorsqu'elles n'ont qu'une faible ou modeste importance, ou lorsqu'elles ne revêtent qu'un caractère strictement familial, ne peuvent alimenter leur trésorerie qu'au moyen des comptes courants de leurs dirigeants. Elles sont donc soumises à de

sérieuses contraintes, préjudiciables à leur expansion et même à leur vie, depuis que le bénéfice du prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les intérêts, prévu à l'article 125-A-I du code général des impôts, est refusé aux associés du chef des sommes que ceux-ci laissent ou mettent à la disposition de la société à la direction de laquelle ils concourent. Sans doute ces dispositions restrictives, édictées par l'article 12-F de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, ne s'appliquent-elles que dans la mesure où le total des sommes avancées dans les conditions qui précèdent excède 200.000 francs. Ce plafond est cependant fréquemment assorti de conséquences rigoureuses car il ne tient compte ni de la taille ni de la structure financière des sociétés. Au cas où, après un réexamen attentif de ce régime fiscal, il ne se révélerait pas possible d'exclure les petites et moyennes entreprises du champ d'application de la loi du 9 juillet 1970, il serait indispensable de rechercher pour elles le moyen d'adapter le niveau de ce plafond au capital social de chaque entreprise et de le faire varier en fonction de cet élément. Il désirerait avoir ai des études orientées dans ce sens sont susceptibles d'être prochainement engagées.

Maisons de retraite (taux de la T. V. A.).

1649. — 24 mai 1973. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances de réexaminer la situation des maisons de retraite au regard de la T. V. A. et qui a déjà fait l'objet de la réponse à sa question n° 28358. Il constate, en effet, d'une part, que certaines mesures catégorielles partiellement justifiées ont été prises, par exemple en faveur des hôtels homologués de tourisme, et que, d'autre part, le nombre des maisons de retraite est suffisamment réduit pour ne pas mettre en péril les finances publiques. La T. V. A. est de plus répercutée sur le consommateur. Dans le cas présent, il s'agit de personnes particulièrement dignes d'intérêt, puisqu'il s'agit de vieillards. Il lui demande s'il peut prendre des mesures pour que le taux soit réduit de 17,6 à 7 p. 100.

Hospices (transformation de leurs statuts et sort des personnels de direction).

1650. — 24 mai 1973. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une correspondance échangée entre M. le directeur des hôpitaux et M. le délégué général de la fédération hospitalière de France ce dernier en date du 14 février 1973 et dans laquelle il est dit que les hospices : « constituent, en quelque sorte, une structure hospitalière en extinction et devront à terme, être remplacés soit par des centres de cure médicale (établissements hospitaliers de long séjour), soit par des maisons de retraite (établissements sociaux) ». Cette information ne manque pas d'inquiéter les directeurs d'hospice qui ont été écartés de la loi portant réforme hospitalière. Il lui demande, dans le projet de loi d'action sociale : 1° quel sera le statut juridique de chacune de ces deux catégories d'établissement ; 2° si les personnels de direction de ces établissements continueront d'être soumis au même statut que celui de ces directeurs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (actuellement décret n° 69-662 du 13 juin 1969) ; 3° si les directeurs de ces établissements auront les pouvoirs d'ordonnement et de nomination du personnel qui leurs sont actuellement refusés en leur qualité de directeurs d'hospice de moins de 200 lits ; 4° est-ce que la loi qui permettra cette transformation des hospices sera rapidement présentée au Parlement.

Mineurs (régime de retraite : bonifications de campagne).

1652. — 24 mai 1973. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des agents des Charbonnages de France au regard de leur régime de retraite. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés ne peuvent pas bénéficier à l'heure actuelle des bonifications de campagne double, accordées aux agents des administrations de l'Etat et des entreprises nationales. Les intéressés ont le sentiment d'être victimes d'une véritable injustice. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les salariés des houillères nationales puissent bénéficier dans les meilleurs délais des bonifications en cause.

Etablissements à caractère social (construction d'un centre d'aptitudes techniques).

1653. — 24 mai 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un exemple type qui, dans le cadre des affaires sociales, révèle les erreurs d'une centralisation excessive. Il s'agit du problème posé par la construction d'un centre d'aptitudes techniques dans un département de province. Sur place, une entreprise répondant aux normes administratives était disposée à exécuter les travaux en

construction traditionnelle. A Paris, une entreprise nationale, spécialisée dans les constructions préfabriquées multiples, a été sollicitée par le ministre pour effectuer les travaux. L'entreprise locale était pourtant en mesure d'offrir un prix inférieur, de plus, elle disposait d'une réserve de main-d'œuvre. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons aucun appel d'offres n'est effectué dans un pareil cas ; 2° s'il n'estime pas devoir mettre fin à un système qui favorise certaines entreprises et donne lieu à des tractations non publiques au détriment de l'intérêt du contribuable et de l'emploi dans les régions défavorisées.

Successions (droits de) :

loi du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales.

1654. — 24 mai 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 3-II (4°) de la loi du 26 décembre 1969 portant simplification fiscale. Il lui expose le cas d'une personne décédée en laissant pour héritiers ses deux enfants, A et B. B est décédé sans héritier réservataire en laissant un légataire universel, L. En cas de partage entre A et L, le régime de faveur prévu par la loi précitée aurait été indiscutablement applicable. Il lui demande si ce régime est également applicable, L étant décédé en laissant un enfant, X, dans le cas de partage entre A et X.

Santé scolaire (personnels en fonctions et créations de postes prévus).

1655. — 24 mai 1973. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves insuffisances en personnel titulaire du service de santé scolaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer l'effectif respectif des agents titulaires et des agents vacataires en fonctions, le nombre de postes à créer par catégorie pour satisfaire aux propres normes de son ministère (circulaires de juin 1969 et du 1^{er} février 1973) et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour l'obtention rapide des postes budgétaires indispensables à la bonne marche du service dans l'intérêt de toute la jeunesse scolaire.

Veuves civiles (mesures sociales envisagées en matière d'emploi et de retraite).

1656. — 24 mai 1973. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés de vie croissantes des veuves civiles. Il lui fait observer que, si les engagements pris par lui lors de la campagne électorale des élections législatives puis devant l'Assemblée nationale ont provoqué une vive satisfaction chez les veuves concernées, il n'en reste pas moins que certains de leurs problèmes restent en suspens, et il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il n'estime pas que le Gouvernement pourrait envisager : 1° pour les veuves de moins de cinquante-cinq ans, la création d'une allocation temporaire versée pendant deux ans leur permettant de s'assurer une formation professionnelle et l'institution — comme elle existe pour les jeunes — de l'aide au premier emploi, afin que, si elles n'ont pas précédemment travaillé, elles puissent s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi et bénéficier de la sécurité sociale ; 2° pour les veuves retraitées, la possibilité de cumuler le montant de leur retraite personnelle, constituée par leur travail, et celui de leur pension de réversion, et pour celles d'entre elles qui, ayant travaillé, n'ont pas assez d'annuités pour avoir droit à une retraite personnelle, la possibilité de totaliser les annuités du mari et celles de la femme, ce qui permettrait d'atteindre les trente années exigées pour une retraite complète.

Assurance maladie

(Retraites : parité entre non salariés et salariés).

1657. — 25 mai 1973. — M. Joanne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les travailleurs non salariés mettent au premier rang de leurs revendications l'alignement des retraités pour l'assurance maladie. Il lui fait observer qu'il serait souhaitable que les assurances données par lui, avant les élections et répétées par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, puissent être concrétisées pour les non-salariés comme pour les salariés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que les étapes à suivre pour parvenir à cette fin devraient être les suivantes : 1° l'extension aux retraités non imposés du système appliqué aux bénéficiaires du F. N. S., dont la cotisation au régime maladie est prise en charge par l'Etat ; 2° la suppression du ticket modérateur pour ces mêmes bénéficiaires au moment où ce sera appliqué aux bénéficiaires d'une retraite de salarié ; 3° l'alignement sur le régime des salariés retraités pour la fixation du taux des cotisations d'assurance maladie.

*Enseignants**(nombre de postes mis au concours du C. A. P. E. S.)*

1662. — 25 mai 1973. — **M. Juquin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** d'une affirmation produite par **M. le secrétaire d'Etat** au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 16 mai 1973. Selon le représentant du Gouvernement, le nombre des postes mis au concours du C. A. P. E. S. serait actuellement supérieur aux besoins des enseignements du second degré, et, « si l'on intégrait les auxiliaires, il n'y aurait plus de postes à mettre au concours ». En exprimant son inquiétude sur la gravité des conséquences que ces propos peuvent avoir pour une grande partie des personnels du second degré, il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° pour chaque discipline, l'ensemble des données statistiques sur lesquelles il pense pouvoir étayer cette allégation; 2° en particulier, pour chaque discipline, le pourcentage des maîtres auxiliaires candidats au C. A. P. E. S., et, également pour chaque discipline, la proportion des admissibles au C. A. P. E. S. (écrit et oral) en fonction de leur origine (étudiants des I. P. E. S., maîtres auxiliaires, etc.); 3° avec précision l'ensemble des critères quantitatifs et qualitatifs que le ministre utilise pour définir les besoins des enseignements du second degré, et si, par exemple, ses services ont ou non renoncé à des objectifs tels que la réduction des effectifs des classes, l'allègement du service des professeurs, l'amélioration des méthodes, le développement de certaines disciplines, etc.

Instituteurs (classement catégoriel).

1664. — 25 mai 1973. — **M. Vizat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie qui sont actuellement en fonction, pour la grande majorité, dans des établissements scolaires du premier cycle du second degré. Depuis la date de leur rapatriement, le classement catégoriel du corps des instituteurs n'est toujours pas intervenu, ce qui entraîne un préjudice important pour ces personnes. Il lui demande s'il compte prendre bientôt le décret portant classement catégoriel du corps des instituteurs.

*Formation professionnelle**(déclarations du ministre du commerce et de l'artisanat).*

1669. — 25 mai 1973. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude que suscitent les déclarations de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la formation professionnelle. Selon la presse, ce membre du gouvernement aurait déclaré à la chambre de commerce et d'industrie de Paris: « Il ne faut pas perdre de temps dans les collèges d'enseignement secondaire ou dans toute autre école à tronc commun du second degré, mais au contraire tout faire pour former et orienter au plus tôt le jeune vers son futur métier, et notamment les métiers de la distribution ». Dans d'autres textes, **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** propose qu'une partie des jeunes entre dans des centres d'apprentissage dès l'âge de douze ans. Il lui demande si le Gouvernement considère effectivement qu'un grand nombre de jeunes « perdent leur temps » dans les C. E. S. et s'il conclut à une remise en cause de l'obligation scolaire prolongée et de la formation professionnelle dans des établissements d'enseignement technique à temps plein.

Formation professionnelle (déclarations du ministre).

1670. — 25 mai 1973. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** l'inquiétude que suscitent ses déclarations réitérées sur la formation professionnelle. C'est ainsi que sa profession de foi pour les élections législatives contenait la promesse de « créer des centres d'apprentissage pour les jeunes de douze à quatorze ans ». Selon les Informations parues dans la presse, il aurait déclaré à la chambre de commerce et d'industrie de Paris: « Il ne faut pas perdre de temps dans les collèges d'enseignement secondaire ou dans toute autre école à tronc commun du second degré, mais au contraire tout faire pour former et orienter au plus tôt le jeune vers son futur métier, et notamment les métiers de la distribution ». Il lui demande si ces propos tendent à une remise en cause de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans et à l'entrée d'une partie des enfants de douze ans dans la vie professionnelle.

Hôpitaux (construction de l'hôpital-Ouest de Nîmes).

1671. — 25 mai 1973. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile qui découle pour la ville de Nîmes et sa région, de la non-construction de l'hôpital-Ouest: 1° l'exiguïté et le surcroisement des locaux de l'actuel hôpital-Est (centre hospitalier

régional et universitaire) risquant, à court terme, de mettre gravement en cause, la qualité des soins délivrés aux malades; 2° il est, par ailleurs, patent que le département du Gard ne dispose pas de centaines de lits nécessités par un traitement moderne et adapté des maladies mentales ce que permettrait la création d'un nouvel ensemble hospitalier à Nîmes; 3° en troisième lieu, l'avenir de la section de Nîmes de la faculté de médecine de Montpellier est menacé, si l'on n'offre pas à un nombre d'étudiants qui va croissant, des services d'hospitalisation suffisants et correspondant à l'évolution de la science médicale; 4° en quatrième lieu, l'édification de l'hôpital-Ouest, outre qu'il améliorerait de façon constante l'équipement sanitaire local et régional, permettrait de dégager un nombre d'emplois nouveaux d'autant moins négligeable dans la conjoncture actuelle; 5° enfin, sur la base de l'inscription du projet au V^e Plan, d'importants investissements ont été déjà consentis par le conseil d'administration du C.H.R., notamment pour l'étude et la modification de plusieurs avant-projets. Il demande: a) quelles mesures il compte prendre pour que ce projet prévu dans la liste prioritaire du V^e Plan et tombé dans la liste complémentaire du VI^e Plan, revienne sur sa priorité antérieure; b) si la ville de Nîmes peut envisager que, dans les meilleurs délais, un financement d'Etat approprié autorise le commencement d'exécution de cet ensemble à vocation sociale, dont l'utilité n'est pas à démontrer.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de Villemeisson [Essonne]).

1673. — 25 mai 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des communes de Villemeisson et de Villiers-sur-Orge (Essonne). Pour satisfaire les besoins de leur population dans le cadre des nouvelles institutions scolaires, elles ont dû réaliser un C. E. S. situé sur le territoire de Villemeisson. L'Etat n'ayant pas tenu les engagements inscrits dans la loi qui porte création des C. E. S., cet établissement, comme la plupart de ceux qui existent en France, n'a pas été nationalisé. Il en résulte un transfert de charges qui accable les finances des deux communes. A Villiers, les impôts locaux ont dû, de ce fait, être augmentés à deux reprises d'environ 20 p. 100. A Villemeisson l'augmentation a atteint près de 50 p. 100. Cet accroissement des impôts supportés par les habitants ne permet pas d'effectuer des investissements, mais assure seulement le fonctionnement de ce qui existe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inscrire au prochain budget de l'Etat la nationalisation du C. E. S. de Villemeisson.

Mines (liste des actionnaires des anciennes compagnies minières).

1674. — 25 mai 1973. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il peut lui fournir une liste détaillée des actionnaires des anciennes compagnies minières et le montant des indemnités qu'ils perçoivent.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions altérée par les immeubles-tours).

1675. — 25 mai 1973. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les troubles occasionnés par la construction des tours en béton armé dans certains quartiers de Paris et en particulier dans le 13^e arrondissement. En effet, les ondes qui transmettent les images télévisées se réfléchissant sur les postes en noir et blanc et des changements de teintes sur les postes couleur. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, tant sur le plan technique que sur le plan juridique, afin de remédier à cet état de choses.

Hôtels (non homologués : T.V.A.).

1676. — 25 mai 1973. — **M. Barberat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les disparités qui existent en matière fiscale dans le secteur de l'hôtellerie. Alors que la fourniture de logements dans les hôtels classés de tourisme bénéficie du taux réduit de 7,5 p. 100 de la T.V.A., les hôtels non homologués sont soumis, pour les fournitures de logements en meublé ou en garni, au taux intermédiaire de 17,5 p. 100. D'autre part, les hôtels n'assurant pas la restauration et les loueurs en meublé sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi des finances rectificative pour 1970 (loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970) prévoyant une réduction de 12 p. 100 des droits de patente, à compter du 1^{er} janvier 1971, en faveur des entreprises qui n'emploient pas plus de deux salariés et qui exercent un commerce de détail ou présentant un caractère artisanal. Ces disparités ont pour effet de placer les établissements dits « de préfecture » qui participent directement à l'accueil touristique et sont fréquentés par la clientèle modeste, dans une situation particulièrement difficile, notamment lorsqu'il s'agit d'établissements saisonniers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Santé scolaire (infirmières).

1679. — 25 mai 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans sa réponse à la question écrite n° 17776 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 13 mai 1971, p. 1851), il était indiqué que les attributions et les carrières des infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale des administrations de l'Etat et des services extérieurs qui en dépendent — et notamment celles des infirmières des services de santé scolaire et universitaire — étaient alors examinées dans le cadre de la mission d'information qui a été chargée de mener une étude d'ensemble sur les carrières sociales au sein de la fonction publique. Il est profondément souhaitable que des décisions soient prises, à bref délai, en vue de mettre fin au déclassement dont sont victimes ces catégories d'infirmières, par rapport à leurs collègues des autres secteurs publics qui ont bénéficié d'un reclassement au 1^{er} juin 1968 dans une carrière comportant trois grades. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'accorder aux infirmières des services de santé scolaire et universitaire l'intégration dans le cadre B, avec effet du 1^{er} juin 1968.

Danse (professeurs de danse).

1686. — 25 mai 1973. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les dispositions de la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 réglementant la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession. Cette loi n'a donné naissance à aucun décret d'application, c'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles les textes d'applications n'ont pas été publiés et en particulier pour quelles raisons n'ont pas été créés les diplômes prévus à l'article 1^{er}.

Instructeurs (classement catégoriel).

1687. — 25 mai 1973. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à la question écrite n° 27863 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 12, du 24 mars 1973), il disait que le classement indiciaire des instructeurs de l'ancien plan de scolarisation d'Algérie ferait l'objet d'un examen particulier à l'occasion des mesures de révision indiciaire qui sont envisagées en faveur des fonctionnaires de la catégorie B. Il lui demande si cet examen a abouti et si une décision sera bientôt prise afin que les instructeurs bénéficient d'un classement à la catégorie « B ».

Collectivités locales (agents des services techniques).

1688. — 25 mai 1973. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inégalités qui existent dans la rémunération des agents des services techniques des collectivités locales, selon qu'ils travaillent en province, ou qu'ils exercent à Paris. Par exemple, un contremaître travaillant pour le compte d'une commune ou d'un département en province, débutait en 1972 à l'indice brut 239 pour atteindre finalement l'indice brut 365; à Paris, l'indice brut de début de ce même contremaître est de 313, alors que l'indice terminal brut est de 430. D'autre part, en raison des effectifs moins importants les conditions d'accès au grade supérieur sont en général impossibles à remplir. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Pensions de retraite civiles et militaires (octroi de pensions de réversion aux veufs).

1689. — 25 mai 1973. — **M. Bisson** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que le régime de vieillesse institué par le code des pensions civiles et militaires de retraite ne prévoit pas de pension de réversion en faveur des veufs des femmes fonctionnaires, sauf si l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable à une activité professionnelle. Cependant, le 11 janvier dernier, le secrétaire d'Etat à la fonction publique de l'époque a déclaré devant les représentants des fédérations de fonctionnaires qu'il ne repoussait pas la possibilité d'instituer en cas de décès des femmes fonctionnaires un droit à pension pour leurs époux survivants. Il lui demande si ces déclarations ont donné lieu à des études et à quelles conclusions celles-ci ont abouti.

Fonctionnaires

(titularisation : calcul de leur ancienneté ; génie rural).

1690. — 25 mai 1973. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** la situation d'un agent contractuel féminin du remembrement qui a subi en 1966 avec succès les épreuves du concours interne de commis du génie rural. L'intéressée, après un an de stage, a été titularisée, le 1^{er} décembre 1967, au 2^e échelon

du grade de commis. L'ancienneté qu'elle avait acquise, d'abord au service de la détaxe de mars 1958 à janvier 1962 puis du remembrement de juillet 1962 à novembre 1967, n'ayant pas été prise en compte pour son reclassement, ce fonctionnaire s'est trouvée intégrée dans l'administration sans qu'il soit tenu aucun compte des neuf années et demie de services accomplis pour l'Etat, ce qui lui cause évidemment un préjudice important. Les agents qui se présentent au même concours en 1973 pourront par contre bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 qui dispose que « les agents civils de l'Etat recrutés par application des règles statutaires normales à l'un des grades ou emplois mentionnés à l'article 1^{er} sont classés, en prenant compte, à raison de trois quarts de leur durée, les services civils à temps complet qu'ils ont accomplis sur la base de la durée moyenne de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Ce classement ne devra, en aucun cas, aboutir à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 ». Le texte ne peut toutefois avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation moins favorable que celle qui résulterait de l'application des dispositions statutaires qui fixent les conditions de nomination dans le corps auquel ils accèdent. Le fait que les mesures ainsi rappelées ne soient pas applicables à des agents se trouvant dans la situation précédemment exposée crée des disparités choquantes qui vont affecter les carrières des fonctionnaires ayant suivi les mêmes voies depuis leur entrée dans l'administration. On aboutit à une situation telle que des personnels ayant moins d'ancienneté seront reclassés à un indice supérieur à celui des agents ayant fait un effort de promotion avant l'intervention du décret de 1970. Il lui demande que ce décret soit complété par des dispositions permettant de reconsidérer les carrières des fonctionnaires recrutés dans un emploi de titulaire avant l'intervention de ce texte.

Allocation de la mère au foyer

(extension au profit des veuves chefs de famille).

1691. — 25 mai 1973. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'allocation de la mère au foyer est réservée tout naturellement aux mères de famille qui consacrent l'intégralité de leur temps à leur foyer et à leurs enfants. Certaines, qui sont veuves et obligées de travailler pour assurer la subsistance de la famille, font courageusement face à leurs obligations professionnelles, sans pour autant négliger leurs responsabilités dans l'entretien et l'éducation des enfants. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'aider particulièrement sur ce point les mères de famille qui remplacent le chef de famille disparu et parfois n'ont même pas le bénéfice d'une pension de réversion pour compléter leurs ressources, une telle situation lui ayant été soumise récemment.

Garages (respect des emplacements particuliers dans les ensembles immobiliers).

1693. — 25 mai 1973. — **M. Sallé** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans certains ensembles immobiliers, les copropriétaires de logement disposent d'emplacements de stationnement pour leurs voitures acquies à titre onéreux et matérialisés sur le sol par des bandes de couleur et par des numéros. En outre, les rues privées et les passages desservant ces immeubles ont pu être acquis par les propriétaires au titre de la communauté. Or, il arrive fréquemment que les emplacements réservés, comme les rues et passages privés, soient occupés par des voitures appartenant à des personnes n'ayant pas acquies ces emplacements, voire par des personnes étrangères à l'ensemble immobilier, et ceci en non observation des panneaux placés pour signaler cette interdiction. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les moyens dont disposent les propriétaires en cause pour mettre fin aux stationnements illicites.

Etablissements universitaires (marchés forains).

1694. — 25 mai 1973. — **M. Marette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour supprimer les marchés forains, stands de vente à la sauvette et de dégustations, ateliers d'artisanat, qui se sont créés à l'intérieur des locaux de certaines facultés où les étudiants et souvent aussi les personnes extérieures à l'université, commercialisent sans autorisation préfectorale ni naturellement payer patente ni T. V. A. des produits de toute nature, transformant certains halls et couloirs en véritable souks ou bazars comme on les appelle dans la terminologie particulière des universités contaminées.

Autoroutes (liaison Roissy-en-France—antenne de Bagnolet).

1696. — 25 mai 1973. — **M. Roux** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** quelles mesures d'urgence le Gouvernement compte prendre pour réaliser la liaison autoroutière entre l'aéroport de Roissy-en-France et l'antenne de Bagnolet. Il lui demande quels moyens de financement seront dégagés pour réaliser cette autoroute dite B3 ainsi que les autoroutes A86, A87, les liaisons F2 et B4 de la bretelle B1 entre Saint-Denis et la porte Pouchet et de l'autoroute A16 vers la vallée de l'Oise.

Etudiants (U. E. R. de sciences exactes et naturelles de Clermont-Ferrand : accidents encourus lors des travaux en laboratoire).

1697. — 25 mai 1973. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de sa séance du 10 mai 1973, le conseil de l'U. E. R. des sciences exactes et naturelles à dominante « Recherche » de l'université de Clermont-Ferrand a émis le souhait que les étudiants âgés de plus de vingt-six ans qui travaillent en laboratoire et qui sont de plus en plus nombreux du fait de l'allongement des études puissent bénéficier des dérogations prévues par la loi du 31 décembre 1948 en faveur des étudiants en médecine afin d'éviter les graves conséquences que peuvent comporter les accidents qu'ils encourent et qui sont générateurs de gros frais. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette demande parfaitement justifiée.

Pensions militaires d'invalidité (veuves d'anciens combattants et résistants : taux d'invalidité ouvrant droit à une pension réversible).

1698. — 25 mai 1973. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème des veuves d'anciens combattants et résistants n'ayant pas obtenu, à la date de leur décès, un taux d'invalidité leur donnant droit à une pension réversible sur le conjoint survivant. Le taux fixé à l'heure actuelle pour l'ouverture du droit à pension pour la veuve est de 60 p. 100. Il lui demande s'il ne jugerait pas plus équitable, eu égard à la situation financière souvent dramatique dans laquelle se trouvent les veuves des anciens combattants, de ramener ce taux de 60 p. 100 à 40 p. 100.

Avortement (statistiques).

1701. — 25 mai 1973. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il existe une statistique officielle contenant une évaluation aussi rigoureuse que possible : 1° du nombre des avortements autorisés et non autorisés annuellement pratiqués en France ; 2° du nombre des décès provoqués chaque année par des avortements en France ; 3° des conséquences, en nombre de décès, des mesures de libéralisation, voire de liberté, de l'avortement prises dans divers pays étrangers. Au cas où cette statistique n'existerait pas, ne conviendrait-il pas, avant tout débat parlementaire sur le sujet, de la faire établir dans les meilleurs délais.

Succession

(droits sur des biens expropriés dont l'évaluation est en cours).

1703. — 25 mai 1973. — **M. Ginoux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut le renseigner sur la situation exposée ci-dessous relative à la perception de droits de succession. Parmi les biens qu'à son décès un exploitant agricole laissait à sa veuve, seule héritière, figuraient des terrains dont la majeure partie se trouvait sous le coup de diverses opérations d'expropriation d'utilité publique. Les procédures en cours étaient à des stades différents suivant la situation des terrains. Pour certains secteurs les offres amiables, verbales ou écrites de l'administration expropriante étaient connues. Elles ont servi de base à l'estimation de biens dans la déclaration de succession, l'héritière prenant l'engagement de payer le supplément de droits si les valeurs de ces biens, telles qu'elles seraient fixées par les jugements d'expropriation, étaient supérieures à celles indiquées dans la déclaration de succession. Certains autres terrains, en particulier des vergers en plein rapport (partie importante de l'exploitation agricole du défunt), bien qu'entrant dans le cadre d'une déclaration d'acquisition d'utilité publique, n'avaient fait l'objet d'aucune offre de l'administration et avaient dû être évalués dans la succession au dire d'experts. Dans l'éventualité où le montant des indemnités d'expropriation de ces terrains attribuées par le juge compétent serait inférieur à celui ayant servi de base à la déclaration de

succession, il lui demande si le contribuable peut prétendre, en contrepartie, comme cela paraît logique et équitable, voir ses droits de succession réajustés, en plus ou en moins, suivant les valeurs réelles fixées par les jugements d'expropriation.

Fonctionnaires (durée hebdomadaire du travail et indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

1704. — 25 mai 1973. — **M. Ginoux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° comment se concilient actuellement les calculs des taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat, déterminés à titre transitoire par le décret n° 50-1218 du 6 octobre 1950 avec, d'une part, la durée hebdomadaire de travail fixée pour ces personnels à quarante-trois heures, à compter du 1^{er} juillet 1972, et, d'autre part, les dispositions de l'article L. 212-5 du livre II du code du travail relatives aux majorations de salaires pour heures de travail effectuées chaque semaine au-delà de quarante heures, dans la limite d'une durée hebdomadaire de travail de quarante-huit heures ou au-delà ; 2° comment se détermine pour ces personnels la valeur de l'heure normale de travail ; 3° s'il n'envisage pas de modifier les dispositions dudit décret pour adapter les taux des heures supplémentaires à la durée hebdomadaire actuelle de travail des personnels civils de l'Etat.

Code électoral

(modification de la présentation typographique de l'article R. 105).

1705. — 25 mai 1973. — **M. Lafay** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article R. 105 du code électoral qui fixe les caractéristiques des bulletins n'entrant pas en compte dans le résultat du dépouillement des votes émis lors des élections législatives, a une présentation typographique très différente de celle de l'article 3 du décret n° 58-1077 du 12 novembre 1958 dont il codifie les dispositions. Alors que ledit article 3 donne, *in fine*, une énumération des diverses sortes de bulletins qui ne doivent pas être pris en considération, en ponctuant certes cette liste de points-virgules, mais sans aller à la ligne, l'article R. 105 quant à lui, scinde ce même paragraphe en deux alinéas très distincts puisque chacun d'entre eux est précédé d'un tiret. Le second de ces alinéas, qui constitue la partie terminale de l'article R. 105, met ainsi en exergue les « bulletins manuscrits », à telle enseigne que des commissions de recensement des votes ont pu, dans le passé, conclure devant cette typographie que les autres catégories de bulletins mentionnés à la suite n'étaient frappés de non-validité que dans la mesure où ils étaient, comme les premiers cités, manuscrits. En se fondant sur la forme de l'article R. 105 du code électoral, cette interprétation conduit à valider, en particulier, les bulletins imprimés comportant un ou plusieurs noms autres que ceux du candidat et du remplaçant, bulletins auxquels les instructions ministérielles déniaient pourtant toute valeur. De telles divergences de vues ne se produiraient pas si l'article R. 105, par la typographie de son dernier alinéa, ne donnait pas aux bulletins manuscrits une place prééminente que ne leur accorde en aucune manière l'article 3 du décret précité du 12 novembre 1958. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun que fût modifiée la présentation de cet article du code électoral puisqu'aussi bien les modalités actuelles de son impression ne sont pas conformes à celles du texte qu'il codifie et sont, de surcroît, susceptibles de donner lieu à des interprétations discutables.

Pensions de retraite militaires (remboursement des cotisations d'assurance maladie indûment perçues).

1706. — 25 mai 1973. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que la cotisation des assurances sociales afférente à la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie a été précomptée, avec effet du 1^{er} octobre 1968, au taux plafonné de 2,75 p. 100 sur le montant des pensions servies aux retraités militaires ou à leur famille. Ce précompte a été effectué en application du décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 dont le Conseil d'Etat a prononcé, le 7 juillet 1972, l'annulation pour excès de pouvoir, le texte ayant supprimé la cotisation incombant obligatoirement à l'Etat en vertu de l'article L. 602 du code de la sécurité sociale. Consécutivement à cette décision de la Haute Assemblée, il apparaît que les pensions susvisées ont supporté indûment, depuis le 1^{er} octobre 1968, la fraction de cotisation égale à la différence entre le taux de 2,75 p. 100, qui s'est effectivement appliqué, et celui de 1,75 p. 100 prévu par le décret n° 87-851 du 30 septembre 1967, seul texte à prendre en considération après l'annulation du décret du 2 janvier 1969. Les titulaires desdites pensions doivent donc obtenir le remboursement de ce trop-perçu. Jusqu'à ce jour, aucune procédure n'a été engagée à cet effet. Il souhai-

terait que ce remboursement ne tardât point davantage et il serait heureux des précisions qui pourraient lui être données sur la date, qu'il espère très prochaine, à laquelle ces pensionnés se verront restituer les sommes qui leur sont dues.

Testament-partage (droits d'enregistrement).

1709. — 25 mai 1973. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** que de très nombreuses démarches ont été effectuées pour obtenir la modification de la réglementation abusive concernant l'enregistrement des testaments. En effet, cette réglementation aboutit à des résultats manifestement absurdes. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un père a divisé ses biens entre son fils unique et un ou plusieurs autres bénéficiaires, ascendant, conjoint, héritiers collatéraux ou simples légataires, est enregistré au droit fixe. Par contre, si le testateur a eu au moins deux enfants et a réparti sa succession entre chacun d'eux, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, sous prétexte que, dans ce cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage. Aussi surprenant que cela puisse paraître, la cour de cassation a cru bon de déclarer, dans un arrêt en date du 15 février 1971, que cette façon de procéder correspond à une interprétation correcte des textes en vigueur. Il semble donc absolument nécessaire de rectifier et de compléter ces textes afin de faire cesser la grave injustice dont sont victimes les familles françaises les plus dignes d'intérêt. Jusqu'à maintenant la chancellerie n'a pas voulu reconnaître le caractère inique, inhumain et antisocial de la position de l'administration. En conséquence, il lui demande s'il peut déposer le plus tôt possible un projet de loi qui s'avère indispensable pour mettre fin à une disparité de traitement contraire au plus élémentaire bon sens et à la volonté du législateur.

Justice (parquets : création de poste de substitut).

1710. — 25 mai 1973. — **M. Pierre Lelong** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves difficultés rencontrées par le procureur de la République d'un certain nombre de parquets. Ils sont, en effet, seuls à assumer des attributions administratives sans cesse croissantes, alors que les travaux relatifs à leur compétence strictement pénale ou juridictionnelle suivent l'extension des diverses infractions. Ils doivent assumer des responsabilités de plus en plus importantes, sans autre répit que les trente jours de congés légaux. De plus, la prolifération d'une réglementation toujours plus nombreuse alourdit inexorablement leur tâche et celle de leur personnel. Dans ces conditions, la création d'un poste de substitut dans chacun des parquets concernés semble être de la première urgence.

*Français à l'étranger
(victimes d'arrestations arbitraires en Algérie).*

1712. — 25 mai 1973. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il compte prendre pour assurer la protection des ressortissants français qui, selon des Informations dignes de foi, diffusées notamment par l'Agence France-Presse, sont actuellement victimes d'arrestations arbitraires en Algérie.

Bouchers (poursuivis pour dépassement de prix autorisés).

1714. — 25 mai 1973. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de plusieurs convocations devant la 12^e chambre correctionnelle de Paris, pour témoigner en faveur de bouchers de sa circonscription poursuivis pour dépassement de prix autorisés, il lui a demandé, par lettre, que cette affaire soit réglée avec équité. Or, dans la séance du mercredi 16 mai, **M. le secrétaire d'Etat** auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances**, à l'occasion de la discussion d'une question orale concernant la vente de la viande de bœuf, n'a laissé entrevoir aucune solution à la question déjà soulevée par la lettre citée plus haut. D'autre part, le palliatif offert par **M. le secrétaire d'Etat** aux bouchers forcés de vendre à perte, de « jouer » sur les prix des morceaux non conventionnés, a été repoussé avec indignation par l'auteur de la question orale lors de la séance du 18 mai. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour le règlement rapide d'un état de choses qui frappe injustement d'honnêtes commerçants et risque de donner lieu à des désordres.

Polynésie (écoutes téléphoniques des communications privées).

1716. — 25 mai 1973. — **M. Sanford** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il peut : 1^o préciser quels sont les textes légaux ou réglementaires qui pourraient justifier le système des écoutes téléphoniques des communications privées

en Polynésie française ; 2^o confirmer ou infirmer que les communications téléphoniques des membres du Parlement représentant la Polynésie française sont susceptibles d'être écoutées, et quel usage est fait, dans ce cas, des fiches d'écoute.

Restaurants (T. V. A. sur les pourboires reçus par le personnel).

1717. — 25 mai 1973. — **M. Durieux**, comme suite à la réponse que **M. le ministre de l'économie et des finances** a fait à sa question écrite n^o 27790 (*Journal officiel* du 17 février 1973, p. 396, D. P., A. N.) relative aux pourboires reçus par les personnels des restaurants, lui demande si la déclaration par l'employeur sur l'état 1.024 des pourboires chiffrés à part, donc pour le compte de tiers et permettant au contrôle de pouvoir taxer à l'impôt général sur le revenu les sommes perçues par les serveurs, ne constitue pas une observation des prescriptions légales puisque le contrôle peut parfaitement se rendre compte si les pourboires perçus pour le compte des bénéficiaires ont été régulièrement répartis à ces derniers et ne constituent pas des salaires. Il lui demande, en outre, si l'imposition desdits pourboires à la T. V. A. n'entraîne pas pour conséquence que l'employeur ne devra verser aux serveurs en cause que leur montant diminué de la T. V. A., c'est-à-dire en principe de 17,60 p. 100, ce qui constituerait un impôt exceptionnel et inadmissible sur les salaires.

Cadastre (désignation des immeubles).

1719. — 25 mai 1973. — **M. Fouchier**, en rappelant à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les bordereaux d'inscription en renouvellement de la désignation actuelle des immeubles, prévue aux articles 61 et 62 du décret n^o 55-1350 du 14 octobre 1955 est faite conformément à l'article 7 du décret-loi n^o 55-22 du 4 janvier 1955 et qu'elle est complétée par un tableau indiquant les nouvelles désignations cadastrales après rénovation du cadastre et établi au vu d'une table de concordance délivrée par le service du cadastre, lui demande : 1^o si cette table doit être établie dans toutes les communes où le cadastre a été rénové ou refait ; 2^o si dans les communes où cette table n'a pas été dressée ou établie, le conseil municipal ou le service du cadastre peut la faire dresser ou établir, depuis la mise en application du nouveau cadastre.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Enregistrements (droit d'). Exonération pour des parcelles cédées avant cinq ans à une S. A. F. E. R. à des fins de restructuration de l'exploitation agricole.

338. — 26 avril 1973. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines interprétations inadéquates en matière de fiscalité agricole et cite, à titre d'exemple, le cas suivant : un jeune exploitant agricole achète par acte du 20 avril 1968, deux parcelles de terre pour une somme de 26.000 F. Remplissant les conditions en tant que fermier, il obtient l'exonération des droits d'enregistrement, s'étant engagé personnellement dans l'acte à exploiter les parcelles acquises pendant cinq ans, à compter de l'acquisition, conformément à l'article 1373 septies B du code général des impôts. Il effectue ensuite, avec le concours de la S. A. F. E. R., une opération de restructuration aux termes de laquelle il lui cède les deux parcelles acquises suivant acte de vente avec engagement par l'acquéreur de ne pas vendre les parcelles acquises pendant quinze ans. En compensation la S. A. F. E. R. lui rétrocède d'autres parcelles aux termes d'un autre acte de vente et il s'engage à ne pas les rétrocéder pendant quinze ans. L'inspection des impôts a-t-elle droit, sous prétexte qu'il n'a pas tenu l'engagement d'exploiter pendant cinq ans, d'exiger les droits simples et les intérêts de retard sur la première vente. Or, les opérations de restructuration effectuées par la S. A. F. E. R., même sous forme de ventes suivies de rachats sont de véritables échanges et devraient échapper à l'obligation d'exploiter pendant cinq ans. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser sa position à cet égard.

Sud Viet-Nam (projet de reconnaissance de l'administration de Saigon comme gouvernement officiel).

345. — 26 avril 1973. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut démentir les rumeurs selon lesquelles le Gouvernement s'apprêterait à reconnaître l'administration de Saigon comme le gouvernement officiel du Sud Viet-Nam. Il lui

rappelle qu'en théorie, la France reconnaît comme gouvernement légitime d'un pays l'autorité qui y exerce effectivement les pouvoirs d'Etat. D'autres pays retiennent deux critères : l'un consistant à exiger d'un gouvernement qu'il soit démocratique et libéral, lorsqu'il s'agit de refuser la reconnaissance aux gouvernements qui veulent rompre avec le régime capitaliste ; l'autre qui permet de reconnaître comme gouvernements légitimes ceux qui exercent de fait l'autorité, chaque fois qu'il s'agit d'établir des relations officielles avec les dictatures les plus brutales pourvu qu'elles soient favorables aux intérêts des firmes du pays. Il désirerait savoir si le Gouvernement français a l'intention de maintenir en ce domaine la position qui est théoriquement la sienne et par conséquent de reconnaître le Gouvernement révolutionnaire provisoire comme le gouvernement légitime du Sud Viet-Nam, ou bien s'il entend s'aligner durablement sur la position observée par d'autres pays, et plus particulièrement par les Etats-Unis.

Chasse (associations communales de chasse agréées).

348. — 26 avril 1973. — M. Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les oppositions nombreuses que soulèvent dans certains départements de la part des exploitants agricoles, les modalités d'application de la loi du 10 juillet 1964 créant les associations communales de chasse agréées. Il lui signale que les inconvénients résultant de la mise en application de cette loi ne sont apparus qu'à l'expérience c'est-à-dire postérieurement à l'avis émis par certaines instances consultées. Il lui rappelle en outre que dans les départements où l'application de cette loi n'a pas été rendue obligatoire, les associations communales créées à la demande des intéressés peuvent être supprimées par la suite selon les mêmes conditions de majorité. Il lui demande en conséquence quelle procédure peut être employée pour mettre fin à l'application obligatoire de cette loi, dans les départements où la majorité des exploitants et des propriétaires agricoles se montreraient à la lumière des faits hostiles à ses dispositions.

Hôpitaux

(secteur d'hospitalisation des habitants du canton de La Fère (Aisne)).

352. — 26 avril 1973. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation du canton de La Fère. Par délibération du 19 mars, le conseil général de l'Aisne a décidé le découpage de ce canton en deux nouveaux. Les règlements administratifs imposent actuellement l'hospitalisation des malades de Tergnier et de son agglomération à La Fère. S'ils vont ailleurs, ils doivent supporter des frais de séjour importants. Malgré la compréhension des organismes sociaux, la situation apparaît pénible et injuste. Avec la formation des nouveaux cantons, les habitants devraient pouvoir se faire hospitaliser aussi bien à l'hôpital de Chauny qu'à l'hôpital de La Fère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au corps médical d'orienter les malades dans l'un ou l'autre des hôpitaux précités.

Délégués du personnel

(élections dans une usine d'automobiles de Nanterre).

357. — 26 avril 1973. — M. Barbet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les enlèves apportées par la direction d'une usine d'automobiles de Nanterre, avec la complicité des délégués C. F. T. pour les élections des délégués du personnel des 10, 11 et 12 avril. C'est ainsi que le jeudi 5 avril, la liste des délégués C. G. T. ayant été déposée à la direction, quelques instants après, les délégués C. F. T. étaient au courant de la candidature d'un nouveau candidat C. G. T., un travailleur portugais. Pendant toute la durée de sa présence à l'usine, ce Portugais a été soumis à une pression morale inqualifiable et intolérable. Ces pratiques de la direction ne sont pas nouvelles mais leur continuation ne saurait plus longtemps être admise. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour obliger la direction de cette usine à respecter la législation s'appliquant à l'élection des délégués du personnel.

*Maisons des jeunes et de la culture
(financement du traitement de leurs directeurs).*

358. — 26 avril 1973. — M. Maisonnat expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que, selon les engagements qui avaient été pris lors de la création du F. U. N. J. E. P., les traitements des directeurs de maisons des jeunes et de la culture devaient être assurés pour moitié par le versement d'une subvention de l'Etat. Malheureusement, ladite subvention ne suit pas l'évolution du coût normal des augmentations de salaires et, en conséquence, la participation de l'Etat est en constante régression d'une année sur l'autre.

Elle ne sera pour le présent exercée que de l'ordre de 30 p. 100. De ce fait, les collectivités locales, conseils généraux et municipalités doivent supporter des charges de plus en plus importantes pour le financement des postes de permanents alors qu'elles ont également en charge, souvent pour la plus large part, les frais de fonctionnement et d'animation. D'autre part, face aux besoins sans cesse croissants, il serait nécessaire d'ouvrir chaque année un nombre important de nouveaux postes. Or, il apparaît que seulement neuf créations, pour toute la France, seront faites en 1973 pour la F. F. M. J. C. Cette situation, fort préoccupante, n'est pas de nature à favoriser le bon fonctionnement des M. J. C. et encore moins leur développement. Il demande donc à Monsieur le ministre s'il n'estime pas opportun de dégager les crédits nécessaires ; 1^o pour que la participation de l'Etat aux traitements des directeurs des maisons des jeunes et de la culture soit effectivement rétablie au taux de 50 p. 100 tant pour cette année que pour les exercices ultérieurs ; 2^o pour que soient créés, chaque année, suffisamment de nouveaux postes répondant ainsi à l'attente des jeunes et de nombreuses municipalités, dont plus de 120 assurent actuellement le financement à 100 p. 100 d'un poste de directeur et cela depuis de nombreuses années.

Prothésistes dentaires (convention collective).

360. — 26 avril 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation dans laquelle se trouvent les prothésistes dentaires du fait que la profession dans sa majorité est régie par une ancienne convention collective signée en 1955, où le salaire d'un professionnel hautement qualifié, en vertu de cette convention, est de 610 francs par mois, ce qui le situe donc en dessous du S. M. I. C. et permet tous les abus, tant sur le plan social que sur le plan fiscal. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces textes soient revus et que soit signée une convention collective nationale répondant aux réalités actuelles.

Attentats (assassinat d'un professeur irakien).

365. — 26 avril 1973. — M. Léon Feix fait part à M. le ministre de l'intérieur de l'émotion et de l'inquiétude des démocrates français devant le récent assassinat, à Paris, d'un professeur irakien, responsable d'un mouvement de résistance irakien. Cet assassinat fait suite à celui d'un autre patriote palestinien perpétré il y a quelques mois dans des conditions analogues, par des agents de services secrets étrangers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour rechercher et condamner les coupables de tels actes et pour en empêcher le renouvellement.

Viande (prix du bœuf à la consommation : T. V. A.).

371. — 26 avril 1973. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la régulière et inquiétante montée du prix à la consommation de la viande de bœuf. En constatant que la suppression, durant une période donnée, de l'application de la taxe à la valeur ajoutée sur ce produit n'a eu qu'un effet très relatif, il s'inquiète par contre des répercussions, sur un prix sans cesse croissant, du rétablissement de la T. V. A. au taux de 7 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas le maintien de la mesure prise en janvier dernier, et plus généralement l'exonération complète de cette taxe sur les produits de première nécessité (pain, lait, farine, etc.).

Sécurité sociale minière (personnel : application des règles concernant le personnel des charbonnages).

372. — 26 avril 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le décret n° 73-266 du 2 mars 1973 portant modification du statut du personnel des exploitations minières et assimilées fixant les tableaux d'ancienneté de maîtrise, techniciens, employés et cadres administratifs et la prise en compte de la totalité des services effectifs dans le calcul de l'ancienneté. Il lui demande, étant donné que les dispositions applicables aux charbonnages sont normalement étendues aux personnels de la sécurité sociale minière, s'il ne juge pas nécessaire d'étendre ces mesures à ces personnels dans les mêmes formes et aux mêmes dates que pour les exploitations minières.

H. L. M. (achat d'H. L. M. construites avant 1950).

385. — 26 avril 1973. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation a décidé la suppression des sociétés coopératives et de l'H. L. M. de location coopérative et leur transformation en sociétés anonymes d'H. L. M. ou leur rattachement à une société

anonyme d'H. L. M. existante. Des décrets du 22 mars 1972 ont précisé les modalités d'application de cette loi. Ainsi, entre autres, les locataires ont la possibilité d'acquiescer le logement qu'ils occupent. Pour réaliser, le cas échéant, cette dernière opération, des indices de revalorisation ont été fournis, mais ils partent de l'année 1960, probablement parce que, antérieurement à cette date, il n'existe pas de référence. En ce fait, les locataires de logements construits avant 1960 ne peuvent, s'ils le désirent, acheter ceux-ci faute d'en connaître le prix. Il lui demande quelle est la base de calcul de la valeur d'acquisition des logements en cause.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (invalides militaires des temps de paix).

387. — 26 avril 1973. — M. Meurot rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnissable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par un décret du 30 octobre 1935 le minimum indemnissable a été porté d'abord à 25 p. 100 puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941, pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service. En vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de guerre 1914-1918 ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation et pour éviter toute discrimination entre les combattants des deux guerres le minimum indemnissable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. Il appelle par ailleurs son attention sur l'ouverture au droit à une rente qu'ouvre, aux termes du code de la sécurité sociale, tout accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100. A taux équivalent d'imputabilité, les invalides militaires du temps de paix, pour maladie sont donc les seuls à qui une indemnisation est refusée. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures équitables afin de faire cesser les inégalités relevées ci-dessus et que les dispositions prévues par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires puissent être appliquées à l'égard des invalides militaires du temps de paix auxquels une incapacité minimum de 10 p. 100 a été reconnue, que ce soit pour blessure ou pour maladie.

Assurances sociales (coordination des régimes).

388. — 26 avril 1973. — M. Meurot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la réglementation interdisant le cumul intégral d'une pension d'invalidité servie par le régime général de la sécurité sociale avec une pension acquise au titre d'un régime spécial de retraite. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estime pas particulièrement injuste de pénaliser ceux qui, ayant acquis des droits à pension et ayant ensuite repris l'exercice d'une activité professionnelle, avec contrepartie de cotisations, sont victimes d'accidents du travail entraînant une invalidité définitive. Il souhaiterait également qu'une modification de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 soit envisagée et que le cumul des pensions déjà acquises avec une pension d'invalidité attribuée à la suite d'un accident du travail soit autorisé.

Impôts (contrôleurs des contributions directes).

389. — 26 avril 1973. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 2 du décret n° 68-1239 du 30 décembre 1968 modifiant le décret n° 64-463 du 25 mai 1964 fixant le statut particulier des contrôleurs divisionnaires des impôts, jusqu'au 1^{er} janvier 1973, les contrôleurs des contributions directes (agents de la catégorie B) âgés de quarante-huit ans et plus pouvaient se présenter au concours d'accès au grade de contrôleur divisionnaire. Cette dérogation aux dispositions de l'article 5, premier alinéa, du décret du 25 mai 1964 précité, est donc actuellement abrogée. Cette abrogation est extrêmement regrettable car elle porte atteinte aux principes mêmes de la promotion sociale. Elle arrête tout avancement d'une certaine catégorie de personnel pour le seul motif qu'ils ont atteint ou dépassé l'âge de quarante-huit ans. La mesure en cause frappe en particulier les contrôleurs anciens combattants. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une prorogation de la dérogation résultant de l'article 2 du décret du 30 décembre 1968.

Allocations familiales (parité des salariés et des travailleurs indépendants).

390. — 26 avril 1973. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la différence existant entre le montant des prestations pour allocations familiales perçues par les salariés et assimilés, d'une part, et par

les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, etc.), d'autre part. Ces derniers perçoivent des prestations d'un montant légèrement inférieur. Il lui demande s'il envisage une parité dans ce domaine et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à sa réalisation.

Communautés urbaines (ressources financières).

399. — 26 avril 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur si, sans attendre la réforme des finances locales, la situation budgétaire des communautés urbaines et singulièrement celle de Lyon ne conduit pas le Gouvernement à envisager au bénéfice des communautés urbaines le transfert ou la création de ressources nouvelles évitant ainsi le recours à l'emprunt dans des proportions trop fortes.

Assurance maladie (remboursement des lunettes).

400. — 26 avril 1973. — M. Abelin signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les tarifs de remboursement de la sécurité sociale pour le matériel d'optique ne paraissent pas avoir été modifiés depuis 1960. C'est ainsi que les remboursements pour des lunettes sont extrêmement faibles et causent une gêne aux bénéficiaires de la sécurité sociale disposant de ressources très modestes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir aux assurés des remboursements qui correspondent aux frais engagés.

Allocation de logement (foyers résidences pour personnes âgées).

401. — 26 avril 1973. — M. Abelin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la réglementation de l'aide à la construction a conduit à la réalisation de deux types de logements foyers pour personnes âgées : les « foyers chambres » et les « foyers résidences ». Les foyers « chambres » sont composés exclusivement ou principalement de logements de type I, c'est-à-dire qu'ils ne diffèrent pas sensiblement, par leurs caractéristiques techniques et leur destination, des maisons de retraite. Les foyers « résidences » sont composés normalement de logements de 1 bis (pièce principale, cuisine, salle d'eau, W.-C., dégagement, volume de rangement). Ils permettent donc aux occupants de vivre de manière indépendante et, notamment, de préparer et de prendre chez eux leurs repas. Il s'y ajoute des services collectifs auxquels les intéressés peuvent recourir s'ils le désirent. Le financement des foyers « résidences » est plus onéreux et, par voie de conséquence, les indemnités d'occupation ou loyers sont plus élevés. Or, la réglementation en vigueur en matière d'allocation logement (décret n° 72-527 du 29 juin 1972, art. 4) ne fait pas de distinction entre ces deux catégories d'équipements sociaux affectés aux personnes âgées, et a uniformément fixé à 200 francs le loyer principal mensuel payé par les personnes résidant dans un logement foyer. C'est ainsi que les occupants des foyers « résidences » se trouvent pénalisés, car dans la majorité des cas, le loyer est supérieur au plafond et certains locataires doivent s'adresser au bureau d'aide sociale pour compléter leurs moyens d'existence. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de relever le plafond de loyer manifestement trop bas pour les foyers « résidences ».

Enseignants (maîtres auxiliaires).

402. — 26 avril 1973. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires qui, faute de réussir au C. A. P. E. S. ont une position administrative extrêmement précaire et sont même menacés d'être un jour sans emploi. Il rappelle qu'un plan de titularisation avait été établi en 1968 pour les auxiliaires et les adjoints d'enseignement, mais que ce plan a été d'un effet si limité qu'il n'a intéressé que le dixième des postes mis au concours du C. A. P. E. S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° prolonger et étendre le plan de titularisation de 1968 des maîtres auxiliaires pour une durée limitée ; 2° prendre des mesures pour permettre l'entrée, dans le cadre des professeurs certifiés, des maîtres auxiliaires, le plan qu'il convient d'appliquer permettant de nommer des certifiés stagiaires parmi les adjoints d'enseignement et les maîtres auxiliaires ayant au moins cinq ans d'ancienneté de service en lycée ou section I de C. E. S., dans la limite du tiers des postes mis au concours du C. A. P. E. S. ; 3° fournir aux maîtres auxiliaires une aide, notamment sous forme de décharge de service, pour la préparation des concours dont ils doivent subir les épreuves ; 4° porter le nombre de postes mis au concours du C. A. P. E. S. à un niveau tel que les enseignants puissent être recrutés comme titulaires en proportion des besoins.

Cadres (retraite des : assimilation des allocations Assedic et de l'indemnité de départ à la retraite).

417. — 26 avril 1973. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément à ses directives, lorsqu'un retraité touche une indemnité de départ, celle-ci, après déduction de 10.000 francs, peut être répartie sur l'année en cours et les trois années précédentes, ce qui constitue une mesure très favorable au bénéficiaire. Il attire toutefois son attention sur le cas d'un retraité cadre qui se trouve au chômage au moment de son soixante-cinquième anniversaire. L'intéressé perçoit les allocations Assedic jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois, soit avec trois mois d'indemnisation supplémentaire, en même temps que sa caisse de retraite verse un trimestre d'avance. Il lui demande s'il est possible d'admettre que le trimestre supplémentaire d'allocations Assedic soit assimilé à une indemnité de départ à la retraite. Ceci semblerait logique puisque l'intéressé, après avoir perçu, parfois pendant plusieurs années, 40 p. 100 seulement des revenus qui auraient dû être les siens, se trouve pénalisé fiscalement alors même qu'il ne bénéficie pas de l'abattement de 10.000 francs prévu pour les indemnités de départ.

Inéligibilité (agents permanents des syndicats intercommunaux).

418. — 26 avril 1973. — **M. Cazenave** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article L. 231 du code électoral, ne sont pas éligibles comme conseillers municipaux, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les agents salariés de la commune. Il lui demande si cette inéligibilité ne doit pas être étendue aux agents permanents des syndicats intercommunaux recrutés et rémunérés pour un emploi à temps complet et, par conséquent, soumis aux dispositions du statut du personnel communal, étant donné que ces fonctionnaires sont rémunérés indirectement sur les budgets des communes adhérentes auxdits syndicats.

Education physique et sportive

(C. E. S. : classes de type III et pratique).

421. — 26 avril 1973. — **M. Naveau** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui indiquer quand il envisage de faire assurer l'éducation physique et sportive dans les C. E. S. par les professeurs d'éducation physique et sportive à tous les élèves des C. E. S. donc également à ceux des classes de type III et pratique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

(mutilés hors guerre : pourcentage d'invalidité).

422. — 26 avril 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les problèmes des mutilés hors guerre non pensionnés parce que l'invalidité qui leur est reconnue imputable au service est inférieure à 30 p. 100. La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnifiable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Mais le décret du 30 octobre 1935 a porté le minimum indemnifiable pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service à 25 p. 100. Les conséquences de ce décret ont été encore aggravées par la loi du 9 septembre 1941 qui a porté le taux à 30 p. 100 en cas d'infirmité unique et à 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples. D'autre part, dans le régime général de sécurité sociale, l'article L. 452 du code prévoit qu'une rente est accordée à la victime d'un accident ayant entraîné une réduction de capacité de travail au moins égale à 10 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste d'accorder aux mutilés hors guerre les mêmes droits qu'aux victimes d'accidents du travail eu égard aux principes d'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Médecine (enseignements : revendication des étudiants et des médecins).

424. — 26 avril 1973. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves problèmes que lui posent aux étudiants en médecine et qu'il devient urgent de résoudre. La grève récente des étudiants en médecine de Rennes a porté à la connaissance du grand public les revendications légitimes qui sont également celles de l'ensemble des étudiants de ce secteur. Ils réclament en effet : un an de stage interne effectif et rémunéré ; trois ans de stage externé ; l'adaptation du *numerus clausus* aux réels besoins de la population. Cependant la satisfaction de ces quelques points, particulièrement en ce qui concerne la formation pratique, ne serait possible, dans l'immédiat,

que par l'ouverture d'hôpitaux périphériques en vertu de la loi du 31 décembre 1970, article 17, loi dont les décrets d'application ne sont toujours pas parus. L'urgence des réformes en ce domaine, qui existait déjà en 1970, n'est plus à démontrer aujourd'hui. Comparée à ses voisins et aux pays développés en général, la France souffre d'un manque de médecins, souvent très important dans certaines régions comme la Bretagne. Des carences en matière de santé existent dans de nombreux secteurs pourtant prioritaires comme la médecine préventive, la médecine du travail et les hôpitaux psychiatriques. Face à la gravité de ces problèmes, il lui demande s'il envisage d'ouvrir rapidement un débat sur les réformes nécessaires à entreprendre dans ce domaine et s'il a l'intention d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les légitimes revendications des médecins et des étudiants en médecine soient prises en considération et pour que les décrets d'application de la loi de 1970 soient publiés dans les délais les plus brefs.

Retraités (reconnaissance aux retraités d'invalidité des mêmes avantages sociaux qu'aux autres retraités).

434. — 26 avril 1973. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes mises à la retraite d'office par la sécurité sociale pour cause d'invalidité ne bénéficient pas des mêmes avantages que les retraités à soixante-cinq ans ; c'est le cas, par exemple pour la carte de réduction S. N. C. F., dite « Vermeil ». Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour que tous les retraités aient le même régime.

Emploi (région Montluçon-Commentry : fermeture d'une entreprise de confection).

435. — 26 avril 1973. — **M. Villon** informe **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de l'intention annoncée par la direction d'une grande entreprise de confection de fermer son usine de Commentry (Allier). Cette usine, qui confectionne des pyjamas et chemises, emploie une main-d'œuvre essentiellement féminine s'élevant à 175 personnes. Ces ouvrières travaillent 40 heures par semaine et sont toutes payées, à quelques exceptions près, 5 francs de l'heure, soit 45 centimes seulement au-dessus du S. M. I. C. Ce qui fait une mensualité, après retenues de sécurité sociale, de 75.000 anciens francs environ. Or, pour justifier la fermeture annoncée, la direction n'en prétend pas moins que ces salaires seraient trop élevés et se réfère aux produits concurrents qui seraient importés de certains pays d'Asie où les salaires horaires représenteraient 45 de nos centimes. Alors que la quasi-totalité des organisations syndicales considèrent que 100.000 anciens francs par mois devraient être le minimum de salaire pour 40 heures et que le coût de la vie est en constante augmentation, on ne saurait accepter ce chantage à la misère pour faire pression sur les salaires et l'emploi, ni que des importations de cette nature, tolérées ou encouragées par le Gouvernement français, provoquent le chômage, désorganisent l'économie et soient le prétexte d'une politique sociale aussi réactionnaire. On peut aussi remarquer qu'après avoir pris le contrôle de certaines entreprises concurrentes, cette entreprise ferme ses ateliers de Saint-Gauthier (Indre), La Souterraine (Creuse), envisage de fermer Commentry, procède donc à une opération de regroupement qui est certainement profitable aux détenteurs du capital, mais dont les travailleurs font seuls les frais. Les prétextes vrais ou faux invoqués apparaissent comme devant servir de couverture à cette opération de concentration. Enfin la direction de cette entreprise propose de transférer éventuellement son personnel dans une usine de Montluçon. Cette dernière proposition n'est pas sérieuse. Le personnel est déjà très entassé dans un espace réduit à Montluçon. Cette proposition ne tient aucun compte des frais et de la fatigue du transport qui en résulteraient pour les ouvrières. Encore moins du fait que celles-ci, travaillant en deux fois, peuvent rentrer à midi chez elles et s'occuper de leurs enfants, ce qui leur interdirait un déplacement à Montluçon. En fait, la direction sait très bien que cette proposition serait inacceptable pour la plupart des intéressées. Elle ne peut apparaître que comme un alibi, un licencement déguisé dont on rejeterait la responsabilité sur le personnel. Enfin, il attire son attention sur la gravité de la situation de l'emploi dans la région de Montluçon-Commentry. A Montluçon, dans l'industrie du vêtement, 30 emplois viennent d'être supprimés chez Hermel. Des incertitudes pèsent toujours sur les 140 emplois du Comptoir de confection et de bonneterie, sur les 150 emplois de l'entreprise Joyville-Gozet. Sans parler des 200 emplois des ateliers S.N.C.F. dont le sort n'est pas définitivement arrêté. Dans ces conditions, alors que 1.300 demandeurs d'emploi non satisfaits sont inscrits à l'agence pour l'emploi de Montluçon, il attire son attention sur les graves conséquences économiques et sociales qu'aurait la fermeture de cette usine de Commentry. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'y opposer et

assurer le plein emploi dans cette entreprise et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger l'économie française contre des importations susceptibles de provoquer le chômage et de désorganiser l'économie nationale.

Emploi (licenciements dans une entreprise de Montluçon).

436. — 26 avril 1973. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation de l'emploi à Montluçon. Le nombre de demandeurs d'emploi non satisfaits en fin de mois ne cesse de croître et atteint (sur les mêmes données comptables que les années précédentes) le chiffre de 1.500, fin octobre. La réduction ou la stagnation des effectifs dans la plupart des grandes entreprises de la localité, l'incertitude quant à la décision qui sera finalement prise à propos de la fermeture envisagée des ateliers de la S.N.C.F. de Montluçon-La Loue, aggravent l'inquiétude de la population; inquiétude dont se sont fait l'écho les syndicats ouvriers, les organisations sociales, des élus et personnalités diverses, la chambre d'industrie et de commerce. Des problèmes particulièrement aigus et urgents se posent notamment à une entreprise. Celle-ci, tout en réduisant ses effectifs, a réalisé dans les dernières années des bénéfices record atteignant entre 20 et 30 p. 100 du chiffre d'affaires avant de replier sa production sur la maison mère aux Etats-Unis, et de licencier à nouveau vingt-sept travailleurs en mars 1972. Par lettre du 7 avril, son ministère informait l'auteur de la question que ces licenciements avaient pour but d'empêcher une diminution des horaires pour l'ensemble du personnel. C'est précisément ce chômage partiel massif qui, malgré les licenciements, est actuellement imposé à l'ensemble des travailleurs. Dans l'industrie de la bonneterie et de la confection, l'entreprise Hermel arrête son activité fin novembre, cependant que l'activité du Comptoir de confection et de bonneterie (C. C. B.) ne semble pas totalement assurée au-delà des premiers mois de 1973. Dans une autre, dont l'I. D. I. a pris le contrôle, et qui a procédé au printemps dernier à soixante et un licenciements, on refuse systématiquement le réembauchage prioritaire des licenciés restant en chômage, en grande partie militants syndicaux ou délégués du personnel, cependant que des appels d'offre sont faits à l'extérieur, y compris par voie de presse, pour les mêmes qualifications. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute fermeture d'entreprise, tout nouveau licenciement, et pour développer l'emploi à Montluçon; 2° ce qu'il compte faire, notamment pour le maintien en activité de la première des entreprises citées; 3° ce qu'il compte faire pour assurer le plein emploi dans la bonneterie et la confection, notamment pour garantir l'emploi au C. C. B. au cours de l'année 1973; 4° quelles dispositions il compte prendre pour exiger de l'I. D. I., organisme contrôlé par le Gouvernement, que soit mis un terme à toute discrimination et que soient réembauchés par priorité les licenciés de l'entreprise, conformément aux engagements pris et au respect du droit syndical.

Chasse (gardes-chasse fédéraux).

442. — 26 avril 1973. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que les gardes-chasse fédéraux spécialement chargés de la police de la chasse souhaitent très vivement obtenir une modification des dispositions du code rural les plaçant sous l'autorité de l'office national de la chasse. Dans la réponse écrite n° 26835 (Débats A.N. du 3 février 1973, p. 291), il est reconnu que cette requête « traduit de légitimes préoccupations » mais que « en raison de son importance et de ses incidences la mesure envisagée doit d'abord être soumise à l'examen du nouveau conseil supérieur de la chasse et de la faune sauvage ». Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire procéder à un tel examen dans un avenir prochain, de manière à ce que les dispositions législatives devant éventuellement être prises puissent intervenir lorsque sera soumis au Parlement le projet de loi sur la chasse qui est actuellement à l'étude.

Sécurité sociale (nomenclature des actes professionnels).

443. — 26 avril 1973. — **M. Brocherd** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur certaines difficultés administratives qui se sont produites à l'occasion d'une demande de contention après traitement orthodontique. La caisse départementale saisie de cette demande l'a rejetée en se référant à une lettre émanant du 8^e bureau n° 3072, du 22 juillet 1963, concernant la transformation d'un appareil ayant servi à un traitement orthodontique. Il s'agit ainsi d'un refus pour un motif administratif, alors que le seul refus possible est d'ordre technique et qu'il doit permettre à l'assuré de recourir à l'expertise technique selon les dispositions du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. Il lui demande si la nomenclature des actes professionnels peut être modifiée ou interprétée par des circulaires administratives dont les praticiens n'auraient, par ailleurs, pas connaissance.

Assurances sociales volontaires

(cotisations des mères de famille nombreuse devenues veuves).

452. — 26 avril 1973. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre de la sécurité sociale** les difficultés que rencontrent les veuves, mères de famille ayant élevé de nombreux enfants, pour faire face au paiement de leurs cotisations à l'assurance volontaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner la situation particulièrement dramatique de cette catégorie de femmes françaises et prendre toutes dispositions sociales qui leur permettent de vivre dans des conditions plus décentes et plus humaines.

Assurance vieillesse (cotisations des artisans actifs retraités).

457. — 26 avril 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le texte suivant est paru dans le bulletin de la chambre des métiers de Paris à propos de la cotisation vieillesse des artisans retraités d'après la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 : « Le cas des professionnels âgés : l'artisan retraité poursuivant son activité sera désormais astreint à cotiser, mais deux mesures sont prises en sa faveur : 1° à partir de soixante-cinq ans, le taux des cotisations est ramené de 8,75 à 5,75 p. 100; 2° si le revenu professionnel est inférieur à 9.000 F, il n'est dû aucune cotisation mais cet abattement n'est applicable qu'aux professionnels qui perçoivent une retraite du régime artisanal ou du régime des industriels et commerçants; 3° les retraités actifs âgés de plus de quatre-vingts ans sont exonérés quel que soit le revenu professionnel ». On est étonné qu'à une époque où tout le monde parle de se pencher avec sollicitude sur la vieillesse, on assujettisse des artisans âgés qui, s'ils continuent à travailler, ont des raisons impérieuses de le faire, à des versements dont ils étaient précédemment dispensés. Il est dérisoire d'exonérer les artisans actifs âgés de plus de quatre-vingts ans; on peut se demander en effet combien la France compte d'artisans dans ce cas. Il lui demande s'il a l'intention de proposer un texte remédiant à ce qui paraît comme une flagrante inégalité.

Assurance-vieillesse (cotisations des artisans actifs retraités).

458. — 26 avril 1973. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le texte suivant est paru dans le bulletin de la Chambre des métiers de Paris à propos de la cotisation vieillesse des artisans retraités d'après la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 : « Le cas des professionnels âgés : l'artisan retraité poursuivant son activité sera désormais astreint à cotiser, mais deux mesures sont prises en sa faveur : 1° à partir de soixante-cinq ans, le taux des cotisations est ramené de 8,75 à 5,75 p. 100; 2° si le revenu professionnel est inférieur à 9.000, il n'est dû aucune cotisation mais cet abattement n'est applicable qu'aux professionnels qui perçoivent une retraite du régime artisanal ou du régime des industriels et commerçants; 3° les retraités actifs âgés de plus de quatre-vingts ans sont exonérés quel que soit le revenu professionnel ». On est étonné qu'à une époque où tout le monde parle de se pencher avec sollicitude sur la vieillesse, on assujettisse des artisans âgés qui, s'ils continuent à travailler, ont des raisons impérieuses de le faire, à des versements dont ils étaient précédemment dispensés. Il est dérisoire d'exonérer les artisans actifs âgés de plus de quatre-vingts ans, on peut se demander en effet combien la France compte d'artisans dans ce cas. Il lui demande s'il a l'intention de proposer un texte remédiant à ce qui paraît comme une flagrante inégalité.

T. V. A. (réparation d'une machine facturée à un transporteur).

463. — 26 avril 1973. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un industriel expédie en port dû (livraison départ) une machine. Celle-ci est avariée en cours de transport et le destinataire la refuse. L'expéditeur répare la machine et facture le coût au transporteur. Il lui demande si cette réparation est un fait générateur de T. V. A. Il souhaiterait savoir dans l'affirmative si le transporteur peut récupérer cette T. V. A. et d'une manière générale si un transporteur qui fait réparer par un tiers un matériel endommagé en cours de transport peut récupérer la T. V. A. grevant la réparation.

Assurance invalidité (cumul avec une pension militaire d'invalidité).

466. — 26 avril 1973. — **M. Llogier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la pension d'invalidité obéit à des règles restrictives quant à son cumul avec une pension militaire d'invalidité. Ainsi au régime général, la somme des deux avantages ne peut dépasser le salaire théorique de l'intéressé, de même, les pensions d'invalidité dues par la caisse de sécurité sociale dans les mines ne sont servies que pour la partie dépassant le montant de la pension militaire. Faisant observer que lesdites pen-

sions d'invalidité ont pour objet de remplacer un revenu professionnel intégralement cumulable avec la pension militaire, et que la pension de retraite qui leur fait suite n'est pas non plus soumise à limitation pour cumul, il lui demande quels sont les fondements d'une réglementation aussi restrictive et si les conditions actuelles de la vie économique et sociale du pays ne lui paraissent pas favorables à l'abrogation de ces restrictions.

Retraites complémentaires (salariés de nationalité française ayant exercé leur activité professionnelle en Algérie).

468. — 26 avril 1973. — **M. Marette** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre en faveur des salariés de nationalité française ayant exercé leur activité professionnelle en Algérie, après le 1^{er} juillet 1962, date à laquelle la caisse algérienne d'assurance vieillesse a pris en charge, en vertu des accords franco-algériens, tous les salariés exerçant une activité professionnelle dans ce pays. Ces derniers se sont vus, après l'indépendance, proposer le rattachement à une caisse française. Toutefois, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1962 et le 1^{er} janvier 1965, ils se sont trouvés déshabillés de leurs droits à la retraite complémentaire, les statuts de la caisse algérienne prévoyant qu'il faut quarante trimestres de salariat pour pouvoir bénéficier de droits à la retraite. De ce fait, les salariés français, ayant continué d'exercer une activité professionnelle en Algérie et prenant leur retraite, se trouvent obligés de racheter, à leurs frais, leurs droits à la retraite complémentaire pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} janvier 1965. Il lui demande s'il n'est pas possible de leur valider gratuitement les points correspondant à cette période durant laquelle ils ont cotisé à la caisse algérienne d'assurance vieillesse.

Impôts locaux (réforme des impôts directs).

474. — 26 avril 1973. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a annoncé, à maintes reprises, que la réforme de la fiscalité locale directe, prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959, entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1974. Or, au cours d'un récent discours public, le Premier ministre aurait annoncé que cette réforme entrerait en vigueur en 1975. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître exactement à quelle date l'ordonnance précitée entrera en vigueur et, le cas échéant, pour quelles raisons son application serait repoussée d'un an, portant ainsi non délai de mise en œuvre de quatorze à quinze ans.

Routes (fonds spécial d'investissement routier).

475. — 26 avril 1973. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quels motifs, malgré les protestations de tous les élus locaux, il refuse obstinément de majorer les tranches départementale et communale du fonds spécial d'investissement routier, de sorte que les autorisations de programme et les crédits de paiement ne suivent ni la progression moyenne des dépenses du fonds spécial d'investissement routier, ni même l'augmentation régulière du coût des travaux.

Tribunaux (prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement).

476. — 26 avril 1973. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours des travaux de la commission Pianta puis de la commission des finances locales du VI^e Plan, le Gouvernement avait annoncé que les frais de fonctionnement des tribunaux, actuellement pris en charge par les conseils généraux sur les budgets départementaux, seraient transférés à l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1972. Or, au cours des discussions de la loi de finances pour 1972, ce transfert a été annoncé pour le 1^{er} janvier 1973, diverses difficultés techniques n'étant pas encore réglées. Au cours des récentes discussions sur le budget du ministère de la Justice, le garde des sceaux a annoncé que ce transfert serait prévu à compter du 1^{er} janvier 1974, les difficultés techniques annoncées en 1971 n'étant pas encore réglées. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que ce transfert d'une charge départementale vers l'Etat avait été considéré comme la contrepartie partielle d'autres transferts en sens inverse (notamment les routes nationales), il lui demande : 1^o quelles sont les difficultés « techniques » qui s'opposent à ce transfert et si elles lui paraissent techniquement plus difficiles à résoudre que celles du transfert de 55.000 kilomètres de routes nationales ; 2^o s'il peut prendre l'engagement que ce transfert sera bien réalisé le 1^{er} janvier 1974 ; 3^o s'il lui paraît possible de demander, à la faveur du prochain collectif budgétaire, l'octroi aux départements, en 1973, pour compenser le retard apporté au transfert précité, d'une subvention équivalente à la charge représentée par les frais de fonctionnement des tribunaux.

Assurance vieillesse (nouveaux coefficients pour tous ceux qui ont cotisé trente-sept ans et demi).

478. — 26 avril 1973. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi n^o 71-1132 du 31 décembre 1971, publiée au Journal officiel du 5 janvier 1972, qui a prévu pour les salariés retraités et ayant trente-sept années et demi de service, une retraite majorée en 1973 : coefficient 45,3 au lieu de 40 ; en 1974 : coefficient 48 au lieu de 40 ; en 1976 : coefficient 50 au lieu de 40. C'est un avantage certain, mais ce texte précise par contre que, pour toutes les retraites dont la pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 1972, la majoration sera forfaitaire de 50 p. 100. Or, bon nombre de salariés qui ont cotisé au début des assurances sociales (juillet 1930) ont eu trente-sept ans et demi de versements en 1968, 1969, 1970, 1971. Un simple calcul indique qu'en 1975 les retraités seront frustrés de 100 par rapport à ceux qui atteindront l'âge de leur retraite en 1975. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de modifier les dispositions de cette loi et ainsi faire bénéficier des nouveaux coefficients tous ceux qui ont cotisé trente-sept ans et demi.

Hospices (argent de poche des personnes âgées).

487. — 26 avril 1973. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des personnes âgées vivant en hospice qui se voient attribuer la modique somme de 50 francs par mois au titre d'argent de poche. Le montant de cette somme n'ayant pas varié depuis trois ans, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de la revaloriser quelque peu, pour répondre à l'augmentation du coût de la vie depuis cette date.

Donations (droit de mutation à titre gratuit : assimilation de la donation à un enfant unique à une donation-partage).

495. — 26 avril 1973. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'application de l'abattement de 50 p. 100 concernant la taxation des plus-values, la donation à un enfant unique est assimilée à une donation-partage (cf. réponse du ministre à **M. Aubert**, Journal officiel du 24 mai 1972, Assemblée nationale, p. 1846). La même assimilation existe en ce qui concerne la taxation des profits de lotissement (cf. réponse du ministre à **M. Ansquer**, Journal officiel du 27 mai 1965, p. 1617 et 1618). Il lui demande si la donation à un enfant unique pourrait également être assimilée à une donation-partage en ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit (tarif des donations-partages et réduction de 25 p. 100).

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (octroi de la pension de réversion à cinquante-cinq ans).

500. — 26 avril 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le décret portant modification de l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de la sécurité sociale. Ce texte, qui prend effet au 1^{er} janvier 1973, prévoit que les conjoints survivants des assurés décédés du régime général de sécurité sociale peuvent désormais obtenir une pension de réversion à partir de cinquante-cinq ans et non plus comme antérieurement à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il peut préciser quand interviendront les textes permettant d'étendre le bénéfice des dispositions rappelées ci-dessus aux veuves d'artisans, de commerçants et, d'une manière plus générale, aux veuves de travailleurs non salariés des professions

Artistes (création d'une école polyvalente).

503. — 26 avril 1973. — A l'occasion du débat budgétaire, **M. le ministre des affaires culturelles** a indiqué qu'il envisageait la création d'une école polyvalente qui permettrait aux artistes et futurs artistes de rester en France dans des conditions convenables. **M. Cousté** souhaiterait savoir quelles sont les modalités de ce projet et quand il devrait aboutir ?

Prestations familiales (maintien pour les enfants continuant leurs études et non bénéficiaires de bourses).

507. — 26 avril 1973. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des étudiants appartenant à des familles parfois nombreuses ayant des ressources limitées mais dépassant cependant le barème d'attribution. Les bourses leur sont donc refusées et, dans le même temps, lorsqu'ils atteignent vingt ans on leur supprime les allocations familiales, ce qui a pour conséquence de réduire

fortement les allocations versées aux plus jeunes. Ceci revient, en fait, à pénaliser les parents qui n'ont acquis une situation convenable que grâce à leur travail puisque ceux qui ont un bas salaire obtiennent des bourses. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de maintenir les allocations familiales aux enfants ne bénéficiant pas de bourse tant qu'ils sont à la charge de leurs parents. Ceci n'exclut pas la révision du barème des bourses dont le plafond est vraiment trop bas.

Calamités (réparation des dommages causés par le séisme de 1967 dans les Pyrénées-Atlantiques).

509. — 26 avril 1973. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 du décret n° 67-747 du 1^{er} septembre 1967 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans le département des Pyrénées-Atlantiques par le séisme des 13 et 14 août 1967 a prévu que les propriétaires sinistrés pourront contracter des prêts spéciaux d'une durée de 15 ans au maximum et obtenir de l'Etat des bonifications d'intérêts pour l'amortissement de ces prêts. Cependant l'article 2 du même texte dispose que les propriétaires des biens sinistrés acquis postérieurement à la date du séisme ne pourront pas prétendre au bénéfice dudit décret au titre de ces biens à moins qu'ils n'aient été acquis par transmission successorale. Il lui fait observer à cet égard que la réglementation en cause est particulièrement rigoureuse. En effet, les particuliers qui bénéficient du prêt du Crédit foncier pour la construction d'une maison peuvent revendre cette dernière en transmettant à leur acheteur l'emprunt dont ils ont bénéficié. Les propriétaires de biens privés sinistrés en 1967, s'ils ont bénéficié d'avantages tels que subventions et bonifications d'intérêt n'ont pas eu droit aux primes à la construction. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir la réglementation précédemment rappelée afin que ces sinistrés, lorsqu'ils revendent leurs biens, puissent transmettre à leur acheteur le reliquat du prêt qui leur a été accordé.

Impôt sur le revenu (revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers).

510. — 26 avril 1973. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la loi du 19 octobre 1972 relative à l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers. Il lui signale, notamment, le cas d'une société en nom collectif constituée par des agents généraux d'assurances et dont les associés remplissent les conditions prévues par la loi pour bénéficier de l'abattement de 20 p. 100. Toutefois, certains de ses associés ont constitué parallèlement une société anonyme dont ils percevaient des salaires. Dès lors, la question se pose de savoir si les dispositions de la loi du 19 octobre 1972 qui prévoit que les agents généraux d'assurances « ne doivent pas bénéficier d'autres revenus professionnels » peuvent leur être opposées. En effet, les revenus dont il s'agit sont des salaires et bénéficient normalement d'un abattement de 20 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il pourrait, dans ces conditions, paraître anormal qu'ils soient assimilés à des courtages ou produits accessoires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

T. V. A. (Travaux de réparation dans un bâtiment à usage industriel effectués par le locataire.)

514. — 26 avril 1973. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : en exécution d'une clause du bail, un locataire a effectué des grosses réparations rendues nécessaires dans un bâtiment à usage industriel. Les travaux ont fait l'objet de factures avec décompte au pied de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette T. V. A. peut-elle venir en déduction de celle que le locataire doit lui-même acquitter sur son chiffre d'affaires. La situation fiscale serait-elle la même dans l'hypothèse où il serait prévu au bail que le locataire devrait rembourser au propriétaire le montant de toutes les grosses réparations effectuées au cours de la location, ce qui impliquerait la facturation des travaux au nom du propriétaire, lequel en acquitterait le montant puis s'en ferait rembourser par le locataire, sur la production de factures établies au nom de ce dernier. Remarque étant faite que le propriétaire a opté pour le paiement de la T. V. A. sur le montant des loyers.

Fiscalité immobilière (société en nom collectif ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles.)

515. — 26 avril 1973. — **M. François Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : trois sociétés à responsabilité limitée ont constitué entre elles une société

en nom collectif ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles. La société en nom collectif est-elle passible de prélèvement prévu à l'article 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971. Dans l'affirmative, comment concilier cette disposition avec l'article 1 de la même loi décidant que 30 p. 100 seulement des bénéfices réalisés par les sociétés de personnes sont passibles de l'impôt sur les sociétés sur la tête de leurs associés lorsque ceux-ci sont des sociétés de capitaux, attendu qu'à travers la société de personnes la totalité des bénéfices supporte un prélèvement de 30 p. 100, non restituable, même s'il est supérieur au montant de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés associées.

Allocation-logement (logements-foyers pour personnes âgées).

517. — 26 avril 1973. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de l'allocation-logement aux personnes âgées admises dans les logements-foyers. En effet, l'article 4 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972 relatif au mode de calcul de l'allocation-logement précise : « Dans la limite du plafond mensuel prévu par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée, le loyer principal mensuel payé par les personnes résidant dans un logement-foyer est réputé égal à : 150 francs pour les jeunes travailleurs ; 200 francs pour les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'invalidité au travail, ainsi que pour les personnes infirmes mentionnées à l'article II 2° de la loi susvisée du 16 juillet 1971. » Cette disposition, confirmée par la circulaire interministérielle du 9 novembre 1972 ne tient aucun compte de l'évolution normale du coût de la construction des nouveaux logements-foyers et de leurs modalités de fonctionnement. Elle pénalise ainsi gravement les personnes âgées qui habitaient des logements insalubres et qui sont relogées dans ces logements-foyers. Le prix du loyer pratiqué qui comprend les frais de personnel attaché à l'établissement, est presque toujours supérieur au plafond ainsi fixé et les usagers auront donc à leur charge la différence. D'autre part, ceux qui percevaient antérieurement l'allocation de loyer se verront maintenir cet avantage sur la base des trois quarts du loyer. Par contre, pour ceux qui ne la percevaient pas, son montant sera calculé suivant une formule assez complexe (art. 3 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972) qui fait apparaître une certaine régression par rapport au système antérieur qui assurait au bénéficiaire les trois quarts du loyer effectivement payé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour remédier à ces inconvénients, d'envisager un relèvement du plafond forfaitaire fixé pour les logements-foyers par l'article 4 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972, ainsi que la simplification du mode de calcul de l'allocation-logement déterminé par le décret n° 72-533 du 29 juin 1972.

Stations-service (gérants libres).

520. — 26 avril 1973. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des gérants libres de station-service. Il lui demande si le Gouvernement entend déposer rapidement devant l'Assemblée nationale, un projet de loi destiné à doter cette profession d'un véritable statut. Il lui rappelle que la mise au point d'un tel statut apparaît tout à fait nécessaire pour apporter de façon définitive aux intéressés, le minimum de garantie sociale souhaitable.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomption d'origine des maladies).

521. — 26 avril 1973. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il n'envisage pas de revoir certaines dispositions prévues par la loi du 6 août 1955 et les textes qui en font application, concernant le délai de présomption d'origine des maladies ouvrant droit à pension. Dans le cas particulier des anciens combattants des pays d'outre-mer ou d'Afrique du Nord, il est certain que le délai actuel de présomption est actuellement trop court pour que les intéressés aient pu faire valoir leurs droits. Il apparaît, d'autre part, sur le plan scientifique, que les présomptions d'origine peuvent être établies a priori si les symptômes de la maladie ont tardé à se manifester.

Viande (prix de la viande de bœuf, T. V. A.).

527. — 26 avril 1973. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la régulière et inquiétante montée du prix à la consommation de la viande de bœuf. En constatant que la suppression durant une période donnée, de l'application de la taxe à la valeur ajoutée sur ce produit n'a eu qu'un effet très relatif, il s'inquiète par contre des répercussions, sur un prix sans cesse croissant, du rétablissement de la T. V. A. au taux de 7 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas le maintien de la

mesure prise en janvier dernier et plus généralement l'exonération complète de cette taxe sur les produits de première nécessité (pain, lait, farine, etc.).

Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège, centre de formation de l'école normale de Lille).

529. — 26 avril 1973. — M. Hage fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude grandissante ressentie par les P. E. G. C. stagiaires du centre de formation de l'école normale de Lille, devant la prolongation du conflit qui oppose l'administration de l'éducation nationale à leurs conseillers pédagogiques. Ce conflit — né de la suppression d'une décharge de 2 heures, dont ces derniers bénéficiaient, eu égard à leurs tâches de conseillers pédagogiques — s'accompagne de la suppression des stages pédagogiques. Or, la législation prévoit que les professeurs stagiaires doivent effectuer trois stages et subir les épreuves pratiques du C.A.P.E.G.C. à l'issue du troisième. Leur formation pédagogique se trouve gravement compromise. Leur nomination, titularisation, affectation éventuelle dans d'autres académies, sont remises en question. Ceux dont l'incorporation est proche, n'en sont que plus inquiets. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour qu'en tout état de cause, les P. E. G. C. stagiaires ne soient pas lésés; 2^o pour faire droit aux revendications des P. E. G. C. maîtres d'application.

Aérodromes (nuisances subies par les riverains; taxe parafiscale).

533. — 26 avril 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines dispositions du décret n° 73-193 du 13 février 1973 concernant les nuisances subies par les riverains de l'Aéroport d'Orly et de Roissy. L'article 3 mentionne que les recettes prévues pour alimenter ce compte hors budget comprennent « les participations éventuellement consenties par les collectivités publiques intéressées », alors qu'il n'est prévue aucune recette provenant de l'Etat. Il lui demande s'il pourrait lui préciser dans quelle intention a été rédigé ce paragraphe alors que certaines mesures prises sont très restrictives, telle que la limitation à 66 p. 100 du financement des travaux d'insonorisation. Comment est prévu le financement des 34 p. 100 restant. Il ne semble pas possible de prévoir que les collectivités locales, alors que leurs populations sont déjà pénalisées lourdement avec le bruit qu'elles subissent, soient, en sus, pénalisées financièrement pour payer une part des travaux d'insonorisation. La taxe parafiscale créée par ce décret ne vise-t-elle pas à subventionner, en fait, l'Etat d'une part, et les constructions d'avions d'autre part, étant donné qu'il est prévu que ces ressources seront utilisées, entre autres, à « des dépenses d'études et d'équipements aéroportuaires destinées à diminuer les nuisances ». Vingt-deux maires riverains de l'Aéroport d'Orly avaient demandé qu'une commission soit créée sur ces questions concernant les riverains des aéroports, mais suggérait qu'elle soit composée avec une majorité d'élus. Il lui demande quelles raisons ont motivé des dispositions contraires étant donné que le décret ci-dessus mentionné, et ceux intervenus depuis, prévoient une majorité de représentants directs ou indirects du Gouvernement. Ce décret n'a-t-il pas été fait un peu à la hâte à la veille des élections législatives et n'y aurait-il pas intérêt à l'annuler afin d'élaborer une loi-cadre, comme l'avait déclaré M. le ministre de l'environnement, en tenant compte de l'avis des élus locaux et sur laquelle le Parlement aurait à se prononcer.

Aérodromes (nuisances subies par les riverains d'Orly; insonorisation des établissements publics).

534. — 26 avril 1973. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur l'inquiétude très grande qui règne chez les élus locaux riverains de l'Aéroport d'Orly après la parution du décret n° 73-193 du 13 février 1973. En effet, semble exclu du champ d'application pour l'insonorisation de nombreux établissements publics : centres culturels, salles de spectacles, mairies, centres aérés, locaux administratifs, etc. Par ailleurs, semblent également exclues les constructions postérieures à certaines dates mentionnées par le décret. Ainsi, les collectivités locales devraient prendre à leur charge l'insonorisation d'écoles, d'établissements de soins, etc., qui peuvent encore faire défaut dans de nombreuses communes. Si telles sont les dispositions prévues par le texte, elles ne peuvent créer qu'une légitime réprobation des élus locaux. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas été tenu compte de l'avis émis par les maires riverains de l'Aéroport d'Orly qui lui avait été transmis et s'il envisage, compte tenu de la non-concordance sur de nombreux points avec les demandes formulées par les élus, d'annuler ce décret afin d'ouvrir une véritable concertation avec les élus locaux.

Etat civil (droits auxquels sont soumis les actes).

546. — 26 avril 1973. — M. Muller expose à M. le ministre de l'intérieur que le problème des droits d'expédition des actes d'état civil et des droits de légalisation de signature n'a, malgré la réponse faite aux questions n° 6313, 15928 et 16296 qui traitaient du même problème et qui laissait envisager la suppression desdits droits, reçu aucune suite à ce jour. Il rappelle que ces droits, revatorisés pour la dernière fois par décret du 6 octobre 1958, rapportent actuellement : 1 franc pour les actes de naissance et de décès, 1,50 franc pour les actes de mariage et 0,30 franc pour une légalisation de signature; que leur mode de perception est soumis aux règles compliquées de la comptabilité publique, ce qui occasionne un travail de comptabilité et un travail matériel absolument hors de proportion avec le rendement de ces taxes; que le procédé est de plus source de tracasserie pour le public obligé de se déplacer au bureau de poste lorsqu'il s'agit de payer par mandat postal, sans compter les frais postaux; qu'il ne faut oublier non plus les échanges de courrier entre la mairie et l'intéressé quand la valeur n'est pas jointe à la demande d'acte. Il lui demande, en conséquence, si les études entreprises permettent d'envisager la suppression de ces droits et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Handicapés mentaux (S.N.C.F., tarifs réduits).

552. — 26 avril 1973. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés des handicapés mentaux se trouvant hospitalisés dans des maisons spécialisées et qui, bénéficiant chaque année d'un congé pour se rendre dans leur famille, n'ont aucune réduction sur les tarifs de la S.N.C.F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur faire obtenir une réduction comparable à celle qui est accordée à l'occasion des congés payés.

Allocations aux handicapés (cumul avec d'autres allocations, relèvement).

553. — 26 avril 1973. — M. Bolo expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les textes d'application de la loi du 13 juillet 1971 relative à l'allocation des mineurs handicapés et des handicapés adultes ont obligé les caisses d'allocations familiales à recenser les bénéficiaires possibles de cette prestation et à saisir la Commission d'orientation des infirmes pour les problèmes de sa compétence. A l'occasion de l'examen des dossiers par cette commission, et bien que le taux d'incapacité permanente atteigne au moins 80 p. 100, il est apparu en pratique que la majorité des handicapés mineurs de plus de quinze ans et des handicapés adultes ne bénéficiaient en fait d'aucun avantage supplémentaire. En effet, pour le mineurs de quinze à vingt ans, comme pour les adultes, l'allocation ne se cumule pas dans la plupart des cas avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes à taux plein et avec l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité perçue par la plupart des infirmes. Effectivement, l'allocation aux handicapés étant servie par priorité, le service départemental d'aide sociale doit réduire le montant des prestations versées par ses soins d'une somme égale à l'allocation aux handicapés lorsque le plafond des ressources exigé est dépassé. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager : 1^o le cumul de l'allocation aux handicapés avec les allocations servies par l'aide sociale; 2^o le relèvement de l'allocation aux handicapés d'un montant dérisoire, 1,60 franc par jour pour un mineur et 3 francs pour un adulte, pour les familles qui consentent à un effort très méritoire pour maintenir un handicapé dans son foyer d'origine.

Action sanitaire et sociale (prêts à l'amélioration de l'habitat).

555. — 26 avril 1973. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le plafond des prêts consentis sur les fonds légaux par les caisses d'allocations familiales à leurs allocataires pour l'amélioration de l'habitat reste inchangé depuis le décret du 30 septembre 1964 qui l'avait fixé à 3.500 francs, avec un délai de remboursement maximum de trente mensualités. Ce plafond ne correspond plus aux dépenses engagées pour des travaux d'aménagement dont le coût ne cesse de croître annuellement. Il lui demande en conséquence si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que la dotation dont bénéficient les caisses d'allocations familiales, au titre des prêts à l'amélioration de l'habitat, permette de réévaluer le plafond des prêts et de le porter à 8.000 francs. Il souhalterait également un échelonnement des remboursements plus large afin que les familles aux revenus modestes puissent faire face à leurs obligations.

Enseignants (enseignement privé, titularisation des « contractuels »).

560. — 26 avril 1973. — **M. Godefroy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut envisager de transformer sur le plan budgétaire les postes de « contractuels » (loi du 31 décembre 1959 dite « Loi Debré ») en postes de titulaires avec, pour les agents recrutés pour l'application de la loi Debré, la possibilité de les faire bénéficier, par priorité, d'une intégration pure et simple dans un corps de titulaires correspondant aux diplômes et titres qu'ils possèdent, compte tenu des services effectués.

Infirmiers et infirmières (sauvegarde du caractère libéral de la profession).

561. — 26 avril 1973. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la convention nationale qui vient d'être signée par les pouvoirs publics avec la fédération représentant les infirmiers libéraux s'applique, d'une part, aux caisses d'assurance-maladie des différents régimes de protection sociale et, d'autre part, aux infirmiers et infirmières, pour des soins dispensés soit au domicile du malade, soit dans un cabinet dont ils sont titulaires ou mis à leur disposition par le titulaire, quelle que soit la nature du lien entre le titulaire et le prestataire des soins, dès l'instant que les soins sont tarifés à l'acte. Par ailleurs, obligation est faite à l'infirmier ayant la qualité de salarié, soit d'un membre d'une profession médicale ou d'un auxiliaire médical, soit d'une organisation assurant un service de soins externes infirmiers, d'indiquer aux caisses les nom, adresse et qualification de son employeur ainsi que son propre numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. Ces dispositions permettent donc à un infirmier libéral d'employer lui-même un collègue en qualité de salarié et, surtout, vont autoriser des établissements de type intérim à utiliser, en toute légalité, du personnel infirmier. Il lui demande si ces mesures ne pourraient pas être rapportées, car elles sont contraires à l'exercice libéral de la profession et à son esprit et ne peuvent, comme telles, être acceptées par les intéressés. Il lui demande également si l'interdiction faite aux infirmiers libéraux d'aviser le public de la possibilité de la prise en charge des soins infirmiers par les caisses d'assurance-maladie ne pourrait pas être reconsidérée.

Etudiants (imposition des salaires perçus pendant les vacances).

564. — 26 avril 1973. — **M. Liogier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des étudiants se livrant, pendant la période des vacances, à une activité rémunérée en vue de se procurer de l'argent de poche, ce qui, par voie de conséquence, allège vis-à-vis de leurs parents la charge qu'entraîne la poursuite de leurs études. Toutefois, ce revenu supplémentaire, en augmentant la part imposable du chef de famille, risque de majorer l'impôt que celui-ci aura à acquitter. Les conséquences peuvent être encore plus fâcheuses à l'égard des familles bénéficiant de bourses d'études pour leurs enfants. Ce salaire occasionnel peut en effet remettre en cause l'attribution de cet avantage en portant les ressources de la famille au-dessus du plafond exigé. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'autoriser les chefs de famille, dont les enfants poursuivent leurs études et perçoivent accidentellement un salaire pendant leurs vacances, de déduire de leurs éléments imposables une part de ce salaire, part qui pourrait être fixée à 1.500 francs par enfant concerné.

Assurance (cumul de la pension d'invalidité avec la pension militaire d'invalidité).

565. — 26 avril 1973. — **M. Liogier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la pension d'invalidité obéit à des règles restrictives quant à son cumul avec une pension militaire d'invalidité. Ainsi au régime général, la somme des deux avantages ne peut dépasser le salaire théorique de l'intéressé ; de même, les pensions d'invalidité dues par la caisse de sécurité sociale dans les mines ne sont servies que pour la partie dépassant le montant de la pension militaire. Faisant observer que lesdites pensions d'invalidité ont pour objet de remplacer un revenu professionnel intégralement cumulable avec la pension militaire, et que la pension de retraite qui leur fait suite n'est pas non plus soumise à limitation pour cumul, il lui demande quels sont les fondements d'une réglementation aussi restrictive et si les conditions actuelles de la vie économique et sociale du pays ne lui paraissent pas favorables à l'abrogation de ces restrictions.

Commerçants et artisans (taux d'entraide).

566. — 26 avril 1973. — **M. Poyret** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 a prévu que le financement de l'aide apportée à certaines catégories

de commerçants et artisans âgés était assuré pour partie par une taxe d'entraide ne pouvant excéder 0,3 p. 1.000 du chiffre d'affaires réalisé. Cette taxe, dont le taux a été fixé à 0,3 p. 1.000, est exigible en un seul versement annuel. Sans remettre en cause la solidarité professionnelle et interprofessionnelle permettant de dégager les ressources nécessaires à cette aide, il lui expose que cette cotisation représente une nouvelle charge financière importante pour certaines formes de commerce dont le chiffre d'affaires est souvent très élevé sans pour autant entraîner une forte marge bénéficiaire. C'est notamment le cas pour la commercialisation du bétail mort ou vivant où les opérations de vente doivent s'effectuer le plus rapidement possible en raison des difficultés de stockage. Il lui demande si, pour certaines formes de commerce, une répartition plus équitable de cette taxe ne pourrait être envisagée, en lui appliquant un pourcentage dégressif ou un plafonnement.

Diplôme (conseillère en économie sociale familiale).

575. — 26 avril 1973. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'après obtention du B. T. S. en économie familiale, de nombreuses étudiantes suivent des cours de spécialisation pour obtenir le diplôme de conseillère en économie sociale familiale prévu par la circulaire interministérielle du 13 mai 1970. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que soient définies au plus tôt et en accord avec ses collègues intéressés, et notamment le ministre de l'éducation nationale, les modalités de délivrance de ce diplôme afin que les titulaires du B. T. S. obtenu dans les années 1971, 1972 et 1973, ne risquent pas de se trouver sans emploi.

Accidentés du travail (avantages sur les transports en commun).

576. — 26 avril 1973. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait faire accorder aux mutilés du travail des avantages analogues à ceux dont bénéficient les mutilés de guerre, en matière de transports (transports urbains et par la S. N. C. F. notamment).

Ecole normale de Dax (vacance du poste de directeur).

577. — 26 avril 1973. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle du poste de directeur de l'école normale de Dax. Ce poste est en effet vacant mais n'a pas figuré comme tel au mouvement des directeurs d'écoles normales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation qui semble résulter d'une erreur et qui porte un préjudice certain à la bonne marche de l'établissement.

Etat civil (tables décennales : crédits nécessaires à leur confection).

580. — 26 avril 1973. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a fait connaître aux préfets que les crédits nécessaires à la confection des tables décennales de l'état civil ne figurent pas à son budget en 1973 et qu'il se propose, en conséquence, de lui demander les dispositions qui pourraient être prises à cet égard, les maires étant invités à surseoir à l'établissement de ces tables décennales, à moins que les municipalités ne prennent la dépense à leur charge. Il lui demande, ce transfert de charges ne pouvant être accepté par les communes, si les crédits nécessaires seront dégagés afin de permettre l'établissement de ces tables qui constituent un élément de travail utile au fonctionnement du service de l'état civil.

Comités d'entreprise (sociétés d'assurance à forme mutuelle).

587. — 26 avril 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée en particulier par la loi n° 72-1225 du 29 décembre 1972 prévoit, par son article 3, que dans les sociétés deux membres du comité d'entreprise délégués par celui-ci et appartenant, l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et des ouvriers, assisteront, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas. Il souhaiterait savoir si ces dispositions sont applicables aux sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le décret du 30 décembre 1938.

Assurance-vieillesse (rattrapage du montant des pensions des non-salariés).

588. — 26 avril 1973. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis 1968 les pénalités allouées aux commerçants et aux artisans et celles

attribuées aux commerçants et aux artisans et celles attribuées aux ressortissants du régime général des assurances sociales et évoluée dans des conditions telles que les premières accusaient à la date du 1^{er} avril 1972 un retard de 30,2 p. 100 sur les seconds. Devant ce préoccupant déphasage une politique de rattrapage a été engagée. Elle s'est traduite par le vote de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui tend à aligner les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de la sécurité sociale. En exécution de ces dispositions les pensions des régimes qui viennent d'être mentionnés ont été revalorisées de 15 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1972. Le retard pris sur les pensions du régime général de la sécurité sociale était ainsi ramené à 13,2 p. 100. Ces derniers avantages de vieillesse ayant été majorés de 10,9 p. 100 par arrêté du 2 mars 1973, l'écart s'est à nouveau creusé avec les pensions de retraite du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. Il se situe aujourd'hui à 25,6 p. 100. Cette situation laisserait assurément mal augurer de l'aboutissement du processus de rattrapage instauré par la loi précitée du 3 juillet 1972 si les choses demeuraient en l'état et si les pensions accordées aux commerçants et aux artisans ne faisaient pas l'objet rapidement de substantielles augmentations. Il souhaiterait savoir si des dispositions vont être prises à cet effet et désirerait connaître le calendrier envisagé pour leur entrée en vigueur.

Aide ménagère (retraités dont les ressources sont inférieures au plafond d'aide sociale).

591. — 27 avril 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 14415 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 79 du 15 octobre 1970, p. 4279). Cette question a été renouvelée comme question écrite le 25 novembre 1970 puis transformée en question orale le 30 décembre 1970. Malgré son rappel et sa transformation elle n'a donné lieu à aucune réponse. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème ainsi évoqué il lui en renouvelle les termes: il lui rappelle qu'un retraité d'une caisse vieillesse de sécurité sociale dans le besoin peut prétendre à une aide ménagère de quelques heures par semaine si ses ressources ne dépassent pas 8.600 francs par an pour une personne seule et 12.900 francs pour un ménage. Si le bénéficiaire de cette aide a des ressources qui dépassent 4.850 francs pour une personne seule ou 7.250 francs pour un ménage il lui est demandé une certaine participation. Lorsque les ressources sont inférieures à ce plafond, il n'y a aucune participation du bénéficiaire. Cependant lorsque les ressources de ces retraités sont inférieures au plafond ouvrant droit aux allocations d'aide sociale (actuellement 4.400 francs pour une personne seule et 6.600 francs pour un ménage) la caisse vieillesse de sécurité sociale ne participe pas aux trente ou quarante-cinq premières heures d'aide ménagère par mois et dirige les demandeurs sur le bureau d'aide sociale. La plupart des retraités souhaitent bénéficier de cet avantage que leur caisse de retraite de sécurité sociale mais ils se refusent à introduire une demande au bureau d'aide sociale afin de ne pas bénéficier d'une mesure d'assistance. En outre, ils savent qu'en cas de décès les sommes ainsi perçues feront l'objet d'une reprise sur leurs biens. Ils préfèrent alors se passer d'aide ménagère, même s'ils en ont grand besoin. Ainsi donc un retraité de la caisse vieillesse de sécurité sociale, aux ressources faibles, ne peut prétendre à un avantage de sa caisse sur le plan de l'aide à domicile alors qu'un autre retraité ayant des ressources supérieures au plafond d'aide sociale y aura droit. Pour le second cas en cas de décès cette aide ne sera pas suivie d'une reprise sur ses biens. Les dispositions ainsi résumées apparaissent parfaitement inéquitables, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions en cause afin que les retraités dont les ressources sont inférieures au plafond d'aide sociale puissent comme les autres bénéficier de l'aide ménagère accordée par les caisses vieillesse de sécurité sociale.

Epargne-logement (extension aux territoires d'outre-mer).

592. — 27 avril 1973. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne-logement et les textes d'application de cette loi (décrets n° 1230 et 1231 du 24 décembre 1969 et arrêtés du même jour) ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer. Il lui demande que des mesures soient prises en vue de l'extension aux territoires d'outre-mer des textes en cause.

T. V. A. (association sans but lucratif ayant acheté un car pour le transport des enfants: récupération de la T. V. A. payée au fournisseur).

593. — 27 avril 1973. — **M. Béraud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une association sans but lucratif, régulièrement constituée dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, a constitué, en son sein, une section spécialement chargée des problèmes de transport des groupes de jeunes gens mineurs, dont les parents sont membres de ladite association, en faveur desquels sont organisés, pendant les vacances scolaires, des sorties et des camps de vacances. Dans le but de trouver des ressources financières destinées au règlement du car de transport de personnes acheté dans le cadre de sa mission, cette association a conclu, avec un entrepreneur de transport privé, un contrat de location aux termes duquel le véhicule en cause est affecté, moyennant une redevance kilométrique mensuellement liquidée, à un service de ramassage scolaire quotidien. En application des articles 256 (1^o et 2^o) et 257 (5^o) du code général des impôts, les recettes provenant de cette location paraissent normalement assujetties à la taxe à la valeur ajoutée. D'autre part, l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 permet de conférer aux sections spécialisées d'une association à activités multiples le statut d'« entités distinctes » en ce qui concerne leur assujettissement à la T. V. A. En conséquence, la section Transport de l'association dont il s'agit a pris la position de loueur de véhicule et souscrit à ce titre des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires en attendant la conclusion d'un forfait de T. V. A. Se pose le problème de la récupération de la taxe payée au fournisseur du véhicule loué. S'appuyant sur l'article 237, annexe 11, du code général des impôts, le service local estime qu'aucune récupération n'est possible. L'association soutient que l'article 242, annexe 11, du même code, qui dispose que les exclusions prévues aux articles 236 et 237 ne sont pas applicables aux biens loués, sous réserve que la location soit soumise à la taxe, lui permet au contraire de déduire de la T. V. A. due sur ses recettes de l'espèce une fraction de la taxe payée au fournisseur dans la proportion de l'utilisation du véhicule par le transporteur privé. Il est proposé de déterminer ce pourcentage en fonction du kilométrage annuel facturé à l'utilisateur habituel par rapport au kilométrage annuel total, toutes justifications matérielles étant tenues à la disposition du service d'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans l'hypothèse où cette solution ne serait pas acceptée, l'association envisagerait alors soit de conclure un contrat d'exclusivité permanente avec l'entreprise privée, à charge pour elle d'assurer les besoins internes de l'association en matière de transport, moyennant, bien entendu, rémunération passible de T. V. A., soit de rétrocéder purement et simplement le véhicule en cause, au besoin par le truchement de sa reprise par le fournisseur, de manière à ne susciter aucune difficulté quant à la facturation de la taxe et à sa récupération par l'entreprise utilisatrice du matériel, en l'espèce l'entreprise de transport. Il lui demande quelle solution lui paraîtrait la plus conforme tant à la réglementation actuelle qu'aux intérêts de l'association, dont le caractère social et éducatif mérite d'être souligné.

Logement (crédit affecté aux départements d'outre-mer).

594. — 27 avril 1973. — **M. Petit** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** les raisons pour lesquelles n'a pas été reconduit en 1972 le crédit de 20 millions de francs affecté aux quatre départements d'outre-mer par le conseil restreint du 23 mars 1971, pour une politique d'aide au logement dans le cadre de la parité globale. Ce crédit s'est avéré très utile à la Martinique pour les familles les plus modestes, qui ne peuvent accéder aux logements de type H. L. M. De nombreux projets de parcelles viabilisées, établis par les municipalités et les services de l'équipement pour 1972, se trouvent actuellement bloqués, faute de crédits pour 1972. La suppression des crédits relatifs au type d'habitat social ainsi recherché serait extrêmement préjudiciable aux couches les plus défavorisées de la population.

Emploi (entreprise de confection de Brive).

600. — 27 avril 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation difficile créée aux soixante travailleuses et travailleurs de l'entreprise de confection briviste Veve et C^e, laquelle a procédé au licenciement de vingt-trois d'entre eux et serait menacée de fermeture totale. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui sont indispensables à la poursuite des activités de cette entreprise, afin d'assurer le maintien de l'emploi aux travailleuses qui ne sont pas encore licenciées et la réintégration de toutes celles qui le désireraient, n'ayant pas trouvé d'emploi au en ayant un qui ne correspond pas à celui qu'elles ont perdu.

Assurance vieillesse (harmonisation entre relèvement du salaire plafond et montant des pensions).

609. — 27 avril 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les conditions dans lesquelles s'effectue la revalorisation des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, ou des salaires servant au calcul desdites pensions, ne sont pas harmonisées avec les conditions qui président au relèvement du salaire plafond soumis à cotisations des assurances sociales. Il s'ensuit que des assurés qui ont cotisé régulièrement sur le plafond de salaire soumis à cotisations ne bénéficient cependant pas de la pension maximale. Selon la réponse du 12 mai 1971 à la question écrite n° 17322 du 27 mars 1971 ce problème aurait été mis à l'étude. Il lui demande si les éléments d'une solution ont pu être dégagés et si des dispositions réglementaires sont susceptibles d'être corrélativement prises pour remédier à l'anomalie susindiquée.

Allocations aux handicapés (délais de versement).

612. — 27 avril 1973. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les délais très importants de règlement des dossiers de demande de l'allocation aux handicapés instituée par la loi de juillet 1971. Dans de très nombreux cas les intéressés n'ont pu encore bénéficier du versement de cette allocation et il paraît indispensable que des mesures soient prises pour permettre aux caisses d'allocations familiales qui ont reçu la charge du règlement de ces dossiers de l'effectuer dans les délais dont la brièveté serait plus compatible avec le caractère social de l'allocation aux handicapés.

Pâtisserie (calissons : T. V. A. au taux réduit).

614. — 27 avril 1973. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les calissons sont actuellement assimilés à la confiserie et, par conséquent, soumis au taux intermédiaire de la T. V. A. Or, en réalité, les calissons sont une pâtisserie. Le mot « calisson » vient du provençal « calisson » ou « canisson » qui signifie le clayon du pâtissier. Il désigne un petit gâteau d'amandes grillées dont le dessus est glacé. Les dictionnaires de langue française le définissent tous ainsi. Cette pâtisserie, fabriquée par des pâtissiers et qui a une composition semblable à celle des petits fours amandes, ne devrait pas être assimilée à la confiserie. C'est ainsi, par exemple, que les biscuits fourrés de chocolat ou de fruits sont considérés comme de la pâtisserie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir inclure les calissons dans la pâtisserie, ce qui assujétirait ce produit au taux réduit en matière de chiffre d'affaires.

Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat).

617. — 27 avril 1973. — M. Laurisergues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres d'internat et des surveillants d'externat des établissements du second degré. Ceux-ci ayant toujours été rémunérés sur la base de l'indice de départ de la catégorie B, le relevé de conclusions du 4 septembre 1972 stipulant que la majoration indiciaire de 23 à 25 points est applicable à tous les corps de la catégorie B et assimilés, il lui demande s'il n'estime pas devoir leur appliquer normalement la majoration indiciaire accordée au niveau de l'indice de départ de la catégorie B.

Santé scolaire (rattachement du service au ministère de l'éducation nationale).

618. — 27 avril 1973. — M. Laurisergues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation créée par l'affectation d'office, après la réforme administrative de 1964, du service de santé scolaire au ministère de la santé publique. Il ne lui semble pas que le ministère employeur soit à même de pouvoir évaluer les besoins des élèves. En effet, la spécificité du service de santé scolaire exige que les mêmes directives, les mêmes informations soient reçues du ministère responsable de l'éducation, de l'observation et de l'orientation continue. L'équipe éducative, dont le personnel de santé scolaire fait partie, n'a aucun intérêt à être composée de personnes relevant de deux ministères. Convalnequ'un service social et de santé scolaire ne peut remplir pleinement sa mission que dans le cadre d'une réelle politique de prévention, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et s'il n'estime pas indispensable que les personnels des établissements scolaires et universitaires dépendent du ministère de l'éducation nationale.

Enseignants (situation des maîtres auxiliaires).

619. — 27 avril 1973. — M. Laurisergues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires recrutés « à titre précaire et provisoire », qui n'ont aucune garantie d'emploi et peuvent être licenciés sans préavis ni indemnité de chômage, alors qu'ils ont assumé des responsabilités pédagogiques durant plusieurs années. Il lui demande s'il envisage : 1° la création d'un corps de titulaires-remplaçants analogue à celui du premier degré ; 2° de dégager les postes budgétaires nécessaires, qui permettraient de diminuer les effectifs des classes actuellement surchargées.

Enseignants (situation des maîtres auxiliaires).

621. — 27 avril 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation toujours précaire, en dépit des promesses faites par le Gouvernement, des maîtres auxiliaires du second degré. Les personnels recrutés pour ces postes d'auxiliaires sont en général affectés à des tâches qui ne nécessitent que très peu de formation professionnelle et possèdent, en principe, la faculté de passer des concours internes permettant d'obtenir une titularisation au bout d'un certain nombre d'années de service. En réalité, le peu de places offertes aux concours du C. A. P. E. S. a provoqué un véritable encombrement à ce niveau. Ainsi, les personnels auxiliaires restent employés à des tâches sous-qualifiées et sous-payées alors que pèse sur eux la menace d'un chômage permanent. Il y aurait cependant certaines mesures rapides à prendre pour résorber l'auxiliarat (suppression de certaines heures supplémentaires assurées par les titulaires, titularisation dans les emplois de bibliothécaire, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des solutions réelles et efficaces soient apportées, dans les plus brefs délais, à ce grave problème.

Enseignants

(liberté pédagogique et nécessité de réserve et de neutralité).

625. — 27 avril 1973. — M. Gerbet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la liberté pédagogique reconnue aux enseignants doit s'exercer dans des conditions de réserve et de neutralité telles qu'il ne puisse être porté atteinte à la liberté individuelle, à la sensibilité ou à la conscience des élèves. Sans fixer de limites à un principe dont le maintien est indissoluble à une véritable rénovation pédagogique, il conviendrait de rappeler aux enseignants qu'il aurait oublié le sens de leur mission, laquelle ne doit, en aucun cas, déboucher sur un endoctrinement politique ou sur des activités contraires à l'ordre public ou à la moralité la plus élémentaire. La seule instruction officielle en la matière, celle du 2 septembre 1925 sur l'enseignement de la philosophie, ne protège plus la collectivité des élèves contre les erreurs ou les fautes de certains enseignants. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'estime pas urgent, après consultation de toutes les parties intéressées, de définir de façon précise et par la voie d'instructions officielles, le contenu du principe des libertés pédagogiques ; 2° dans quelles conditions les professeurs peuvent, dans le cadre des horaires obligatoires, emmener leurs élèves assister à des représentations théâtrales ou cinématographiques, ou inviter des personnes extérieures à l'établissement à participer à des activités d'enseignement ; 3° si, en dehors de l'inspection générale, il existe des instances de conciliation ou d'appel pour résoudre les difficultés nées d'une divergence d'interprétation sur le contenu ou les méthodes de certains enseignements.

Armes nucléaires

(transfert en métropole du centre d'expérimentations du Pacifique).

626. — 27 avril 1973. — M. Sanford demande à M. le ministre des armées si, dans le but de mettre fin à la pénible controverse qui s'est instaurée entre notre Gouvernement et ceux des nations riveraines du Pacifique à propos des essais français d'armes nucléaires, en prouvant la parfaite innocuité de ces expérimentations, le Gouvernement n'envisage pas de transférer prochainement en métropole le centre d'expérimentations du Pacifique et son champ de tir. Dans l'affirmative, il lui demanderait de bien vouloir proposer à M. le Président de la République l'organisation d'un référendum qui permettrait à l'ensemble des Français et des Français de faire connaître leur opinion à ce sujet.

Successions (abattement sur les droits de mutation par décès).

636. — 27 avril 1973. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959 (art. 779-I du code général des impôts) a fixé à 100.000 francs

le montant de l'abattement sur la part successorale dévolue au conjoint survivant et à chacun des ascendants ou descendants, en matière de droits de mutation par décès. L'article 780 du code général des impôts fixe soit à 2.000 soit à 1.900 par enfant en sus du deuxième, l'abattement dont bénéficie l'héritier ayant trois enfants ou plus. Or la hausse de la valeur des biens due à l'érosion monétaire constatée depuis 1959 a pour effet de réduire considérablement la portée pratique de ces abattements. De ce fait nombre de petites successions, qui, sur les bases de 1959, échappaient à la taxation au titre des droits de mutation par décès, se trouvent actuellement taxées faute d'actualisation de ces abattements. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

Publicité foncière (licitation de biens immobiliers).

637. — 27 avril 1973. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application de la loi du 26 décembre 1969, les licitations de biens immobiliers sont soumises à la formalité unique. Celle-ci donne lieu à la perception de la taxe de publicité au taux de 1 p. 100 lorsque la licitation porte sur des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et intervient entre les membres originaux de l'indivision. Mais les autres licitations sont soumises au régime des ventes ordinaires. Dans le cas d'une licitation faisant cesser l'indivision existant entre deux frères, en vertu d'une donation de biens consentie par leurs père et mère (donc ne provenant pas d'une succession ou d'une communauté conjugale), il semble que la taxe au taux de 1 p. 100 ne puisse être appliquée. Il lui demande s'il n'envisage pas, par mesure de tempérament, d'étendre le bénéfice de la taxe au taux de 1 p. 100 aux licitations (ou partages) faisant cesser l'indivision qui intervient entre les bénéficiaires de donations non suivies immédiatement d'un partage. Il semble qu'une telle mesure serait conforme à l'esprit de la loi dès l'instant où elles interviennent entre les bénéficiaires de la donation ou leurs représentants à titre gratuit, la donation n'étant en ce cas qu'une succession anticipée.

Diplômes (D. E. U. G. - nombre d'inscriptions annuelles possibles).

639. — 27 avril 1973. — **M. Jean-Pierre Cot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 5 de l'arrêté général du 27 février 1973 (*Journal officiel*, 3 mars 1973, p. 2366) relatif au diplôme d'études universitaires générales prévoit que les candidats au diplôme ne peuvent prendre que trois inscriptions annuelles avec, exceptionnellement, une inscription supplémentaire autorisée par le président de l'université. Cette limitation est souvent interprétée comme un élément de sélection. Son récent télégramme officiel ne met pas fin à la controverse sur ce sujet. Il indique d'une part que les textes relatifs au D. E. U. G. reprennent « les dispositions existantes en ce qui concerne le nombre des inscriptions annuelles possibles », ce qui laisse supposer que les étudiants pourront prendre trois inscriptions, plus une supplémentaire, pour chaque diplôme de premier cycle. D'autre part, le même télégramme explique que « tout étudiant pourra disposer de quatre années au maximum pour achever ses études de premier cycle », ce qui donne à penser que la limitation vaut même en cas de changement d'orientation au sein du premier cycle. Il lui demande si un étudiant qui aura épuisé ses trois inscriptions, plus une, dans le D. E. U. G. mention droit, par exemple, pourra, comme c'était le cas jusqu'à présent, bénéficier du même nombre d'inscriptions s'il désire poursuivre ensuite des études le conduisant au D. E. U. G. mention sciences humaines, par exemple.

Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat).

642. — 27 avril 1973. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui se posent, à l'heure actuelle, aux personnels des établissements du second degré. En effet, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat ont, jusqu'à présent, toujours été rémunérés sur la base de l'indice de départ de la catégorie B. Le relevé de conclusions du 11 septembre 1972 stipule expressément que la majoration indiciaire de 23 à 25 points est applicable à tous les corps de la catégorie B et assimilés (titulaires et non titulaires). Dans ces conditions, il semble impossible de refuser aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat l'application des mesures prévues pour la catégorie B. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter satisfaction aux légitimes revendications des personnels concernés.

Assurance vieillesse (femmes divorcées : cumul de pensions).

644. — 27 avril 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreuses femmes âgées, divorcées à leur profit, se trouvent dans une situation matérielle difficile car il ne leur est pas possible de cumuler le montant de diverses pensions personnelles ou de réversion auxquelles elles pourraient prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que, en accord avec ses collègues MM. les ministres intéressés toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que la réglementation actuelle en la matière soit assouplie afin que le cumul soit possible, au moins lorsque le total de deux ou plusieurs de ces pensions est inférieur à 2.130 fois le montant horaire du S. M. I. C.

Musique (formation musicale à l'école).

647. — 27 avril 1973. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à étudier la possibilité d'observer obligatoirement la formation musicale à l'école. L'enseignement musical semble nécessaire à la formation de la sensibilité et de l'intelligence des enfants et doit donc être développé parmi les disciplines d'éveil, étant entendu que la formation nécessaire doit être donnée au personnel enseignant. Il lui demande pourquoi ce qui a été fait pour le sport ne le serait pas pour la musique. Il ne s'agit pas, pour l'école, de faire des musiciens mais de sensibiliser les enfants à la musique comme elle les prédispose aux compétitions sportives. Cette mesure aurait, en outre, pour avantage d'améliorer le nombre et la qualité de nos conservatoires et d'assurer la survie et l'augmentation de nos sociétés de musique.

Commerçants et artisans (mesures envisagées en matière de protection sociale).

648. — 27 avril 1973. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, dans le cadre du programme de la politique gouvernementale, quelles mesures il compte prendre en faveur des commerçants et des artisans en matière de maladie et de vieillesse, et plus particulièrement en ce qui concerne la suppression des cotisations pour les retraités et la majoration des pensions et à quelle date.

Cadres (chômage).

650. — 27 avril 1973. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** : 1° où en est l'application de l'accord destiné à combattre le chômage et le reclassement des cadres ; 2° quelles études ont été faites et quelles dispositions ont déjà été et seront prises en faveur des intéressés ; 3° où en est la création des commissions paritaires de l'emploi renforçant les relations avec les organismes publics et paritaires.

Pensions de retraite (taux plein pour les anciens combattants de 1914-1918 titulaires de la carte).

652. — 27 avril 1973. — **M. Donnez** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965, pour les anciens déportés et Internés de la guerre 1914-1918, comme pour ceux de la guerre 1939-1945, titulaires de la carte de déporté ou Interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou Interné politique, depuis le 1^{er} mai 1965 la pension de vieillesse de la sécurité sociale attribuée avant l'âge de soixante-cinq ans peut être calculée en appliquant au salaire de base le pourcentage prévu pour la liquidation de la pension à soixante-cinq ans. En application de l'article 20 de la loi n° 68-699 du 3 juillet 1968, les pensions attribuées avant le 1^{er} mai 1965 à des déportés ou Internés qui, lors de la liquidation n'avaient pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, ont pu être annulées et recalculées sur la base du pourcentage du salaire annuel moyen applicable aux pensions liquidées à soixante-cinq ans, cette révision prenant effet au 1^{er} mai 1965. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier les anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires de la carte du combattant des mêmes avantages que ceux ainsi accordés aux anciens déportés et Internés, en permettant aux anciens combattants qui ont déjà obtenu la liquidation de leur pension avant l'âge de soixante-cinq ans de bénéficier d'une révision de cette pension en la calculant suivant le taux applicable à soixante-cinq ans.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 28 Juin 1973.

SCRUTIN (N° 15)

Sur l'ensemble de la proposition de loi, modifiée par l'amendement n° 1 du Gouvernement, relative aux retraites des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	472
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Abelin.
Aillières (d').
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Alloncle.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Aosart.
Ansqer.
Anthonioz.
Antoune.
Arraut.
Aubert.
Audinot.
Aumont.
Ballot.
Ballanger.
Balmigère.
Barberot.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barrot.
Barthe.
Bas (Pierre).
Bastide.
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayou.
Beauguitté.
Bécam.
Beck.
Bégault.
Belcour.
Béoard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Benoist.
Bénouville (de).
Beraud.
Berger.
Bernard.
Bernard-Reymond.

Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Billoux (André).
Billoux (François).
Hisson (Robert).
Bizet.
Blanc.
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Boulloche.
Bourdellés.
Bourgeois.
Bourges.
Bouvard.
Boyer.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugrolle.
Brugnon.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Bustin.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caillé (René).

Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Caro.
Carpentier.
Catin-Bazin.
Caurier.
Cazenave.
Cermolacce.
Ceyrac.
Chaban-Deimas.
Chalandon.
Chamant.
Chambaz.
Chambon.
Chandernagor.
Chassagne.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chevènement.
Chinaud.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Clérambeaux.
Colntat.
Combrisson.
Commenay.
Mme Constans.
Cornet.
Cornette (Arthur).
Cornette (Maurice).
Cornut-Gentile.
Corrèze.
Cot (Jean-Pierre).
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Crépeau.
Crespin.
Cressard.
Dabalani.
Dsillet.
Daïbera.
Damette.
Darlot.
Darraa.
Dassault.

Debré.
Defferre.
Degraeve.
Delatre.
Delelis.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Denvers.
Depietri.
Deprez.
Desanlis.
Deschamps.
Desmulliez.
Destremau.
Dhinnin.
Dominati.
Donnadieu.
Donnez.
Dousset.
Drapler.
Dronne.
Dubedout.
Ducoloné.
Ducray.
Duffaut.
Dugoujon.
Duhamel.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duraffour (Michel).
Duruieux.
Duroméa.
Duterd.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Falala.
Fanton.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fayre (Jean).
Feit (René).
Feix (Léon).
Filllaud.
Flszhin.
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Forni.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Franceachi.
Frèche.
Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Frey.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gaillard.
Garcin.
Gastines (de).
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Georges.
Gerbet.
Ginoux.

Giovannini.
Girard.
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gosnat.
Goublier.
Goulet (Daniel).
Grandcolas.
Granel.
Gravelle.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guerlin.
Guermeur.
Guillermin.
Guilliod.
Haesebroeck.
Hage.
Hamel.
Hamelin.
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque
(de).
Hélène.
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues des Etages.
Icart.
Ihuel.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Jans.
Jarrige.
Jarrot.
Joanne.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Louls).
Joxe (Pierre).
Julia.
Juquin.
Kalinsky.
Kasperelt.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Klifer.
Krieg.
Labarrère.
Labbé.
Laborde.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Lassère.
Laudrin.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Lauriol.
Laurisserguea.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.

Lecanuët.
Le Douarec.
Le Foll.
Legendre (Jacques).
Legendre (Maurice).
Légrand.
Lejeune (Max).
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Meur.
Lemoine.
Lepage.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
Le Tac.
L'Huillier.
Ligot.
Llogier.
Longueue.
Loo.
Lovallo.
Lucas.
Macquet.
Madrelle.
Maisonnat.
Malène (de la).
Malouin.
Marchals.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masse.
Massot.
Massoubre.
Mathieu.
Maton.
Mauger.
Maujotian du Gasset.
Mauroy.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mermaz.
Mesmin.
Métayer.
Meunier.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millét.
Mirlin.
Missotte.
Mitterrand.
Mohamed.
Moine.
Mollet.
Montagne.
Montesquieu (de).
Mme Moreau.
Moreillon.
Mourrot.
Muller.
Narquin.
Naveau.
Nesler.
Neuwirth.
Niliés.
Noal.
Notebart.
Nungesser.
Odru.
Offroy.
Olivro.

Omar Farah Iltireh.
Ornano (d').
Palewski.
Papet.
Papon.
Partrat.
Peizerat.
Peretti.
Péronnet.
Petit.
Peyret.
Phillibert.
Planta.
Pidjot.
Pignion (Lucien).
Pimont.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poperen.
Porelli.
Poulpiquet (de).
Pranchère.
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Rabreau.
Radius.
Ralite.
Raymond.
Raynal.
Renard.
Renouard.
Réthoré.

Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard.
Rickert.
Rieubon.
Rigout.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Roger.
Rolland.
Rossi.
Roucaute.
Roux.
Ruffa.
Sablé.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sallié (Louis).
Sauvaigo.
Savary.
Schlesing.
Schnebelen.
Schwartz (Julien).
Schwartz (Gilbert).
Ségard.
Seitlinger.
Sénès.
Simon.
Simon-Lorière.
Soisson.
Sourdille.
Soustelle.
Spénales.

Sprauer.
Stehlin.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Tourné.
Turco.
Vacant.
Valenet.
Valléix.
Vals.
Vauclair.
Ver.
Verpillière (de la).
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-
André).
Vizet.
Vollquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Claude).
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bérard.
Boulay.
Césaire.
Chaumont.

Chauvel (Christian).
Delorme.
Mme Fritsch.
Jalton.
Leenhardt.

Planeix.
Sanford.
Sauzedde.
Servan-Schreiber.
Viltter.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé, Cerneau et Le Theule.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM.

Abadie à M. Bonnet (Alain).
Aillières (d') à M. Simon.
Andrieu (Haute-Garonne) à
M. Laborde.
Barberot à M. Bernard-Reymond.
Barel à M. Weber (Claude).
Baudis à M. Maujoui du Gasset.
Beauguîte à M. Bernard.
Bégault à M. Brochard.
Benoist à M. Bernard.
Bénouville (de) à M. Turco.
Berthelot à Mme Moreau.
Besson à M. Cot (Jean-Pierre).
Beucier à M. Barrot.
Billoux (André) à M. Allainmat.
Blanc à M. Mayoud.
Boudon à M. Chassagne.
Boulloche à M. Bayou.
Bourdelles à M. Antoune.
Brial à M. Welsenhorn.
Briane (Jean) à M. Médecin.
Bustin à M. Bardot.
Caillaud à M. Morellon.
Carlier à M. Arraut.
Chaban-Delmas à M. Piot.
Chandernagor à M. Raymond.
Chevenement à M. Capdeville.
Mme Chonavel à M. Nilès.
Cornette (Arthur) à M. Boulay.
Dalbera à M. Le Meur.
Dassault à M. Quentier.
Defferre à M. Faure (Gilbert).
Delhalle à M. Gissinger.
Donnadieu à M. Gastines (de).
Duffaut à M. Naveau.
Duhameil à M. Claudius-Petit.
Dupuy à M. Jans.
Forens à M. Caurier.
Frèche à M. Vivien (Alain).
Frey à M. Labbé.
Gagnaire à M. Dugoujon.
Gau à M. Lassère.
Godon à M. Commenay.
Harcourt (d') à M. Cornet.

Hersant à M. Audinot.
Houël à M. Balmigère.
Houteur à M. Poperen.
Inchauspé à M. Sallié (Louis).
Jarrot à M. Rolland.
Josselin à M. Gallard.
Joxe (Louis) à M. Foyer.
Lacagne à M. Bonhomme.
Larue à M. Carpentier.
Laurent (André) à M. Haesebroeck.
Lebon à M. Desmulliez.
Lelong (Pierre) à M. Fouchier.
Lemaire à M. Braun.
Le Sénéchal à M. Le Pensec.
L'huillier à M. Gouhier.
Ligot à M. Gabriel.
Longueue à M. Gayraud.
Loo à M. Saint-Paul.
Lovato à M. Krieg.
Marie à M. Aubert.
Martin à M. Bouvard.
Massoubre à M. Beraud.
Mermaz à Joxe (Pierre).
Mirtin à M. Corréze.
Mitterrand à M. Aumont.
Moine à M. Girard.
Mollet à M. Legendre (Maur'ce).
Montagne à M. Ginoux.
Notebart à M. Darinot.
Ollivro à M. Méhaignerie.
Papon à M. Guermeur.
Pignion (Lucien) à M. Huguet.
Pimont à M. Franceschi.
Plantier à M. Berger.
Pranchère à M. Lemoine.
Rieubon à M. Fizbin.
Roger à M. Lazzarino.
Ruffe à M. Rigout.
Schwartz (Gilbert) à M. Garcin.
Seitlinger à M. Partrat.
Sprauer à M. Wagner.
Sudreau à M. Peizerat.
Tomasini à M. Tiberi.
Vivien (Robert-André)
à M. Mauger.
Weinman à M. Fontaine.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 28 juin 1973.

1^{re} séance : page 2607 ; 2^e séance : page 2631.